

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUFUAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 13 mars.

**SOMMAIRE.** — Dépôt par M. Delacroix d'un rapport sur le projet de loi relatif aux secours généraux. — Dépôt par M. de Lamartine du projet de loi sur la propriété littéraire. — Démission de M. Struch, député du Haut-Rhin. — Présentation par M. le ministre de l'intérieur, au nom du ministre des travaux publics, d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 250,000 francs pour l'achèvement des travaux de l'hôtel du quai d'Orsay. — Présentation par M. le garde des sceaux du projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de première instance de la Seine. — Rapports de la commission des pétitions présentées par MM. Meilheur, Boudouqué, de la Salle, Caxy et Goury, rapporteurs. — Pétition des habitants et négociants de divers départements concernant les patentes de banquiers : MM. Meilheur, rapporteur, Fouill, et le ministre des finances. — Pétition des habitants des Bouches-du-Rhône, demandant l'abolition des servitudes militaires : MM. de la Salle, rapporteur, Galos, de Surian, Falchiron et Mermilliod. — Discussion sur la fixation de l'ordre du jour : MM. Bis, Guilhem et de Goibéry.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

**M. DELACROIX.** J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi relatif aux secours généraux.

(Nous rétablirons le texte de ce rapport.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Le rapport sera imprimé et distribué.

**M. DE LAMARTINE.** J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi relatif à la propriété littéraire.

En voici le texte.

**M. DE LAMARTINE.** Messieurs, la société, en constituant toute propriété, a trois objets en vue : rémunérer le travail, perpétuer la famille, accroître la richesse publique. La justice, la prévoyance et l'intérêt sont trois pensées qui se retrouvent au fond de toute chose possédée. La justice, la prévoyance et l'intérêt se retrouvent aussi dans la constitution de la propriété littéraire et artistique ? Telle est la première et grave question que votre commission avait à approfondir. Ici, comme dans tout le cours du travail auquel elle s'est livrée, elle n'était point éclairée par des législations préexistantes ; tout était à découvrir et à créer ; l'antiquité n'avait pas parlé ; les législations modernes ne s'expliquaient que dans un langage confus, arbitraire, souvent contradictoire ; une ébauche de loi du 19 janvier 1791, un décret de la convention du 19 juillet 93, un décret sur la librairie du 5 février 1810, un beau projet de M. de Salvandy et une discussion de la chambre des pairs étaient les seuls jalons qui nous traçaient la route.

Le seul code que votre commission eût à interroger, c'était l'équité naturelle ; il lui a fallu, comme dans toute question constitutive, remonter jusqu'aux vérités élémentaires pour en faire découler d'autres vérités pratiques, et arracher pour ainsi dire une à une à l'ordre métaphysique et idéal tous les principes et toutes les applications du code de la pensée, qu'elle était chargée de vous apporter. Non contente de ces lumières qui jaillissaient d'une discussion théorique, elle s'est investie de tous les documents existants, elle a fait l'enquête volontaire et officieuse de la littérature, de l'imprimerie, de la librairie et de l'art. Des hommes de lettres isolés ou associés par des liens d'assistance mutuelle, des membres de nos corps savants, des peintres, des statuaires, des musiciens, les premiers de leur art, des délégués de cette grande industrie de la librairie française qui a mis en quelque sorte sa gloire dans la gloire des grands écrivains qu'elle a répandue, enfin, dans un intérêt plus élevé et plus saint, le vénérable chef du clergé de Paris lui-même, ont bien voulu se faire entendre de votre commission, et vous apporter, chacun dans l'ordre de son expérience, de ses besoins ou de ses études, les notions qui pourraient éclairer ou compléter la loi. Voici en peu de mots par quelle série de raisonnements, d'inductions et de faits, nous sommes arrivés aux solutions que nous avons l'honneur de présenter à votre délibération.

Il y a des hommes qui travaillent de la main ; il y a des hommes qui travaillent de l'esprit. Les résultats de ce travail sont différents, le titre du travailleur est le même ; les uns luttent avec la terre et les saisons, ils récoltent les fruits visibles et échangeables de leurs sueurs. Les autres luttent avec les idées, les préjugés, l'ignorance ; ils arrosent aussi leurs pages des sueurs de l'intelligence, souvent de leurs larmes, quelquefois de leur sang, et recueillent au gré du temps la misère ou la faveur publique, le martyre ou la gloire. Les résultats du travail matériel, plus incontestables et plus palpables, ont frappé les premiers la pensée du législateur. Il a dit au laboureur qui avait défriché le champ : Ce champ sera à toi, et, après toi, à tes enfants. La récompense de ton travail te suivra dans toutes les générations qui te continuent. Ainsi a été instituée la propriété territoriale, base de la famille, et par la famille, fondement de toute société permanente. A mesure que l'état social s'est perfectionné, il a reconnu d'autres natures de propriété ; et la propriété et la société se sont tellement identifiées l'une dans l'autre, qu'en parcourant le globe, le philosophe reconnaît à des signes certains que l'absence, l'imperfection ou la décadence de la propriété chez un peuple, sont partout la mesure exacte de l'absence, de l'imperfection ou de la décadence de la société.

Mais les pensées du législateur moderne se sont élargies. Il n'a pas vu seulement le travail dans les fruits matériels de la terre ; il les a reconnus dans tout ce qui prouvait un travail et constituait un objet d'échange ou d'influence pour l'Etat. La propriété mobilière s'est ainsi graduellement développée.

En vertu d'une induction naturelle et juste, le jour devait arriver où l'œuvre de l'intelligence serait reconnue un travail utile, et les fruits de ce travail une propriété. Mais par une générosité digne de sa nature, la pensée qui avait tout créé s'oubliait elle-même ; elle ne demandait aux hommes que le droit de les enchanter ou de les servir ; elle ne demandait qu'à la gloire la fortune d'un nom dans l'avenir, laissant dans le dénuement et dans l'obscurité la famille du philosophe ou du poète dont les œuvres formaient la richesse intellectuelle d'une nation. Il est vrai qu'alors l'imprimerie n'était pas inventée, et que cette richesse intellectuelle, livrée aux dilapidations de quelques rares copistes, n'avait pas constitué encore, comme elle l'a fait depuis, une industrie immense, un capital visible, une richesse matérielle propre à être saisie, consacrée et réglementée par la loi. Ce phénomène de l'imprimerie qui rend la pensée palpable comme le caractère qui la grave, et commerciale comme l'exemplaire où on la vend, devait appeler tôt ou tard une législation pour en constater et pour en distribuer moralement et équitablement les produits. Cette pensée du législateur n'enlève rien à l'intellectualité et à la dignité de l'œuvre de l'écrivain. Elle n'avilit pas le livre dans la qualité immunitaire de service libre et spontané rendu au genre humain sans aucune vue de récompense vénale. Elle laisse cette rémunération au temps et à la mémoire des hommes. Elle ne touche pas à l'idée qui ne tombe jamais dans le domaine inférieur d'une loi pécuniaire. Elle ne touche qu'au livre devenu par l'impression objet commercial. L'idée vient de Dieu, sert les hommes et retourne à Dieu en laissant un sillon lumineux sur le front de celui où le génie est descendu, et sur le nom de ses fils ; le livre tombe dans la circulation commerciale, et devient une valeur productive de capitaux et de revenus comme toute autre valeur, et susceptible à ce titre seul d'être constitué en propriété.

Est-il juste, est-il utile, est-il possible de consacrer entre

les mains des écrivains et de leur famille la propriété de leurs œuvres ? Voilà les trois questions que nous avons à nous poser sur le principe même de la loi, formulé dans ses premiers articles. Ces questions n'étaient-elles pas répondées d'avance : Qu'est-ce que la justice, si ce n'est la proportion entre la cause et l'effet, entre le travail et la rétribution ? Un homme dépense quelques portions de ses forces, quelques heures faciles de sa vie, à l'aide d'un capital transmis par ses pères, à féconder un champ ou à exercer une industrie lucrative ; il entasse produits sur produits, richesses sur richesses, il en jouit lui-même dans l'aisance ou dans les délices de sa vie, vous lui en assurez la possession à tout jamais, et après lui à ceux que le sang désigne ou que le testament écrit. Un autre homme dépense sa vie entière, consume ses forces morales, énerve ses forces physiques dans l'oubli de soi-même et de sa famille pour enrichir après lui l'humanité ou d'un chef-d'œuvre de l'esprit humain, ou d'une de ces idées qui transforment le monde : il meurt à la peine, mais il réussit. Son chef-d'œuvre est né, son idée est éclose. Le monde intellectuel s'en empare. L'industrie, le commerce, les exploitent. Cela devient une richesse tardive, posthume souvent ; cela jette des millions dans le travail et dans la circulation ; cela s'exporte comme un produit naturel du sol. Tout le monde y aurait droit, excepté celui qui l'a créé, et la veuve et les enfants de cet homme, qui mendieraient dans l'indigence à côté de la richesse publique et des fortunes privées, enfantées par le travail ingrat de leur père ! Cela ne peut pas se soutenir devant la conscience, où Dieu a écrit lui-même le code ineffaçable de l'équité.

Cela est-il utile ? Il suffirait de répondre que cela est juste ; car la première utilité pour une société, c'est la justice. Mais ceux qui demandent s'il est utile de rémunérer dans l'avenir le travail de l'intelligence ne sont donc jamais remontés par la pensée jusqu'à la nature et jusqu'aux résultats de ce travail. Jusqu'à sa nature ? ils auraient vu que c'est le travail qui agit sans capitaux, qui en crée sans en dépenser, qui produit sans autre assistance que celle du génie et de la volonté. Jusqu'à ses résultats ? ils auraient vu que c'est l'espèce de travail qui influe le plus sur les destinées du genre humain, car c'est celui qui agit sur la pensée même de l'humanité, et qui la gouverne. Que l'on parcourt en idée le monde et les temps, Bible, Védas, Confucius, Evangile, on retrouve partout un livre saint dans la main du législateur à la naissance d'un peuple. Toute civilisation est fille d'un livre. L'œuvre qui crée, qui détruit, qui transforme le monde, serait-elle une œuvre indifférente au monde ?

Enfin, cela est-il possible ? Cette richesse éventuelle et fugitive qui résulte de la propagation matérialisée de l'idée, par l'impression et par le livre, est-elle de nature à être saisie, fixée, et réglementée sous forme de propriété ? A cette question, le fait avait répondu pour nous. Cette propriété existe, se vend, s'achète, se défend comme toutes les autres. Nous n'avions qu'à étudier ses procédures et à régulariser ses conditions pour la faire entrer complètement dans le domaine des choses possédées et garanties à leurs possesseurs. C'est ce que nous avons fait.

Mais une question préjudiciale devançait et dominait ces dispositions à prendre. Constituerons-nous la propriété des œuvres de l'intelligence à perpétuité ou pour un temps seulement ? Nous ne nous la sommes pas posée, et nous dirons pourquoi : nous étions une commission de législateurs et non une académie de philosophes. Comme philosophes, remontant à la métaphysique de cette question, et retrouvant sans doute dans la nature et dans les droits naturels du travail intellectuel des titres aussi évidents, aussi saints et aussi impréscriptibles que ceux du travail des mains, nous aurions été amenés peut-être à proclamer théoriquement la perpétuité de possession des fruits de ce travail ; comme législateurs, notre mission était autre ; nous n'avons pas voulu la dépasser. Le législateur proclame rarement des principes absolus, surtout quand ce sont des vérités nouvelles. Il proclame des applications relatives pratiques et proportionnées aux idées reçues, aux mœurs et aux habitudes du temps et de la chose dont il écrit le code. Nous avons considéré que les idées sur la propriété littéraire n'étaient pas encore assez rationalisées, que ses mœurs n'étaient pas assez faites, que sa constitution n'était pas assez universellement européenne et internationale ; qu'enfin ses habitudes n'étaient pas assez prises dans le droit commun des autres ordres de choses possédées pour qu'en constituant les droits garantis, nous puissions du même coup constituer dès aujourd'hui la transmissibilité sans limites à travers le temps. En l'investissant dans cette loi des conditions d'une possession complète, nous avons donc cru devoir la limiter dans sa durée. Nous n'avons mis aucune limite à ses droits ; nous lui avons mis une borne dans le temps. Le jour où le législateur, éclairé par l'épreuve qu'elle va faire d'elle-même, jugera qu'elle peut entrer dans un exercice plus étendu de ses droits naturels, il n'aura qu'à ôter cette borne ; il n'aura qu'à dire toujours où notre loi a dit cinquante ans, et l'intelligence sera émancipée.

Pourquoi avons-nous dit cinquante ans et non pas toujours ? C'est un des points qui a été le plus sérieusement débattu par votre commission. Le projet du Gouvernement ne disait que trente ans, mais il le disait à regret.

Votre commission s'est divisée ici en deux avis presque arbitraires, mais qui ont cherché cependant dans le raisonnement les motifs pour ainsi dire instinctifs de leur préférence pour la concession de trente ans ou pour la concession de cinquante ans. Les uns disaient : La propriété des grandes œuvres de l'esprit est le patrimoine de la société avant d'être le domaine privé et utile d'une famille quelconque. Une possession plus longue accordée à la famille enrichira le livre et gênera la reproduction. Que veut la société ? Ne pas déposséquer, mais jouter. En laissant trente ans à la famille de l'auteur, elle ne dépouille pas sa veuve, dont la vie dépasse rarement ce terme, et elle entre plus tôt en jouissance complète de la richesse intellectuelle qui lui reste acquise. Les autres répondaient : La possession matérielle du livre d'un auteur par sa famille ne soustrait rien de la propriété intellectuelle du livre acquis à la société le jour même de sa publication.

Si le livre est bon et utile, il a un très-grand nombre d'acheteurs ; on le publie sous tous les formats à un chiffre toujours croissant d'exemplaires ; la faible rétribution du droit d'auteur payée une fois pour toutes à l'écrivain lui-même, ou payée successivement à la famille pour le droit d'édition, est moyenne, ou devient imperceptible dans le prix vénal du livre, et ne saurait en rien affecter la circulation. Souvent, au contraire, l'intérêt de gloire ou d'argent de la famille provoque des entreprises ou des éditions nouvelles qui ne seraient jamais faites sans ce concours. D'ailleurs, si ce n'est pas la famille qui bénéficie sur le livre de l'écrivain dont elle hérite, ce sera toujours quelqu'un : ce sera l'éditeur. L'éditeur vendra le livre le plus cher possible. Quel intérêt a la société à ce que le bénéfice f. it sur le livre appartenne tout entier aux éditeurs, au lieu de se partager entre les éditeurs et les héritiers de l'écrivain ?

Elle n'en a aucun, ou plutôt elle en a un très-réel à ce que la richesse, produite par le début d'un livre utile, remonte et adhère le plus longtemps possible à ceux qui l'ont créée ; elle en a un autre encore, c'est que, la propriété privée du livre existant plus longtemps entre les mains de possesseurs intéressés et vigilants, les contrefaçons de ce livre à l'étranger soient plus longtemps défendues et prévenues, afin que la richesse industrielle de l'exploitation du livre

reste plus longtemps aussi à la nation ; mais une autre raison a dominé toutes les autres : de quoi se compose, a-t-on dit, l'unité morale, l'être abstrait de l'écrivain ? De trois êtres : l'auteur lui-même, sa femme et ses enfants ; le père, la femme, le fils, c'est un seul être ; cet être qu'on appelle la famille à son premier degré. Puisque vous voulez constituer la propriété littéraire pour un certain nombre d'années, prenez, non pas ce terme de trente ans après le décès de l'auteur, terme passé lequel sa femme vit encore et ses enfants entrent à peine dans le milieu de la vie, mais prenez le demi-siècle, ce terme de cinquante ans qui embrasse dans la moyenne probable des éventualités de la vie et de la mort le cercle entier des trois existences parcourues par les trois êtres qui représentent ou qui continuent immédiatement l'auteur lui-même ; ne brisez pas ce seul être moral en deux ou trois parts, dont l'une aura joui de toute l'aisance de la propriété sous les auspices du père, et dont les autres l'auront dans une indigence d'autant plus cruelle qu'elles auront connu des jours meilleurs.

Le terme de trente ans ferait éclater à chaque instant ces scandales d'un domaine public s'enrichissant des travaux spoliés du génie en face de la veuve et du fils de l'homme de génie vivant dans la misère et dans le dépouillement. Enfin n'oubliez pas, ajoutait-on, que ce que vous écrivez dans la loi ne se réalisera pas dans le fait. Si vous écrivez trente ans, la famille ne jouira réellement que vingt ans ; si vous écrivez cinquante, la famille n'en aura que quarante. Ainsi le vent l'industrie. Quand elle est avertie par la loi du terme fatal où la propriété d'un ouvrage va tomber dans le domaine public, elle s'arrête et elle attend. Huit ou dix ans avant l'expiration de la propriété des familles, il n'y a plus de propriété. L'éditeur ne se présente plus ; il ajourne à l'exploitation libre : le domaine intellectuel est frappé de stérilité.

Ces motifs ont prévalu, et votre commission a amendé le projet du Gouvernement dans le sens de cet arbitraire plus libéral, plus généreux, plus équitable et plus conforme aux véritables procédés de la spéculation.

Le principe et les limites de la propriété littéraire étant fixés, restait à déterminer son mode de transmissibilité temporaire.

Le projet de loi, la commission, ont été d'accord dans cette pensée, que la propriété de l'écrivain sur son œuvre pendant sa vie était quelque chose d'inmatériel, d'indivisible, de continu et d'insaisissable sur la personne qui se refusait à toute altération de son libre et plein exercice sur cette œuvre. Mais en cas de mort d'un des conjoints autre que l'auteur, une question se présentait : Quel serait le sort de la propriété littéraire, si la loi en faisait un bien de communauté soumis aux règles que le Code civil impose à cette nature de biens communs entre les époux ? les héritiers de la femme se présentaient, saisissaient à l'instant leur part, et dépouillaient ainsi l'auteur avant sa mort de sa plénitude d'exercice, de sa domination intellectuelle sur son œuvre ? La nature même de cette propriété, toute personnelle, toute morale, toute indivisible dans la pensée était violée. Si, au contraire, la loi déclarait que la propriété littéraire n'était pas bien de communauté, qu'arriverait-il ? Que la femme, dont l'assistance morale et souvent l'assistance pécuniaire, avait puissamment contribué à la création de l'œuvre littéraire ou artistique par son dévouement ou par ses capitaux, se trouverait, dans sa personne et celle de ses héritiers, dépouillée de sa part de bénéfices ou de droits qu'elle avait pendant une longue et intime collaboration noyée dans la fortune de l'auteur. D'un côté, iniquité ; de l'autre, spoliation criante. Il fallait choisir. La commission ne l'a pas voulu : elle a, comme le Gouvernement, au moyen d'une seule dérogation aux formes de la communauté dans le Code civil, disposé : que la propriété littéraire serait considérée comme bien de communauté à l'égard du conjoint survivant de l'auteur, c'est-à-dire seulement après le décès de l'auteur, laissant ainsi toute son immunité à la pensée, et tout son effet à la justice. Plutôt que de mutiler un droit ou une faculté pour la faire entrer dans le cadre qui ne leur était pas préparé, elle a préféré créer un cadre nouveau, où la faculté fut intacte et où le droit fut respecté.

Les articles 4, 5, 6, 7, ont pour objet de régler le mode de jouissance et de fixer la date de propriété des ouvrages anonymes ou pseudonymes, de faire entrer dans les garanties de la loi les discours, sermons, cours publics, ainsi que les notes, commentaires, articles de journaux, et tous ces laborieux exercices de la science, de la critique, ou du goût, sur les ouvrages tombés dans le domaine public, qui, en donnant un caractère et un prix spécial aux éditions, en font une propriété aussi inviolable que toute autre. Quant aux discours politiques, la publicité étant leur nature, la loi les livre à la propagation sans limites, sauf le cas où, après avoir accompli cette fin politique, ils changeraient de nature par leur collection en recueils.

Quelques personnes étaient d'avis d'y ajouter les lettres et correspondances. Nous ne l'avons pas voulu. Nous avons considéré qu'en déterminant ainsi d'avance la propriété des correspondances des auteurs morts ou vivants, nous courrions le risque d'autoriser un droit de publication que la morale publique réprouve, ou de défendre un usage légitime que les convenances ou la nécessité commandent quelquefois. Nous n'avons voulu ni le défendre ni le permettre. Nous avons mis les lettres dans une catégorie à part ; ce sont des manifestations confidentielles dans lesquelles l'homme et non plus l'écrivain, se livre lui-même à la confidence et non à la publicité, sans aucune vue de lucratif. Cela ne constitue pas, à nos yeux, une propriété dont la condition puisse être réglée par une loi fiscale ; mais une personnalité gouvernée et défendue par les lois écrites sur la diffamation, sur l'abus de confiance, et par les lois non écrites de la morale, de la délicatesse et de l'honneur. On n'écrit pas la législation de la conscience publique ; on la lit dans l'opinion et dans les mœurs, le déshonneur en est la pénalité.

L'art. 6 restreint à dix ans la durée de la propriété de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais. Si nous n'avons pas donné, à l'instant de leur publication, ces œuvres de munificence et d'utilité, au domaine public, pour qui seul elles sont entreprises, c'est uniquement pour respecter et pour préserver un certain temps les droits des imprimeurs éditeurs dont l'Etat emprunte la collaboration.

Nous avons conservé trente ans de propriété exclusive aux académies et aux corps savants, bien que leurs collections soient imprimées aux frais de l'Etat, par cette considération : que les membres de ces académies donnent sans rétribution leurs écrits ou manuscrits à ces collections tout en s'en réservant néanmoins la propriété pour leurs propres œuvres, et que si ces collections tombaient de droit dans le domaine public avant l'époque de cinquante ans assignée aux propriétés privées, ces auteurs se trouveraient dépouillés par le fait même de leur généreux concours à l'œuvre de leur corps ou de leur académie.

Nous avons fixé le même terme à la propriété des académies sur leurs dictionnaires, à cause des conditions exceptionnelles et très-onéreuses que l'impression incessante de cette nature d'ouvrages impose aux imprimeurs avec lesquels ont traité les corps savants.

Le projet du Gouvernement était muet en ce qui touche au droit de propriété ou de surveillance des évêques diocésains sur les livres d'église, heures et prières à l'usage de leurs diocèses. L'ancien régime conférait aux chefs spirituels une sorte de propriété perpétuelle sur les ouvrages liturgiques en vertu de laquelle ils administraient seuls et arbitrairement

cette partie de la publicité religieuse. La loi du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, se taisait. A la restauration du culte catholique en l'an 10, la spéculation s'empara seule et sans garantie de cette branche de l'industrie littéraire. Des abus graves furent signalés ; le décret du 7 germinal an 13 y pourvut en ces termes : « Art. 1<sup>er</sup>. Les livres d'église, heures et prières ne pourront être imprimés et réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. » — « Art. 11. Les imprimeurs, libraires, qui seraient imprimer, réimprimer les livres d'église, heures et prières sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. » Cette législation diversement interprétée, soit dans le sens d'une propriété continue affectée aux évêques, soit dans l'acceptation d'un droit de surveillance et d'approbation, et rejetée dans l'incertitude et dans le doute par des arrêts contradictoires de 1825, de 1830, de 1833, et par un arrêt de la cour de cassation du 28 mai 1836, avait, nous disait-on, besoin d'être éclaircie et fixée dans la loi nouvelle. Des intérêts plus hauts et plus saints que ceux d'une propriété ordinaire, la liberté religieuse, la responsabilité des chefs d'un grand culte, la sécurité des consciences d'un nombre immense de catholiques, enfin les droits et la concurrence d'une industrie considérable nous commandaient d'examiner.

Restituer aux évêques diocésains l'exercice privilégié et exclusif d'une sorte de propriété sur les livres liturgiques, c'était rétrograder vers un ordre de choses que la liberté des consciences avait aboli, c'était spolier le domaine public religieux, c'était constituer des propriétés littéraires par substitution incessante à des corps diocésains, c'était privilégier des industries en dépossédant d'autres, c'était même exposer les évêques à râver leur dignité et leur inviolabilité morale dans les revendications juridiques et dans les poursuites toujours odieuses qu'aurait nécessitées pour eux l'exercice d'un droit religieux dont on aurait fait une propriété industrielle.

Dépouiller les évêques de leur droit de surveillance sur des termes sacramentels et sur des textes dont ils répondent, c'était leur commander la responsabilité en leur refusant les moyens de l'exercer, c'était froisser la liberté et la sécurité d'une grande église dans l'Etat ; car une religion n'est pas libre quand elle n'est pas conforme à elle-même. Le principe du catholicisme étant l'autorité, si cette autorité n'est pas garantie sincère et authentique dans les dogmes, dans les pratiques, dans les rapports du chef spirituel avec le fidèle, l'Eglise catholique ne jouit pas de toute sa liberté, car elle ne jouit pas de la plénitude et de la garantie d'autorité qui est sa nature, sa foi, sa règle. Nous avons pensé que toucher à la législation toujours en vigueur de l'an 13, ce serait tomber dans l'un ou dans l'autre de ces dangers ; que, par cette législation, l'autorité épiscopale était investie d'un droit convenable, non de propriété ni de privilège, mais d'approbation spéciale et préalable dans le diocèse, pour l'impression et les réimpressions successives des livres liturgiques à l'usage de ce diocèse ; que l'énonciation de ce droit de haute police religieuse et politique n'appartenait pas à une loi de propriété et de contrefaçon littéraires ; que le légitime exercice de ce droit garanti par la loi de l'Etat, interprété par la jurisprudence, modérée par les appels comme d'abus, nécessaire à la religion, sans dommage réel pour la concurrence, restait plein et entier entre les mains des évêques, qui n'avaient de compte à rendre de son usage qu'à leur conscience, à la sainteté de leur caractère et à la loyauté de leurs transactions.

Restait une disposition dominante à écrire dans l'acte même qui instituait la propriété des auteurs au nom de l'Etat. C'étaient les réserves de l'Etat lui-même ; elles ont été proposées. Après un examen approfondi de cette proposition, qui paraissait au premier abord si plausible, la commission s'est refusée à les écrire dans la loi. La loi, disait l'auteur de la proposition, a réservé en toute chose à la société le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique ; pourquoi ne proclamerait-elle pas ici le droit d'expropriation pour cause d'utilité de la pensée ? Ne pourrait-il pas arriver que des héritiers négligents ou prévenus retirassent de la circulation un ouvrage nécessaire au genre humain et ne créassent ainsi une pénurie de lumières et d'idées qui laisserait, pendant quelques années, la nation ou le monde en souffrance ? Quoi de plus aisé que d'y pouvoir ? Dites que l'Etat aura le droit de contraindre les héritiers, après un certain délai, à laisser imprimer l'œuvre dont le besoin se fera sentir, moyennant une indemnité appréciée par arbitres et remise par l'éditeur à la famille. On a répondu par des considérations morales d'une haute gravité ; on a fait ressortir ce scandale violent des meurs, des convictions, de l'honneur des familles, qu'offrirait une disposition forçant un fils à publier, pour une indemnité d'argent, les révélations qui déshonoreraient le nom de son père, ou des écrits qui contristeraient ses propres croyances religieuses, ou enfin quelques-unes de ces débauches de l'esprit humain où le génie du style est tellement mêlé aux souillures de la pensée que la curiosité littéraire les conserve, bien que la pudeur publique voulût les anéantir. Ces considérations ont été réfutées ; mais une considération dominante a prévalu dans la presque unanimité de la commission ; c'est qu'au fond on discutait sur rien. C'est que ce cas si improbable dans l'avenir ne s'était pas présenté une seule fois dans le passé. Les lois ne se font que pour des faits réels et non pour des improbabilités presque ridicules.

On ne fait pas la législation d'une hypothèse. L'hypothèse d'un ouvrage nécessaire au monde, utile, moral, publié pendant des années et artificiellement éteint pour le monde, a paru à votre commission si chimérique, qu'elle n'a pas cru devoir la mentionner dans sa loi. Vous examinerez.

La propriété des pièces de théâtre forme le titre II de la loi. Le décret du 5 février 1810 était jusqu'ici toute la législation des compositions dramatiques. Le législateur ne pouvait oublier dans ses garanties les fruits de ce grand art qui fut élevé par l'antiquité jusqu'à la dignité d'une institution que la police des Etats modernes tient à cause de sa puissance même sous une vigilance exceptionnelle, et qui a servi plus qu'aucun autre, peut-être, à propager la langue, la civilisation et l'influence françaises, par les nobles créations que le génie français a fait partager à l'Europe. Notre théâtre est une partie de notre patriotisme. Nous ne pouvions le déshonorer.

Une composition dramatique se compose de deux choses distinctes : la composition et la représentation. C'est un écrit tant qu'elle reste dans la main de l'auteur ; c'est une action du moment qu'elle passe dans le rôle de l'acteur. Aussi cette qualité double et complexe des pièces de théâtre constitue-t-elle une double propriété. Sans l'auteur le théâtre n'a point de drame. Sans l'acteur le drame n'a point de représentation. Le théâtre et l'auteur, propriétaires tous deux à un titre différent et n'existant pas ou existant incomplets l'un sans l'autre, devaient donc faire entre eux une sorte de partage équitable de la propriété communale, pour que les droits de l'un ne fussent pas absorbés par l'autre, mais pour que chacun eût sa part légitime dans le prix volontaire que le public apporte chaque jour à ces nobles jeux de l'intelligence où le génie de l'auteur complète le génie de l'écrivain ; toute la loi était là, et l'usage avait devancé la loi. Aucun théâtre ne pouvait représenter une pièce sans la permission de l'auteur. Une rétribution appelée part d'auteur, appréciée, débattue, fixée par la concurrence, les usages, les règlements spéciaux à chaque scène, lui était affectée. Nous n'avons eu qu'à écrire que le droit à cette rétribution durera cinquante ans après la mort de l'auteur. Quant à la qualité d'écrit et non de récitation de leur œuvre, les poètes seront régis dans la propriété

de leurs compositions théâtrales par la législation du titre I<sup>er</sup> sur les œuvres de l'écrivain.

Les mêmes articles protégeront les auteurs d'œuvres de musique, quel que soit le mode de reproduction de leur pensée musicale. En commandant le dépôt des exemplaires de l'œuvre musicale au ministère de l'intérieur, et en s'en rapportant aux règlements pour la distribution de ces exemplaires, la commission a sous-entendu que le conservatoire de musique s'enrichirait régulièrement d'un de ces exemplaires à ce double titre d'élément de l'art et de constatation de propriété.

Le titre IV nous appelait à ébaucher la législation des arts du dessin, du pinceau, du ciseau. Nous avions à traiter avec le respect qu'ils méritent, ces arts, moitié intellectuels, moitié mécaniques, où la pensée se personifie sur la toile et dans le marbre, et où le génie se matérialise dans la main de l'homme ; nous avions à nous préserver d'une recherche trop minutieuse des conditions de la propriété dans toutes ces sortes d'ouvrages, et de ne pas dépasser la limite presque indécise où l'art se confond avec le métier. La rémunération du métier, c'est le salaire et le brevet d'invention ; la rémunération de l'art, c'est la gloire et la propriété.

Mais ici se présentait une des controverses les plus sérieuses dont la loi ait été l'objet : à qui de l'auteur ou de l'acquéreur d'un tableau ou d'une statue appartiendra le droit exclusif de les reproduire par la gravure ou par le moulage ? Le projet du Gouvernement l'attribuait à l'acquéreur. De nombreuses réclamations, appuyées par des protestations éloquentes, et revêtues même de l'autorité d'une des classes de cet institut dont le nom seul commande l'examen et impose le respect, se sont élevées de la part des peintres et des statuaires ; ces doléances du génie ont trouvé dans la commission de sympathiques interprètes ; deux opinions également bienveillantes à l'art, mais divisées sur les vrais intérêts de l'artiste ont été longtemps en présence.

L'une disait avec les artistes : Quand nous vendrons un tableau ou une statue, nous ne vendrons qu'un objet matériel, mais nous ne vendons pas la pensée personnifiée dans la toile ou dans le marbre, nous ne vendons pas surtout le droit de la dénaturer, de la dégrader, de l'avilir par des imitations imparfaites ou par d'ignobles reproductions. Ce serait vendre le droit de profaner ou de calomnier notre talent ; on ne peut pas, on ne doit pas nous enlever le droit de présider nous-mêmes et nous seuls aux imitations de notre œuvre ; on ne le peut pas par respect pour l'art, on ne le doit pas par respect pour la morale publique. L'art veut une surveillance habile et intéressante ; la morale publique ne veut pas que la pensée quelquefois jeune, téméraire, égarée de l'artiste aux premiers jours de sa vie, vienne, par une reproduction intempestive et contraire à sa volonté compromettre son nom, accuser sa jeunesse, contrister et peut-être déshonorer sa famille. La loi qui conférerait le droit de gravure à l'acquéreur serait pleine de périls pour l'artiste, pour les graveurs, pour l'acquéreur lui-même ; les tableaux changeant de mains, il leur faudrait donc emporter avec eux, d'aliénation en aliénation, un certificat d'origine constatant de propriétaire en propriétaire, que le droit de reproduction a été vendu par leur auteur, et que ce droit n'a pas été épuisé par un des premiers acquéreurs ! Cela serait-il possible ? et la vente et la gravure de chaque objet d'art ne deviendraient-elles pas ainsi un piège où acquéreurs et graveurs craignaient à chaque instant d'être surpris ?

L'autre opinion répondait : Nous voulons créer une propriété sérieuse digne de l'art et digne de la loi qui consent à l'inscrire dans ses codes. Serait-ce une propriété sérieuse, entière et digne de la loi, que la propriété d'une chose dont la possession serait d'un côté et dont l'usage serait d'un autre ? Une pareille servitude attachée à un objet d'art et qui restreindrait sa jouissance à une sorte de contemplation locale, uniforme et platonique de l'objet ne diminuerait-elle pas immensément la valeur de cette nature de propriété pour les artistes eux-mêmes ? et n'intimiderait-elle pas, en les déourageant, les consommateurs de luxe qui acquerront ces sortes d'objets par délice, par munificence, par un généreux orgueil de patronage, et pour en perpétuer le souvenir et la gloire dans leur maison ? Evidemment oui. Rien ne les force à acquérir ; tentez-les par des conditions acceptables ; ne leur vendez pas un problème, un assouplissement, une restriction, mais une propriété pleine de sécurité et de liberté ! Quel amateur riche, étranger souvent, consentirait à acquérir un objet d'art, à la charge de le consigner dans sa galerie, à l'abri du burin du graveur ou du ciseau du copiste, responsable en son absence des copies furtives qui pourraient en être faites ? Cela ne peut pas s'admettre ; et à supposer que vous astreigniez l'artiste à obtenir pour cela le consentement libre de l'acquéreur, que devient la reproduction ? Comment deux familles d'héritiers, de l'artiste d'une part, et de l'acquéreur de l'autre, s'entendent-elles à cinq cents lieues de distance quelquefois sur le choix d'un graveur et sur les conditions d'une reproduction qui sera pour chacun d'eux l'objet de goût ou d'intérêts contraires ? C'est condamner l'œuvre à la stérilité, c'est condamner l'art à la pénurie, c'est condamner la société à se priver pendant quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans, des types, des modèles, des chefs-d'œuvre qui élèvent son sentiment moral en multipliant pour elle les images du beau ; car il n'y a pas moins de moralité pour la société dans un tableau de Raphaël ou dans une statue de Phidias, que dans un poème d'Homère ou dans une sentence de Platon. C'est une loi de marchands, ce n'est plus une loi de législateurs.

Et quant aux prétextes inconvenients pratiques de la disposition qui ferait suivre l'objet par le droit de gravure, s'ils existent, ne sont-ils pas les mêmes dans la disposition qui les réserveraient aux héritiers de l'artiste ? Le tableau ne changerait-il pas de mains aussi ? Quels moyens auront les acquéreurs successifs de savoir si le droit de reproduction a été épuisé ? si le tableau a reçu son temps légal ? si la statue a subi cette quarantaine de publicité que vous voulez lui imposer ? Les héritiers de l'artiste seront-ils des hommes de génie et de goût aussi ? La reproduction du tableau sera-t-elle plus garantie entre leurs mains, quelquefois ignorantes, indigentes souvent, qu'entre les mains des acquéreurs, spéculateurs ou riches ? Cent fois moins. Renoncez donc pour les artistes à une prétention qui satisfait pour quelques jours un amour propre légitime et un intérêt apparent, mais qui en réalité intimide l'acquéreur, diminue la valeur de leurs productions, paralyse l'art, dépouille la société et déconsidère la loi.

Dans cette hésitation produite par des apparences si contraires, on a recherché s'il n'y aurait pas moyen d'éviter la question. On a dit : donnons le droit à l'acquéreur et à l'auteur tout à la fois. On s'est aperçu que c'était anéantir la gravure. Car le graveur, dont le travail vaut des années, a besoin de sécurité et de garantie aussi. Où sera la garantie, si pendant qu'il emploie une partie de sa vie à la reproduction d'un chef-d'œuvre dont le débit doit l'indemniser, ce même chef-d'œuvre est à son insu gravé par un autre graveur ? On a dit : effaçons le mot exclusif, et déclarons qu'il n'y a pas de droit et que le tableau emporte avec lui la reproduction comme l'objet emporte avec lui son ombre ou son image. On a reconnu que c'était enlever une immense et légitime rémunération à l'auteur de l'œuvre, et tuer la reproduction par une concurrence sans condition. On a maintenu l'article présenté par le Gouvernement, voté par la chambre des pairs, admis par la commission de 1826. Le droit des artistes, pour être exercé, aura besoin d'être écrit. On n'a pas consenti à leur donner un privilège qui, en frappant l'objet

vendu d'une servitude onéreuse, se refuserait même à le déclarer dans le contrat.

En cas de déshérence nous avons attribué à l'Etat le droit de faire abandon de ses droits aux conjoints de l'auteur. Cela était conforme à ce qui se pratique dans tous les cas de mort civile.

Nous avons disposé aussi que le bénéfice inattendu des années ajoutées à la propriété par la loi nouvelle profiterait aux héritiers ou ayants cause de l'auteur. Ce bénéfice de la loi, pour qu'il n'édit aucun effet rétroactif, ne pouvait pas s'attribuer également aux auteurs encore vivants qui auraient aliéné leur propriété avant la promulgation de la loi ; dans ce cas il y aurait un changement de condition et dommage pour des éditeurs. Au lieu de se trouver, à l'expiration de leur propriété privilégiée, en face de la concurrence, et, concurrents eux-mêmes, ils se seraient trouvés en face d'un autre droit privilégié qui aurait muré leur industrie. Cela demandait une exception, nous l'avons faite. La libéralité du législateur peut concéder des faveurs, mais à condition qu'elles soient encore de la justice.

Le titre VI n'est que la sanction pénale des dispositions des titres précédents. Tout droit sans garantie est un droit fictif, il faut une force à la loi. Cette force c'est la peine. La commission a été unanime dans la pensée d'armer la propriété littéraire de la force morale et de la force pénale suffisante pour qu'elle fût efficacement défendue contre la contrefaçon à l'intérieur. Les articles 19, 20, 21, 22, et le troisième paragraphe de l'article 23 du projet de loi ont pour objet de déterminer cette pénalité. L'amende de 300 à 2,000 francs encourue par tout contrefauteur, des dommages et intérêts égaux au moins à la valeur de l'édition originale sur laquelle la contrefaçon a été commise ; l'amende accrue et l'emprisonnement en cas de récidive, ont été conservés ou insérés au projet. Si des peines trop fortes découragent la justice, des peines trop faibles découragent l'industrie et décrivent la propriété. Placés entre ces deux extrêmes, nous avons voulu qu'un délit, d'autant plus coupable qu'il est toujours prémedité ; d'autant plus nécessaire à frapper quand il se montre, qu'il est toujours commis dans l'ombre, soit atteint non-seulement par le déshonneur qu'il brave, mais aussi par la réparation à laquelle il a trop longtemps échappé. La loi s'est fait d'avance l'arbitre des dommages et intérêts. Elle les fixe à la valeur de l'édition qu'on a voulu contrefaire et qu'on a contrefait. C'est la loi du talion la mieux justifiée par l'intention du contrefauteur et par le dommage à l'éditeur. C'est le poids exact de la réparation mis dans la balance du juge contre le poids exact du délit. La chambre déclara si une disposition si juste ne doit pas être une disposition légale ? S'il y a danger à écrire dans la loi ce qui est arbitraire, il n'y a jamais danger à écrire ce qui est juste. La loi de 1793 arbitrait d'avance à la valeur de 3,000 exemplaires le dommage présumé d'une contrefaçon. C'était moins juste et plus sévère.

#### Contrefaçon étrangère.

Mais tandis que nous faisions le code de la propriété littéraire pour la France, l'urgence d'un code international de cette nature de propriété se révélait de toutes parts, et par les plaintes de notre industrie littéraire, et par les catastrophes de notre librairie, et par le cri unanime de réprobation qui s'élève dans toute l'Europe contre ces dilapidations des propriétés nationales, des propriétés industrielles et des propriétés privées, que le silence du droit public autorisait sans doute, mais qui pour être un droit de tous contre tous n'en sont pas moins un scandale de la civilisation. A peine un livre est-il imprimé à Londres, à Vienne, à Paris, que des contrefauteurs étrangers s'en emparent, et que, sans avoir à subir ni les conditions du fisc ou du travail national, ni les avances des éditeurs originaux, ni le droit d'auteur, ils les réimpriment sous tous les formats, se substituent aux droits onéreusement acquis par les éditeurs, et inondent l'Europe et l'Amérique de cette contrefaçon de la pensée, d'autant plus avantageuse pour eux que ce commerce équivoque n'a rien d'illégal, et qu'il n'agit que sur des livres dont le succès est déjà fait et le débit par conséquent assuré. C'est par là que l'industrie littéraire des grandes nations fait de toutes parts, et que leur librairie, spoliée dans ses foyers naturels, devient le privilégié et le monopole d'une industrie cosmopolite qui exploite à son profit une propriété banale que l'incertitude et l'injustice des grands Etats leur a trop longtemps livrée.

La spoliation de cette industrie, quant à la France, ne s'élève pas à moins de 8 à 10 millions par an. Cet abus, non moins nuisible aux lettres que mortel au commerce, a frappé à la fois tous les gouvernements. Les plus petits ont senti les premiers le mal. Ils ont compris qu'une propriété qui cessait à la frontière, quand cette frontière était rapprochée, n'existe pas que de nom. Quelle pouvait être la rémunération d'un auteur ou d'un libraire, à Rome, à Florence, à Parme, quand on pouvait le réimprimer sans fraude à Naples, à Turin, à Modène, à Milan ? Il en était de même en Allemagne. Les petits Etats ne pouvaient plus écrire, les grands Etats le pouvaient encore ; leur industrie, protégée d'abord par une plus grande masse de consommateurs nationaux, n'a pas tardé à leur être dérobée. Les choses en sont là. Tout le monde se plaint ; tout le monde réclame un droit international, nécessaire à instituer pour tous ; on a commencé de voisir à voisir. Les Etats d'Italie, à l'exception de Naples, ont fondé d'abord la perpétuité de la propriété littéraire en faveur des auteurs et de leurs héritiers, ils ont proclamé de plus l'internationalité de la propriété des livres. Le contrefauteur de l'ouvrage publié chez l'un de ces peuples sera poursuivi et puni chez tous. L'Allemagne est entrée dans la même voie. La contrefaçon intergermanique y est prohibée.

L'Angleterre, la Russie, l'Autriche, la France, émuves par des idées d'équité générale, plus que par des intérêts à peu près égaux, se montrent disposées à écrire partout ce droit public d'une propriété de plus. Le bill anglais du 31 juillet 1838 l'a déjà formellement écrit. Nous avons, nous, nation éminemment littéraire, deux moyens de hâter ce concert des gouvernements qui, pour être efficace, doit être ou devenir unanime. La rivalité ou l'initiative ; la contrefaçon autorisée chez nous, des nations qui nous contrefont, ou la proclamation morale et généreuse du respect de la propriété des autres chez nous, avant même que ce principe fut proclamé à notre bénéfice chez toutes les nations.

L'équité naturelle, dont il est toujours glorieux d'être les précurseurs, et les intérêts les mieux éclairés sur ce qui les concerne, les écrivains, les imprimeurs, les libraires étaient ici d'accord, et nous demandaient avec instance et avec unanimité, la proclamation même téméraire et gratuite d'un grand principe de moralité et plus élevé au-dessus des rivalités nationales.

Votre commission rendait hommage à ce sentiment et le partageait. Toutefois, elle n'a pas cru devoir désarmer le Gouvernement de cette valeur de la reciprocité à faire peser dans des négociations prochaines. La proclamation gratuite d'un grand principe de propriété internationale lui a paru d'autant plus assurée que la France, en la demandant à toute l'Europe, aurait des avantages à offrir aux gouvernements qui voudraient y accéder.

C'est par ce petit nombre de dispositions prévoyantes, améliorées encore par la discussion de la chambre, que vous manifesterez votre sollicitude pour ces divers domaines de la pensée. Ces nobles ouvriers de l'esprit qui se sont toujours plaints de l'ingratitudo de la loi, n'auront plus désormais à se plaindre que d'eux-mêmes. Vous leur aurez donné tout ce qu'une même législation peut donner, la justice, la rémunération

ration par les œuvres, la sécurité, un modeste et trop court avenir. La loi ne peut que cela, Dieu seul donne le génie, le génie ne donne que la gloire, le travail seul donne la fortune.

L'Europe entière, en ce moment, est inspirée de la même pensée, il appartient à la France de devancer l'Europe. Sa grande place dans le monde lui a été dessinée par la main de ses artistes, par la plume de ses écrivains, plus large et plus incontestée que par l'épée même de ses soldats. Pouvoir-elle laisser dans la négligence et dans la spoliation ces puissances de la pensée qui lui ont conquis tant d'empires sur l'esprit humain? L'ingratitude peut profiter à la gloire, car elle la rend plus touchante, mais elle n'enrichit jamais les nations. Que ne devons-nous pas à ces hommes dont nous avons laissé si longtemps dilapider l'héritage? Cinq ou six noms immortels sont toute une nationalité dans le passé. Poètes, philosophes, orateurs, historiens, artistes, restent dans la mémoire l'éclatant abrégé de plusieurs siècles et de tout un peuple.

Montaigne joue en sceptique avec les idées, et les remet en circulation en les frappant du style moderne. Pascal creuse la pensée non plus seulement jusqu'au doute, mais jusqu'à Dieu. Bossuet épance la parole humaine d'une hauteur d'où elle n'était pas encore descendue depuis le Sénat. Racine, Molière, Corneille, Voltaire trouvent et notent tous les cris du cœur de l'homme. Montesquieu scrute les institutions des empires, invente la critique des sociétés et formule la politique. Rousseau la passionne, Fénelon la sacrifie, Mirabeau l'incarne et la pose sur la tribune. De ce jour les gouvernements rationnels sont découverts, la raison publique a son organe légal, et la liberté marche au pas des idées à la lumière de la discussion. Mœurs, civilisation, richesse, influence, gouvernement, la France doit tout à ces hommes: nos enfants devront tout peut-être à ceux qui viendront après eux. Le patrimoine éternel et inépuisable de la France, c'est son intelligence. En en livrant la généreuse part à l'humanité, en s'en réservant à elle-même cette part glorieuse qui fait son caractère entre tous les peuples, le moment n'était-il pas venu d'en constituer en propriété personnelle cette part utile qui fait de la dignité des lettres l'indépendance de l'écrivain, le patrimoine de la famille et la rétribution de l'Etat?

Permettez-moi d'ajouter que la constitution sérieuse et légale de la propriété littéraire, artistique, industrielle, est un fait éminemment conforme à ces principes démocratiques qui sont la nécessité et le labeur de notre temps. Cette nature de propriété porte avec soi tout ce qui manque aux démocraties. C'est de l'égalité sans privilège; c'est du respect sans contrainte; c'est de la grandeur pour quelques-uns sans abaissement pour les autres. On a supprimé la noblesse; mais on n'a pas supprimé la gloire. Ce don éclatant de la nature est comme les autres dons de Dieu accessible de toutes les classes. Le génie qui naît partout, est le grand nivelleur du monde; mais c'est un nivelleur qui élève le niveau général des peuples. La propriété littéraire est surtout la fortune de la démocratie; la gloire est la noblesse de l'égalité!

*Projet de loi amendé par la commission.*

#### TITRE I<sup>e</sup>.

##### *Des droits des auteurs sur leurs écrits.*

Art. 1<sup>e</sup>. Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure, la lithographie ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie, et à ses représentants ou ayants cause pendant cinquante ans à partir du jour de son décès.

Art. 2. L'auteur pourra céder tout ou partie de son droit exclusif, non-seulement pour tout ou partie de la période de sa vie, mais encore pour tout ou partie de la période de cinquante ans qui s'écoulera après sa mort.

Si la cession n'est pas expressément faite, soit pour la totalité, soit pour une partie des droits garantis à l'auteur, elle est présumée faite pour une édition seulement.

Le nombre des exemplaires de cette édition sera fixé, en cas de contestation, conformément aux usages adoptés pour les ouvrages de même nature.

Art. 3. Après le décès de l'auteur, le droit exclusif pour tout le temps dont il n'aura pas disposé sera transmis, suivant les règles du droit civil, aux héritiers qu'il laissera au moment de l'ouverture de sa succession.

Le droit exclusif sera considéré, à l'égard du conjoint survivant l'auteur, comme un bien de communauté, à moins de conventions matrimoniales contraires.

Art. 4. Le propriétaire par succession ou à tout autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant cinquante ans, à compter de la première édition.

Ce droit sera transmissible aux héritiers ou ayants cause du propriétaire, dans les limites de la période de trente ans ci-dessus déterminée.

Art. 5. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif pendant cinquante ans, à compter du jour de la première publication.

Si, avant l'expiration de ce terme, l'auteur prouve sa qualité, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par les arts. 1 et 2.

Si cette qualité est prouvée après la mort de l'auteur, et avant cinquante ans révolus, à partir de la première publication, les héritiers ou ayants cause de l'auteur jouiront du droit exclusif jusqu'à l'accomplissement de ladite période de cinquante ans.

Art. 6. Le droit exclusif de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais durera dix ans, à compter du jour où la dernière partie de l'ouvrage aura été publiée.

Le droit des académies et autres corps savants sur les écrits publiés en leur nom et par leurs soins durera trente ans, à compter de la publication du dernier volume de l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets ou d'écrits devant former collections.

Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires composés par elles durera trente ans, à compter de la dernière rédaction qu'elles en auront publiée.

Art. 7. Les droits spécifiés dans les art. 1, 2, 3 et 4 sont garantis pour la publication des cours publics, sermons, et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément, ni en corps d'ouvrage, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants cause.

A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les deux chambres, ce consentement ne sera nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur.

#### TITRE II.

##### *Des ouvrages dramatiques.*

Art. 8. Les ouvrages dramatiques des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre, sans le consentement de ces auteurs.

Art. 9. Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses héritiers ou ayants cause, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale dûment autorisée, à la charge par elle de payer aux héritiers ou ayants cause de l'auteur une rétribution égale à celle que percevait l'auteur au moment de son décès. Le droit à cette rétribution durera cinquante ans, à compter de la mort de l'auteur.

Art. 10. Les ouvrages dramatiques posthumes, ou sans nom d'auteur, ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation des personnes qui en seraient propriétaires par succession ou à tout autre titre.

Leur droit durera cinquante ans, à partir de la première représentation.

Art. 11. En ce qui concerne l'impression des ouvrages dramatiques, les droits de l'auteur et ceux de ses héritiers ou ayants cause seront réglés conformément au titre I<sup>e</sup> de la présente loi.

#### TITRE III.

##### *Des œuvres de musiques.*

Art. 12. Les auteurs d'œuvres de musique, leurs héritiers, ayants cause ou conjoint survivant, jouiront, pour la publication de leurs œuvres, par un mode quelconque de reproduction, du droit exclusif établi par le titre I<sup>e</sup> de la présente loi.

Ils jouiront, pour celles de leurs œuvres qui seraient exécutées sur les théâtres ou dans les concerts publics, des droits établis par le titre II.

#### TITRE IV.

##### *Des produits des arts du dessin.*

Art. 13. Les auteurs de dessins, tableaux, sculptures, médaillons, cartes géographiques, topographiques et hydrographiques, plans et autres dessins d'architecture, auront seuls le droit de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, lithographie, de l'impression, du moulage ou de toute autre manière.

Ce droit est garanti tant auxdits auteurs qu'à leurs ayants cause, conformément aux règles établies dans le titre I<sup>e</sup> de la présente loi.

Art. 14. Les auteurs des ouvrages d'arts, mentionnés dans l'article précédent, pourront céder le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, en conservant néanmoins eux-mêmes la propriété de l'ouvrage original. Mais, en cas de vente dudit ouvrage, le droit exclusif de le reproduire, ou d'en autoriser la reproduction par l'impression, la gravure, le moulage ou de toute autre manière, est transmis à l'acquéreur, à moins d'une stipulation contraire.

#### TITRE V.

##### *Dispositions générales.*

Art. 15. Tous les droits que la présente loi accorde aux régnicoles seront garantis aux auteurs d'ouvrages de littérature, de science et d'art, publiés pour la première fois à l'étranger lorsqu'en vertu de traités la nation à laquelle ils appartiennent aura garanti la réciprocité aux auteurs des ouvrages publiés pour la première fois en France.

Art. 16. Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en deshérance, une ordonnance royale pourra, s'ils ne sont pas dûment réclamés par des créanciers, les attribuer aux conjoints ou aux parents de l'auteur, pour une durée qui n'excédera pas cinquante ans, ou faire l'abandon desdits droits au domaine public.

Art. 17. Les auteurs, leurs héritiers ou donataires dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épousé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure en ce qui concerne la publication, la reproduction et la représentation des ouvrages, pourvu qu'ils n'aient point aliéné en totalité le droit exclusif qui leur était garanti.

En cas d'aliénation totale dudit droit, la durée en sera prolongée au profit de leurs ayants cause.

Art. 18. Le dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 est fixé à cinq exemplaires, tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes, œuvres de musique avec ou sans paroles, et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie, de la gravure ou de toute autre manière.

Un de ces exemplaires restera au ministère de l'intérieur.

Deux exemplaires seront remis à la bibliothèque royale, et il sera disposé des deux autres en faveur d'établissements publics, conformément à ce qui sera prescrit par un règlement d'administration publique qui déterminera en outre les conditions du dépôt, quant à l'état des exemplaires, et fixera le cas où il pourra être nécessaire, dans l'intérêt du commerce, de réduire à trois le nombre des exemplaires déposés.

Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément aux règlements, ou une copie certifiée de ce récépissé, formera titre à l'auteur ou à l'éditeur pour être admis en justice à poursuivre les contrefauteurs.

#### TITRE VI.

##### *Dispositions pénales.*

Art. 19. Quiconque, au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs et à leurs représentants, aura publié, imprimé, gravé ou reproduit, en tout ou en partie, des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, œuvres musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon.

Art. 20. Tout contrefauteur sera puni d'une amende de 300 à 2,000 fr., et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages-intérêts égaux au moins à la valeur de l'édition originale sur laquelle la contrefaçon a été faite.

S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages et intérêts seront arbitrés d'après le prix de vente des ouvrages de même nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 600 à 4,000 fr.; le contrefauteur sera en outre puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas une année, et son brevet pourra lui être retiré.

Art. 21. Quiconque aura introduit sciemment sur le territoire français, ou vendu des exemplaires d'éditions contrefaites à l'étranger, d'ouvrages publiés pour la première fois en France, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., et condamné envers la partie civile à des dommages et intérêts qui sont arbitrés par les tribunaux, ainsi qu'il est porté à l'art. 18.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 fr. à 2,000 fr., et le délinquant sera, en outre, puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

Art. 22. Dans les cas prévus par les articles précédents, les exemplaires contrefaits et les planches, moules et matrices, seront confisqués.

La partie civile pourra demander que ces objets soient détruits en sa présence ou en celle de son fondé de pouvoir, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son indemnité.

Art. 23. Les infractions aux dispositions des art. 8, 9 et 10 de la présente loi seront punies des peines portées en l'art. 428 du Code pénal.

Les art. 425, 426, 427 et 429 du même code sont abrogés; ils y seront remplacés par les art. 19, 20, 21 et 22 de la présente loi.

Art. 24. Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers auxiliaires du procureur du Roi, et, en outre, par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger; le tout sans préjudice des poursuites exercées sur la demande de la partie civile.

Art. 25. Tous procès-verbaux de perquisition ou de saisie, faits d'office ou sur la plainte de la partie se prétenant lésée, devront, dans les vingt-quatre heures, être transmis au procureur du Roi.

Art. 26. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je dois donner communication à la chambre d'une lettre qui m'est parvenue; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

« Des affaires importantes pour moi me retiennent en Alsace et ne me permettent pas d'aller reprendre part aux travaux de mes honorables collègues. Je viens, en conséquence, vous prier, monsieur le président, de recevoir ma démission de député, et de la faire agréer à la chambre.

« Je suis,

« STRUCHT, député du Haut-Rhin. »

M. LE PRÉSIDENT. Il en sera fait mention au procès-verbal, et la lettre sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des pétitions.

La parole est à M. Delahaye-Jousselain.

Quelques membres. Il n'y est pas.

M. LE MARQUIS DE LAGRANGE. Je demande la parole.

Messieurs, une pétition signée par 4,000 propriétaires de vignes de la Gironde a été déposée sur le bureau de M. le président par la députation de ce département. La commission des douanes l'a retirée pour y puiser des renseignements. Cette pétition avait deux objets, l'un de proposer des modifications dans notre système de douanes, l'autre de provoquer des changements dans le régime des contributions indirectes. Il n'y a point été satisfait. Je demande, messieurs, que cette pétition, qui, sortant de la commission des douanes, demeurerait dans les archives de la chambre, soit renvoyée à la cinquième commission, déjà saisie d'une pétition analogue adressée par les propriétaires vignobles du département de la Côte-d'Or.

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a point d'opposition, le renvoi est ordonné.

La parole est à M. Meilheurat.

M. MEILHEURAT, 1<sup>e</sup> rapporteur. Le sieur Lindet, demeurant à Alençon, réclame contre les dispositions de la loi du 1<sup>e</sup> brumaire an 7, relative aux patentnes, qui assujettit à un droit fixe, unique, de 500 fr., tous les banquiers de la France, sans égard à la population de la ville où ils habitent. Il trouve injuste qu'un banquier de petite ville de province soit soumis au même impôt que les Rothschild et les Laffitte. Il se plaint de ce que les agents du fisc donnent la qualité de banquiers à des individus qui se bornent, dans un cercle très-restrictif et avec de minces capitaux, à l'escompte et au recouvrement des nombreux billets ou billettins créés pour les besoins du petit commerce, et de ce qu'ils les placent dans la même catégorie que les riches banquiers, qui opèrent avec tout l'univers sur des millions et des centaines de millions.

Il voudrait qu'il y eût, pour les banquiers comme pour les négociants, un tarif classé d'après la population, avec considération des ports de mer et des villes ayant bourse ou entrepôt réel; que la dénomination de banquier ne fût donnée qu'à ceux qui font, avec l'intérieur et l'étranger toutes les opérations de cette profession; qu'enfin il fût créé, pour les personnes occupées seulement de l'escompte et du recouvrement des billets, une profession de négociants escompteurs, classés ainsi d'après la population.

Votre commission sait que le Gouvernement s'occupe depuis quelque temps de rassembler les documents nécessaires pour présenter une nouvelle loi sur les patentnes. Sans vouloir préjuger les questions soulevées par le sieur Lindet, questions qui ne manquent pas de gravité, et qui doivent être examinées avec attention par les financiers, elle vous propose de renvoyer la pétition de ce négociant à M. le ministre des finances.

M. FOULD. Je viens appuyer les conclusions du rapport.

vices de terre et de mer. Cette différence devait donner lieu à des modifications et à des dispositions nouvelles ; nous aurons l'honneur de vous en rendre compte successivement.

L'art. 1<sup>er</sup> fixe le nombre des amiraux à deux en temps de paix, et à trois en temps de guerre.

L'art. 2, qui détermine les conditions à remplir pour parvenir à la dignité d'amiral, a été l'objet d'un sérieux examen et d'une discussion approfondie. Il admet deux combinaisons. La première assure à l'Etat, par l'exercice du commandement en chef d'une armée navale, en temps de guerre, toutes les garanties désirables d'expérience et de capacité. L'importance d'un pareil commandement n'a pas besoin d'être démontrée, il correspond au commandement en chef d'une armée à terre exigé des lieutenants généraux, pour parvenir à la dignité du maréchal.

La seconde condition, quoique moins explicite, quant à la force et au nombre des bâtiments qui doivent être réunis sous le pavillon du vice-amiral, n'est peut-être pas moins importante que la première, puisqu'elle veut que cet officier général ait non-seulement commandé en chef une force navale, dans une expédition maritime et en temps de guerre, mais encore que, dans cette expédition, il se soit signalé par un éclatant fait d'armes ou par de brillants services. Ainsi, il ne suffira pas qu'un vice-amiral ait commandé en chef, sous sa responsabilité personnelle, responsabilité d'autant plus grande, qu'il éloigne du Gouvernement et dans l'impossibilité d'en recevoir des instructions, il doit nécessairement agir d'après ses propres inspirations ; il faudra de plus que ses efforts aient obtenu un résultat glorieux, soit dans un combat, soit en établissant ou en faisant lever un blocus, soit en ravitaillant un port ou une colonie, soit enfin en opérant un débarquement de troupes expéditionnaires. Nous avons pensé que le vice-amiral commandant en chef, qui aurait rempli l'une ou l'autre de ces conditions, aurait fait preuve de toutes les qualités qui constituent l'homme de mer et l'homme de guerre, et aurait mérité d'être élevé à la dignité d'amiral.

L'art. 3 maintient le cadre actuel des officiers généraux de la marine qui se compose de :

Dix vice-amiraux,

Et vingt contre-amiraux.

La rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 4 du projet primitif a subi, à la chambre des pairs, une légère modification. Les débats qui y ont donné lieu ont établi que certaines positions spéciales, soit dans l'administration centrale, soit dans les conseils près du ministère, et dans lesquels des employés de l'ordre civil et militaire sont simultanément appelés, soit enfin à la direction générale du dépôt des cartes et plans, ne devaient point être considérées comme des emplois d'activité, et que par conséquent ils pouvaient être occupés par des officiers appartenant à la seconde section.

La limite d'âge qui règle le passage des officiers généraux de la première section à celle de la réserve a été fixée à soixante-huit ans pour les vice-amiraux et à soixante-cinq ans pour les contre-amiraux. Nous allons reproduire, en peu de mots, les considérations qui ont motivé ces dispositions, et qui ont été déjà développées dans l'exposé des motifs présenté à la chambre des pairs.

La nature du service de la marine commandait cette modification. Dans une carrière qui réunit, au service militaire, les missions scientifiques et diplomatiques, et qui fait de la vie du marin une lutte constante contre les éléments, il devenait important de conserver, aussi longtemps qu'il était possible, les services des officiers généraux chez qui on pouvait trouver cette expérience précieuse qui ne s'acquiert qu'avec le temps, mais qui s'acquiert jusqu'au dernier jour. Cependant ces nouvelles conditions d'âge ont été puisées, soit dans la limite extrême de la loi de 1839 elle-même, soit dans les fixations qui avaient été déjà adoptées à la chambre des pairs dans des discussions précédentes.

La spécialité des missions lointaines, qui sont presque toujours confiées aux officiers généraux de la marine, et enfin l'avantage de profiter, après une longue paix, des talents et de l'expérience qui ont été acquis en temps de guerre, nous ont paru justifier nos propositions. La chambre des pairs a partagé nos convictions, et nous vous les soumettons avec confiance.

La loi du 19 mai 1834 a été rendue applicable aux officiers généraux de la première et de la deuxième section par la loi sur l'état-major général de l'Armée. Il nous a paru que cette application, en ce qui concerne des infirmités ou des blessures graves contractées ou reçues au service, n'était point en parfait accord avec les dispositions de l'art. 8 de la présente loi. Serait-il juste, en effet, que l'officier général, placé en non-activité pour infirmités temporaires, et qui serait, après trois années, jugé non susceptible d'être maintenu en activité, fût admis à la retraite ? Nous ne l'avons pas pensé, messieurs, et nous avons jugé, au contraire, qu'il devait jouir des mêmes avantages que la loi assure à ceux de ses frères d'armes qui ont plus heureusement accompli leur carrière. C'est dans ce but que nous avons rédigé le second paragraphe de l'art. 6 du projet qui est soumis à votre examen.

Le quatrième paragraphe de l'art. 6 a pour objet de maintenir dans le cadre d'activité, jusqu'à leur retour et débarquement en France, les officiers généraux pourvus de commandement à la mer et dans les colonies, lorsque la limite d'âge vient les atteindre dans cette position. Cette mesure s'explique suffisamment par l'impossibilité où se trouverait le département de la marine de les remplacer à époque fixe.

Nous nous réservons, messieurs, de vous donner, dans le cours de la discussion, tous les éclaircissements que vous pourrez réclamer sur les autres articles du projet de loi qui ne sont, d'ailleurs, que la conséquence nécessaire des dispositions qui précèdent.

#### PROJET DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des amiraux est de deux au plus en temps de paix, et pourra être porté à trois en temps de guerre.

Lorsque, en temps de paix, le nombre des amiraux excède la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction.

Art. 2. La dignité d'amiral ne pourra être conférée qu'au vice-amiral qui aura commandé en chef une armée navale en temps de guerre,

Ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale, et qui, dans son grade et dans une expédition maritime, en temps de guerre, aura rendu de brillants services et se sera signalé par un éclatant fait d'armes.

Art. 3. Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divisera en deux sections :

La première section comprend l'activité et la disponibilité ;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera au plus de dix vice-amiraux et de vingt contre-amiraux.

La deuxième section comprendra tous les officiers généraux de la marine qui cesseront de faire partie de la première, par application de l'art. 6 ci-après.

Art. 4. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux de la marine sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être appelés à des emplois d'activité.

Art. 5. En temps de paix, il ne peut être fait de promotion que parmi les officiers généraux compris dans la première section, et en raison des vacances survenues.

Art. 6. Les vice-amiraux, à l'âge de soixante-huit ans accomplis, et les contre-amiraux, à soixante-cinq ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième.

Sont également admis, sans limite d'âge, dans la deuxième section, soit d'office, soit sur leur demande, et, dans tous les cas, sur un rapport du ministre de la marine, les vice-amiraux et contre-amiraux qui, à raison d'insuffisances ou de blessures graves, auraient été reconnus non susceptibles d'être maintenus dans la première section.

Seront maintenus de droit dans la première section, et sans limite d'âge, les vice-amiraux ayant satisfait aux conditions spécifiées dans les premier et deuxième paragraphe de l'art. 2.

Seront aussi maintenus dans la première section, jusqu'à leur retour et débarquement en France, les officiers généraux de la marine qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer ou d'un gouvernement de colonie, atteindraient l'âge fixé par le premier paragraphe du présent article.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers restent applicables aux officiers-généraux de la marine de la première et de la deuxième section.

Art. 7. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de la marine excédera les limites fixées par l'art. 3, il ne pourra être fait qu'une promotion sur deux vacances.

Art. 8. A l'avenir, les officiers généraux de la marine, autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'art. 6, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

Art. 9. Les officiers généraux de la marine de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde à terre, de leur grade, sans les accessoires.

Art. 10. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**M. LE PRÉSIDENT.** La chambre donne acte à M. le ministre de la marine de la présentation du projet de loi relativ à l'état-major de l'armée navale ; ordonne qu'il sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

Quant au projet qui a été présenté par M. le ministre de la marine dans la séance du 18, et qui n'a été distribué que ce matin, projet relatif à une ouverture de crédits sur 1841 et qui annule des crédits sur 1840, je propose à la chambre de le renvoyer à la commission des crédits de 1841.

**Un membre.** Cette commission déjà fait son rapport.

**M. LE PRÉSIDENT.** Il a été renvoyé à la commission des crédits de 1841 plusieurs questions sur lesquelles elle n'a pas encore fait son rapport ; sans cela, je n'aurais pas proposé ce renvoi, parce qu'elle serait dessaisie.

(Le renvoi est ordonné.)

**M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE).** Je demande la parole sur l'ordre du jour.

**M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez la parole.

**M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE).** A la fin de sa dernière séance, la chambre a mis à l'ordre du jour, pour la séance d'aujourd'hui, le projet de loi sur la propriété littéraire.

Quoique le rapport ait été distribué depuis quelques jours, le gravité de cette loi, les questions si complexes et si difficiles qu'elle présente, demandent une attention qui ne soit point divisée. Or, personne ne niera que, dans ce moment, la pensée de la chambre est préoccupée d'une question politique supérieure même à celle de la propriété littéraire. (Vives réclamations.)

**Quelques voix.** C'est la vérité.

**M. DUBOIS.** D'un autre côté, quelque soin que la commission ait apporté à rédiger son projet, quelque attention que ses membres aient apportée dans son examen, je ne crains pas de dire qu'il y aura des débats très-graves, très-prolongés, et qu'il est important que tout le Gouvernement y prenne part ; car cette loi, qu'on présente comme l'émancipation de la pensée, est, aux yeux de beaucoup de monde, une entrave au mouvement et au progrès des lumières.

Il y a aussi des difficultés de procédure et de jurisprudence qui ont occupé des hommes très-graves dans l'autre chambre, où les débats ont duré pendant huit ou dix séances.

Et bien, voulez-vous que cette loi soit discutée dans la situation où nous sommes aujourd'hui, lorsqu'il y a beaucoup d'autres lois moins importantes qui peuvent être substituées à l'ordre du jour d'aujourd'hui ? (Réclamations.)

En effet, il y a quelques lois d'intérêt local. (Murmures.) Il y a la loi des ventes à l'encaissement qui a été très-longuement étudiée.

Il y a encore deux ou trois projets qui sont revenus de la chambre des pairs avec des amendements peu importants, et qui, renvoyés aux commissions qui les ont déjà examinés, ne donneront pas lieu à de grandes discussions.

Je dis qu'il serait plus convenable de commencer d'abord par discuter les questions sur lesquelles l'opinion de la chambre a été préparée, que de se précipiter ainsi dans un débat où surgiront des difficultés dont la chambre s'apercevra plus encore qu'elle ne le pressent dans ce moment.

Je demande que la discussion sur la propriété littéraire soit ajournée, et qu'on lui substitute la discussion sur les ventes à l'encaissement.

**Voix nombreuses.** L'ordre du jour !

**M. DE LAMARTINE.** Le rapporteur et la commission sont prêts à obéir aux ordres de la chambre ; cependant il est de mon devoir de dire à nos collègues que la question a été aussi sérieusement étudiée que possible par la commission qu'elle avait désignée ; que les difficultés présentées par l'honorable M. Dubois ne lui ont pas échappé, qu'elles seront reproduites avec des développements complets à cette tribune, de manière à éclairer l'opinion de ceux qui n'auraient pas encore fixé leurs pensées sur cet ordre de faits.

J'ajouterais que des intérêts d'un ordre très-grave s'attachent à la discussion la plus prompte possible du projet important qui vous a été soumis ; que la librairie, l'imprimerie, ont préparé des contrats qui attendent, pour se réaliser, la solution des conditions légales par la chambre ; ces intérêts ne peuvent rester sans danger dans une attente qui préjudice à toutes leurs transactions.

Enfin, je dirai à l'honorable M. Dubois que, quant à cette préoccupation politique qui nous empêcherait, selon lui, d'apporter ici toute l'attention que nous devons aux intérêts matériels de nos commettants, je n'accepte pas, et la chambre n'acceptera pas cette raison de suspendre une affaire sérieuse ; son devoir est de se séparer de ses préoccupations extérieures, pour se livrer tout entière aux intérêts qui lui sont soumis.

**M. PISCATOR.** Je demande la parole. Il me semble que la question n'est pas là. Si vous voulez savoir la vérité, nous allons vous la dire très-franchement.

Qu'on me permette d'adresser une simple question à M. le ministre de l'instruction publique. Croit-il que sa présence ne sera pas nécessaire à la chambre des pairs pour la discussion qui va y avoir lieu ? Je suis convaincu que c'est là le sentiment qui l'anime, et qui lui fait désirer l'ajournement. La chambre croit-elle devoir l'accorder ou le refuser ? Toute la question est là. Quand on cherche d'autres raisons, on est à côté de la vérité ; quand on touche à celle-là, on est dans le vrai ; on peut s'entendre.

Je demande donc, si M. le ministre de l'instruction publique croit devoir assister à la délibération de la chambre des pairs.

#### M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Je serai à la disposition de la chambre autant et aussi longtemps qu'il me sera possible. Je désire assister à toute la discussion, mais cette discussion sera longue et compliquée lorsqu'on entrera dans les détails du projet. L'éloquent rapporteur nous en a lui-même avertis, en rappelant les soins et le temps que la commission a mis à préparer son travail. Ces soins et ce temps n'ont rien à la difficulté du débat : au contraire, messieurs, à l'occasion de tous les points de droit que renferme la loi, il se produira de nombreuses objections.

C'est mon désir et mon devoir de me rendre bientôt dans une autre assemblée, non que ma parole y soit indispensable, mais, membre de la chambre des pairs et du cabinet, je dois y porter mon opinion et mon vote. (Mouvements divers.)

Vous remarquerez de plus, messieurs, que le projet de loi ne touche pas seulement aux intérêts qu'on a appelés ceux de la propriété littéraire, mais aussi à des intérêts d'administration et à des dispositions de procédure et de pénalité, dont l'examen réclame la présence de quelques autres membres du cabinet, que l'importance d'une autre discussion pourrait tenir ailleurs.

Je crois donc, sans insister, que, pour la sincérité du débat, il vaudrait mieux qu'il fût remis.

J'ajouterais que je désire que cette remise soit très courte, et que la discussion ait lieu après la semaine qui commence. Je crois, si cela est possible, que tous les intérêts, et avant tout l'intérêt de faire une bonne loi, en seraient mieux assurés.

**M. TASCHEREAU.** J'aurais tout autant que beaucoup de mes honorables collègues, le désir d'assister aux discussions de la chambre des pairs, cependant, à moins de demander la prorogation de la chambre des députés, les arguments qu'on faisait valoir tout à l'heure, appuyés sur l'absence de M. le ministre de l'instruction publique, peuvent être invoqués pour toute espèce de discussion. Ainsi, la présence de M. le garde des sceaux et d'autres membres du cabinet, qui pourraient porter leur parole aussi utilement à la chambre des pairs, peut être aussi nécessaire que celle de M. le ministre de l'instruction publique. On pourrait faire les mêmes objections pour la loi sur les ventes à l'encaissement et pour toutes les lois.

**M. LE PRÉSIDENT.** M. Dubois a proposé de retirer, quant à présent, la loi sur la propriété littéraire de l'ordre du jour, et de mettre à la place le projet de loi sur les ventes à l'encaissement.

**M. DE GOLBERY.** Je demande l'ordre du jour.

**M. LE PRÉSIDENT.** On demande l'ordre du jour. Cette proposition devant avoir la priorité, je la mets aux voix.

(La chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la propriété littéraire.

La parole est à M. Berville.

**M. BERVILLE.** Messieurs, lorsqu'on vous apporte des lois qui ne se rattachent pas aux questions politiques, une discussion générale semble rarement profitable, et ce que l'on peut émettre de vues utiles semble se reporter principalement à la discussion des articles. Cependant la loi actuelle fait, ce me semble, exception.

D'une part, les questions qu'elle soulève, questions neuves encore pour l'examen de cette chambre, me paraissent assez importantes et d'un intérêt assez général pour mériter l'honneur d'une discussion générale comme elles. D'une autre part, lorsque non seulement des dispositions de détail, lorsque le principe même émis dans les conclusions du rapport est contesté, il semble que c'est à la discussion générale que ce débat appartient et qu'il ne pourrait que tardivement se réfugier dans la discussion des articles.

Ainsi c'est le principe même du rapport que je viens combattre devant vous. Jusqu'à présent, tout en reconnaissant le droit, le droit sacré des auteurs, ce droit n'a pas été formulé dans nos lois sans forme de propriété, ou du moins si le nom de propriété se trouve dans l'intitulé des lois, ce n'a guère été qu'une figure de langage qui n'a point entraîné la sanction du législateur. Ce n'était qu'une parole obligeante, ce n'était pas une définition légale.

Le Gouvernement, dans la proposition qu'il nous a soumise, dans les développements qu'il nous a présentés, a été fidèle aux précédents que je viens de rappeler, et avec une circonspection qu'on ne saurait trop louer, il a évité de s'expliquer sur cette question si difficile, si délicate de la propriété. Votre commission a cru devoir sortir de cette réserve, elle a cru devoir aller plus loin que le législateur précédent, que le Gouvernement lui-même.

Elle vous demande de ne plus rémunérer les auteurs à

âme dans un ouvrage, a droit d'exercer une surveillance utile pour ne pas laisser défigurer son ouvrage; il a le droit de l'améliorer, de donner à son œuvre toute la perfection possible; enfin, s'il vend peu de temps avant sa mort, sa disposition serait sans fruit s'il n'y avait pas quelques années de jouissance au delà.

Enfin, on conçoit qu'une certaine délibération se répande sur ce qui touche le plus immédiatement aux affections de l'auteur.

Mais enfin, en donnant à toutes ces considérations leur juste part, en les faisant valoir tout ce qu'elles valent, il faut en convenir, dans le partage des récompenses les auteurs étaient les plus favorisés. Eh bien, par une singularité extrême, c'est de la part surtout des auteurs que sont venues les plaintes; ce sont eux qui ont réclamé contre la loi, et qui viennent aujourd'hui accuser la société d'ingratitude!

Ce reproche est-il fondé? Voyons.

En fait, il ne semble pas qu'il le soit, et laissant un instant de côté la discussion de principe à laquelle nous reviendrons, toujours faut-il reconnaître que, depuis que la loi, en 1793, a rémunéré les travaux des auteurs, leur condition n'est pas des plus fâcheuses. La profession d'auteur et d'artiste est aujourd'hui une profession comme une autre, présentant assez d'avantages, conduisant à la fortune dans les mêmes conditions de succès, de talent et de liberté que les autres professions; il serait difficile aujourd'hui de trouver des auteurs de mérite trop disgraciés de la fortune. C'est là le point de fait; le principe ferait-il défaut au point de fait?

C'est ici qu'il faut reconnaître une erreur qui a singulièrement occupé beaucoup d'esprits et même de bons esprits. C'est de croire qu'un travail intellectuel ne peut être utilement et convenablement rémunéré que par un droit de propriété attaché à ces produits. Et cependant si nous jetons les yeux sur la société, si nous regardons autour de nous, ne voyons-nous pas beaucoup de travaux intellectuels largement rémunérés, et qui pourtant n'enfendent rien qui puisse tomber dans le domaine, rien qui soit susceptible de propriété. L'avocat qui reçoit des honoraires du client qu'il a sauvé, le médecin du malade dont il a conservé les jours, le magistrat qui rend des arrêts, le professeur qui répand les lumières du haut de sa chaire, l'administrateur, le ministre même font un travail intellectuel éminemment utile, et qui, assurément, exige le développement de grandes facultés. Eh bien, se plaignent-ils de n'être pas rémunérés parce qu'ils ne touchent pas à titre de propriété, parce qu'ils n'appréhendent pas l'objet qui est le résultat de leur travail. Le médecin n'est pas propriétaire de la santé qu'il a conservée ou rétablie, l'administrateur, de l'ordre qu'il a fait régner, et pourtant tous sont satisfaits de leur sort; nul ne fait de reproche à la loi, nul ne l'accuse pas d'ingratitude.

Y aurait-il quelque différence pour l'auteur d'un ouvrage? Remarquez bien qu'il ne s'agit pas ici de nier le droit des auteurs; ce droit est sacré, il doit être respecté et largement entendu. Il ne s'agit pas de le nier; il s'agit de le définir, de l'expliquer, de le classifier.

Dans quelle catégorie mettrons-nous le droit de l'auteur, du producteur d'ouvrages? Un livre, est-ce un objet susceptible de propriété? N'est-ce qu'un objet susceptible de récompense donnée sur le produit de l'ouvrage? C'est ici que se manifeste le dissensément entre l'orateur qui parle à cette tribune et l'éloquent rapporteur de la commission. Essayons de définir les deux systèmes.

La commission vous dit :

« C'est à titre de propriété qu'un auteur doit jouir du fruit de son travail. »

Dès ce moment la commission me semble en contradiction, non-seulement avec moi, mais avec elle-même; car, enfin, la conséquence devrait suivre les prémisses. Vous déclarez en principe la propriété. Or, la propriété est transmissible à l'infini; proposez donc de déclarer la propriété littéraire transmissible à l'infini.

Mais non, on recule devant la conséquence, on sent qu'on devrait ainsi conclure, et on n'ose conclure ainsi. Dans son beau langage, le rapporteur vous dit: « Pourquoi cinquante années de jouissance? pourquoi pas toujours? » Sans doute, il a senti qu'il devait ainsi conclure, et pourtant il n'a pas ainsi conclu, et pourquoi? C'est que son esprit juste, quoique préoccupé, a reconnu l'erreure de la conséquence, sans avoir reconnu l'erreure du principe; le rapport s'est borné à formuler un vœu, une espérance; cela ne coûte rien; mais quand il est arrivé à formuler la loi elle-même, on a reculé, on a proclamé la propriété, et l'on n'a pas osé proposer de proclamer les conséquences du principe de propriété.

Mais ce n'est pas seulement cette contradiction que nous avons à reprocher au travail de votre commission, c'est aussi d'avoir passé à côté d'une foule de difficultés plus graves, plus immenses les unes que les autres. Permettez-moi de vous rappeler les principales. Je suis bien trompé si, à mesure que j'avancerai dans la carrière, vos esprits n'en sont pas saisis comme le mien l'a été.

D'abord, en proclamant la propriété, soit perpétuelle, soit cinquantenaire, ce qui, dans la pratique, aboutit presqu'au même résultat, vous sortez des mains de l'auteur, vous rencontrez les héritiers. Eh bien, les héritiers, passe encore pour la première génération, en supposant toutefois que ce ne soient pas des collatéraux; mais une fois que ces héritiers viennent à se disséminer, où les prendrez-vous? Vous, éliteur, qui voulez réimprimer, remettre en lumière l'ouvrage dont l'édition est épuisée, à qui vous adresserez-vous? Faudra-t-il que la propriété littéraire soit formulée en une sorte d'aristocratie, qu'elle ait ses généalogies, ses Chérin et ses Hozier? ou faudra-t-il avoir un Livre d'or comme à Venise, y chercher la trace et la souche des différentes familles dont il faudra suivre la filiation pour utiliser la propriété littéraire? Ce n'est pas tout: ce droit que vous accordez, ce n'est pas seulement aux héritiers qu'il est donné; la propriété n'est pas seulement transmissible par héritage, elle l'est encore par vente, par donation; vous l'accordez donc aux cessionnaires; et, comme ces contrats ne sont pas chose publique, il faudra les deviner, il faudra savoir, par une sorte de devinatio, à qui vous adresser. Puis, après, à qui vous adresserez-vous? Aux héritiers des cessionnaires, aux héritiers des cessionnaires des héritiers? Où s'arrêteront vos recherches? Comment retrouverez-vous le véritable détenteur de la propriété? Comment arriver jamais, au moins sans passer à travers une foule de difficultés plus graves les unes que les autres, à trouver celui dont l'accord est nécessaire pour remettre en lumière l'ouvrage dont l'édition est épuisée?

Ce n'est pas là encore la seule difficulté; en voici une seconde qui complique la première, et qui la multiplie en *raison géométrique*. J'ai parlé jusqu'à présent des ouvrages faits par un seul auteur; maintenant supposez (ce qui n'est pas rare) un ouvrage fait par trois ou quatre auteurs; il faudra rechercher la souche de tous ces différents auteurs dans toutes les générations directes ou collatérales, et pendant cinquante ans, à travers tous les cessionnaires que l'auteur ou que tous les individus de toutes ces générations auront pu faire; dans la main du cessionnaire des cessionnaires et des héritiers des cessionnaires des héritiers!...

C'est assez sur cet ordre d'idées; passons à un autre.

M. le rapporteur a été frappé, avec son esprit élevé, de cette difficulté qui se présente à tout le monde: Que deviendra la propriété si vous avez accordé la faculté d'anéantir, d'abuser, de détruire, de ne pas republier? On conçoit que l'auteur soit entraîné, par le désir de la célébrité, à la

publication de son ouvrage; mais les héritiers de l'auteur pourront n'avoir pas la même pensée; ces cessionnaires même, une fois leur droit utilisé, pourront également être mis par une pensée autre.

Comment vous assurerez-vous, lorsqu'il s'agira d'un ouvrage important, utile, appelé à répandre les lumières sur les destinées du genre humain, comment vous assurerez-vous que cet ouvrage ne sera pas supprimé par la mauvaise volonté, par la simple négligence?

On dit, et je lis ces paroles dans le rapport, qu'on ne fait pas des lois pour une hypothèse. Mais cette hypothèse est-elle donc tellement rare, tellement hors des faits, qu'elle ne puisse se présenter à la pensée du législateur? Et d'abord, sans sortir de ce qui concerne l'orateur lui-même, est-ce qu'on n'a pas vu quelquefois un auteur, par une raison quelconque, racheter les exemplaires de son ouvrage, et en vouloir supprimer l'édition? Est-ce que, par exemple, le roi de Prusse Frédéric le Grand n'a pas chargé Voltaire de faire disparaître l'Anti-Machiavel?

Mais laissons l'auteur et ne parlons que des héritiers. Est-ce que c'est une chose si rare que de voir des héritiers répudier les publications faites par leur auteur? L'histoire nous apprend que la famille de Descartes, famille noble, fut très-scandalisée de voir Descartes se livrer à la carrière des sciences: c'était déranger, et si elle eût pu supprimer ses œuvres, elle en eût été ravie.

L'histoire nous apprend également que la famille de La Rochemontaud fut mécontente de la publication des *Pensées*; elle n'aurait pas demandé mieux que de supprimer l'édition.

Plus tard, les héritiers de Malesherbes, par des motifs que je respecte, mais parce qu'ils ne vivaient pas dans le même ordre d'idées que lui, furent affligés que M. Boissy-d'Anglas eût remis en lumières plusieurs écrits de leur auteur.

Enfin les possesseurs du livre peuvent n'être pas seulement les héritiers de l'auteur, ils peuvent être les héritiers d'un détenteur accidentel. C'est ainsi que dernièrement encore on a publiée les lettres inédites de M<sup>me</sup> Rolland. Ces lettres n'étaient pas entre les mains d'un héritier; elles étaient entre les mains de l'héritier d'une correspondante à laquelle elles avaient été adressées. Des principes religieux, des scrupules que je respecte se sont élevés, et ce n'est qu'avec peine qu'on a pu obtenir la faculté de faire cette publication.

Et s'il fallait remonter aux temps de l'antiquité (ce que je puis bien faire, au reste, en présence d'un ministre et d'un rapporteur, tous deux experts en littérature), je leur dirai, rappelez-vous cet empereur qui employa son immense pouvoir à tâcher de détruire les œuvres de l'historien de Titus-Live. Il n'a pas réussi fort heureusement. Mais supposez que ce soit un héritier qui pense comme cet empereur, voilà l'ouvrage perdu, perdu pendant cinquante ans, perdu à perpétuité, si vous êtes conséquents; perdu pour le monde, pour le genre humain, qu'il aurait pu éclairer.

Une autre pensée me préoccupe; c'est l'inégalité extrême, l'inégalité choquante, révoltante à mon sens, avec laquelle vous allez rémunérer les divers produits de la pensée.

J'ai parlé, en commençant, des inventeurs auxquels vous délivrez des brevets. Eh bien, ces inventeurs, leurs pensées sont-elles d'un ordre moins important pour la société que celles de tel ou tel écrivain même célèbre? Que direz-vous de l'inventeur de la navigation à la vapeur, des Walt, des Fulton, qui ont créé un autre monde pour l'industrie? Que direz-vous de Jacquard et de ses métiers? Eh bien, ces hommes éminents, extraordinaires, ces vrais bienfaiteurs de l'humanité, vous croyez largement les rémunérer en leur assurant cinq ans, dix ans, quinze ans au plus de jouissance privative; et un auteur, vous lui assurez la jouissance de ses œuvres non-seulement pendant toute sa vie, mais cinquante ans au delà de sa vie. Pourquoi cette inégalité?

Qu'un exemple vous frappe. Si Guttemberg vivait aujourd'hui, avec son admirable invention qui a doublé l'esprit humain, qui a répandu les lumières partout l'univers, qui a assuré la conservation des œuvres de la pensée à travers toutes les révolutions de l'avenir; si Guttemberg vivait, vous le récompenseriez avec un brevet d'invention de quinze années. Et le premier écrivain venu (je ne dis pas un écrivain éminent comme vous, monsieur le ministre; comme vous, monsieur le rapporteur), mais le premier écrivain venu, vous le récompensez avec cinquante années de jouissance après sa mort, c'est-à-dire cent années, peut-être davantage!

Consultez en effet l'histoire littéraire! Voltaire publie son *Oedipe à vingt-quatre ans*; Voltaire vit quatre-vingt-quatre ans, voilà soixante ans; ajoutez cinquante ans, voilà cent dix ans perdus pour le domaine public. Fontenelle compose son premier ouvrage à dix-neuf ans, il vit cent ans, voilà cent trente ans perdus pour le domaine public; voilà cent trente ans de privilège que vous accordez à un ouvrage d'art, à un ouvrage de littérature, bon ou mauvais, n'importe; et Guttemberg, l'inventeur de l'imprimerie!.... quinze années sont le maximum de sa récompense.

Voilà le système que je combat. Je l'ai examiné en fait; les auteurs ne sont pas malheureux sous notre législation: je l'ai examiné en principe, je crois qu'il est en contradiction avec lui-même, je crois qu'il passe à côté des difficultés les plus graves; je viens d'essayer de vous signaler les principales.

Maintenant quel principe essayerai-je d'y substituer? Pour moi, je dirai avec Kant: Un livre aussi bien qu'une invention industrielle est un service rendu à la société; ce service peut être éminent; il a droit à une récompense. Rien n'est si logique, si naturel, que de prendre la récompense sur les produits de la chose même: ainsi la récompense se trouve proportionnée au bienfait. L'auteur qui se fait lire obtient une large récompense; l'auteur qui se fait peu lire est mal récompensé: il y a équité, il y a proportion, il y a logique.

Je trouve encore équitable, et pour des raisons que j'énonçais tout à l'heure, de faire durer ces avantages pendant la vie de l'auteur, non-seulement en considération de l'avantage pécuniaire, mais parce que nos œuvres sont une partie de nous-même, une partie de notre substance. Vivant encore, condamnez-vous un auteur à voir dénaturer son ouvrage, à voir mutiler ses travaux, à en voir produire des éditions incorrectes, fautives? la condamnez-vous à ne jamais se perfectionner lui-même; à laisser, à côté de son ouvrage corrigé, publier une édition qui n'aurait pas reçu le même perfectionnement, et qui cependant lui ferait concurrence? Non, messieurs. Enfin je conçois, comme faveur de la loi, mais faveur assez naturelle, que, quand on verra autour de l'auteur se grouper ses affections les plus immédiates, les plus chères, les plus légitimes; lorsqu'on verra les enfants, l'épouse; eh bien, je conçois qu'un entraînement naturel conduise encore le législateur à ajouter quelques années de jouissance en faveur des affections de l'auteur.

Mais tout à un terme, et n'oublions pas que c'est à titre de récompense, et non pas à titre de propriété, que la jouissance est donnée!

Je dis plus, c'est qu'en allant au delà, vous ne faites point le bien des auteurs; c'est aller contre la nature des choses, et jamais on ne fait bien en allant contre la nature des choses.

Dans ma pensée, je le déclare, avec une conviction complète, et après y avoir longtemps réfléchi, publicité et propriété sont deux mots qui se repoussent naturellement, qui sont complètement incompatibles: vous pouvez suspendre leur incompatibilité par des fictions de droit; vous pouvez, par quelques précautions, assurer quelques années de jouissance privative; mais établir en cette matière la perpétuité, faire subsister à

perpétuité la publicité à côté du droit privé, la dissémination à côté du droit exclusif, non; cela est impossible. La nature des choses vous l'interdit, et jamais vous ne réussirez, ni dans l'intérêt de la société, ni dans un intérêt particulier, en voulant instituer contre la nature même des choses.

Une fois que vous le publiez, l'objet cesse d'être susceptible de propriété proprement dite. Qu'est-ce que c'est que la propriété? C'est une individualité certaine, qui peut être appréhendée d'une manière certaine et exclusive. Mais pour cela il faut un corps individuel, un objet individuel; il faut que l'objet soit un; mais le lendemain du jour où vous l'avez publié, l'objet n'est plus un, il est mille, il est dix mille, il est cent mille peut-être. Comment le retiendrez-vous dans les liens de la propriété? Sur quoi parviendrez-vous à assurer utilement pour l'auteur, utilement pour la société, le droit privé?

Par la publication, disons-le, le droit de l'auteur ne cesse pas, quand il en devient peut-être plus respectable; mais il se transforme, il change de nature, il ne s'appelle plus propriété, il s'appelle récompense, droit d'auteur, droit de copie. Tous les législateurs l'ont senti, ne le perdez pas de vue; car la presque unanimité des législateurs est quelque chose en cette législation. Parcourez tous les pays où le travail intellectuel rapporte quelque chose à ses auteurs, à peine en trouverez-vous un ou deux où ce droit ait été appelé *propriété littéraire*; vous trouverez partout *droit de copie, droit d'auteur*; nulle part ou presque nulle part, vous ne trouverez *propriété littéraire*.

Messieurs, j'avance dans cette discussion, et pourtant j'ai encore quelques mots à dire, je sollicite l'indulgence de la chambre.

Lors même que nous admettrions le mot, les conséquences de la propriété, est-ce que vous croiriez encore avoir atteint le but que vous vous proposez? Nous; car à peine auriez-vous formulé ce mot *propriété*, à peine l'auriez-vous consacré, sous forme de droit, entre les mains d'un auteur, que surgirait encore un droit rival qui viendrait se dresser contre celui-là, le droit de la société. La société une fois investie de la pensée, une fois que cette pensée s'est répandue au milieu d'elle, une fois que cette lumière a frappé ses yeux, une fois que ces idées se sont incorporées à chacun des individus qui la composent, la société aussi a acquis un droit. Ce droit ne peut pas être arbitrairement supprimé; il ne peut pas être abandonné à l'incurie d'un héritier, d'une femme, à la négligence d'un cessionnaire, à sa caprice, à sa mauvaise volonté.

Il y a pour la société un autre intérêt; les écrits qui l'éclairent ne doivent pas être tenus à un trop haut prix; et en perpétuant la propriété, songez au renchérissement que vous aurez dans les objets de consommation intellectuelle, si j'ose ainsi m'exprimer?

Ceci mérite un instant l'attention de la chambre; veuillez écouter.

J'ai parlé du renchérissement des livres, au moyen de la perpétuité du droit d'auteur que vous entendez créer. Eh bien, je dis que c'est une prime que vous accordez aux mauvais ouvrages aux dépens des bons, et que le dommage frapperà, non pas sur les mauvais livres, mais exclusivement sur les meilleurs, et cela est facile à saisir.

Supposez qu'il prenne fantaisie aujourd'hui à un éditeur de publier les œuvres de l'abbé Cottin ou de Pradon, il sera obligé de se retirer sur l'élévation du prix, parce qu'il n'aura qu'un faible débit de sa marchandise. Au contraire, qu'il réimprime les fables de La Fontaine, les comédies de Molière, les tragédies de Racine, vous pourrez les donner presque pour rien, assurés que vous êtes d'un grand débit, d'un grand nombre de lecteurs.

Et maintenant imposez sur les unes et sur les autres un droit d'auteur; il sera presque insensible pour les œuvres de Cottin et de Pradon; il sera grevant d'une manière énorme pour les œuvres de La Fontaine, de Molière et de Racine.

Ainsi, vous aurez rendu plus difficile, non la propagation des mauvais écrits, mais celle des bons. Et ce résultat intéressera l'honorable rapporteur; car ses écrits seraient de ceux auxquels la disposition porterait un notable préjudice.

Encore un mot: ici non-seulement vous faites le dommage de la société, mais que vous faites le dommage des auteurs eux-mêmes. Vous leur donnez à la vérité une belle apparence, un droit de propriété bien solennellement habillé, droit souvent illusoire! Car quel sont ceux des écrivains dont la jouissance dure au delà de leur vie, dure même toute leur vie? Au contraire, voyez ce que vous leur enlevez: d'une part, si j'ose me servir de cette expression d'économie politique, vous mettez des entraves à la production; vous diminuez ainsi la consommation; vous ralentissez le mouvement des esprits; vous arrêtez leur élan vers les choses littéraires, vers les choses d'art; vos œuvres grevées d'un droit seront moins souvent jouées, moins souvent réimprimées; le public s'accoutumera à les moins voir; le goût sera moins vif. Peut-être au bout du besoin de la consommation littéraire et artistique se ralentira dans la société.

Premier dommage! Ce n'est pas le plus grave.

Il y en a un autre beaucoup plus grave, c'est que vous créez une prime perpétuelle au profit de la contrefaçon intérieure, de la contrefaçon étrangère. Actuellement, ce dommage se fait sentir; car c'est contre ce dommage en grande partie que vous faites la loi que nous discutons. Mais enfin ce dommage n'a qu'un temps; il s'arrête; et ce dommage, qui n'est que temporaire, vous l'allez rendre perpétuel.

Quel est le bénéfice de la contrefaçon? c'est le droit d'auteur. Otez le droit d'auteur, à l'instant la Belgique ferme ses ateliers. Elle ne contrefait pas les œuvres du domaine public, les œuvres des auteurs morts; elle ne contrefait que ceux des auteurs vivants. Ainsi, au grand détriment de la librairie, et par conséquent des auteurs qui tôt ou tard ressentent les conséquences de l'état peu florissant de la librairie, vous accordez une prime aux contrefauteurs de l'intérieur et surtout aux contrefauteurs de l'extérieur.

le Répertoire de Merlin; on le consultera encore; c'est un beau monument, c'est le dépôt du savoir d'un grand et profond jurisconsulte qui fut une des gloires de la science: on ira le chercher dans les bibliothèques, on cherchera à acquérir les exemplaires qui sont dans le commerce; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui le Répertoire de Merlin ne se réimprimera plus; et cependant c'est hier que Merlin est mort, et Merlin est une des premières illustrations de la science.

Maintenant les ouvrages d'imagination. Les ouvrages d'imagination, je conçois cette perpétuité de réputation, de réédition, de fructification, à l'égard des fondateurs d'une littérature. Il y a des siècles littéraires où apparaissent, au point de maturité de la langue et des idées, un certain nombre de génies heureux; ils s'emparent du champ qu'ils trouvent ouvert, ils s'emparent des idées les plus heureuses, ils fixent les formes de la langue, ils deviennent le fond de la gloire littéraire d'une nation; cette gloire s'attache à leurs noms, il faut les connaître: ce sont des classiques, on veut les savoir par cœur, ils font la base de l'éducation; mais une fois ces gloires intellectuelles établies, une fois qu'une nation a ce qu'il lui faut, une fois qu'elle a une littérature et des modèles pour la langue, alors les plus beaux talents, les talents égaux, et même supérieurs, n'auraient plus en eux la vertu de donner une durée semblable à leurs ouvrages; car ce n'est pas le talent seul qui fait les réputations et les perpétue, ce sont les circonstances où l'on se trouve. Que Racine aujourd'hui renaisse, qu'un génie supérieur nous arrive, je lui garantis qu'à peine jouira-t-il de sa propriété littéraire pendant toute sa vie; je lui garantis que le jour où il aura fermé les yeux cette propriété aura singulièrement diminué de valeur, et que vingt années après elle sera absolument nulle.

Il y a peut-être à cette règle des exceptions, et je sais que je parle en face de quelques-unes de ces belles et nobles exceptions. Mais, disons-le, ce n'est point pour les exceptions qu'on fait les lois. A part ces nobles et belles exceptions, voyez le droit commun. Est-ce que ce n'est point mille fois trop, et de la jouissance viagère et des vingt ans que la législation y a annexés, pour toute cette misérable littérature qui encombre nos boutiques, et qu'il serait peut-être désirable de voir périr le lendemain du jour où elle est née?

D'autres ouvrages surnageront sans doute et vivront longtemps; mais examinez la question, et vous verrez que ce que je dis n'a rien d'exagéré, et que j'ai raison de regarder la jouissance, telle qu'elle est définie par la loi actuelle, comme suffisante comme de nature à satisfaire à toutes les exigences légitimes.

Le dernier mot qu'avant de descendre de cette tribune je me permettrai de dire à la chambre, dont j'ai éprouvé l'indulgence, et que je remercie de cette indulgence, c'est ce lui-ci:

Quelle est la protection que, dans notre désir de servir vraiment et utilement les intérêts des auteurs, nous devons leur accorder? c'est la protection contre la contrefaçon, c'est là le véritable intérêt des auteurs. Négligez toutes les autres questions, gardez-les contre la contrefaçon intérieure, surtout contre la contrefaçon à l'étranger, et vos auteurs vous remercieront, et ils seront heureux de votre loi, et ils se troueront suffisamment protégés.

Et bien, maintenant je dis: avec votre loi, non-seulement vous ne supprimerez pas la contrefaçon, mais encore vous la perpétuez, non-seulement, comme j'ai dit tout à l'heure, à cause de cette prime que vous lui accordez, mais pour une autre cause pressentie dans le rapport.

Quel est, en effet, le moyen par lequel nous devons arriver définitivement à supprimer la contrefaçon, cette plaie des auteurs, des libraires, de la production intellectuelle? C'est le concert international des peuples, c'est le vœu qu'exprime M. le rapporteur, et que beaucoup de bons esprits ont formulé comme lui. Eh bien, la loi a stipulé trente ans: elle avait pour objet principalement de se mettre en harmonie avec les législations des peuples qui nous environnent, et c'est ce qui, quant à moi, m'aurait rendu peut-être un peu courant sur cette espace de trente ans que, hors cela, j'aurais trouvé exagéré. Or, établissant un droit exceptionnel, sortant de l'ordre adopté par tous les peuples, vous allez créer un droit de cinquante années, et encore avec une arrière-pensée, car vous dites: pourquoi pas toujours? cela viendra peut-être un jour; mais, enfin, pour le moment, vous stipulez cinquante ans. Désormais donc, votre législation, unique dans l'Europe, ne s'harmonie plus avec aucune des législations des cinq peuples qui vous entourent; elle rend tout traité international impossible, et elle porte aux auteurs, contre votre intention et contre la nôtre, le préjudice le plus funeste qu'on puisse leur porter.

Quant à moi, indépendamment des nombreux détails qu'on peut signaler dans la loi, ce seul point de départ me semblerait suffisant pour me déterminer à repousser les conclusions qui vous sont proposées au nom de votre commission. Je crois que le principe du projet, la propriété, les conséquences qu'il entraîne, le droit d'user et d'abuser, la perpétuité, les cinquante ans admis comme moyen de transaction, je crois que tout cela est funeste et à la librairie, et aux auteurs, et à la société; et, par ces motifs, je vote contre le projet de loi. (Marques nombreuses d'approbation.)

**M. LESTIBOEDIS.** L'honorable M. Berville a très-bien dit que le principe de la loi était à étudier, et que conséquemment la discussion générale avait en cette occasion un intérêt tout spécial. C'est, comme lui, pour obéir à la nécessité de discuter le principe dans son abstraction, que je suis monté à la tribune.

Je dois parler pour la loi, et cependant je combattrai, comme M. Berville, la pensée dominante du rapport de la commission; c'est que cette pensée n'est pas celle de la loi. Je vais essayer de poser le principe qui me paraît devoir dominer les débats.

Je dirai, tout d'abord, que je veux encourager largement les efforts du génie qui agrandit la sphère de l'intelligence humaine. Mon avis est que la société doit être généreuse envers ceux qui l'honorent, l'instruisent, la perfectionnent; mais elle ne peut faire de concessions de principe, il y aurait danger; car alors les prétentions seraient insatiables; toute restriction indispensable serait déclarée une spoliation; toutes les productions qui porteraient la moindre trace de l'intelligence s'agiteraient et viendraient réclamer, et si à l'une vous concedez une propriété absolue, vous érigez en fiefs tous les innombrables produits de la pensée.

Faites attention qu'en principe il ne s'agit pas des lettres seulement; les lettres ne sont qu'un mode de transmission de la pensée. Tous les moyens de traduire les opérations de l'intelligence sont similaires, tous ont des prétentions égales, tout principe accepté pour les uns sera applicable aux autres; il ne s'agit pas de la propriété littéraire seule, il s'agit de la propriété intellectuelle tout entière. Ce n'est plus le sort des livres que vous allez régler, ce n'est plus le sort des objets d'art, c'est aussi celui des créations industrielles, c'est celui des idées.

On peut bien retarder l'examen de la législation sur les brevets d'invention, mais votre décision aura fait loi. Vous aurez prononcé non pas seulement sur l'œuvre de l'écrivain et de l'artiste, mais sur les opérations de tous les arts, les procédés de tous les métiers; on finirait par demander la propriété d'un geste, la propriété de l'accentuation d'un mot ou d'un chant, la propriété d'un pas chorégraphique. Je

crois, si ma mémoire est bonne, qu'on a plaidé pour l'exclusif usage d'un costume: en tout il y a une pensée.

Le principe que vous poserez pour un ordre d'idées sera applicable aux autres séries des produits intellectuels. Il est donc inévitable de chercher les principes qui gouvernent ces matières abstraites. Je vous demanderai donc, bien à regret, la permission d'aborder cette matière, malheureusement métaphysique.

Je concentrerai ma discussion sur quelques points culminants.

La pensée, c'est la plus intime des propriétés, c'est ce qui constitue l'individualité, c'est l'existence même; ma pensée, c'est moi: on ne peut me l'arracher, ni l'inquiéter, ni la proscrire; elle est supérieure à tout. Ma pensée, spéculative et muette, est un univers qui m'appartient: ici, point de contestation.

Mais la pensée traduite, la pensée exprimée et jetée dans le monde, que sera-t-elle?

Ici, immédiatement une distinction: la pensée peut prendre un corps, se condenser dans un objet matériel, se substanstialiser, pour ainsi dire. Ce corps, cette substance, cette réalité saisissable et déterminée devient la chose de celui qui y a déposé le travail de ses organes, qui y a concentré comme une partie de lui-même, qui lui a donné une forme appropriée à son usage.

C'est là la propriété.

Que ce soit un champ, un instrument, un livre, un tableau, une étoffe, la propriété de ces objets sera incontestable, sacrée, inviolable, perpétuelle; sans cela la vie est impossible. L'homme ne peut vivre qu'autant qu'il puisse se rendre proches les agents extérieurs qu'il a façonnés pour entretenir le jeu de ses organes, alimenter son corps, éclairer son esprit, par lequel il lutte contre les causes de destruction; telle est la source de la propriété matérielle; elle dérive de la pensée et de l'action, elle est une nécessité de la vie. La propriété individuelle est une conséquence des nécessités physiques de notre être; la propriété transmissible est une conséquence de sa nature morale.

Mais si l'œuvre humaine est la propriété de l'homme, si la chose façonnée par le génie créateur est à lui, que devient la pensée qui a présidé à la création? On prétend lui en assurer la propriété exclusive, absolue; je ne puis accepter cette prétention.

La pensée mise au jour, livrée au monde, appartient au monde. Le domaine des idées est un domaine commun; il nous appartient à tous comme l'atmosphère où nous puisons la vie, que chacun aspire et que chacun renvoie aux successives aspirations de tous les êtres vivants et des générations qui doivent suivre.

Quand une pensée frappe la terre, l'écho intellectuel la propage comme l'écho physique rend les paroles; elles s'en vont se répétant par des facultés étrangères à celles qui les a dites. Immaterielles, insaisissables, inconnues dans leurs causes, les pensées échappent à notre puissance. « Elles viennent de Dieu » a dit le grand poète que la commission a choisi avec bonheur pour son interprète. Elles viennent de Dieu! Comment seraient-elles la propriété d'un homme? Elles sont au genre humain. Les propager est un devoir, c'est une mission qui vient d'en haut.

La pensée ne peut être la propriété exclusive de celui qui l'a conçue, car la perception des idées nous a été donnée dans sa plénitude comme l'invention, le droit d'imitation comme celui de création, le droit d'imiter l'homme comme celui d'imiter tout ce qui est spectacle au monde; le monde nous est donné, mais nous sommes donnés au monde; tout nous sert, mais nous servons à tout; sans l'imitation, il n'y aurait pas d'humanité; c'est elle qui fait le genre humain ce qu'il est.

Une pensée ne peut devenir le patrimoine héréditaire d'un homme, parce que cet homme jamais n'en est l'unique créateur; les idées sont filles des idées; elles sont enfantées les unes par les autres. Celui qui produit une idée n'a pu la produire que parce qu'il a hérité des idées de ses devanciers; il n'a pu s'élever que parce qu'il a pris son point d'appui sur les conceptions de toutes les races qui ont vécu; il n'a donné la vie que parce qu'il l'a reçue; s'il était propriétaire d'une conception, les idées qui en naîtront seraient à lui, il les revendiquerait comme les grains qui sont nés d'un grain qu'il a semé; il les revendiquerait comme le maître revendique les enfants de l'esclave.

Une pensée enfin ne peut être inférée à un homme parce que les conceptions d'un individu ne peuvent être exclusives des conceptions d'un autre. Une idée qui est descendue en la tête de telle personne peut et doit descendre en telle autre; tous nous avons la possibilité de l'inspiration, tous nous en pouvons avoir les conditions organiques, tous nous devons conserver le libre et plein exercice de nos organes; nul ne peut s'approprier ce que je peux créer comme lui et sans lui.

Je répète ces deux faits fondamentaux: la pensée nouvelle naît des pensées anciennes; à défaut d'une intelligence, elle jaillit d'une autre intelligence. Quand le moment d'une découverte est venu, il semble que le monde en soit plein; l'air en est chargé; il faut que l'éclair s'allume et qu'il éclate en un point.

Quand le grand Colomb entreprit son audacieuse navigation, on savait que l'Irlande commercait avec le Groenland; on professait dans les écoles la sphéricité de la terre; on discutait partout sur la possibilité d'arriver aux Indes par l'ouest; Colomb suivait l'impulsion universelle; il cherchait à atteindre par l'occident l'antique berceau du genre humain: il découvrit un nouveau monde. Sa gloire est d'avoir eu l'âme assez puissante pour concevoir, entreprendre, accomplir sa haute mission; mais sans lui l'Amérique n'eût pas été perdue; le temps était arrivé.

Il est de ces époques providentielles où les grands faits humains doivent s'accomplir, où l'on voit tout à coup la découverte de l'Amérique, le doublement du cap, l'imprimerie, la réforme. A qui tout cela? A tout le monde. L'humanité, creuse, creuse pendant des siècles; un homme donne le dernier coup de sonde, et la vérité jaillit; mais elle n'est point à lui, elle est à tous ceux qui ont travaillé.

Il en est des découvertes comme des grands mouvements qui changent le sort des nations, elles sont le fruit du travail universel. A qui la révolution française, œuvre immense, ignorée encore en ses effets? A tout un peuple, à la série de ses générations, à celles qui ont vécu sous Louis XI, sous Richelieu, sous Louis XIV, comme à celles qui ont produit Voltaire ou Mirabeau.

Je prends ces grands exemples, parce que cette discussion ne supportera pas les détails scientifiques et techniques; mais si nous suivions pas à pas toutes les inventions, nous verrions que dans chacune d'elles la part des individus est petite. Presque jamais nous ne connaissons les auteurs des grandes choses, parce que tout le monde les a faites. Le genre humain bâtit en commun: ne donnons pas l'édifice à celui qui n'a placé que le couronnement.

Il serait incroyable qu'on ne pût établir l'égalité politique, par exemple, sans le concours de l'auteur du *Contrat social*, si par hasard le *Contrat social* en avait donné la première formule: *La vérité appartient à l'homme, de quelque côté qu'elle vienne*.

Si cette théorie, dans sa généralité, paraît dure et spoliatrice, c'est parce que nous ne séparons pas la pensée de sa réalisation. Nous confondons l'invention avec l'objet

spécial qui a été inventé et pour lequel il n'y a pas contestation. Si le principe opposé séduit, si le droit de propriété intellectuelle entraîne, c'est parce que, pour l'établir, on choisit l'exemple le plus propre à subjuguer les esprits. C'est le livre, combinaison de pensées si multiples, qu'on conçoit à peine qu'elle puisse être rencontrée par deux hommes à la fois; le livre, dans lequel on ne retrouve souvent plus les éléments antérieurement connus qui ont servi à le faire; le livre qui n'est qu'un enseignement et qui n'a produit aucune utilité à l'auteur lui-même; le livre qui est le moyen le plus complet d'instruction et le service le plus grand rendu à la société; le livre qui a été composé dans l'espoir de la vente et qui laisserait l'auteur en état de ruine si la vente ne s'opérait.

Ces circonstances peuvent bien exiger une récompense généreuse; mais elle ne peut exiger la consécration d'un principe faux; elles ne peuvent aller jusqu'à faire reconnaître un droit absolu de propriété qui alors ne serait plus temporaire, mais perpétuelle, qui ne s'appliquerait plus à un seul mode de manifestation de la pensée, mais à tous les procédés employés pour traduire les opérations de l'intelligence.

Le principe vrai, le principe civilisateur, le principe de progrès, c'est que la pensée dans son essence, la pensée immatérielle et débarrassée de toute liaison avec la matière, n'appartient à personne.

Tel est le principe absolu.

Mais les sociétés ne se gouvernent pas par des principes absous. Il faut établir ces principes; car, sans cela, comment résister aux prétentions exagérées? Mais il faut les faire plier devant les nécessités humaines; car, sans cela, les intérêts de tous les hommes seraient violemment froissés.

Si l'émission de la pensée n'est pas favorisée, la pensée peut rester longtemps ensevelie dans la profondeur inaccessible de l'âme. Nous l'avons dit en commençant: La pensée est maîtresse d'elle-même, elle est libre et incoercible; produite, elle appartient à la grande famille des hommes; mais elle peut ne pas se produire. La société a intérêt à ce qu'elle soit révélée à tous ses membres; elle doit traiter avec celu qui la retient ignorée et inviolable sous l'empire de sa volonté; elle doit récompenser celui qui rend un service public en agrandissant le domaine intellectuel des peuples; et, pour lui accorder la récompense le mieux en rapport avec le mérite de toute création, elle lui concèdera la jouissance de la création même.

On dira: Mais c'est la même chose que reconnaître le droit de propriété.

Oh! voyez les différences: la société reste libre d'accorder une rémunération ou de la refuser; elle ne tombe plus dans cette fâcheuse contradiction de reconnaître une propriété et de la détruire, de l'annuler après un certain temps, dix, vingt, trente ans; contradiction qui lui est imposée par l'impérieuse nécessité de laisser marcher l'humanité. Elle n'a plus à garantir toute création, par cela seul qu'elle s'est manifestée, mais seulement celle qu'elle la juge utile; elle ne subit plus les inexorables embarras de régler des prétentions subtiles, insatiables, poussées jusqu'à la tyrannie ou jusqu'au ridicule. Elle n'a pas enfin l'obligation d'accorder le même prix à tous les produits de l'intelligence.

La société mesure la récompense à l'utilité qu'elle retire, au mérite de l'inventeur, au degré de probabilité de voir son œuvre se reproduire identique dans l'imagination d'un autre; à la possibilité d'assurer le traité; à la privation qu'impose à la société la récompense accordée; aux effets de cette récompense sur le nombre et l'excellence des productions futures.

Appliquez ces principes, et vous verrez qu'ils ont été suivis dans la réalité des choses; ils ont été adoptés par instinct, comme cela se fait en presque toute occasion.

C'est la production littéraire qui a été le plus tôt et le plus grandement favorisée. Cela devait être; l'auteur littéraire réunit au plus haut degré les conditions que nous avons énumérées.

Son utilité est grande: c'est le moyen d'instruction le plus direct.

Le mérite de l'écrivain est incontestable, car sa composition ne réalise aucun avantage essentiel pour lui-même. Son ouvrage n'eût point été composé par un autre; la série des pensées qu'il présente est trop multiple et trop complexe.

La manière d'assurer le traité est simple; il est facile de constater le livre, facile de constater l'auteur, facile de constater la contrefaçon.

La récompense accordée n'impose pas de trop grandes privations à la société; si le livre est trop cher, on l'achète moins; mais on peut le lire, avec moins de commodité, mais sans dépense; si le droit de publication exclusive est de longue durée, les générations se transmettent les éditions qu'elles ne détruisent pas.

Là est la grande différence entre les œuvres de l'esprit et les produits industriels.

Quant à l'effet des priviléges accordés aux auteurs, il est à savoir encore s'ils ont concouru à augmenter la valeur philosophique des ouvrages. Ils en ont augmenté le nombre; en ont-ils augmenté le mérite?

D'après les principes que nous avons établis, nous reconnaissions que la loi a bien fait, malgré la prétention des intérêts, de ne pas accorder une propriété perpétuelle aux auteurs des produits de l'intelligence. Elle a bien fait de n'accorder de rémunération qu'à certains modes de traduire la pensée.

D'après ces principes, nous reconnaissions que la loi a le droit de déterminer le mode de jouissance des priviléges accordés et le mode de cession de ce privilégié, et enfin nous pouvons faire nos réserves relativement aux privilégiés qui seront concédés à l'industrie par les règlements qui concerneront les brevets d'invention. Nous pourrons restreindre les prétentions des industriels qui invoqueront les droits de la propriété intellectuelle.

Il me suffit, dans ce moment, d'exposer les vérités générales qui doivent dominer la législation. Ce n'est que lorsque la discussion sera ouverte sur les articles de la loi qu'il y aura à voir si la production littéraire et artistique a besoin de recevoir plus d'encouragements; si les encouragements accordés par le projet de loi ne sont pas suffisants; si ceux proposés par la commission ne sont pas exagérés.

Nous aurons à voir surtout si la ligne de démarcation qui sépare les produits des beaux-arts des produits industriels est suffisamment tracée; si le mode spécial de cession adopté pour les objets d'art amènera à les distinguer des objets de fabrique, pour lesquels la réserve de propriété sera impossible. Ce sont là des discussions de détail qu'il faut résérer pour le moment où les dispositions spéciales de la loi seront débattues. Maintenant il s'agit de principes généraux; j'ai cru devoir, malgré les désavantages qui frappent les discussions abstraites, les présenter à la chambre dans leur aridité.

J'essayerai donc de m'arrêter à quelques points fondamentaux et pratiques.

J'ai été surpris de lire, dans l'éloquent rapport de votre commission, que tout est ici à découvrir et à creer. Dès longtemps examinée par de très-grands esprits, cette matière est aujourd'hui réglée par la législation de tous les peuples civilisés. Le soin qui nous reste, et c'est une tâche encore assez vaste, est de choisir, parmi les anciens et nombreux matériaux que l'expérience de plusieurs siècles a amassés, ceux qui peuvent servir à édifier une loi dont l'un des principaux mérites doit consister à n'être pas entièrement nouvelle, et de mettre cette partie de notre droit en plus complète harmonie avec notre législation générale et les besoins de la société actuelle.

Nous avons sur ce sujet, en France, une législation qu'il faut améliorer, mais qu'il serait injuste de traiter dédaigneusement; car elle repose sur des principes vrais et nécessaires à maintenir. Je reconnais, sans nulle hésitation, que le Gouvernement a fait très-sagement de proposer aux chambres la loi nouvelle, dont le premier projet est dû à une commission formée en 1825; mais j'aurais souhaité que cette loi, mieux étudiée dans ses détails, n'eût pas laissé sans solution beaucoup de questions difficiles. Nos lois éparses avaient besoin d'être revisées et codifiées, surtout d'être complétées; elles offrent quelques incertitudes et de nombreuses lacunes; mais elles sont assises sur les vrais fondements du droit. Or, ce sont ces fondements que les théories de votre commission veulent ébranler, ces vérités que l'on veut mettre en problème: ce qu'on néglige, ce sont les difficultés d'exécution et de détail auxquelles il y avait nécessité de pourvoir.

N'exagérons rien. Votre illustre rapporteur agrandit trop notre tâche en disant que nous avons à rédiger le code de la pensée. Nous n'en écrivons qu'un des chapitres: celui qui règle les droits de chacun sur les choses matérielles, sur les fabrications industrielles, transmissibles et véniales qui naissent de sa publication. Il n'y a nulle offense contre la dignité des lettres, des sciences, des arts, à dire que nous faisons une loi d'industrie, et rien autre chose.

Sans nul doute, pour écrire les droits industriels, dérivant des travaux de la pensée, il faut remonter jusqu'à la création de ces travaux, et interroger leur noble nature; il faut traiter avec reconnaissance et respect cet accroissement de richesse, non moins sociale qu'individuelle, dont les travaux de la pensée dotent l'humanité entière; mais les points auxquels on aboutit inévitablement, quelque chemin que l'on prenne, se concentrent sur ces questions: Qui fabriquera les instruments matériels de la pensée? Qui aura droit à des profits pécuniaires sur cette fabrication?

Les ouvrages d'esprit sont de domaine public ou de domaine privé: de domaine privé lorsque le droit de les fabriquer et de les vendre est réservé à certaines personnes investies à cet effet d'un droit exclusif; de domaine public, lorsque tout individu, faisant partie du public, peut les reproduire et les vendre. Le prix de vente des ouvrages de domaine public se compose de deux éléments: les dépenses de fabrication; les profits et risques des entrepreneurs. Dans le prix des ouvrages de domaine privé entre un troisième élément qui s'ajoute aux deux autres: le profit du propriétaire privilégié, auteur, éditeur, ou autre.

Le rapport de votre commission a fait une confusion lorsqu'il a identifié ce dernier profit avec celui de l'éditeur; car ils sont indépendants l'un de l'autre, et toujours le profit de l'éditeur entre dans la composition du prix, soit que le livre appartienne au domaine privé, soit qu'il se trouve incorporé au domaine public. Croire qu'un éditeur se contentera d'un moindre bénéfice sur un livre de domaine privé, déjà chargé d'un droit exclusif et protégé par un privilégié, que sur un livre de domaine public, dont le prix est nivéle par la concurrence, c'est se faire une illusion que l'expérience la plus constante a toujours démentie.

Le fait fondamental et incontestable duquel il faut partir, c'est que les ouvrages de domaine privé sont nécessairement plus chers que les ouvrages du domaine public, et que leur surcroit de cherté consiste précisément dans la portion du prix qui représente le droit exclusif.

Ceci posé, la question à examiner se réduit à savoir jusqu'à quel point, et dans quelles limites il est juste ou injuste, utile ou nuisible, de renchérir les ouvrages d'esprit, afin que le renchérissement profite à un domaine privé.

Dans l'ancien régime industriel, la question se compliquait. Deux privilégiés, c'est-à-dire deux renchérissements, étaient réclamés: l'un par les auteurs, comme juste prix de leur travail; l'autre par les fabricants ou marchands, comme droit protecteur nécessaire à l'exercice de leur commerce.

Notre législation moderne a supprimé le privilégié commercial et a adopté pour principe la libre concurrence. Elle a conservé, et elle a très-bien fait de conserver le privilégié de l'auteur; la principale question dont nous sommes saisis aujourd'hui consiste à savoir jusqu'à quelles limites nous portons la durée de ce dernier privilégié.

Par la loi du 24 juillet 1793, le droit exclusif dure pendant toute la vie des auteurs, et dix ans après leur mort.

Par le décret du 5 février 1810, la période du droit exclusif qui suit la mort de l'auteur a été augmentée de toute la vie de la veuve si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit, et portée à vingt ans après la mort, soit de l'auteur, soit de la veuve, si l'auteur a laissé des enfants.

L'inégalité de durée qui résulte du décret de 1810 est sujette à des difficultés d'exécution, et laisse planer l'incertitude sur le moment où s'ouvrent les droits du public. Le système de la loi de 1793, celui d'un délai fixe, uniforme, est de beaucoup préférable. Le projet du Gouvernement y revient; mais, au lieu de borner le droit à dix ans, il l'étend à trente ans. Ce chiffre me paraît bien assez élevé: il a été adopté par la chambre des pairs après une discussion approfondie. Je pense que nous ferons bien de nous y tenir: ma seule crainte est que ce ne soit trop accorder.

Votre commission propose d'aller jusqu'à une durée de cinquante ans. Encore ne s'arrête-t-elle qu'avec regret à cette limite. C'est une concession qui lui coûte. A ses yeux, il n'y aurait de juste qu'un droit exclusif perpétuel. L'intelligence ne sera émancipée que du jour où l'on remplacera ces mots: *cinquante ans* par le mot *toujours*.

Cette prétention n'est pas nouvelle. C'est la thèse favorite soutenue à bien des reprises par de nombreux écrivains; non seulement par des écrivains illustres qui avaient qualité pour parler de l'avenir, mais aussi par des auteurs (je ne parle que des morts) beaucoup plus désintéressés qu'ils ne le pensaient dans la question, bien qu'ils aient eu la candeur de se préoccuper de leur descendance la plus reculée.

Si la nécessité de borner le droit exclusif à une durée temporaire a le malheur d'avoir contre elle la majorité des écrivains, son dédommagement est d'avoir pour elle tous les législateurs de tous les pays: la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, la Russie, l'Amérique. La tentative contre la loi de 1793 a été faite en France en 1777 lorsque le privilégié des écrivains a vaincu et dû vaincre le privilégié des libraires, et en Hollande, de 1796 à 1811 et de 1814 à 1817; mais en Hollande comme en France, on n'a pas tardé à se dégager des liens du système de perpétuité.

Votre commission ne met pas en pratique la perpétuité du droit exclusif, mais elle proteste en sa faveur. Si le droit perpétuel existe, elle a tort de l'abandonner; s'il n'existe pas,

elle a tort d'ébranler par des protestations les bases de la loi qu'elle-même nous propose.

Si la vérité du droit est pour la perpétuité, nos lois actuelles, les lois qui régissent tous les peuples civilisés, sont des actes iniques et illégitimes: le projet de votre commission est un pacte avec l'iniquité; il recule de quelques années la spoliation des familles; mais vienne le terme d'un demi-siècle, il envahit leur légitime patrimoine et les exproprie sans indemnités.

Quand une théorie donne à la raison pratique universelle un tel démenti, ce n'est pas du bon sens de tous les peuples, c'est de la vérité de cette théorie qu'il faut douter.

J'abuserais de l'attention et des moments de la chambre si je m'arrêtais à démontrer comment c'est la confusion dans les mots qui a engendré la confusion dans les idées. Au lieu de constater, dans l'émission de la pensée, ce qui y est, c'est-à-dire la prestation d'un service envers la société, service qui donne droit à être rémunéré par elle, on a pris des métaphores pour des arguments, et l'on a cru raisonner en assimilant l'exploitation d'un livre à la détention ou au défrichement d'un champ, à l'entretien ou à la location d'une maison ou d'une terre. Je n'ose point entrer ici dans le développement de cette vérité, tout évidente qu'elle est à mes yeux: je me borne à la résumer en disant que la reproduction de la pensée n'est pas sa nature ni une chose appréciable, ni un bien dont l'intérêt social réclame la concentration dans les mains de propriétaires exclusifs et déterminés.

Ce qui est rassurant pour la conscience de la chambre, c'est que tout le monde, par conviction ou d'assez mauvaise grâce, s'accorde à ne lui proposer qu'un droit temporaire.

Tout le monde reconnaît aussi que la durée de ce droit doit embrasser deux périodes.

La première période est celle qui comprend toute la durée de la vie de l'auteur. Je ne pense pas que, pour cette période, personne conteste la légitimité du droit exclusif que notre législation actuelle consacre. L'auteur y a droit, non seulement à titre de juste rémunération de son travail, mais encore parce que sa responsabilité et sa conscience sont intéressées à ce qu'il demeure le maître absolu de ses communications intellectuelles avec le public.

La seconde période sera-t-elle de trente ans, comme le proposent le Gouvernement et la chambre des pairs? Sera-t-elle de cinquante ans, comme votre commission le propose, en reprenant un amendement que la chambre des pairs a rejeté? En d'autres termes: suffit-il à la juste rémunération de l'auteur que ses ouvrages soient, pendant trente ans, renchérir au profit de sa famille ou de ses concessionnaires? ou bien faut-il, pendant cinquante ans, grever de ce renchérissement la circulation de ses ouvrages?

Je reconnais hautement deux choses: l'une, que l'auteur doit pouvoir aliéner l'exploitation de son ouvrage pour un temps même postérieur à son décès; l'autre, que la famille de l'auteur doit, si celui-ci n'a pas jugé à propos d'aliéner son ouvrage, profiter de ses travaux. Votre illustre rapporteur a donné, à l'appui de ces propositions, et notamment de la dernière, d'admirables développements que je ne veux pas affaiblir en les reproduisant.

Mais le public aussi a son intérêt et ses droits: son intérêt au bon marché de l'ouvrage est évident et n'a pas besoin d'être démontré; son droit n'est pas plus contestable.

En effet, si le public doit à l'auteur, l'auteur ne doit-il rien au public? Pour prix de la communication qu'il a faite de ses idées, l'auteur, en échange, n'a-t-il pas reçu du public influence, honneur et profit? Si l'auteur recueille la gloire, c'est lui-même qui la mérite, mais c'est le public qui la lui donne et qui en fait rejouiller l'éclat sur son nom et sur ses enfants. Cette dette de reconnaissance est bien quelque chose, et les plus nobles esprits de tous les âges n'en ont jamais récusé le fardeau; mais cette dette n'est pas la seule. Ces idées que le génie a élaborées et qu'il a revêtues des plus admirables formes, il les a reçues du public, et il est juste que le domaine public les reprenne tôt ou tard, et les reverse jusque sur le pauvre qui ne peut pas payer cher un livre. Sans la Bible et Honère, sans Racine et Chateaubriand, aurions-nous M. de Lamartine?

Quand l'auteur n'existe plus, faudra-t-il que la passion, le caprice, l'esprit de parti des héritiers puissent étouffer ses œuvres? qu'une coterie, qu'une faction influente aient la faculté de les acheter pour les anéantir? Mon honorable ami, M. Berville, vous a indiqué des exemples dont on pourrait multiplier les citations, et qui prouvent que ce n'est point une vaine hypothèse. Faudra-t-il que la cupidité d'un héritier ou la spéculation d'un cessionnaire les élève à si haut prix que la circulation en soit notablement ralentie? N'est-ce pas autoriser à se mettre en révolte contre la volonté de l'auteur, contre sa gloire, contre ce qu'un écrivain homme de cœur a de plus cher, le succès et la propagation de ses idées? Plus on étend le terme, plus l'objection acquiert de force. Le culte d'une veuve ou d'un fils pour la mémoire du mari ou du père protège la pensée de l'auteur pendant l'époque qui suit de près son décès. Mais après cinquante ans, lorsque la distance des temps aura relâché les affections, lorsque la spéculation aura attiré dans des mains étrangères les propriétés vraiment utiles, on ne manquera pas de sentir alors combien sont pesantes les entraves d'un privilégié, et toute l'escorte des accusations de plagiat qui le garantissent et l'accompagnent.

Un droit exclusif, c'est-à-dire un renchérissement pendant trente ans après l'auteur, est pour le public une assez lourde charge, et, pour les familles, un avantage suffisant. De toutes les lois existantes aujourd'hui, une seule prolonge jusqu'à ce terme le droit exclusif: c'est la loi de Prusse, du 11 juin 1837; loi fort bien faite, et de laquelle, pour le dire en passant, il est à regretter que l'on n'ait pas profité davantage dans la rédaction du projet. Peut-être même n'a-t-on pas fait assez d'efforts pour arriver à organiser un meilleur système, souvent proposé, jamais essayé, qui, pendant la période qui suit la mort de l'auteur, combinant les droits du public avec ceux de la famille, permettrait à toute personne, moyennant un certain prix, de reproduire l'ouvrage.

Votre commission nous propose d'établir les bases d'un droit international. C'est une noble et utile pensée; il faudra examiner si l'on devra se borner au cas où des ouvrages, déjà publiés à l'étranger, seraient de nouveau publiés en France. Mais que l'on restreigne ou que l'on étende les limites du droit international, toujours est-il que, pour le fonder sur quelques bases que ce soit, il est bon de tenir notre législation en harmonie avec celle des autres peuples qui se sont modelés sur la législation anglaise et sur la nôtre. Etendre jusqu'à cinquante ans la seconde période du droit exclusif, lorsque, dans celle des lois étrangères qui favorise le plus ce droit, il ne va qu'au maximum de trente années, c'est accroître beaucoup les difficultés, déjà si grandes, de l'établissement d'un droit international.

Les droits à accorder en France aux auteurs étrangers provoqueront de graves difficultés dans la discussion des articles.

Il sera alors aussi que j'indiquerai, dans l'intérêt du public, la nécessité de maintenir les garanties que le décret du 1<sup>er</sup> germinal an 13 avait prises au sujet des œuvres posthumes; garanties que le projet me paraît avoir supprimées à tort.

Le projet ne dit que quelques mots sur les difficultés qui

s'élèvent journallement entre les propriétaires du droit exclusif et les cessionnaires. Il existe là des lacunes qu'il faudra essayer de remplir.

J'aurais souhaité aussi que la prévision de la loi se fût portée sur les cas, si fréquents aujourd'hui, de la collaboration de plusieurs auteurs à un même ouvrage. A mesure que s'est accru le besoin de produire vite et d'occuper de soi la renommée à de courts intervalles, à mesure que les calculs d'exploitation pécuniaire ont prévalu davantage sur l'orgueil littéraire, les associations d'auteurs se sont multipliées. De sérieuses difficultés de droit naissent à l'occasion de ces ouvrages confectionnés en société. Le projet n'en dit pas un mot.

Deux titres du projet de loi accordent aux arts du dessin et aux productions musicales un droit de même étendue et de même durée qu'aux œuvres littéraires. Avec cette législation, bien des années encore devraient s'écouler avant que la faculté de dessiner une tête d'un tableau de David pour la donner en modèle à des écoliers appartient à tout le monde. On ne s'est même préoccupé de tracer aucune règle pour délimiter les confins indécis qui séparent la production artistique de la production soit industrielle, soit mécanique. C'est là pourtant, l'expérience le démontre, ce qui, en toute cette matière, ouvre aux contestations judiciaires la mine la plus féconde. Nos recueils de jurisprudence sont remplis de procès soutenus ou suscités par une seule branche d'industrie, celle des fabricants de bronze. Le projet de votre commission donne au propriétaire du modèle d'une pendule ou d'un vase un privilégié exclusif qui dure toute sa vie et cinquante ans après sa mort. Cette exagération me paraît dépasser toutes les bornes.

Le projet du Gouvernement avait, sur un point, touché une matière analogue. Il existe une loi du 18 mars 1806 qui donne au propriétaire d'un dessin de fabrique la faculté de s'en réservé la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Le Gouvernement, sans réglementer toute cette matière, proposait, par son art. 14, de borner ce privilégié à un maximum de cinq années. La commission a retranché cet article; elle a trouvé là cette propriété perpétuelle qui est, à ses yeux, l'émancipation de l'intelligence. Elle s'est gardée de l'effacer. Elle a laissé subsister la perpétuelle propriété du dessin d'une étoffe ou d'un papier de tenture, que la législation anglaise a cru suffisamment protégé par un privilégié qui était de deux mois d'abord et qu'on a étendu à trois mois....

**M. DE LAMARTINE**, rapporteur. C'est une erreur.

**M. REINHOLD**. Alors la commission a rétabli cet article?

**M. LE RAPPORTEUR**. Nous l'avons effacé par cette considération que, comme vous le dites, la limite étant très-diffuse entre l'art et le métier, il y avait là une question de propriété industrielle qu'il n'appartenait pas à une commission de propriété littéraire de traiter.

**M. LE RAPPORTEUR**. Je comprends que l'on ait voulu se faire entendre de votre commission; il nous dit qu'il était saisi d'un projet de loi relatif à la propriété industrielle, dans lequel la plupart des solutions que vous proposez seront abordées.

**M. REINHOLD**. Je comprends que l'on sépare les questions relatives à la propriété des dessins de fabrique de la loi qui fait l'objet de nos délibérations; mais, quand nous en viendrons à la discussion des articles, j'espère pouvoir facilement établir qu'il n'y a nul inconveniit, dans la loi actuelle, à placer un article qui déroge à cette loi de 1806. Le Gouvernement l'avait proposé, et il y a d'autant moins d'inconvénient à le faire que, dans le projet de loi qui vous occupe, tout ce qui tient à la propriété de l'art du dessin est réglé, même pour les applications qui s'en font à la fabrication industrielle.

Les propriétaires industriels qui revendiquent ces fabricants de bronze dont je parlais tout à l'heure, ces propriétaires ne se fondent pas sur autre texte que sur la loi de 1793. J'entends bien qu'il serait bon de séparer cette loi en deux; mais puisque l'occasion se présente, puisque nous pouvons, par un simple article, faire disparaître cette propriété perpétuelle des dessins d'étoffes ou de fabrique, pour quoi ne pas le faire dès à présent? Pourquoi maintenir dans notre législation cette injustifiable anomalie? La plus sublime découverte sera rémunérée par un brevet d'invention de quinze ans; et je ne demande pas qu'on la rémunère davantage: trente ans ou cinquante ans après la mort du plus illustre écrivain, le droit de reproduire son œuvre appartiendra librement au public; et le dessin du tapis sur lequel nous marchons, la bordure de l'étoffe sur laquelle nous sommes assis, conserveront un droit exclusif, à perpétuité, pour toute la suite des siècles! Je ne comprends pas la loi de 1806; mais sans l'explication qui vient d'être donnée, et à laquelle je ne puis pas me rendre, je comprendrais encore moins que l'on refuse de corriger cette loi.

Je ne prolongerai pas ces observations; je supprime bien des détails dans lesquels je pourrais entrer, et je termine par une seule considération.

Lorsque la libre concurrence s'est introduite dans notre législation générale sur les débris des anciens privilégiés, un nouveau droit industriel a été fondé. Aujourd'hui nous sommes sourdement travagés par une réaction qui s'ingénie à trouver des formes nouvelles pour tuer la concurrence. C'est là un de ces plans généraux qu'aucune pensée individuelle n'a ni expressément prémedités, ni conçus nettement; d'autant plus redoutables, que ceux qui les servent ont rarement la conscience de leur œuvre.

Aujourd'hui, sous le patronage des sentiments les plus élégants et les plus sincères, des pensées les plus civilisatrices, sous les auspices de la gloire, noblesse de l'égalité, le privilégié s'avance pour mettre la main sur les livres et sur les productions des arts. Chaque enfantement du génie, chaque œuvre de l'esprit, à quelque degré inférieur qu'elle soit placée, aura pour longtemps et pour toujours, si l'on peut, son exploitant exclusif. Ne demandez plus que le prix des livres s'abaisse avec l'extension des lumières, et que la concurrence les fasse descendre à la portée du pauvre. Désormais, chaque création, grande ou petite, de l'intelligence, aura son fermier spécial qui n'en laissera pas avilir le prix et qui écartera les profanes s'ils en veulent à bon marché. L'amour de l'argent, qui a déjà bien assez envahi la littérature, redoublera d'intensité, et la dégraderà tout à fait. On enrichira les familles des auteurs; mais on appauvrira leur gloire. J'ai tort de dire que les familles des auteurs seront enrichies: la spéculation aura bientôt absorbé ces fermes de l'intelligence par l'attraction de ses capitaux. Les anciens privilégiés de librairie, contre la prolongation desquels les parlements, au 1<sup>er</sup> siècle, rendaient de mémorables arrêts, renairont, jeunes de formes, mieux garantis par la force plus efficacement répressive, de nos sociétés modernes, et armés d'une plus longue durée. Ils construiront des fortunes sans travail, au détriment de la cité; ils livreront le sort des livres à toutes les passions riches qui, si elles y ont intérêt, les payeront pour les anéantir.

dit, et pour la combattre par des motifs qu'elle a soigneusement écartés.

Non, la commission ne reconnaît point de propriété *a priori*; la commission ne reconnaît et ne reconnaîtra que la propriété que la loi aura faite.

Ainsi, l'honorable M. Renouard nous a attaqués sur un terrain où nous ne pouvons le suivre.

**M. RENOUARD.** Je vous demande pardon; je ne connais pas les intentions de la commission, je ne connais que son rapport.

**M. VATOUT.** Notre illustre rapporteur s'est exprimé formellement à cet égard. Dans tous les cas, si la propriété littéraire était comme la propriété civile, notre tâche serait aisée; nous en proclamerions le principe, et nous le soumettrions aux règles ordinaires de nos codes. Mais il n'en est pas ainsi; la propriété littéraire a un caractère spécial, exceptionnel. C'est une propriété *su generis*. Lorsque la pensée repose encore dans l'intelligence de celui qui l'a conçue, ou lorsque la pensée n'est encore que manuscrite, elle appartient comme propriété absolue à l'auteur. Mais, du moment que la pensée se transforme en livre, elle devient une propriété mixte, elle appartient tout à la fois à l'auteur qui l'a exprimée et à la société qui la fait valoir.

C'est ce double intérêt que nous avions à concilier; le problème n'était pas facile à résoudre.

D'une part, l'auteur se croyait en droit de dire: Je peux demander, et je dois revendiquer, pour la propriété littéraire, toutes les garanties que l'on accorde au propriétaire d'un champ ou d'une maison; c'est moi qui ai créé le livre, c'est une émanation de mon intelligence, de mon esprit, de mon âme; il m'appartient. C'est moi qui ai fécondé cette pensée par la sueur de mon travail; et moi qui ai semé la pensée, je n'en recueillerais pas le fruit, comme le laboureur qui a semé son blé?

D'autre part, la société répondait: Mais votre livre, que serait-il sans moi? C'est moi qui le fais valoir; c'est moi qui fais que votre livre est un revenu pour l'auteur. Le domaine public, si l'on constituait ainsi une sorte de féodalité littéraire, le domaine public ne pourrait donc jouir des bienfaits de l'intelligence et du génie que sous le bon plaisir de telle ou telle famille? Les livres frappés d'un droit perpétuel se tiendraient à un taux qui rendrait moins prompte et moins générale la diffusion des lumières. Ainsi point de péatitude...

A cet égard, messieurs, des esprits distingués avaient soumis à la commission un projet dont la presse s'est occupée et dont il n'est pas inutile, peut-être, d'entretenir la chambre. Dans ce projet il était dit qu'à la mort de l'auteur tout ouvrage entrerait de plein droit dans le domaine public; chaque librairie aurait le droit de réimprimer l'ouvrage, sauf une redevance sur chaque exemplaire imprimé. Un syndicat serait établi, chargé de surveiller la rentrée de toutes les redevances; et même les auteurs de ce projet avaient conçu la noble pensée de former une caisse commune où les auteurs ou leurs héritiers auraient trouvé des moyens d'existence à l'aide d'un fonds commun, sans avoir besoin de recourir à la munificence souvent avare du Gouvernement.

Ce projet a donné lieu à des objections graves; d'abord l'impôt perpétuel entretiendrait toujours les livres à un taux élevé.

Cet impôt surexciterait à la contrefaçon.

Comment établir cet impôt? Sur quelle base? Mais les prix d'impression, de papier, varient. Comment apprécier la valeur de la fabrication? Mais pourra-t-on connaître le nombre des exemplaires tirés? Mais il faudrait donc un agent par ville, par village....

Pour le théâtre, c'est possible, c'est facile même. Le nombre des théâtres est déterminé, ils sont publics; les pièces sont affichées; il y a des commissaires proposés par les hospices pour vérifier les recettes. Tous les moyens de publicité, de contrôle, d'appréciation même, manqueraient.... La commission n'a donc pas cru devoir adopter ce système.

Forcés de renoncer à la perpétuité, nous avons choisi le possible comme la limite du juste. Placés entre deux arbitraires, entre les trente et les cinquante ans, nous avons dû préférer celui des deux arbitraires qui se rapprochait le plus de la justice et de l'équité.

On nous oppose la prescription ordinaire.... Il est à remarquer que quand on veut traiter les fruits littéraires comme propriété, on cherche toujours dans le Code civil tout ce qui lui est contraire; et quand il y a des dispositions qui lui seraient favorables, alors on ne manque pas de dire que c'est une propriété exceptionnelle, et que par conséquent on ne peut pas lui appliquer tel ou tel bienfait, comme la transmission à perpétuité!

On nous a dit aussi, et l'honorable M. Berville l'a répété, pourquoi ne pas traiter les auteurs comme les *découvreurs* (passez-moi le mot), comme les auteurs de découvertes utiles? ou pourquoi la législation sur les brevets d'invention ne serait-elle pas appliquée aux auteurs des ouvrages de littérature et de sciences? Eh bien, messieurs, personne dans cette enceinte ne se refusera à reconnaître que celui qui a découvert la vapeur, que celui qui a créé les métiers à la Jacquard, que le fondateur de l'imprimerie, ont rendu des grands services à l'humanité; mais, au nom du ciel! dans ce siècle déjà si matériel, laissez-nous au moins quelques illusions: ainsi laissez-nous croire qu'il y a pour l'humanité deux existences, l'existence matérielle et l'existence de l'intelligence et de l'imagination: rangez dans la première les bateaux à vapeur, les chemins de fer, les métiers à la Jacquard: mais laissez-nous admirer comme des choses exceptionnelles et presque surhumaines *Athalie*, *le Misanthrope*, le système de Newton, l'*Apollon du Belvédère* et la *Sainte Famille* de Raphaël.....

Messieurs, nous avons cherché à créer une loi de justice et de reconnaissance nationale. Nous avons pensé que les Etats ne gagnent jamais rien à se montrer ingrats, et qu'au contraire ils gagnent beaucoup à récompenser ceux qui les ont honorés ou bien servis. Voyez ce que fait l'Etat pour ses défenseurs. N'y a-t-il pas une loi d'après laquelle tous ceux qui ont versé leur sang sur les champs de bataille obtiennent des retraites? n'a-t-il point songé à l'avvenir de leurs veuves, auxquelles la loi assure une pension?

Eh bien, c'est cette même justice que nous invoquons, en réclamant votre approbation pour le projet de loi de la commission. Toutefois, nous ne venons pas vous dire: il faut que le Gouvernement fasse des pensions à la veuve et aux enfants de tel ou tel homme qui a honoré son pays dans les sciences, dans les arts et dans les lettres; mais nous venons vous demander de permettre aux sciences, aux arts, aux lettres, de rémunérer, d'alimenter par eux-mêmes les veuves et les héritiers de ceux qui ont honoré leur pays.

On s'est récrié sur le danger qu'il y a quelquefois à ce que les gens de lettres soient plus occupés de leur fortune que des succès de leur esprit. Moi, messieurs, je crois qu'il y a intérêt, au contraire, à ce que les gens de lettres soient au-dessus du besoin. Par là, vous leur créez une véritable indépendance. Et s'il m'était permis de vous citer un souvenir, ce serait celui du grand Corneille: autant il est mâle et fier sur la scène, autant, si vous prenez la peine de relire les préfaces de ses pièces, vous le voyez humblement demander quelques écus, non pas seulement à la duchesse de Longueville ou à quelque grand seigneur, mais à un traitant, contre l'argent duquel il échangea ses plus beaux chefs-d'œuvre.

Je sais que d'autres poètes ont été mieux partagés: ainsi Louis XIV a donné jusqu'à 240,000 livres à Racine. Mais je ne pense pas qu'il soit dans les mœurs et dans les conditions du gouvernement représentatif que le Gouvernement fasse de pareils actes de munificence, même aux auteurs les plus distingués.

Il vaut mieux, messieurs, assurer un avenir à la famille de l'auteur sur le produit même des fruits de son génie.

Qu'avions-nous à rechercher? un chiffre qui représentait la famille, qui la représentait pour tout le monde. J'avais d'abord songé à proposer de faire une distinction dans les héritiers, et d'accorder aux descendants, veuve et enfants de l'auteur, les droits pour toute la durée de leur vie; j'acceptais trente ans pour les autres héritiers; mais dans l'exécution il y avait des difficultés: quand l'auteur mourait, on était obligé de rechercher quels étaient les héritiers qu'il laissait.... Un chiffre était apprécié par tout le monde, c'était une règle inflexible pour tous, il renfermait toutes les éventualités; mais je ne pouvais, dans mon opinion, accepter trente ans: ce n'était pas une garantie que la veuve et les fils auraient des moyens d'existence.

Notre illustre rapporteur l'a dit: le père, la femme, les enfants, voilà la famille au premier degré, sans que personne, libraire, éditeur, ou tout autre, fût obligé d'aller faire l'inventaire de tout ce qui reste de la famille de l'auteur. On a proposé trente ans. Eh bien, avec trente ans vous séparez la famille, qui se compose du père, de la femme et des enfants; vous la séparez de manière à donner de l'aisance au père, et à laisser souvent dans l'indigence et dans la misère la femme et les enfants. C'est parce que ce chiffre de cinquante ans représente la famille telle que l'honorable rapporteur l'a définie; c'est parce que ces cinquante ans embrassent la vie probable de l'auteur, de sa veuve et de son fils, et les protége tous les trois, que nous avons demandé d'accepter ce chiffre; certainement vous ne voudrez pas que la femme d'un homme qui aura doté son pays par sa science, par ses découvertes ou par son art, aille mendier ou périr de faim sous un grand nom devenu inutile, qu'elle soit forcée de demander au Gouvernement un secours que la sévérité de nos règles financières ne permet pas toujours d'accorder.

J'en suis étonné, je l'avoue, de trouver en principe dans les lois d'une époque célèbre; je maintiens qu'il ne saurait exister une propriété littéraire, que si une sorte de propriété de cette nature s'est établie, il faudrait instantanément en dépouiller le possesseur au profit de tous, et enfin, que dans l'état actuel de nos mœurs publiques, et sous l'empire de nos constitutions modernes, la propriété littéraire est un abus encore plus criant, parce qu'il est plus injuste et parce qu'il est un double emploi avec les récompenses légitimes qui viennent ou doivent venir au-devant des hommes éminents dans les sciences, les lettres et les arts.

Les hommes les plus fanatiquement dévoués au préjugé de la propriété littéraire sont obligés pourtant de convenir que ce n'est pas une propriété comme une autre. Ils étendent au contraire qu'ils le peuvent les bornes de la possession; mais, après tout, il faut, sans qu'ils s'en rendent compte peut-être, qu'ils établissent des limites et que la nue-propriété retombe dans le domaine commun.

C'est que ce n'est pas une propriété; c'est que ce n'est pas une chose possédée exclusivement et à titre de maître, sans contrôle et sans réserve.

Fontenelle a pu dire que s'il avait la main pleine de vérités il se garderait bien de l'ouvrir: ce n'était là qu'un jeu d'esprit sans aucune portée sérieuse; car s'il avait eu seulement l'intuition d'une seule vérité, il lui aurait été impossible de ne point la révéler; c'est une loi de notre existence, la plus impérieuse et en même temps la plus douce. Il en est de cela comme de cette impérissable harmonie qui reproduit et renouvelle tout ce qui nous entoure, et nous-mêmes. Ce qu'il a donc été donné à l'homme de concevoir, il en est nécessairement tenu envers ses semblables; son silence serait une sorte de suicide.

Prenez d'ailleurs les définitions de l'ancien droit, prenez les nouvelles, et demandez-vous si vous pouvez, même indirectement, les appliquer aux ouvrages de la littérature et des arts. L'écrivain n'est pas seul quand il écrit et compose; il tient la plume sans doute, mais il est instruit par les temps anciens qui font partie assurément du patrimoine commun, et il écoute ses contemporains au moment même où il écrit pour eux. Si on dépouillait en ce moment un auteur de tout ce qui n'est pas à lui, il ne lui resterait rien de toutes ses richesses.

Ce que l'on appelle la littérature et les arts, c'est dans l'ordre moral, l'air et la lumière; c'est aussi, et dans un ordre plus restreint, le domaine éminent du souverain, ce qui constitue les grandes richesses du pays, son trésor et son fonds commun; c'est la parole de tous les membres d'une même famille; c'est la langue d'un peuple; et c'est enfin cette partie de richesse commune qui constitue en notable partie la réserve et la légitime des plus malheureux parmi les enfants des hommes, de ceux qui sont pauvres, répudiés et exécrés, et, sous tous ces rapports, l'usurpation est impossible.

Voudriez-vous, en effet, que l'air et la lumière ne se répandissent pas sur tous également? Voudriez-vous dispenser, à prix d'argent, une portion de cette chaleur et de cette vie? Voudriez-vous laisser les peuples dans l'ombre, parce qu'on ne payerait pas à quelques familles des droits d'entrée et de circulation impolitiquement établis autour d'idées et de paroles utiles? Il n'en est pas des produits intellectuels comme des fruits de la terre; il n'est pas de mesure où on puisse les apprécier et les jauger. Tout ce qui tend à mettre la lumière sous le boisseau est une impéritie, et peut avoir des résultats désastreux, incalculables. L'intelligence est le sceau de la divinité; elle en marque ses élus, et ceux-ci doivent se contenter de ce titre. Chose étrange! les mêmes hommes qui voudraient délivrer les colonies de l'absurde aristocratie de la couleur, voudraient imposer à la civilisation moderne une aristocratie plus cruelle, l'aristocratie financière de l'intelligence! et cette dernière est encore plus contraire que la première à la morale et à l'évangile.

Elle échappe, du reste, à l'avidé cupidité des hommes, cette intelligence dont on veut faire un patrimoine. Nul ne peut la limiter ni même la suivre; et en supposant que, jusqu'à un certain point, on pût un moment indiquer ses traces comme le sillage fugitif d'un navire, le profit ne devrait point en revenir à un seul; mais ce devrait être une conquête de la famille tout entière, du peuple, de la nation.

Vous n'ignorez pas qu'il existe dans chaque pays une propriété qui est ouverte à tous, et qui est la base de tous les travaux particuliers et de toutes les industries, c'est le domaine éminent, c'est le droit du souverain. Or, il me paraît évident que les grandes pensées, que les paroles éloquentes, que les conceptions utiles appartiennent, par leur propre grandeur et leur puissante utilité, à ce trésor commun qui est celui de la souveraineté nationale. Je préférerais, je l'avoue, admettre tous les peuples, sans distinction d'idiome ni de mœurs, à la communication libre des pensées; mais en supposant quelques barrières internationales, du moins, au milieu de la nation, il faut que ce qui appartient à tous soit donné gratuitement à tous; il ne faut pas surtout renouveler des priviléges précisément pour les hommes que la nature a faits plus forts, et ressusciter le vassalage précisément pour ceux qui sont les plus faibles et les plus pauvres.

Ce qui justifie la propriété, en général, c'est que la propriété du produit du travail encourage au travail, et que le travail est la base des vertus et du bonheur. Sans doute la propriété privée ne peut s'étendre, ni à ce que la nature a réservé nécessairement pour tous, ni à ce qui constitue chez tous les peuples le domaine éminent de la nation, ni enfin à cette légitime que la société civilisée doit aux pauvres. Mais en dehors de ces trois cas, je reconnais que la propriété privée est une institution sainte et respectable, à cause surtout

de son origine qui est le travail, et de son but qui est encore le travail. Je persiste à croire que les produits de l'intelligence doivent être compris dans la légitimité dont les classes les plus nombreuses ne peuvent être dépossédées ; mais cependant, s'il m'était démontré que le travail de l'intelligence serait anéanti, du jour où il n'y aurait plus de propriété littéraire, j'hésiterais, sans aucun doute, dans l'application absolue de mon principe ; mais heureusement il n'en est rien. L'intelligence n'a pas attendu les lois modernes sur la propriété littéraire ; elle s'est donnée gratuitement, lors de ses plus beaux triomphes : Socrate, Platon, Cicéron recueillaient de leur parole l'honneur d'enseigner le monde ; le chef-d'œuvre de la philosophie, le Manuel d'Epictète, était le fruit du travail d'un esclave.

C'est qu'en effet, pour les dépositaires du patrimoine intellectuel des hommes, c'est que pour les élus de Dieu, il y a un autre honneur, une autre récompense que la propriété littéraire et des brevets d'invention ; c'est qu'ils sont la décoration de leurs siècles à qui ils donnent leurs noms ; c'est qu'ils sont les mandataires des peuples à qui ils léguent leur gloire ; c'est qu'ils laissent à tout ce qui les environne ce qu'il y a de plus noble et de plus éclatant, leur mémoire.

Faut-il le dire ? Votre loi sur la propriété littéraire ne peut servir qu'à une seule classe d'écrivains, de savants et d'artistes, à savoir, à la classe des médiocrités : Newton et Galilée, Racine et Boileau, Michel-Ange et Raphaël n'ont que faire dans la question ; l'écrivain du siècle, le philosophe Lamennais, aujourd'hui en prison, ne vous demande rien de semblable. Vous faites une loi pour les compilateurs, les rapsodes, les sophistes. Vous enrichissez les auteurs qui ont tout juste assez d'esprit pour flatter quelques mauvaises passions, pour amuser quelques loisirs et pour faire du roman dans l'histoire, dans la philosophie, dans les sciences et dans la poétrie.

Mais enfin je suppose que dans l'intérêt du travail, qui est le seul intérêt grave que je reconnaisse, je suppose que vous admettiez quelque peu de propriété littéraire ; arrêtez-vous bien vite, fixez un terme très-court, n'allez tout au plus que jusqu'à la durée des brevets d'importation ou de perfectionnement ; mais prélevez sur deux générations, un demi-siècle, au profit d'un vaudeville ou d'un almanach, c'est incompréhensible, au moins pour moi !

Remarquez-le bien, ou les ouvrages qui paraltront seront d'un intérêt général, et dès lors il faudra se hâter d'en expatrier les auteurs et leurs familles, pour en faire le profit de l'Etat, ou ces ouvrages seront des variétés du genre futile, et alors ils périront d'eux-mêmes comme tant de romans dont les auteurs sont encore pleins de vie. Eh bien, votre loi repousse l'expropriation pour cause d'utilité publique, et octroie l'immortalité de cinquante ans, à des livres qui sont à leur première et dernière édition.

Si votre loi avait un but sérieusement philanthropique, auvez-vous pu oublier le droit d'expropriation ? Mais l'on n'a songé qu'aux pièces de théâtre, aux romans et aux catéchismes ; l'intérêt de la masse a été compté pour rien. Qu'importe le peuple aux écrivains qui charment l'oisiveté des heures du jour et des parvenus de la veille ? L'expropriation est de droit, elle est même une tradition. L'hymne de Rouget de l'Isle, la sublime *Marseillaise* est devenue le chant du peuple, malgré les lois sur la propriété littéraire ; et croyez-vous, pour en revenir à ce que je disais tout à l'heure, que l'auteur de cet hymne eût beaucoup gagné à empêcher qu'il fût joué à la tête de tous les régiments, et chanté sur tous les théâtres ; et croyez-vous que la nation française n'y eût beaucoup perdu ?

Je n'ajoute plus qu'un mot contre la prétendue propriété littéraire, c'est que le bill sur les droits des auteurs, présenté à la chambre des communes d'Angleterre, a été rejeté à la séance du 5 février dernier, et qu'il l'a été à la suite d'un discours prononcé contre les principes de la propriété littéraire par M. Macaulay, l'un des sous-secrétaires d'Etat d'Angleterre, et homme éminent sous tous les rapports.

Maintenant, il me reste à déclarer que je suis loin de constater le mérite des hommes qui excellen dans la littérature et les arts. Si je veux que toutes les barrières soient levées, que le génie se mette à la portée de tous, que les livres soient dans la main des artisans comme des riches, que les préceptes de morale soient recueillis sous le chaume comme dans les palais, j'entends aussi que les hommes d'agrément soient rétribués suivant l'esprit du jour et le goût du moment, et j'entends surtout que les savants et les écrivains utiles soient récompensés en proportion, s'il est possible, de l'utilité de leurs ouvrages.

Nous avons des Académies, qu'on en ouvre les portes. Nous avons de grandes et glorieuses assemblées, qu'ils viennent s'y assoir. Qu'ils soient pairs de France, députés et ministres ! Qu'ils puissent avec juste orgueil venir nous dire : « Ce n'est point l'aveugle fortune qui nous a élevés ; nous nous sommes mis à votre tête, parce que c'était notre droit. »

Qu'on vote aussi des récompenses nationales. Nous applaudissons à cet emploi des honneurs publics et à cette distribution de la richesse publique ; mais n'appauprizez pas le pauvre, en tarissant ses livres et en lui marchandant quelques miettes d'instruction et de morale.

Dans notre Gouvernement la littérature et les arts sont généralement honorés dans les hommes qui les glorifient autant et plus par les suffrages du peuple que par l'appui de l'autorité. Si des réformes désirables ont lieu quelque jour, il ne manquera sur les hauteurs politiques aucun des hommes qui honorent leur pays.

Mais en supposant même de l'injustice et de l'ingratitude, en supposant que le temps présent ait aussi ses martyrs ; que les grands poètes ne soient point comblés d'honneurs, que tous les prosateurs académiques ne soient point ministres ; eh bien, je ne plaindrais pas encore les familles des savants et des écrivains, parce qu'elles seront protégées par la mémoire des écrivains ; je ne plaindrais pas les écrivains eux-mêmes, parce qu'ils auront pour récompense et pour salaire l'auréole de leur renommée, la conviction du bien qu'ils ont fait et la conscience de leur immortalité.

Je vote contre la loi.

**M. LE MARQUIS DE LA GRANGE.** Messieurs, la commission n'a pas eu à se préoccuper du point de vue de l'honorables orateur. Je ne répondrai pas à toutes ses allégations, je ne les considère pas comme sérieuses. C'est une protestation radicale qu'il a été bien aisé de faire à l'occasion de la propriété littéraire. La convention a été plus généreuse que lui ; car la loi de 1793 a proclamé la propriété littéraire ; elle a déclaré qu'elle était la plus sacrée et la plus inaliénable.

Je répondrai seulement à quelques objections graves qui ont été faites dans le cours de la discussion.

L'honorables préopinant a dit que la propriété littéraire n'existe que depuis cinquante ans.

La propriété littéraire, messieurs, n'a jamais été contestée sous l'ancien régime. « Dans le 17<sup>e</sup> siècle, dit l'avocat général Séguier, on commença à sentir le droit de propriété des auteurs, et on le reconnut dès qu'ils le réclamèrent ; cette propriété est incontestable, disons mieux, continue Séguier, elle est reconnue, elle est consacrée aujourd'hui ! »

Lorsque Crèveillon fit représenter sa tragédie de *Catilina*, ses créanciers firent saisir le produit des recettes, ainsi que celui du manuscrit, chez le libraire qui l'avait fait imprimer.

Le poète adressa une supplique à Louis XV, dans laquelle

il lui remontra que c'était chose inouïe qu'il fût permis de ranger parmi les effets saisissables les productions de l'esprit humain ; que si une pareille mesure était tolérée, ceux qui avaient consacré leurs veilles à l'étude de la littérature et qui avaient fait tous leurs efforts pour se rendre par leurs écrits utiles à leur patrie, se verraient en danger de ne pouvoir publier des ouvrages souvent très-précieux et intéressants pour l'Etat ; que la plus grande partie des auteurs qui se dévouent aux belles-lettres ont besoin pour subsister du secours qu'ils ont droit d'attendre de leurs travaux, et qu'il n'est jamais arrivé de souffrir en France que l'on saisit les émoluments des avocats et de ceux qui cultivent les arts libéraux.

Cette pétition fut suivie d'un arrêt du conseil d'Etat qui ordonna la main-levée des saisies dont se plaignait le pétitionnaire.

**M. RENOARD.** Ce fut à la sollicitation de M<sup>me</sup> de Pompadour ; et il était bien digne d'elle.

**M. BERRYER.** C'est un arrêt scandaleux !

**M. RENOARD.** C'est un arrêt Pompadour !

**M. DE LA GRANGE.** Je viens d'entendre une réclamation. Il me semble que l'honorables Berryer a dit que cet arrêt, qui mettait les productions de l'esprit dans une sphère plus élevée que les industries ordinaires, était un arrêt condamnable.

Je ne sais à quelle sollicitation cet arrêt a été rendu : mais je n'y vois qu'un hommage éclatant à la littérature, et je ne le cite que dans ce sens.

Cet honorable arrêt est daté du 2 mai 1749, et porte le titre suivant :

*Arrêt du conseil de Sa Majesté en faveur de M. Crèveillon, auteur de la tragédie de Catilina, qui déclare que les productions de l'esprit ne sont pas rangées parmi les objets susceptibles d'être saisis.*

Permettez-moi, messieurs, encore quelque considérations sur la propriété littéraire. On a dit, avec raison, que la propriété littéraire, scientifique, artistique, était une propriété à part ; mais on en a tiré des conséquences contre cette propriété ; on a cherché à l'atténuer, à l'amoindrir, parce qu'elle avait besoin d'une protection spéciale. Je demanderai quelle est la propriété qui n'a pas besoin d'une protection conforme à sa nature ?

La propriété territoriale est protégée par les gardes châteliers et les gendarmes ; les propriétés des villes le sont par la police ; les propriétés industrielles et manufacturières le sont par les tribunaux de commerce et par le tarif de douanes forestières ; partout où il y a un droit, il y a une garantie spéciale et sécurité pour lui, pourquoi donc la propriété littéraire ne jouirait-elle pas également d'une protection conforme à sa nature ? Et pourquoi en voudrait-on conclure qu'elle n'existe que par une faveur exceptionnelle ? Est-ce que la société ne défend pas toutes les autres propriétés mobilières incorporelles ? Est-ce que certains offices, est-ce que certaines charges, certaines professions mêmes, ne sont pas régies par des lois particulières ? Est-ce qu'on s'est jamais avisé de vouloir les mettre en dehors du droit commun, et de limiter la durée de leur jouissance, par cela même qu'elles étaient plus exposées aux envahissements et aux usurpations ?

En vérité, messieurs, dans une dédaigneuse insouciance pour les lettres, n'est-on pas allé jusqu'à dire que la prolongation du terme accordé aux héritiers des auteurs, au delà de trente ans, constituerait un véritable monopole ; s'il y avait monopole, il ne serait pas au delà de trente ans, il commencerait dès la mort de l'auteur.

Quant à moi, messieurs, je ne vois point de monopole dans la jouissance des héritiers, mais l'exercice d'un droit légitime. Que la société limite ce droit, si elle le veut, mais qu'elle ne craigne pas de dire, car il faut appeler les choses par leur nom, qu'elle fait en cela un acte d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'honorables M. Berville a dit, je crois, que les héritiers d'un auteur qui ne partageraient pas ses principes pourraient s'opposer à la réimpression de ses ouvrages, et que le public se trouverait ainsi privé de livres utiles : par exemple, de Pascal, Descartes et Montesquieu ?

Je dédie qu'on puisse citer un seul exemple qui puisse confirmer ces appréhensions ? quel est dans le passé l'ouvrage éminent qui a disparu de la circulation ? Je n'en connais aucun. On a parlé ailleurs d'une traduction de Bacon, mais l'auteur original est entre les mains de tout le monde, et s'il y avait eu un intérêt réel à le reproduire, qui pouvait empêcher d'en publier une traduction nouvelle ? En creusant au fond des choses, on trouve que ces allégations se réduisent à néant ; ce sont des chimères qui s'évanouissent devant un examen sérieux !

On a beaucoup parlé du domaine public, on l'a mis en parallèle avec la propriété des auteurs. Qu'est-ce que le domaine public ? messieurs, l'art. 539 du Code civil définit ainsi :

« Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions ont abandonnées, appartiennent au domaine public. »

J'accepte cette définition ; je vous demande, messieurs, si un livre qui est entre les mains du fils ou du petit-fils de l'auteur peut être considéré comme vacant et sans maître ?

Il n'y a que deux moyens d'accroître le domaine public aux dépens des propriétés privées, c'est le droit de deshérence et le droit d'expropriation.

Mais pour les livres, peut-il exister un véritable domaine public ? Non, messieurs, autrement il faudrait que tout le monde pût jouir des livres sans les acheter ; le domaine public n'est donc que la jouissance exclusive des libraires au détriment des héritiers de l'auteur, jouissance modifiée à la vérité par la libre concurrence ; il faut donc, si le public veut jouir, qu'il paie au libraire.

La question se réduit à ceci, payera-t-il moins cher lorsque le libraire ne devra plus rien à l'auteur ? c'est ce qu'il est difficile de décliner : il y a des ouvrages du domaine privé à beaucoup meilleur marché que ceux du domaine public ; le contraire arrive également. Dans les éditions à bas prix de MM. Delloye et Charpentier, les ouvrages des auteurs vivants se vendent au même taux que ceux qui sont tombés dans le domaine public. La preuve que les libraires n'attachent pas une grande importance à cette différence, c'est qu'ils demandent eux-mêmes qu'on prolonge à cinquante ans la durée de la propriété des auteurs.

En général, pour une marchandise si facile à multiplier, c'est le nombre des consommateurs qui règle le prix. Contrairement au principe ordinaire : plus les consommateurs sont nombreux et plus le prix des livres diminue.

Messieurs, on a dit que le terme de trente ans était celui de la prescription, et que nos lois avaient fixé ce délai pour la partie de certaines propriétés mobilières.

Il n'y a aucune analogie entre le terme de la prescription et la durée de la propriété littéraire.

La prescription est contre celui qui n'exerce pas les droits de propriété, et au profit de celui qui jouit. Elle ne pourrait s'exercer que contre celui qui se refuserait à laisser jouir le public des ouvrages dont il serait héritier ou cessionnaire. Or, ce cas n'est jamais arrivé. S'il se présentait, j'admettrai la prescription ; mais alors le terme de trente ans serait trop long, il faudrait l'abréger.

M. Renoard a fait une objection qui paraît grave, mais qui, en réalité, n'a rien de sérieux. Il a prétendu que le

terme de trente ans, plus rapproché de celui qu'ont adopté les autres gouvernements, faciliterait un accord avec eux pour la répression de la contrefaçon.

D'après ce point de vue, et pour être conséquent, messieurs, il faudrait que toutes les nations eussent fixé la même durée à la propriété littéraire, ce qui n'est pas.

En traitant avec un gouvernement étranger, nous stipulons des avantages réciproques, ou plutôt corrélatifs. Si l'on garantit la propriété française pour trente ans, nous garantissons pour autant la propriété étrangère ; mais la langue française est tellement répandue en Europe, et les langues étrangères le sont si peu en France, que, lors même qu'on ne nous accorderait que dix années de protection légale au dehors, nous gagnerions beaucoup à en accorder encore une de cinquante ans en France aux ouvrages étrangers. Toutes les difficultés se réduiraient donc à un tarif de douanes qui nous assurerait, sur notre marché, la suprématie des produits français ; mais le tarif devrait les protéger en tout état de choses.

La plupart des adversaires du projet de loi ont voulu tirer des inductions en leur faveur de l'analogie des brevets d'invention.

Il a été jugé qu'une découverte, dont l'application est exclusive du domaine de l'intelligence, ne peut être l'objet de brevet d'invention. (M. Portalis, chambre des pairs, 27 mai 1839.)

D'ailleurs, messieurs, une découverte qui est l'objet d'un brevet d'invention, est d'une utilité générale, d'une application immédiate ; la société se hâte d'en proliférer : l'auteur réalise donc les bénéfices de sa découverte dans un délai très-court : si Guttemberg avait vécu de nos jours, il aurait gagné des millions ! Est-il de même pour les livres ? quelle obligation de les acquérir ? en vérité, il y a entre les brevets d'invention et les ouvrages littéraires toute la distance qui sépare les arts mécaniques des combinaisons abstraites de la pensée ; enfin, messieurs, ma conviction n'a point cédé aux arguments donnés par les honorables préopinants, je continuerai à préférer le terme de cinquante ans ; il profitera aux enfants et aux petits-enfants de l'auteur qui l'ont vu et connu.

C'est un encouragement aux hommes distingués qui travaillent pour l'avenir de leurs familles ; c'est un bon fleuron à ajouter à la couronne des lettres, c'est leur montrer la société providentielle pour leur descendance.

Tous les livres sont refaits, du moins ceux qui sont d'un intérêt général ; un bon livre en fait naître d'autres ; il exerce un mouvement créateur dans les intelligences. Les idées utiles, généreuses, fermentent et sont fécondées, propagées. Ne craignez donc point que la littérature soit étouffée sous le bâillon, parce que l'auteur partagera le produit de ses œuvres avec le libraire quelques années de plus.

Du reste, il y a deux choses dans un livre : la gloire littéraire, le capital commercial ; la gloire est toujours du domaine public. La question est de savoir si on expropiera du capital commercial, de la valeur matérielle, les descendants si rapprochés de l'auteur.

Je vote pour les cinquante ans.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je propose à la chambre de renvoyer la discussion à demain.

**De toutes parts.** Oui ! oui !

**M. LE PRÉSIDENT.** L'ordre du jour est ainsi fixé.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la propriété littéraire. J'y ajouterai la discussion du projet de loi relatif aux ventes à l'encheré de marchandises neuves.

La séance est levée à cinq heures un quart.

#### Ordre du jour du mardi 23 mars 1844.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art.

Discussion de projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

**Commission chargée de l'examen d'un projet de loi concernant l'établissement d'une communication par paquebots à vapeur de Marseille à Alexandrie et en Corse.**

1<sup>er</sup> bureau, M. Reynard; 2<sup>er</sup>, M. le maréchal comte Sébastien; 3<sup>er</sup>, M. Garnier-Pagès; 4<sup>er</sup>, M. Ledan; 5<sup>er</sup>, M. Monier de la Sizeranne; 6<sup>er</sup>, M. Limpéran; 7<sup>er</sup>, M. Guilhem; 8<sup>er</sup>, M. Lebeuf; 9<sup>er</sup>, M. Cordier.

**Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les pensions de retraite et agents civils.**

1<



à l'heure du projet de loi ; elle ne l'a point pensé. En effet, il n'est pas facile de reproduire un abus qui a été, dans deux sessions successives, l'objet de discussions sérieuses et approfondies, et condamné par le vote des deux chambres.

La première composition sera bonne et conforme au principe de la loi ; nous n'en doutons pas, après l'engagement définitif pris par le Gouvernement.

Cette première composition sera une bonne garantie pour l'avenir. Le renouvellement des suppléants ne peut être généralisé ; la composition primitive sera la condition forcée de la maintenir dans l'esprit de son institution.

Votre commission sait que le Gouvernement s'occupe de l'organisation d'un noviciat nécessaire à la magistrature. Comme sera-t-il constitué ? c'est ce que votre commission n'a pas à examiner. Quoi qu'il en soit, la suppléance subsistera, parce que l'aspirant, comme nous l'avons prouvé, ne peut suppléer le juge ; il faut donc la conserver dans le tribunal de la Seine. Cette adjonction légale, utile, aura encore pour effet de resserrer les liens qui unissent la magistrature au barreau, non-seulement en participant quelquefois à la distribution de la justice, mais encore, dans les assemblées générales, aux mesures intérieures d'administration et de discipline.

L'an dernière, votre commission, par l'organe de son

honoré rapporteur, a appelé l'attention de la chambre sur

la position légale des conseillers auditeurs qui offre quelque

analogie avec celle des suppléants, que le projet de loi a

pour objet de supprimer. Votre commission s'associe aux

voix qui ont été exprimées à cette époque ; mais elle pense

que c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de proposer

des mesures à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et dis-

tribué.

La parole est à M. le garde des sceaux pour une commu-

nication du Gouvernement.

M. MARTIN (DU NORD), garde des sceaux. Messieurs,

la dignité de la France et son intérêt exigent qu'elle ne cesse

pas d'être convenablement représentée dans le collège des

cardinaux.

Les chambres se sont associées à cette pensée politique

lorsque, sur la proposition du Gouvernement, elles ont ou-

vert au budget de 1841 le crédit nécessaire pour assurer le

travail de trois cardinaux, alors même que deux prélates

étaient seulement revêtus de cette haute dignité.

Le Gouvernement du Roi a dû s'empêtrer d'accomplir le

qui ressortait de cette résolution. Il a proposé à la cour

de Rome la promotion de M. de Bonald, archevêque de Lyon,

et de Sainte-Croix, dans le consistoire tenu le 1<sup>er</sup> de ce mois, a

réalisé le choix que le Roi avait fait.

La chambre sait que des frais d'installation considérables

sont imposés aux cardinaux. Aucune allocation pour cet ob-

jet n'avait pu être inscrite au budget de l'exercice courant. Il

était impossible de prévoir, en effet, lors de la présentation

de la loi de finances pour 1841, l'époque précise à laquelle

aurait lieu la promotion qui cependant était dans la pensée

du Gouvernement et des chambres.

Il est donc indispensable de pourvoir, par l'ouverture d'un

crédit extraordinaire, au besoin qui se produit et qui est l'i-

néfable conséquence du fait maintenant accompli.

Les calculs les plus rigoureux ont démontré qu'une somme

de 45,000 fr. était nécessaire pour couvrir cette dépense

éclatante. Les chambres l'ont reconnu quand elles ont alloué

des crédits s'élevant à ce chiffre pour l'installation des cardinaux

de Cheverus et de La Tour-d'Auvergne, et, longtemps

avant, un décret du 7 ventôse an 11 l'avait aussi pro-

clamé.

Elle n'a rien, au reste, ni d'arbitraire, ni d'indéterminé ;

de résulte d'anciens usages dont la source est complètement

étrangère aux prélevements opérés autrefois par le saint-

siège, à titre d'annates, et à tous autres droits d'une nature

analogique dont la France s'est affranchie pour toujours : elle

se compose de frais fixes de chancellerie, missions diverses,

voyages et séjours, présents et aumônes dont le détail a été

transmis à vos commissions toutes les fois qu'elles ont eu à

discuter sur des propositions pareilles.

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter à la chambre

le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au dé-

partement de la justice et des cultes, un crédit extraordinaire

de 45,000 fr. sur l'exercice 1841, pour subvenir aux frais

d'installation de M. de Bonald, promu au cardinalat.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la pré-

senté loi, au moyen des ressources accordées par la loi des

finances du 16 juillet 1840 pour les besoins de l'exercice

1841.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre donne acte à M. le

ministre de la justice et des cultes de la présentation du

projet de loi ; ordonne que le projet et l'exposé des motifs

soient imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des

chambres.

M. Dumon demande la parole sur l'ordre du jour.

M. DUMON (DE LOT-ET-GARONNE). Je viens demander à la chambre de remettre à lundi prochain la suite de la

discussion de la loi sur la propriété littéraire.

La séance d'hier a été consacrée à la discussion générale ;

celle-ci devrait l'être à la discussion des articles, mais la

chambre ne serait pas en nombre pour voter d'une manière

rapide, si quelque point était sérieusement contesté.

Voilà, plusieurs amendements ont été déposés ; il est

indispensable que la commission les examine, et que la

chambre puisse être éclairée sur la portée de ces amendements.

M. le ministre de l'instruction publique est retenu, comme

la chambre le sait, par une discussion à laquelle sa présence

est indispensable. Son éloignement de la chambre durera

probablement toute la semaine. En conséquence, j'ai l'hon-

neur de proposer à la chambre de remettre à lundi prochain

la suite de la discussion.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INTÉRIEURE). J'ai eu le

malheur d'exciter les clamours et le mécontentement de

la chambre pour lui avoir demandé l'ajournement de cette

discussion. Aujourd'hui je lui fais mes excuses de ce que je

me suis trompé, surtout en m'adressant à ceux qui sont pré-

sentés. Je ne m'oppose pas au renvoi ; seulement je fais re-

marquer que la discussion générale, quelque utile qu'elle ait

été, aura cependant eu l'inconvénient d'être séparée de celle

des articles. (Interruption.)

J'ai encore le malheur de déplaire ; c'est possible.

(On rit.)

M. DE LA GRANGE. Ce sont des récriminations sous

forme de compliment.

M. DUBOIS. Je crois que la chambre, en effet, ne peut

pas continuer sa délibération, vu l'influence du sénat ; et je

me joins à mes honorables collègues pour demander le renvoi

à lundi.

M. MARMYER. Il est impossible que la chambre passe à

la discussion des articles ; évidemment il n'y a pas de majorité, il n'y a pas de chambre.

M. TASCHEREAU. Je suis bien loin de m'opposer à la

discussion, et de demander qu'elle ait lieu de

la chambre ; mais je crois qu'il serait bon de prononcer la clô-

ture de la discussion générale.

Quelques voix. L'appel nominal !

M. BOUCHER (DU LOIRET). Je vous prie, messieurs, de

remarquer qu'il s'agit ici, jusqu'à un certain point, d'une

question de dignité pour la chambre. J'aurais compris hier

que l'on eût décidé l'ajournement de la discussion ; mais

vous ne pouvez honorablement revenir sur un vote que vous

avez émis, après que la chambre en a autrement délibéré, et

en quelque chose en vue de ce qui se passe dans une autre

chambre. (Très-bien ! c'est vrai !)

Remarquez bien qu'à l'heure que marque le cadran de cette

horloge, la chambre est rarement en nombre, surtout lors-

qu'il s'agit d'une discussion générale. Ne précipitons rien ;

suivons l'usage de la chambre qui est de continuer une dis-

cussion générale, lors même qu'elle ne serait pas en nombre.

Or, jusqu'à ce moment, nous sommes toujours en voie de

discussion générale. Un membre assis à mes côtés demande

la parole pour la continuer. Ecoutez-le, et si ensuite vous

n'êtes pas en nombre, vous ferez ce que vous jugerez conve-

nable de faire, mais jusque-là il n'y a point lieu de pronon-

cer l'ajournement.

Voice de la gauche. Vous avez raison.

M. LE PRÉSIDENT. On demande que la discussion soit

continuée. Y a-t-il opposition ? (Non ! non !)

M. DUMON. Je demande le renvoi de la discussion à lundi.

M. LE PRÉSIDENT. Si on insiste sur le renvoi, je con-

sulterai la chambre.

M. SCHAUENBURG. Lorsque l'on a samedi fixé l'ordre du

jour, MM. les ministres étaient ici ; ils connaissaient samedi

aussi bien qu'aujourd'hui leurs motifs. Cela a été décidé une

première fois samedi et une seconde fois lundi ; il n'est pas

possible que la chambre revienne sur sa décision.

M. CHAUX-DE-ANGE. La dignité de la chambre

n'est pas engagée dans la question ; elle ne se déjuge en au-

cune façon en ajournant la discussion. Hier la chambre a

voulu que la discussion fût commencée. Aujourd'hui la

chambre peut remettre à lundi la discussion, puisqu'elle n'est

pas en nombre. (Appuyé ! appuyé !)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre sur le ren-

voi de la discussion à lundi.

(Le renvoi de la discussion à lundi n'est pas adopté.)

à la peinture, en logeant et entenant au Prytanée, aux frais de la république, le premier statuaire et le premier peintre.

Pour obtenir un pareil honneur, le peintre et le statuaire devaient être considérés comme des hommes très-utiles par les leçons de morale et de patriotisme qu'ils donnaient au peuple en mettant jurement sous ses yeux les traits des héros et des philosophes qui avaient illustré leur pays et honoré l'humanité. Ces leçons étaient des leçons de tous les instants, de toutes les époques et pour toutes les langues; car nous, Gaulois, nous lisons les statues et les bas-reliefs de l'antiquité que le temps a laissé arriver jusqu'à nous, tandis que les auteurs de cette époque, pour être lus partout, à l'exception de quelques érudits, ont besoin d'être traduits; je le répète, l'art du dessin en général est ce qui aide le plus à la civilisation et à la moralisation d'un peuple.

Jusqu'à ce moment, je n'ai entretenu la chambre que de la position intolérable que la loi, si elle était adoptée telle qu'elle est présentée, ferait aux peintres; qu'elle me permette de lui faire part de mes idées au sujet de la gravure.

La gravure est un art qui, quoique manuel, puisqu'il n'est chargé que de reproduire la pensée d'autrui, est non-seulement à encourager par le pays, mais encore, et par-dessus tout, a besoin d'une garantie efficace pour que son auteur soit assuré de la rémunération d'un travail de longue haleine. Le projet de loi transportant le droit de gravure à l'acquéreur du tableau, le tableau pouvant changer de main fréquemment, il s'ensuit que le graveur n'a plus de garantie pour le travail qui lui a coûté plusieurs années de sa vie; tandis que le droit de gravure restant à l'auteur, le graveur n'aura plus d'inquiétude, ayant, en cas de fraude, son recours contre celui seul auquel la loi reconnaît le droit de faire graver son œuvre. Ce cas, je crois, ne s'est jamais présenté. Le peintre et le graveur doivent vivre en bonne intelligence; leur intérêt artistique l'exige; car le graveur, dans les arts, peut être assimilé au traducteur en littérature; il peut, comme Audran, comme Bervic, tout en copiant littéralement un tableau, lui donner par le travail une couleur, un aspect de grandiose et de vigueur que n'avait point su mettre le peintre. Pour ne citer qu'un exemple, qui de vous, messieurs, n'a pas admiré le beau portrait de Louis XVI gravé par Bervic, et combien peu y en a-t-il parmi nous qui connaissent le nom du peintre Collet? Si Bervic eût craint une concurrence, comme celle qu'établirait l'art. 13 de la loi, son génie eût été à l'étroit, et sans nul doute, les cabinets des amateurs n'auraient point à offrir à l'admiration ce chef-d'œuvre de notre compatriote.

Les arts ont besoin d'être encouragés, non par de petites commandes qui ne leur font faire aucun pas, mais par des travaux dignes d'une grande nation, et rémunérés comme tels.

J'ai la conviction profonde que l'intérêt bien entendu de l'art exige que la reproduction d'un tableau par la gravure soit faite d'accord entre le peintre et le graveur, qui, mettant en commun leur talent et leur expérience, peuvent faire espérer une œuvre plus parfaite, que si l'exécution était confiée au graveur seul; dans ce dernier cas, l'auteur du tableau n'étant point consulté, ne pouvant faire sentir les finesse de sa composition, la gravure ne saurait être, en général qu'une affaire de commerce et d'industrie. Le législateur, envisageant les deux points de vue commercial et artistique, et ne pouvant les concilier, doit, dans sa sagesse, faire pencher la balance du côté le plus noble, et savoir sacrifier à la production d'objets d'arts plus parfaits.

L'industrie, je le sais, enrichit le pays; les lettres aussi, par la librairie, sont très-profitables aux intérêts nationaux; mais les arts, messieurs, sont peut-être la source du plus grand bien-être d'une nation, en raison de ce qu'ils attirent les riches étrangers, donnent l'impulsion à l'industrie et aident au confort bien entendu.

Faisons en sorte, messieurs, que la loi protège l'art, et ne le ramène point au point de vue matériel. Plutôt était aveugle, et Apollon le dieu de la lumière.

Si un précédent, auquel s'attache le nom de Girodet, était nécessaire pour éclairer la chambre et lui faire connaître la manière dont le droit que je réclame pour les artistes a été envisagé sous la restauration et jusqu'à ce jour, je lui dirais qu'un membre de cette chambre ayant vu dans la galerie du Luxembourg le tableau d'*Atala*, peint par Girodet, il lui prit fantaisie d'en faire la copie. Le conservateur de cette galerie exigea de lui une autorisation délivrée par M. Girodet pour lui laisser faire cette copie.

Il écrivit alors à cet illustre maître, qui lui répondit qu'en donnant cette autorisation, il exigeait un écrit, par lequel on s'engageait à ne laisser faire ni copie ni gravure, d'après la copie qu'il aurait faite. Cela se passait en 1818! le tableau était dans une galerie publique et l'artiste vivant! Ce collègue est celui qui est en ce moment à la tribune.

Messieurs, m'occupant spécialement de statuaire, la chambre me permettra de m'abstenir de parler de ce qui a rapport à cet art dans la loi.

Je demande que dans l'art. 13 le mot *acquéreur* soit remplacé par celui *d'auteur*, et que le verbe *est transporté* soit remplacé par celui *demeure*, et que l'article finisse de cette manière: « *demeure à l'auteur, qui, à moins de stipulation contraire, jouira jusqu'à sa mort de ce droit.* »

Il serait à propos, dans l'intérêt des graveurs, que la loi introduisit un troisième paragraphe à l'art. 13, paragraphe qui porterait qu'à la mort de l'auteur d'un tableau, si une gravure avait été entreprise, le droit commun n'aurait lieu qu'un an après la publication de cette gravure.

Par cette rédaction, on garantirait l'intérêt de réputation des auteurs, et les intérêts pécuniaires des graveurs.

**M. DE LAMARTINE, rapporteur.** Messieurs, quand nous en serons à l'art. 13, je répondrai à l'honorable M. Allier, sur les spécialités qu'il a traitées à si bon titre, tout à l'heure. Jusque-là ce serait égarer, selon moi, l'attention de la chambre que de la porter sur une des difficultés les plus graves de la loi, difficulté qu'elle n'est pas appelée à résoudre dans le moment même. Je me bornerai donc en cet instant, et le plus brièvement qu'il me sera possible, à rappeler à la chambre la discussion d'hier, et à réfuter, autant qu'il sera en moi, les orateurs qui ont pris tour à tour la parole. Je ne demande, pour toute faveur à la chambre, que de suspendre son jugement. C'est une de ces questions où la vérité ne se trouve qu'au fond. Trois orateurs, messieurs, ont épousé hier contre le projet de loi toutes les ressources de la controverse, de la logique et du talent.

L'honorable M. Portalis, le premier et le seul, a nié entièrement et radicalement le principe et toutes les applications qui découlent des principes mêmes de la loi; mais il a guéri d'une main ce qu'il avait blessé de l'autre. A la fin de son discours, vous l'avez entendu reconnaître ce travail comme le premier titre, le titre le plus légitime, le plus inviolable de toute propriété.

Je m'empare de son assertion, et elle me suffit.

Messieurs, du moment que le travail est le premier titre de la propriété, il n'est personne parmi nous, pas même l'honorable orateur lui-même, qui conteste la qualité de travail à ce produit magnifique et saint des plus hautes facultés que la nature ait données à l'homme. S'il en était autrement, messieurs, si l'on contestait à l'exercice des facultés du génie humain le titre et les droits du travail, il faudrait arriver à cette conclusion absurde, que le travail ne se constitue, qu'il ne constitue ses droits d'inviolabilité dans le monde qu'en raison inverse des facultés mêmes qui le créent, c'est-à-dire que la loi devrait reconnaître le titre et les droits du travail

non-seulement dans ce Guttemberg, qu'on citait avec tant de raison, et si honorablement hier; mais, en descendant plus bas, dans le proté d'imprimerie, dans le constructeur de machines mécaniques: et qu'il faudrait méconnaître le titre et le droit du travail spolié à volonté et dans l'âme de Racine et dans la pensée de Newton; un pareil paradoxe, messieurs, n'a pas besoin d'autre réfutation que celle qu'il porte en lui-même; il suffit de le dévoiler pour l'anéantir. (Très-bien! très-bien!)

Je termine donc, en ce moment, avec l'honorable M. Portalis, et j'y reviendrai tout à l'heure, car je combats, mais j'ai compris toute sa pensée.

M. Renouard, avec un talent auquel nous nous attendions tous, car il avait été révélé par un ouvrage sur la matière, que j'ai, à regret, omis de citer dans le rapport; il me l'a rappelé hier....

**M. RENOUARD.** Je ne l'ai point rappelé le moins du monde.

**M. LE RAPPORTEUR.** J'allais dire que vous me l'avez rappelé indirectement; je sais bien que votre amour-propre est au-dessus d'une misérable allusion de tribune que vous auriez demandée par induction; ce n'est pas ce que je voulais dire; je voulais dire que M. Renouard l'a demandé indirectement hier, en se plaignant peut-être de ce que le rapport avait parlé du dénouement de législation dans lequel la commission s'était trouvée. J'ai parlé de l'insuffisance des législations, messieurs, et la loi même que nous faisons dans ce moment, la nécessité laborieuse d'y appliquer toute la pensée de votre commission, pendant deux mois, et toute la pensée de la chambre pendant plusieurs jours, peut-être, atteste assez l'insuffisance dont on se plaint dans l'Europe entière, puisqu'on y travaille partout; mais je n'ai pas parlé de l'insuffisance des systèmes; je n'ai pas parlé de l'insuffisance des documents remarquables dont nous étions nantis; j'aurais cité en premier ordre le projet de loi qui a été présenté par l'honorable ministre de l'instruction publique, et auquel nous avons eu si peu d'amendements à rapporter; j'aurais cité le remarquable travail de notre honorable collègue, M. Renouard, auquel je me plaît à rendre hommage; mais la place de cet hommage n'était pas dans le rapport; je n'avais pas à approuver, à sanctionner ses principes, j'avais à les combattre; on n'est pas obligé de venir grandir à cette tribune les arguments mêmes qu'on doit travailler à renverser. (Très-bien!)

Messieurs, nous avons rencontré sur ces bancs, dans notre honorable collègue M. Berville, un adversaire plus modéré en apparence, quelquefois même, je le dis en l'en remerciant, caressant pour l'amour-propre des auteurs, mais un adversaire, je ne me dissimule pas, aussi dangereux, plus dangereux peut-être que beaucoup d'autres. L'honorable M. Berville nous flatte; c'est une raison pour nous de le craindre davantage. (On rit.) Il nous flatte, donc il veut nous perdre. (Nouveaux rires.)

Je dis que M. Berville, tout en rendant hommage aux lettres, à la pensée, à l'intelligence, dont il ne veut pas contester entièrement les droits, mais dont il veut limiter à de trop courtes années, selon nous, l'incomplète propriété, a porté à la loi des coups qui ont besoin d'être parés et qui seraient peut-être plus dangereux que les attaques ouvertes de M. de Portalis.

Dans son noble langage, il a mis une couronne sur le front de la pensée; mais n'oubliez pas que c'est la couronne suspecte, la couronne injurieuse de Platon chassant les poètes de sa république; il lui met un sceptre à la main, mais c'est le sceptre de roseau! Et cette royauté des lettres qu'il crée, et qu'il couronne avec tant de complaisance, il se hâte de la faire descendre nue et dépouillée et de la condamner à l'indigence, à la gloire tardive et à la pitié. (Très-bien!)

Personne ne conteste une rémunération: cela ne pouvait pas être dans un pays qui doit tout aux lettres, jusqu'à cette tribune où nous débattions trop parcimonieusement leurs droits. Mais quels sont ces droits? Quelle étendue, quelle limite y assigner? Voilà la matière en délibération.

M. Renouard, M. Portalis, M. Berville disent deux choses dont l'une est vraie, l'autre fausse. Je vais tenter de les distinguer. Ils disent: La pensée est à tous, la pensée est du domaine public; car elle est du domaine divin, car elle traverse une tête d'homme, d'un être misérable, borné, transitoire, qui n'en n'est que le réflecteur, pour se résécher, pour rejeter sur tous les hommes. (Très-bien!) Elle est à tout œil qui s'ouvre et qui la reçoit inaliénable comme la clarté une fois reçue. Il y aurait profanation, dégradation, simonie, à la rendre vénale, échangeable, à en faire un commerce prohibé par Dieu qui l'inspire et qui ne la vend pas. (Bravo!) Oui, messieurs, cela est vrai, je le dis comme eux, je l'ai dit avant eux. Mais à côté de cela il y a le procédé mécanique, le capital employé à la rendre libre, exemplaire, effet commercial et échangeable: la pensée n'a pas de tarif. Le livre en a un, et sous cette forme productive de valeur au monde et à l'éditeur, n'y a-t-il pas un droit matériel à reconnaître aussi pour le créateur de cette valeur?

C'est là, messieurs, ce que nous avons voulu et dû faire, non pas par la proclamation imprudente d'une propriété absolue et complète, comme me le reprochait d'avance M. Dubois, mais sous forme de valeur réelle et garantie pendant un nombre d'années quelconques aux artistes, aux auteurs et à leurs enfants.

Mais, disent nos adversaires, la société est copropriétaire de la pensée, des œuvres, de l'intelligence; elle les a pré-conçues; elle les a accueillies. Sans elle, elles ne seraient pas: c'est son titre à elle. Osez-vous dire qu'elle est à vous? Messieurs, examinons: il y a là, comme tout à l'heure, quelque chose de vrai et quelque chose de contestable. Vous allez le voir.

L'honorable M. Lestiboudois, que je regrette de ne pas voir à son banc dans ce moment, vous disait hier, dans une éclatante image qui a vivement frappé mon intelligence, et que je vous prie d'écouter encore; il vous disait: « La pensée est à l'humanité tout entière; elle n'est pas à l'homme qui la découvre; et pour le prouver, son image, la voici:

« L'humanité creuse sans cesse les faits, les choses, les idées. Arrive un homme plus patient, plus laborieux, ou seulement plus heureusement doué par Dieu et par la nature que les autres: cet homme, il donne le dernier coup de sonde, et la vérité et les idées jaillissent sur la terre. »

Eh bien, oui, messieurs, cela est le beau, et cela est beau, parce que cela est vrai. Oui, il est vrai que certains hommes, investis d'avance de cet immense patrimoine successif de faits, d'idées, de philosophie, du travail de leurs devanciers, arrivent et découvrent, à un jour donné, l'idée qui avait été cachée à tous jusque-là. Il est vrai que cet homme n'est que la représentation incarnée, personnifiée, des efforts, des idées, des tendances, des instincts qui l'ont devancé; mais quand cet homme a donné le dernier coup de sonde; quand la vérité, pour me servir de la même image, a enfin jailli sous sa main, à qui appartient cette vérité? Au monde, sans doute. J'ai été le premier, et mes collègues l'attesteront, à solliciter de toutes les forces de ma conviction une loi d'expropriation publique pour l'usage de la pensée, afin que cette vérité, qui jaillit sous la main d'un homme, que ce fleuve qui jaillit sous la source n'appartient exclusivement pas à l'homme qui l'a découvert, afin qu'on ne puisse pas indéfiniment mettre le sceau d'une propriété privée sur la bouche du fleuve qui doit couler pour tous. (Très-bien!)

Mais à qui le canal? à qui la découverte? à qui le livre?

Evidemment, justement, moralement, à celui qui a trouvé le lit pour répandre la source à ses semblables, à celui qui a proféré l'idée, qui a écrit le livre, qui a découvert la vérité cachée!

Voilà la vérité, et voilà la justice. (Très-bien!)

Je passe aux objections principales. Oui, dit-on, que la société jouisse; mais elle a collaboré aussi, elle doit pouvoir revendiquer sa part. Eh! messieurs, qui songe à la loi pour la tester? Nous ne voulons pas dépoiller tous pour investir un seul; mais nous ne voulons pas qu'un seul soit dépoillé sans profit pour tous.

La société est créatrice autant que l'écrivain, que le philosophe, dites-vous?

Ceux qui affirment si légèrement ainsi que c'est la société de leur temps qui les a faites et accueillies, ils ont oublié que toute grande idée est au contraire un combat avec la société, une révolution, un martyre souvent! Où sont donc ces grands livres, ces ouvrages de génie qui ont été salués dès leur apparition par le génie de la société qui les avait conçus, et qui les reconnaît? où sont-ils? Demandez-le à tous les grands hommes qui ont eu la gloire et le malheur de dévouer leur temps, et on n'est pas grand qu'à ce prix. Demandez-le à Socrate buvant la ciguë: demandez aux précurseurs de toutes les vérités mourants sur les bûchers ou sur les croix? Demandez à Colomb, repoussé comme insensé pour avoir découvert un monde dans sa pensée avant de l'avoir vu de ses yeux? Demandez à Galilée dans son cachot, puni pour avoir résolu le problème du monde, et contraint par la torture à apostasier l'évidence; demandez-leur si c'est leur temps, si c'est la société de leur époque qui a fait leurs découvertes? Ils vous répondent par leurs persécutions et par leurs membres déchirés dans les tortures. Prétendre que la société est copropriétaire des vérités qu'elle tue, ou des œuvres du génie qu'elle persécute, c'est, permettez-moi de vous le dire, ajouter la dérision à l'ingratitude. De telles maximes ne sont plus de ce temps. Non, cela n'est pas vrai. Le caractère du génie est précisément de marcher si loin en avant de son siècle, qu'il n'en est pas reconnu, ou bien de lui apporter des vérités si hostiles à ses préjugés, qu'elle les persecute et les tue, pour que ces vérités ne troublent pas son repos.

Savez-vous ce qui est vrai dans les assertions de M. Renouard? C'est qu'en effet la société accueille ce qui lui ressemble ou ce qui la flatte, et repousse ce qui la trouble même en l'éclairant: Eh bien, en refusant un avenir aux grands livres, et en bornant le temps de la propriété, vous favorisez les livres et les auteurs médiocres, et le génie, et ce courage plus grand que le génie des hommes qui apportent des vérités qu'on reconnaît longtemps après eux, ceux-là, vous les mettez hors la loi! Ils seront reconnus, rémunérés, quand ils ne seront plus, et quand leur propriété, dont vivra le monde, sera périme pour leur veuve et leurs enfants.

Un des orateurs a fait ressortir (je crois que c'est M. Renouard) l'inégalité entre les brevets d'invention et la propriété des auteurs.

**M. RENOUARD.** Ce n'est pas moi.

**M. DE LAMARTINE.** Alors c'est M. Berville. Il y a, disait-il, une inégalité flagrante à investir de trente ans les auteurs, et à ne donner que quatorze ans aux brevets d'invention. Un mot là-dessus.

Messieurs, nous ne voulons pas établir ici, Dieu nous en préserve, pas plus à la tribune que dans notre pensée, une sorte d'antagonisme entre les découvertes matérielles et les découvertes intellectuelles; nous nous sommes soigneusement abstenus, dans la commission, d'élever ces discussions vaines et théoriques que nous n'admettrons pas à la tribune.

Nous avons dit ce que je répète ici, c'est que nous n'avions pas de balance pour peser dans des plateaux différents le mérite d'une découverte comme celle de Watt ou celle de Newton, et le mérite d'une grande œuvre de l'intelligence humaine comme celle de Racine ou celle d'Homère; nous avons dit que Dieu avait deux leviers également puissants pour résumer le monde: le levier des découvertes matérielles, des développements industriels de tout genre favorisés par les machines, qui doublent, qui centuplent la force humaine, et le levier des grandes idées nouvelles qui, en ouvrant à l'humanité des horizons non encore découverts, sollicitent l'esprit humain à marcher de plus en plus dans la voie de son perfectionnement indéfini.

Nous avons dit que Dieu seul pouvait juger dans sa sagesse de quel côté était le plus grand mérite de l'œuvre, était le plus grand bénéfice apporté à la société; que, quant à nous, nous nous bornons, dans notre ignorance, à bénir ces dons divins sous toutes leurs formes, soit que, sous la forme d'une invention, d'une machine, ils multiplient les produits humains et amènent ainsi un changement total dans la civilisation matérielle, changement inévitablement et promptement suivi par un autre changement dans l'ordre moral; soit que, se révélant par la découverte des idées, elle apporte au monde une pensée de Platon ou une maxime de l'Évangile. (Très-bien!) A Dieu seul de savoir lequel est le plus efficace sur l'acte humaine; quant à nous, nous nous bornons à les reconnaître et à les bénir.

Mais, messieurs, permettez-moi de répondre à l'honorable M. Berville ce que nous nous sommes répondu nous-mêmes en analysant la nature différente des conditions de la propriété littéraire et des conditions du brevet d'invention.

Pourquoi la société a-t-elle fait une différence, différence que nous déplorons, différence que nous voudrions voir disparaître dans la loi de propriété industrielle que M. le ministre du commerce médite?

Le voici: en effet, pourquoi un industriel obtient-il un brevet d'invention? C'est pour une machine, pour un procédé mécanique quelconque. Cette machine n'est pas une faculté seulement, c'est une chose, c'est un instrument matériel à l'aide duquel on fait tel ou tel acte de l'industrie. Eh bien, que fait l'Etat en accordant un brevet à l'auteur? Il dit: Voici une machine que vous pouvez vendre matériellement, vous pouvez en faire cent, en faire mille et les vendre, et vous rémunérer ainsi du mérite et du travail de votre œuvre. Votre rétribution les double. Elle consiste d'abord dans le débit de votre machine elle-même que vous faites vous

Mais nos dites surtout : La faculté exclusive des auteurs, le droit des héritiers auront pour effet ce que déplorait M. Portalis, de tarir les idées, d'appauvrir la richesse intellectuelle, de créer une pénurie d'idées pour le peuple qui cesserait d'être en partage, en communauté de biens avec les idées dont il a le plus besoin !

Messieurs, il y a là une erreur respectable, une erreur de fait qu'il importe de réfuter. Vous allez le comprendre d'un mot : Non, cela n'enchaîne pas les livres, ou, du moins, cela n'enchaîne pas leur prix une part si imperceptible qu'elle est entièrement noyée dans l'immense débit d'une grande et longue consommation, et que cet enchaînement d'un centime peut être par exemple, dans certains cas, ne peut être mis en comparaison avec les avantages immenses de la constitution de droit d'auteur pour vingt ans de plus. Les préoccupants ont pris des exemples ; j'en prends un aussi. Voici le *Télémaque* de Fénelon. Il y avait droit d'auteur sur *Télémaque*. Depuis l'édit de 1777 jusqu'en 1791, il s'en vendait un nombre énorme d'exemplaires. Depuis 1791, le droit est tombé au domaine public : il s'en est vendu autant. Il s'en fait une édition par semaine en Europe. La concurrence l'a mis à tous les prix, selon les facultés des consommateurs. Voici à côté un livre non moins populaire, *Paul et Virginie*. La propriété était aux héritiers de Bernardin de Saint-Pierre jusqu'en 1811. Y a-t-il un livre au monde qui ait eu un débit pareil ? On n'en a pas fait moins de reproductions que du *Télémaque* ; et, certes, on n'a pas pu connaître à la différence de prix si l'ouvrage immortel était aux héritiers ou au public.

Saviez-vous, sur plus de 10 millions d'exemplaires, ce que cela a fait par exemple pour le droit des héritiers pendant cinquante ans ? 14 centimes par exemplaire, messieurs ! Cela est-il perceptible ? Est-ce que le moindre effort de la concurrence, la moindre économie sur l'encre, le papier, que subirait ne moyeraient pas cette différence au profit des consommateurs ? Et c'est avec cela pourtant, et sans pension et sans secours, que vous faites justice aux héritiers d'un grand homme ! (Sensation.)

Je citerai un grand exemple, c'est celui de Bernardin de Saint-Pierre, l'homme qui, après Fénelon, a connu pour un de ses ouvrages la plus grande multiplication de la pensée dont on puisse citer l'exemple. Je parle de *Paul et Virginie*. *Paul et Virginie*, messieurs, a appartenu à Bernardin de Saint-Pierre qui, comme vous le savez, a vécu très-longtemps, et il a appartenu à sa veuve et à ses enfants jusqu'à l'année 1811.

Eh bien, il est inutile de vous dire qu'il n'y a pas de livre au monde dont les éditions aient été plus souvent et plus fréquemment faites par les éditeurs et par la famille ; qu'il n'y a pas de livres au monde, excepté le *Télémaque*, dont le prix des exemplaires soit descendu plus bas et se soit plus faiblement nivé à toutes les portées de la consommation populaire.

Ces deux exemples ne suffisent-ils pas pour vous démontrer que cette possession par la famille, que l'on vous présente comme un obstacle, est plutôt un moyen ; je le prouverai tout à l'heure.

Je demande à M. Portalis, à M. Renouard, à tous les hommes qui se préoccupent si légitimement des intérêts du consommateur pauvre, s'il n'y a pas là de quoi nous rassurer sur ce point.

**M. DUBOIS (DE LA LOIRE-EXPÉRIENCE). Est-ce le *Télémaque* ou de *Paul et Virginie* que vous parlez ?**

**M. DE LAMARTINE. Le calcul des 14 centimes a été fait sur *Télémaque*.**

Je répondrai maintenant quelques mots, et je finirai par l'objection, en apparence très-grave, qui a été faite à ma tribune, hier, je crois, par M. Berville, et répétée par M. Portalis.

Ces deux honorables orateurs vous ont dit : Prenez garde, n'attentez pas seulement, en constituant un certain nombre d'années à la propriété littéraire, vous n'attentez pas seulement à cette copropriété de la pensée par l'humanité tout entière, à cette consommation nécessaire des classes pauvres, que vous devez favoriser par tout votre concours : n'attentez encore aux intérêts de l'industrie même que vous prétendez protéger. Vous allez favoriser au dehors cette autre façon que vous veulez étouffer sous votre loi. Vous allez enfin empêcher M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre du commerce, M. le ministre des finances, de faire avec les nations voisines ces transactions, ces échanges de bénéfices, à l'aide desquels vous pourrez constituer enfin, et que tout le monde demande, l'internationalité de la propriété industrielle et artistique, en Europe. Eh comment l'empêtrerez-vous ? Vous l'empêtrerez ainsi, si vous constituez tout au lieu de vingt ans, cinquante ans au lieu de trente à la propriété littéraire, vous ne vous trouverez plus en harmonie avec le nombre d'années assigné à la propriété de l'intelligence chez les nations voisines.

Permettez-moi de demander pardon à l'honorable M. Berville, mais je le prie de me permettre, comme m'étant occupé plus longtemps et plus sérieusement peut-être que lui, par devoir, de la question qui nous occupe tous deux, de lui répondre.

M. Berville vous dit : Vous générerez peut-être nos transactions diplomatiques... Il faut répondre à cela ; car ce serait pour la chambre, même bien disposée, un prétexte sans réplique de nous refuser les cinquante ans. Moi aussi, je m'étais, au premier moment, préoccupé, dans mon ignorance, de cette pensée. J'avais vu là-dedans un traité de commerce entre les peuples et nous, traité dans lequel, en demandant des droits, nous en confierions d'équivalents, une réciprocité financière, en quelque sorte, une responsabilité chiffrée en dollars égaux ; c'est là la pensée de M. Berville. Eh bien, il me permette de lui dire qu'il est, à cet égard, dans une erreur de fait complète et que je vais lui démontrer avec évidence par les faits aussi. Non, messieurs, il ne s'agit nullement, ni pour la France, ni pour les nations européennes, de concilier, en proclamant cette propriété de plus entre les peuples, une réciprocité chiffrée en chiffres égaux, il s'agit de reconnaître et de faire reconnaître un principe ; voilà tout.

Les nations, heureusement, ne sont pas descendues à ce degré d'industrialisme intellectuel, qu'elles se fassent payer les autres, à un prix vénal d'argent ou de marchandise, pour l'introduction dans le monde d'un grand et saint principe de propriété, de civilisation de plus ; elles n'ont pas mis la morale et la civilisation au rabais ou à l'encontre ! Vous leur faites tort ; il faut savoir le reconnaître. De quoi s'agit-il ? non pour nous ou pour nos voisins de l'inégalité du nombre d'années ou de nombre d'ouvrages garantis entre les goulots, mais de reconnaître, de constituer et de garantir un principe de plus entre les nations civilisées. Voilà la toute-puissante pensée qui anime à la fois et les cabinets étrangers et nous-mêmes. Et comment cela pourrait-il être autre chose ! L'autre pensée qu'on leur suppose est tout simplement l'opposition et l'absurdité. Est-ce qu'il vient d'Italie en France, d'Espagne en France, d'Allemagne en France, de Russie en France, précisément autant de livres étrangers qu'il va de livres français en Italie, en Espagne, en Russie ? Pas le moins d'un million ! Il s'écoule des millions de volumes français par an, dans ces contrées, et il ne vient pas peut-être en France de volumes espagnols et cent volumes italiens par an !

Il n'y a pas de raison pour que cela soit autre chose.

Les peuples qui vivent de nos idées n'ont jamais fait cette bêtise du nombre de lignes qu'ils nous vendent et du

nombre de lignes que nous leur vendons. Ils ne songent pas davantage à balancer le nombre d'années garanties réciproquement à la propriété de leurs écrivains. Car à quoi servirait de garantir le même nombre d'années, puisque la nature et la langue ne leur garantissent pas le même nombre d'auteurs et de livres. Revenons au vrai ; il ne s'agit pas de commerce mais de principes ; il s'agit de faire ou de ne pas faire ce que vous avez fait si généralement et si utilement pour le droit d'aubaine ! car ceci, c'est le droit d'aubaine de la pensée. Eh bien, qu'avez-vous fait pour le droit d'aubaine, pour ce droit infâme, sauvage, barbare, qui saisissait la propriété de l'étranger mort en France ? Vous avez, sans calcul, déclaré que c'était l'inverse de l'hospitalité antique ; que c'était la spoliation de l'étranger au foyer de la France, que c'était la honte de la nation et de l'Europe. Louis XVI, ce précurseur par l'âme des grandes pensées, des actes généreux de la rénovation de 1789, Louis XVI l'avait abdiqué, ce droit. Voilà le premier acte législatif de l'Assemblée constituante l'avait effacé de ses codes aux applaudissements du monde. On ne s'informa pas, comme M. le ministre l'imagine, s'il mourait plus de Français à l'étranger, que d'étrangers en France ; s'il y avait bénéfice ou perte à le maintenir. On le reconnut immoral et honteux, et on l'abrogea gratuitement sans réciprocité. Et où en serait le monde si la justice attendait la réciprocité ? elle la prévient, et c'est ainsi qu'elle la crée.

Et dans une autre question morale, dans l'abolition de la traite des noirs, s'informa-t-on si l'Angleterre importait 100,000, l'Espagne 80,000, la France 60,000, le Portugal 10,000 noirs, et si ces nations perdraient plus ou moins à renoncer à cet infâme trafic ?

Non, on vit que c'était offensant pour Dieu, honteux à la nation, humiliant, avilissant pour les hommes, et on effaça cet opprobre sans calcul et sans réciprocité !

Maintenant, un dernier mot à l'honorable M. Renouard ; il a prononcé quelques paroles amères, non pas seulement contre une industrie littéraire que je flétris comme lui, mais contre une propriété intellectuelle, qui a le droit et qui a le devoir de se faire reconnaître dans la loi, non dans son vil et égoïste intérêt, mais dans un intérêt bien supérieur à celui qu'on a supposé. Vous accusez avec raison ces jeunes écrivains, qui salissent leur plume dans la boue des passions populaires, qui flattent les plus viles instincts du peuple, le dénigrent, l'envie, la raillerie, qui feraient un sarcasme d'un martyre et une caricature de la vertu, si le sarcasme et la caricature leur étaient payés son prix. Eh, mon Dieu ! j'en rougis plus que vous. Ce sont les plus mauvais des corrupteurs, car ce sont les corrupteurs de l'esprit. Le cynisme est toujours le symptôme de la perversité et de l'impuissance. J'en ai horreur, mais j'en ai pitié aussi. Eh bien, voulez-vous le rendre plus rare, le rendre sans excuse ? créez des carrières, un avenir, un but foncier et utile à ces jeunes esprits, égarés par leur talent même. Souvenez-vous du mot terrible *malesuada famae* ! La faim est un mauvais conseiller. En entrant dans la vie, ces jeunes hommes de lettres avaient autrefois des carrières, des patrimoines indirects, qui les préservait de ces excès dont nous rougissons, qui nous inspirent un si juste dégoût.

**M. RENOUARD. Nous sommes d'accord là-dessus.**

**M. DE LAMARTINE.** Eh bien, ces exemples de corruption des lettres sont bien bas et heureusement bien rares. Elles sont en général dans leurs diverses spécialités dignes de leur honorable mission. Mais, enfin, pour pallier autant qu'il est en nous ces vices de la littérature subalterne, nous pouvons par cette loi quelque chose. Les ressources, les domaines, les patronages de l'église et des cours appartenant jadis à cette classe littérale, les cours corrompus quelquefois les salariaient comme flatteurs et les payaient pour les corrompre davantage. Ne les imitez pas ; ne les laissez pas à l'indigence ; car ces mêmes hommes, indignes du nom d'hommes de lettres, qui servaient, qui flattent jadis ou les passions des rois, ou l'immoralité des cours ou du public, ces mêmes hommes, ils s'adressent par le même conseil de la faim, ils s'adressent à la puissance qui salarié aujourd'hui cette partie honteuse des lettres ; ils flattent souvent les plus mauvaises passions du peuple, au lieu de les diriger vers le bien ; nous le disons avec vous : nous déplorons cette condition humiliante, déplorable, d'une partie indigne et obscure des lettres ; mais, plus sages que vous, nous voudrions faire non pas tout ce qui pourrait être fait, mais tout ce qu'une loi bienfaisante et prévoyante peut amener de changement dans la condition des hommes d'intelligence : c'est-à-dire nous voulons, au lieu de cette rémunération partielle, souvent corrompue, des cours et des partis populaires tour à tour, nous voulons leur donner la rémunération morale qu'ils trouveront dans un avenir prolongé et dans la constitution sérieuse d'une propriété qui permettra de grandes entreprises qui seules peuvent rémunérer le talent sans injustice et sans déshonneur, et voilà une des plus morales pensées de la loi : l'indépendance de l'écrivain et la rémunération par ses œuvres.

Je termine en me résumant, messieurs.

On a parlé de moi en termes trop bienveillants dans cette affaire : je n'en parle pas moi-même. Je sais les limites de mon horizon borné, borné pour mon nom, borné pour ma fortune d'homme de lettres. (Rumeurs négatives.) Je n'ai pas d'enfants. Je suis désintéressé par le côté de la gloire par la médiocrité de mes œuvres : elles ont déjà eu plus que ce qu'elles méritent. (Non ! non !) Je suis désintéressé du côté de l'avenir par ma solitude ici bas. Mais mon bonheur, ma fortune, ma gloire seraient, je l'avoue, d'obtenir de la justice de mon pays cette loi généreuse, ce patrimoine de quelques années de plus pour mes maîtres, mes émules et mes amis. (Très-bien ! très-bien !)

(M. de Lamartine, en descendant de la tribune, reçoit de nombreuses félicitations.)

**M. DUBOIS (DE LA LOIRE-EXPÉRIENCE).** Messieurs, outre le sentiment de mon impuissance devant la brillante et séconde parole de l'illustre orateur, j'éprouve l'embarras de concilier l'admirable discours que vous venez d'entendre avec les principes mêmes qui sont développés dans son rapport.

L'honorable orateur vient d'abandonner, ainsi que l'avaient fait tous les orateurs de la commission, le principe de la propriété perpétuelle absolue ; et cependant ce principe est écrit à toutes les pages du rapport. C'est la pensée fondamentale, et si on arrive à une concession sur la limite des années de jouissance, ce n'est qu'en vue d'une espérance. On vous parle sans cesse de ce mot *toujours* qu'il faudra substituer à celui de cinquante ans ; on parle de la constitution de familles littéraires. Il n'y a pas un mot dans le discours de l'honorable orateur qui ne nie d'un côté, et qui de l'autre n'aille cependant à la conséquence de la propriété perpétuelle. Car si ces principes sont vrais, si ces principes qu'il vient de défendre, que la société n'est pas le collaborateur de l'écrivain, si elle ne lui a rien fourni, si l'idée un matin est tombée du ciel pour illuminer son front, alors la société n'a rien à réclamer, c'est le droit de l'auteur qui doit écouffer le droit social.

Eh bien, la conséquence vous n'osez pas la tirer, mais elle est dans votre pensée, elle est dans votre loi.

Et pour prouver que la société n'avait prêté aucun secours à l'écrivain, on vous a cité les martyrs de la pensée, les martyrs de la science ; on a invoqué le nom de Galilée, et on a dit, croyez-vous que l'homme qui avait le courage de souffrir pour la science en présence d'une société qui ne le comprenait pas, devait quelque chose à cette société ?

Ah ! sans doute Galilée ne devait rien à la société ignorante,

à la société oppressive ; mais il devait à cette société de penseurs qui se succèdent dans tous les âges ; il était en communication avec ces penseurs qui, dans d'autres points solitaires du monde, étaient agités de la même pensée que lui ; car le même jour, à la même heure où il s'accomplissait une découverte, la même découverte était faite ailleurs ; il fallait donc que l'heure où il justifiait à la fois sa gloire et son génie, en reconnaissant en même temps le génie des rivaux heureux qui avaient mis la main sur la même pensée.

Ne niez donc pas ce commerce des grandes intelligences ; ne vous réfugiez donc pas dans les abstractions religieuses de votre génie. Et vous-même ; car si vous refusez les hommages, il m'est permis à moi de parler de ce que j'admire ; eh bien, dites-moi si, dans ces poésies dont vous nous faites si bon marché, mais le monde n'accepte pas votre jugement ; dites-moi si, dans vos contemplations de la nature, il n'y a pas eu une heure, un moment où vous pouviez nommer l'écrivain qui avait fait passer dans votre âme ce rayon venu du ciel sans doute, mais qui avait passé par l'humanité pour descendre jusqu'à vous, et que vous renvoyiez au ciel.

C'est donc le droit de l'humanité, c'est donc le droit de la société, qui s'élève à côté du vôtre ; l'un et l'autre se tiennent et ne peuvent pas se séparer. Aussi, messieurs, un jurisconsulte célèbre par la profondeur de son jugement, dans une autre chambre, a soutenu le principe de la propriété perpétuelle ; mais en même temps il a posé en regard le droit social ; il a dit : « La pensée appartient à l'auteur ; mais en même temps la société a droit sur sa pensée. Le fruit de la reproduction appartient à la famille ; mais un héritier, un avide collatéral, un cessionnaire ne peut déposséder le monde de son droit, et il a voulu que sur une cendre encore chaude, la société vint établir son droit et entrât en possession de l'œuvre à l'instant où disparaîtrait l'écrivain. Eh bien, messieurs, qu'avez-vous fait pour reconnaître ce droit ? Vous avez imaginé un moment la clause de l'expropriation ; mais la clause d'expropriation que vous avez révée, que vous ne pouvez pas accomplir, devant laquelle vous reculez, a pour base le droit de la société, et, par conséquent, elle réfute tous les arguments que vous avez fait valoir pour la propriété absolue de l'auteur.

Maintenant donc, je crois qu'il ne s'agit plus de la propriété ; elle n'est pas défendue, ainsi que j'avais l'honneur de le dire hier.

Voyons maintenant si l'injustice qu'on a relevée dans le projet de la commission, si le reproche d'établir un privilège en faveur des écrivains, au détriment des auteurs de découvertes mécaniques, est fondé. Je persiste à le penser ; et pendant que tout à l'heure M. le rapporteur repoussait noblement cette idée, on lui criait avec raison : « Mais l'idée, mais l'effort d'invention sont les mêmes. La machine, c'est le livre de l'inventeur : le même commerce qui s'exerce sur le livre, la même faculté de reproduction s'exerce aussi sur la machine. Croyez-vous, en effet, que l'invention de cette machine n'a pas coûté à son auteur autant de méditations, autant d'heures d'angoisses et de recherches, plus de sacrifices peut-être qu'une poésie heureuse ? Et comment avez-vous traité l'inventeur de ces œuvres admirables ? La société, parce que son intérêt le lui commande, parce qu'elle croit que son bonheur est intéressé à la propagation rapide de ces instruments de civilisation ; la société dépossède l'inventeur. Elle respectera l'idée aussi, mais l'idée devenue stérile, sans produits pour l'auteur. Pourquoi donc traitez-vous autrement les lettres ? Quelle différence pouvez-vous établir entre l'une et l'autre œuvre ? Aucune, car l'idée est aussi indépendante de l'œuvre matérielle qui la reproduit dans l'un comme dans l'autre cas.

Ainsi, je crois que l'injustice existe ; et vous le croyez vous-mêmes, car vous faites appel à des espérances, vous sollicitez les ministres de nous apporter une loi qui prolonge le privilège des auteurs d'inventions mécaniques. Cela, je le prévois, parce que vous avez au fond le projet d'établir partout la propriété perpétuelle de la pensée ; parce que, après avoir cédé aux clamours de l'industrie, et alors la société sera placée dans cette heureuse condition d'avoir d'un côté les familles littéraires que vous lui promettez, et de l'autre des familles d'auteurs d'inventions scientifiques. Or, alors, je vous le demande, comment s'accomplira le progrès ? Comment lèverez-vous les obstacles qu'il vous plaît de créer à chaque instant ?

Notre législation avait prévu le mal et trouvé le remède ; elle n'avait laissé qu'un très-court espace de temps au privilégié après la mort de l'auteur, tout comme elle ne laisse qu'un très-court espace de temps à l'auteur de l'invention mécanique.

Mais vous, vous abandonnez la justice : avec votre terme de cinquante ans, voyez ce que vous allez faire, car vous n'avez pas répondu à cet argument si fort de M. Berville, qui vous montrait devant ce long espace de temps les passions des héritiers des collatéraux ; car, remarquez-le bien, dans votre loi, il ne s'agit plus seulement de la veuve et des enfants : il s'agit des héritiers de l'un et de l'autre. Eh bien, placez-moi l'idée sur laquelle la société a droit, en face de ces deux familles rivales, dont l'une veut la reproduction de l'œuvre et dont l'autre ne la veut pas, et dites-moi ce qui va advenir. Entre elles encore vont arriver les spéculateurs qui diront à la famille : « Vous avez cinquante ans de jouissance, cédez-moi votre droit ! » Et alors les spéculateurs supprimeront l'œuvre, si l'œuvre va contre leurs passions politiques ou religieuses.

Vous êtes fiers de ne pas avoir d'exemples de cette nature à citer : mais, messieurs, la liberté de la pensée est nouvelle dans ce pays-ci ; elle ne date que de quinze ans ; il n'y a que quinze ans que le droit de dépossession violente a été arraché au Gouvernement, et il a fallu une révolution pour le consacrer à jamais.

Supposez qu'on veuille porter une atteinte détournée à la liberté, et dites-moi si vous n'ouvrez pas la voie ?

Quand la législation actuelle a fixé un terme rapproché, oh alors, les spéculations et les passions ne se sont pas produites. A quoi servirait de faire des sacrifices pour une vingtaine d'années ? Mais quand il s'agit d'un demi-siècle, la question devient bien autrement grave.

Si, par exemple, au 18<sup>e</sup> siècle, on avait voulu arrêter les œuvres de Voltaire pendant cinquante ans, si on en avait fait autant des œuvres de Montesquieu, de Rousseau, croyez-vous que le mouvement de 1789 aurait été aussi rapide et aussi prompt ? Croyez-vous que l'énergie nationale qui s'est produite avec un aussi admirable ensemble, eût

actuelle est fondée sur ce principe salutaire de la rémunération ; elle accorde un temps suffisant pour cette rémunération ; et, à défaut de ce temps, à défaut du profit qu'il peut apporter, elle ajoute des liberalités souvent contestables, mais qui ne sont contestées que quand l'abus se présente.

Il n'y a pas un nom illustre qui produit devant cette assemblée, pour y recevoir l'éclatant hommage qui lui est dû, ne l'ait reçu aux acclamations de la chambre. Parcourez cette liste où l'insertion de quelques noms a causé une juste surprise, a excité quelque colère, vous y verrez trois cents artistes ou écrivains dont les noms sont écrits au budget, qui reçoivent les liberalités de l'Etat.

Croyez-vous que ce ne soit rien que de substituer la pensée commerciale à l'idée de la rémunération par l'Etat, de la substitution de l'industrie à l'Etat, à la place du gouvernement, à la place d'une récompense nationale ? Croyez-vous que ce n'est pas quelque chose que de demander de temps en temps aux représentants de la nation un souvenir pour les grands écrivains ? Et, je le dis, les ministres pourraient se montrer moins avares de telles récompenses ; ils ne rencontreraient jamais de contradicteurs dans cette chambre.

Maintenant, je passe au troisième point traité par l'honorable rapporteur.

Il a prétendu que le droit d'auteur, que la loi impose pendant cinquante ans à tout libraire, n'arrêterait pas la reproduction du livre. Il vous a cité l'exemple de Fénelon, et l'édition de 1777, qui, en constituant un privilège à la famille, n'avait pas empêché le *Trémaque* d'être reproduit par milliers ; et il a calculé à 14 c. seulement le droit d'auteur : et il triomphait devant cette rétribution si modique.

D'abord on ne peut pas établir, selon moi, de comparaison entre la société de nos jours et cette souveraineté absolue qui prend une propriété, qui ne tient compte ni des droits de la pensée, ni des droits de l'industrie, qui confisque un beau jour sur le commerce ce qu'elle lui avait donné auparavant, pour refaire la fortune d'une famille. Entre la société de 1777 et la nôtre il n'y a pas beaucoup de parité.

J'ajouterais qu'il y a une erreur très-grave dans ce que vient de dire l'honorable orateur. Oui, on a reconstitué le privilège de la famille de Fénelon.

M. BERNIER. Fénelon n'avait pas vendu son ouvrage.

M. DUBOIS. Sans doute, Fénelon n'y pensait pas, Dieu merci ! mais il y avait un autre privilège qui avait été auparavant accordé à un libraire, et un beau jour s'établit la lutte entre les deux priviléges. Voilà pourquoi on est arrivé au droit de 14 cent., parce qu'il y avait rivalité entre deux maisons. Cette propagation merveilleuse du livre de Fénelon tient à la concurrence. Eh bien, c'est ce que nous demandons ; et vous, vous arrêtez la concurrence, vous arrêtez l'idée avec le livre. Lorsque, avec M. Portalis, vous réclamez les droits des classes pauvres, et que vous dites qu'il faut les faire entrer en commerce avec les hommes de génie, vous trouvez un singulier moyen d'arriver à ce but, l'exemple que vous citez va contre vous-même.

L'exemple de Bernardin de Saint-Pierre ne m'est pas assez connu, les calculs ne me sont pas présents, il faudrait savoir aussi à quel moment s'est accompli le retrait du privilége.

M. LE RAPPORTEUR. En 1833.

M. DUBOIS. J'ignore les faits. D'ailleurs je crois que l'exemple que j'ai cité suffit à mon argumentation.

Une dernière considération, messieurs, c'est celle des traités internationaux pour l'abolition de la contrefaçon.

J'avoue que j'admire beaucoup mon pays d'avoir supprimé le droit d'aubaine par suite d'un élan admirable, et dans l'espérance que l'exemple serait suivi par les autres nations. On était sous l'impression du mouvement que la révolution française avait imprimé au monde. Plus tard a été abolie la traite des noirs, à l'imitation des Anglais.

Maintenant on dit : Proclamons dès ce moment que nous garantissons la propriété de l'étranger en France, et puis attendons que le monde nous imite.

J'avoue que malgré tout mon désir d'empêcher la contrefaçon, je ne puis approuver cet expédient, car si la propriété est perpétuelle, voyez quelles seront les conséquences.

Si vous enchainez le développement de la pensée en France pendant cinquante ans, et puis que par des traités vous empêchez la reproduction des livres français à l'étranger, c'est une guerre sur tout le continent européen au progrès des idées, à la faculté de penser.

Vous nous faites une condition pire qu'au 18<sup>e</sup> siècle, sous le pouvoir absolu ; au moins alors si un livre ne pouvait se publier en France, il se sauvait en Hollande, il apparaissait au monde, il rentrait en France en dépit des entraves. Mais avec votre propriété perpétuelle ou avec vos cinquante ans de privilége et avec une fédération de l'Europe, ligée pour maintenir partout ce privilége, voyez quels obstacles ! quelles entraves !

Il y faut donc réfléchir ; les traités pour l'abolition de la contrefaçon sont donc liés à la condition de temps que vous fixerez ; et pour moi, je ne serai disposé à mettre quelque disposition contre la contrefaçon que lorsque vous ferez court et très-court le privilége de l'auteur.

Ensuite, ce n'est pas une question facile à résoudre avec les puissances étrangères. J'ai fait partie de la commission nommée en 1837 pour examiner la question de contrefaçon. Quand il a fallu arriver à la solution, nous avons demandé au ministre des affaires étrangères quels étaient les résultats probables des négociations ; car, en dernière analyse, après les proclamations faites par les écrivains et les libraires dans la commission, il fallait les faire arriver à la pratique, et pour cela il fallait négocier. On rencontrait le petit pays de Belgique, dont la vie est dans ce commerce que sans doute je ne défends pas, et que la Belgique n'a pas beaucoup d'honneur à revendiquer. Mais enfin ce commerce, il n'est pas probable qu'elle y renonce, et si elle n'y renonce pas, quel sera le bénéfice ? le bénéfice d'un traité avec l'Angleterre, par exemple.

Nous dirons à l'Angleterre : Nous vous offrons la réciprocité, nous allons interdire, *hic et nunc*, à nos nationaux, le droit de reproduire les livres anglais. Mais remarquez qu'ainsi nous allons tuer une industrie déjà développée dans notre pays, le commerce des idées anglaises sur la terre de France. Quand vous empêchez de les reproduire en France, vous éleviez considérablement le prix des livres anglais. Supposez votre proposition acceptée, c'est la Belgique qui en profite pour son industrie, et qui fournit l'Angleterre de tous les livres français dont elle a besoin. Par conséquent vous ne ferez rien pour votre industrie, vous lui nuisez, parce qu'alors, comme le droit de reproduction en Angleterre n'existe plus, vous donnez à la contrefaçon belge un nouveau débouché ; vous éteignez en Angleterre la concurrence que la Belgique peut rencontrer sur le sol de l'Angleterre même. Vous donnez une nouvelle impulsion à la contrefaçon belge. Tout cela demande réflexion ; et vous dites qu'il ne faut pas établir des marchés, qu'il ne convient pas qu'un Gouvernement descende à ces transactions et dise : Abolissez la contrefaçon, je lèverai tel ou tel droit d'entrée. Mais ce grand dédain que vous avez pour la mercantilité, permettez-moi de le dire, puisque c'est là ce que vous avez trouvé d'amér dans les paroles de M. Renouard, c'est la mercantilité qui infecte votre loi, qui étouffe l'idée. L'idée, vous la sanctifiez, mais vous la sacrifiez à la mercantilité ; toutes les nobles paroles, tous les élans admirables de votre beau génie démontent une loi qui est au-dessous de lui.

Maintenant, je crois avoir répondu à peu près à tous les

arguments. Je me réserve ensuite de prendre la parole sur les articles. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à répondre un seul mot à l'honorable orateur.

Messieurs, je ne prétends pas répliquer à tout ce qu'a dit l'honorable M. Dubois que, dans ma pensée, j'avais en partie réservé d'avance, et que je trouverai occasion, j'espère, de réfuter plus complètement dans la discussion des articles.

Mais il importe à la commission plus qu'à moi encore de rectifier ce qu'il a dit au commencement de son discours : il a semblé avoir attribué au rapporteur, et par conséquent à la commission qui a avoué ses paroles, la pensée de reproduire indirectement, honteusement....

M. DUBOIS. Si l'expression m'est échappée je la retire.

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas quant aux personnes ; j'ai dû dire honteusement quant à la discussion, subrepticement, la pensée d'introduire subrepticement le principe de la propriété perpétuelle, sinon dans un article de la loi, du moins dans les tendances du rapport.

Je dois m'expliquer catégoriquement devant la chambre à cet égard. Comme individu, je puis avoir telle ou telle opinion sur la question ; si la chambre me demandait compte de mon opinion personnelle, je serais prêt à la confesser, prêt à la défendre ; mais, comme rapporteur, j'avais un devoir entièrement distinct de ma personnalité, et j'ai cru l'avoir accompli, je l'ai cru avec d'autant plus de fondement que certaines des objections de l'honorable membre s'étaient produites avec beaucoup d'énergie dans la commission même, la commission a cependant adopté à l'unanimité les termes officiels, et je dirai sacramentels, du rapport et de la loi. Non, je n'ai pas eu le moins du monde la pensée, la volonté, d'introduire dans le rapport ou à la tribune les tendances de mon esprit à une propriété perpétuelle, investie de tous les droits absolus qui établissent la propriété garantie depuis longtemps dans la loi commune ; je le répète dans ma conscience et dans ma conviction, si j'ai certaines tendances à cet égard, je n'en dois pas compte à la chambre ; ce dont je lui dois compte, c'est du texte même du rapport.

Eh bien, que dit le rapport ? Il dit, en termes presque formels : « Si nous avions voulu nous lancer plus avant dans les discussions théoriques soulevées par une loi toute pratique et toute d'application, nous aurions couru le danger de nous engager par là même dans une controverse délicate, épiqueuse, périlleuse, d'un droit de propriété perpétuelle ; nous aurions pu, peut-être, comme philosophes, nous lancer dans cette discussion de théorie. Nous ne savons pas quel résultat la discussion aurait produit sur nos intelligences. J'ai dit, dans le rapport : peut-être aurions-nous été amenés à reconnaître dans les titres de la propriété de l'intelligence quelque chose d'aussi saint, d'aussi intime, d'aussi imprescriptible que ce que vous avez reconnu, ce que vous reconnaissiez tous les jours, avec tant de facilité, dans les œuvres les plus ignobles de la main de l'homme. Nous ne l'avons pas voulu ; nous nous sommes arrêtés sur la limite que nous traçait si sagement le projet de loi et que nous prescrivait l'opinion publique. Je m'arrête ici ; je n'ai rien avancé d'imprudent dans le rapport, rien que je puisse ou que je doive rétracter. Par conséquent, je ne retire aucune des expressions de ce rapport qui auraient été renierées par la commission, suivant l'expression que j'ai ressentie hier dans la bouche de l'honorable préoccupant, qui n'a été renierée par personne, et qui ne servira, je l'espère, qu'à introduire dans la discussion sérieuse de cette chambre, dans cette discussion que l'honorable orateur vient d'agrandir lui-même tout à l'heure avec tant de talent, des vérités neuves, mais des vérités timides encore, qu'il importe à la loi de modérer dans l'intérêt même de leur préservation.

M. BENOYARD. Je n'ai ni le talent ni le désir de traiter

cette question autrement qu'en termes fort simples ; mais je crois qu'il y a quelques points auxquels il est nécessaire de la ramener.

Je pars du principe même qui a été proclamé par l'honorable rapporteur, comme base de toute la discussion. Il vous a dit : la source la plus légitime de la propriété, c'est le travail. Cela est vrai ; mais je crois qu'il faut se défendre en toute occasion, dans cette discussion comme dans toutes les autres, de renfermer dans un seul élément la base de la propriété. Certes, le travail est une source légitime de propriété ; mais beaucoup de théories funestes sont fondées sur ce qui, suivant moi, et après avoir longuement médité sur la question, est un sophisme ; à savoir, que la propriété n'est que dans le travail.

Je ne veux pas diminuer les droits du travail, j'aurais bien tort et je démentirais tout ce que j'ai pu faire sur cette matière ; mais je protesterais toujours contre cette prétention que le travail est la source unique de la propriété. Il y a deux sources de propriété ; on en oublie une. Il y a le travail d'abord : le travail, la partie noble de la propriété, et puis il y a la détention des choses matérielles, des choses matérielles bornées par la Providence, des choses matérielles qui ne peuvent pas être appréhendées par tout le monde, des choses matérielles qui doivent être appropriées à certains individus, et qui passent d'individus à individus en se combinant avec l'appropriation antérieure et avec le travail ultérieur. La propriété passe de père en fils, non pas que le fils travaille, mais parce que, comme il faut un détenteur spécial à chaque objet matériel, on a jugé dans l'intérêt social, intérêt tellement social qu'il remonte, selon moi, jusqu'au droit naturel, que la propriété doit passer dans la famille, doit appartenir au fils par cela qu'elle a appartenu au père. Ceci n'est pas une règle de travail, c'est une règle d'appropriation et de transmission des choses matérielles ; et puis, à côté de cela, à côté de ce repos, de cette conservation de la propriété, il y a le mouvement de la propriété, le travail.

Ainsi, la propriété repose sur une juste combinaison de ces deux lois, la loi de stabilité et de repos, qui tient les choses matérielles dans certaines mains, et cette loi du mouvement qui est la base obligée des progrès de la société, la loi du travail, qui permet d'acquérir et d'établir des fortunes nouvelles, qui est le plus beau fondement de la propriété, mais qui enfin n'est pas le seul.

Maintenant, cela posé, quel est l'élément de la propriété de la pensée ? Je ne le diminue en rien ; je n'attends en rien

à sa gloire en disant : C'est le travail. Un auteur, c'est le chef des travailleurs : c'est celui qui, par le premier

de tous les travaux, par le travail de l'intelligence, donne l'impulsion à tous les travaux qui viennent à la suite ; c'est

là une source très-légitime d'acquisition, d'établissement de la propriété ; mais ce n'est là qu'un des deux éléments qui constituent la propriété.

Qu'est-ce que c'est qu'un livre ? c'est l'expression du travail de l'auteur ; eh bien, ce livre étant créé par lui, et ne pouvant exister sans lui, sans doute, il lui faut des droits,

et des droits considérables sur ce livre.

Mais dire que la faculté de reproduire ce livre est une propriété, dire que ce qui peut se saisir par tout le monde, comme le feu, comme l'eau, peuvent se saisir par toute personne, dire que ce droit de reproduction, cette faculté de copier ce que j'ai entendu, d'écrire ce que d'autres ont dit à côté de moi, dire que c'est là une propriété, c'est ce qui n'a

jamais été dans ma pensée.

Mais quand l'auteur n'est plus, c'est ici que le calcul

commence ; c'est ici qu'il faut considérer, d'une part, ce

que, dans l'intérêt des lettres, ce que, pour être généreux

envers elles, ce que, pour être prudent afin de les favoriser,

afin qu'elles soient honorablement cultivées, il faut accorder

aux familles des auteurs.

Il ne faut pas exagérer ce droit ; c'est une rémunération

de la société. Il faut que la famille sache bien que si

aucune loi n'existe, si rien n'était écrit dans nos codes, ap-

parentement que tout le monde pourrait reproduire la pen-

sée, par la raison que tout le monde le peut. Pour inter-

dire de copier et d'imprimer le discours que vient de pro-

noncer l'honorable orateur, il y a autre chose que l'impossi-

bilité. L'impossibilité n'existe pas, je puis copier et imprimer

le discours ; il faut donc qu'une loi le défende. Eh bien, la loi

défend dans l'intérêt de la juste rémunération des héritiers.

J'ai indiqué les raisons plus fortes pour conserver les droits

des auteurs. Lorsque l'auteur n'est plus, cette interdiction de

droit bien évident, de la possibilité bien évidente pour tous de

reproduire l'ouvrage, qu'est-ce autre chose qu'une création

de la loi civile ? Que la loi civile fasse bien, je ne le conteste

que parce qu'on l'exagère. Oui, cette interdiction du droit,

c'est un privilége. Mais, comme vous le savez, il y a des pril-

éviéges justes. Une loi privée peut dire : Le public n'aura pas

la possibilité de reproduire l'ouvrage d'un auteur qui est

mort ; ce privilége sera réservé à quelques-uns, et ces quel-

ques-uns seront les héritiers de l'auteur ; on le fait pour nô-

ménager l'auteur dans sa famille.

Eh bien, de ce qu'il est juste, prudent, social, de récom-

penser l'auteur dans sa famille, cela veut-il dire qu'il faut rémunérer l'auteur dans sa postérité la plus reculée ?

Nous nous trouvons arrêtés ici par plusieurs objections.

D'abord, lorsqu'il s'agit d'une maison ou d'une terre, lorsque

cette propriété passe de celui qui la possède, qui l'a acquise

par son travail, dans les mains de son héritier, elle est pro-

priété aussi pleine, aussi entière dans les mains de l'héritier

qu'elle l'était dans celles de son auteur ; mais lorsqu'il s'agit,

au contraire, de la publication de la pensée, pouvant être

identifier ainsi la propriété de l'héritier avec celle de l'auteu

r ; trouvez-vous ici les deux lois dont je vous parlais en com-

mencant ? La loi du travail, elle est toujours la même ; mais

cette loi de détention, d'appropriation, de garde, cette loi qui

fait la paix, le repos de la société, cette loi n'existe plus ; l'héritier

de l'auteur, même pour ceux qui veulent le considérer

comme

Quand vous aurez, par une loi de marchandise, établi le droit qui devra être payé à l'auteur, la famille de l'illustre auteur n'excitera plus la reconnaissance nationale. On lui dira : Vous êtes payé ; la loi vous a donné tout ce qu'elle vous devait. Vous nous appeler Corneille, Racine, peu m'importe, vous êtes payé, vous avez tout reçu, vous n'avez plus rien à me demander. (Très-bien, très-bien !)

Maintenant,

pour la famille de l'auteur était une rémunération suffisante.

La loi de 93 a dit dix ans ; la loi de 1810 a dit vingt ans : le projet du Gouvernement avait dit trente ans ; et votre commission dit cinquante ans. Il y a là un calcul à faire. Du moins que la commission consent à dire cinquante ans, elle nous accorde apparemment que c'est là un contrat discutable et qu'il faut en voir les causes.

En bien, il y a à considérer l'intérêt des deux parties

concernées, l'auteur et la société. Je pense que l'auteur, dans sa famille, est assez récompensé par trente ans. Dans l'intérêt même de sa famille cela me paraît suffisant ; dans l'intérêt du public, une trop longue dépossession me paraît une injustice. Pourquoi ? parce que le public a des droits qui se réservent en un seul point : payer bon marché les bons ouvrages.

En vérité, il y a là quelque chose que je ne comprends pas

dans les arguments qui vous ont été présentés. On se refuse à croire que le droit exclusif a pour premier résultat le renchérissement. On vous cite (je n'ai pas vérifié le calcul) que le *Télémaque* rapportait 14 cent. par exemplaires. Eh bien, messieurs, si l'on comptait les éditions du *Télémaque* et des *Fables de La Fontaine*, à coup sûr on verrait que les 14 cent. par exemplaire suffisraient pour fonder des fortunes indestructibles, et beaucoup de livres ne sont pas et ne seront pas dans cette condition. Je dirai plus, c'est que je ne suis pas qu'un seul auteur vivant se contentant de 14 cent. par exemplaire ; et, après tout, nous ne faisons pas la loi pour *Flélon*, ni pour Molière, lequel, par parenthèse, se voit obligé d'imprimer ses livres. Et pourquoi ? parce qu'on avait surpris un privilège qui donnait à des étrangers le droit de les imprimer. Molière s'en excuse ainsi : « J'aurais mieux aimé que mes ouvrages ne fussent vus qu'à la chandelle ; mais puisqu'on a obtenu un privilège par surprise, j'aime mieux se faire imprimer moi-même ; la mal est moins grande. »

Messieurs, nous ne faisons pas des lois pour ce temps,

pour ces hommes, nous en faisons pour les hommes d'aujourd'hui ; les auteurs d'aujourd'hui ne se contentent pas de 14 cent. par exemplaire. Il y a là un renchérissement. Eh bien, ce renchérissement doit-il être sans limite ? Non ; je pense que trente ans suffisent.

Il semble que nous ayons fait dire à la commission autre chose que ses paroles ; permettez-moi de vous mettre sous les yeux une page de son rapport, vous verrez si nous nous sommes trop, et si c'est à tort que nous voyons dans ce rapport une pierre d'attente pour la propriété perpétuelle :

« Le législateur proclame rarement des principes absolus, surtout quand ce sont des vérités nouvelles ; il proclame des applications relatives, pratiques et proportionnées aux idées réelles, aux mœurs et aux habitudes du temps et de la chose dont il écrit le code. Nous avons considéré que les idées sur la propriété n'étaient pas encore assez nationalisées, que ses auteurs n'étaient pas assez faites, que sa constitution n'était pas assez universellement européenne et internationale, qu'enfin ses habitudes n'étaient pas assez prises dans le droit commun des autres ordres de choses possédées, pour qu'en modifiant les droits garantis, nous puissions du même coup assurer dès aujourd'hui sa transmissibilité sans limites à tous les temps. En l'investissant, dans cette loi, des conditions d'une possession complète, nous avons donc cru la limiter dans sa durée.

« Nous n'avons mis aucune limite à ses droits, nous lui avons mis une borne dans le temps : le jour où le législateur, évidemment par l'épreuve qu'elle va faire d'elle-même, jugera qu'elle peut entrer dans un exercice plus étendu de ses droits naturels, il n'aura plus qu'à ôter cette borne ; il n'aura qu'à dire toujours où notre loi a dit cinquante ans, et l'intelligence sera émancipée. »

Quoique l'intelligence ait été esclave apparemment.

M. DUMON. C'est l'avis de la majorité de la commission.

M. RENOUARD. Mon honorable ami, M. Dumon, dit

que c'est l'avis de la majorité de la commission ; je sais bien

que ce n'est pas l'avis de l'unanimité de la commission ; je

évidemment que la pensée de la perpétuité n'avait pas été

évidemment attribuée à la commission, et que nous n'avons

pas déplacé la question, que nous n'avons pas créé un fan-

taise pour le combattre, quand nous avons vu dans ces mots :

« Il n'aura qu'à dire toujours, là où notre loi dit : cinquante ans, et l'intelligence sera émancipée, » l'idée de la perpétuité

de la propriété littéraire.

En bien, suivant nous, l'intelligence ne sera point émanci-

ée le jour où on écrira toujours à la place de cinquante

ans : l'intelligence ne sera pas même émancipée le jour où on

aura cinquante ans à la place de vingt ans dans la loi ac-

tuelle ; nous disons, au contraire, que l'intelligence, ce jour-

là, sera givrée d'une servitude : nous ne voulons pas de

cette servitude sur pensée humaine ; nous pensons qu'il est

salutaire de la grever de cette servitude pendant un certain

nombre d'années limité, et que, si l'on dépasse la borne rai-

sonnable, on fait du mal à la pensée, on fait du mal au bon

marché, on fait du mal au livre, on fait du mal à la gloire

de l'auteur ; et tout cela, parce qu'on a exagéré un principe

qui est un principe vrai, parce que je serais fâché qu'on

essaie de nier le droit de l'auteur à une rémunération.

Tout ce qu'on a dit, à cet égard, il y a longtemps que je l'ai

dit et imprimé moi-même.

Parce que j'ai prononcé le mot *imprimé* ; permettez-moi de

protester de toutes mes forces contre une bienveillante in-

terprétation par laquelle le rapporteur m'a cru plus auteur

que je ne le suis. M. le rapporteur a paru croire que, lorsque

je citais un passage de son rapport, je mendiais indirectement

une mention d'un livre que j'ai fait sur la matière. Vous al-

lez voir, par la lecture d'un passage, combien il était loin de

me faire interpréter ma pensée. Je ne pourrais cependant avoir

une recommandation plus illustre que celle de l'honorable

rapporteur ; mais je n'y pensais pas.

Voici ce qu'a dit M. le rapporteur :

« Ici, comme dans tout le cours du travail auquel elle s'est

mise, elle n'était point éclairée par des législations préexis-

antes ; tout était à découvrir et à créer, l'antiquité n'avait pas

les législations modernes ne s'expliquaient que dans un

état confus, arbitraire, souvent contradictoire ; une ébau-

ture de loi du 19 janvier 1791, un décret de la convention du

11 juillet 93, un décret sur la librairie du 5 février 1810, un

projet de M. de Salvandy et une discussion à la cham-

bre des pairs étaient les seuls jalons qui nous traçaien la

voie

Le seul code que votre commission eut à interroger,

l'équité naturelle ; il lui a fallu, comme dans toute

question constitutive, remonter jusqu'aux vérités élémentaires

pour en faire découler d'autres vérités pratiques et arracher,

peut ainsi dire, un à un à l'ordre métaphysique et idéal, tous

les principes et toutes les applications du code de la pensée

que nous devons être chargée de vous apporter. »

En bien, messieurs, je ne m'en défends pas ; je n'ai pas

dit une chose, si ce n'est qu'il y avait là de l'exagéra-

tion

que les législations préexistantes, et notamment notre

constitution, sont traitées avec trop de dédain ; c'est

que nos lois sont bonnes en ce sens ; elles sont bonnes par

leur base, ce qu'on veut détruire aujourd'hui ; elles sont mau-

aises par leurs lacunes, par leurs difficultés de détail, aux-

quelles on ne remédie pas aujourd'hui : on fait ce qu'il ne

faît pas faire, et l'on ne fait pas ce qu'il fallait faire.

Je ne dis pas qu'il n'y ait pas une bonne loi à faire ; je ne

dis pas qu'il n'y ait pas dans le projet du Gouvernement les

éléments d'une très-bonne loi ; mais je dis que les difficultés

de détail se présentent en foule, et qu'elles ne sont pas ré-

gées. Ces difficultés se présentent en foule, parce que au-

jourd'hui les auteurs qui aspirent à devenir propriétaires ont

déjà une des qualités du propriétaire, c'est qu'ils aiment

beaucoup à plaider ; c'est que maintenant il n'y a pas un au-

teur de feuilleton qui ne plaide quand il s'agit de le reim-

primer et d'en tirer deux ou trois moutures. (On rit.) Il n'y

a pas un auteur de roman qui ne plaide parce qu'un vau-

teville lui prend une portion de son idée. Chacun défend

aujourd'hui sa propriété à coup de procès ; le tribunal du

commerce, le *tribunal du commerce* (On rit) est sans cesse

occupé des débats des auteurs, des journalistes, des acteurs,

de tout le monde, de toute la nation littéraire. Eh bien,

qu'est-il arrivé ? C'est que toutes ces questions de détail n'ont

pas été réglées, il faut le dire, par nos excellentes lois, ex-

cellentes, mais malheureusement trop brèves, trop concises,

par la loi de 1793 notamment. Cette humeur progressive des

auteurs a créé un besoin, c'est de régler les questions de dé-

tail qui ne sont pas suffisamment réglées par nos lois. C'était

là tout ce qu'il fallait faire, car la base de la législation

est excellente ; elle accorde un droit temporaire ; il faut ne

pas s'écartez du système de 1793. Maintenant, qu'au lieu de

dix ans vous accordiez vingt ou trente ans, si on le veut, je

vais jusqu'à-là, ce n'est pas là un changement de système.

Ce qui serait un changement de système, ce serait la pro-

priété perpétuelle, ou bien une pierre d'attente pour la pro-

priété perpétuelle.

Voilà le système excellent qu'il fallait adopter, c'était d'a-

méliorer ces détails ; c'est ce que je regrette qu'on n'ait pas

fait d'une manière plus complète.

Ainsi, messieurs, lorsque je me plaignais que l'on eût dit

que tout était à découvrir et à créer, mon Dieu ! aucune

pensée personnelle ne traversait mon esprit ; je disais seule-

ment que tous les peuples ont fait des lois ; qu'en 1833, la

Prusse a fait une loi, qui serait, par parenthèse, un excellent

projet à discuter, car c'est une loi très-bien faite ; que l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, l'Amérique, que tout le

monde a fait des lois sur cette matière.

En présence de ces faits, entendre dire qu'il n'y a rien

dans la législation préexistante, l'entendre dire en face de

nos lois de 1793 et de 1810, entendre dire que tout était à

découvrir et à créer, c'est une exagération que j'ai voulu si-

gnaler.

Il y a bien assez de difficultés à coordonner les pensées de

nos devanciers, sans chercher à nous engager dans de nou-

veaux systèmes, dans des idées nouvelles qui ne seraient peut-

être pas autre chose que des erreurs.

Il me semble que nous devrions arriver à l'examen de cette

loi avec la conviction que nous ne serons qu'une loi imparfaite,

parce que ce que nous n'avons pas dans cette loi, c'est une suffisante connaissance de détails, nous n'avons pas assez

de questions posées sur les difficultés d'exécution ; et c'est là

(Le premier paragraphe est adopté.)

Maintenant je continue :

« A ses représentants ou ayants cause... »

C'est ici que se placerait l'observation de M. Lherbette.

**M. LHERBETTE.** J'ai demandé ce que l'on entend par ces mots : *ayants cause*. D'après le rapprochement que j'ai fait de ces termes avec les mots précédents : *les représentants*, qui désignent les héritiers ou légataires, et avec les mots de l'article suivant : *les cessionnaires*, les termes *ayants cause* ne peuvent plus s'appliquer qu'aux créanciers. Eh bien, je répète ma question : La commission et le Gouvernement entendent-ils que les créanciers pourront saisir, non pas seulement les exemplaires d'une édition publiée, mais aussi le droit de publier des éditions subséquentes?

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je répondrai à l'honorable préopinant que, lorsque cet article a été discuté dans une autre enceinte, évidemment le mot *ayant cause* a été compris, non pas comme un mot opposé à *héritier*, mais comme un mot très-étendu qui indique la diversité des droits d'après lesquels on peut se présenter.

L'ayant cause, en ce sens, peut signifier le conjoint, peut signifier les héritiers directs, peut signifier les cessionnaires. *Une voix.* Et les créanciers !

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Attendez ! il est évident que par ces mots le droit des créanciers n'est pas exclu. (Ah ! ah !) Ce que je veux absolument démontrer au préopinant, c'est qu'il n'y a pas contraste, opposition entre les mots *représentants* et *ayants cause*. Ayant cause est un terme étendu qui renferme plusieurs classes de prétendants.

Maintenant, si la chambre voulait entrer dans la discussion et dans la détermination de ces différentes classes, si elle prétendait qu'il y en eût une qu'il fallût exclure, question qui se représentera dans un autre article plus important encore, l'article où il s'agit de la prolongation de temps accordé par la loi, et qui, d'après la rédaction de la commission, doit s'étendre considérablement au profit du prétendant, à quelque titre qu'il se présente, il est certain que là aussi la question devra être examinée, et qu'avant d'examiner cette question, vous seriez bien de déterminer la quotité du temps que vous voulez accorder...

**M. LHERBETTE.** Je demande la parole !

**M. DUMON.** Je demande la parole !

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Il n'y a nul doute, messieurs, que cette quotité de temps doive considérablement influer sur la détermination des classes que vous appellerez. Concevez-vous, par exemple, quelque chose de plus bizarre que d'accorder cinquante ans ou un délai plus étendu, et d'en faire profiter le libraire qui aurait acheté l'ouvrage, sans la considération de cette éventualité qui n'était pas prévue dans son contrat ?

**M. LHERBETTE.** Ce n'est pas la question.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** C'est tellement la question, qu'il n'est pas raisonnable de déterminer tous les prétendants que vous devrez admettre à recevoir ce droit et à y succéder, quand vous ne savez pas vous-même la quotité de droit que vous voulez concéder.

**M. DUMON.** L'honorable M. Lherbette a posé une question qui est déduite du rapport : les mots *ayants cause* ne désignent-ils pas évidemment les créanciers.

**M. LHERBETTE.** M. le ministre vient de le dire.

**M. DUMON.** Je pose votre question avant de vous présenter ma réponse. Ces mots désignent évidemment les créanciers, car tous les autres représentants possibles de l'auteur sont désignés par d'autres expressions qui précèdent celle-là.

Cela est vrai, les ayants cause sont les créanciers ; mais, dit M. Lherbette, le droit de l'auteur étant de faire des éditions

de son ouvrage, si vous transmettez ce droit aux ayants cause, vous entendez donc donner aux créanciers le droit de faire une édition de l'ouvrage contre la volonté de l'auteur ?

Je réponds : sans aucun doute. (Mouvements divers.)

Voilà la réponse ; si elle ne satisfait pas l'honorable préopinant, il fera un amendement qui contredira ma réponse.

J'ai expliqué le sort de l'article, et maintenant je le justifie.

Nous avons entendu que nous resterions dans le droit commun toutes les fois que nous ne rencontrerions pas une raison décisive d'en sortir. Or, quel est le droit commun ? C'est que tous les biens d'un débiteur sont le gage de son créancier ; c'est que le créancier qui n'est pas payé peut se mettre au lieu et place de son débiteur dans ses propriétés, quelle qu'en soit la nature. (Réclamations à gauche.)

**M. LÉON DE MALEVILLE.** Les usuriers seront éditeurs.

**M. DUMON.** Je comprends à merveille que l'honorable M. Taillandier ne soit pas de mon avis ; je demande la permission de lui exposer les raisons du mien ; j'écouterai ensuite les raisons contraires.

Nous avons entendu ne pas sortir du droit commun que je viens de rappeler.

Un auteur peut tomber en déconfiture ; s'il est commerciant il peut tomber en faillite : il a dans ses biens un ouvrage important ; s'il est tombé en déconfiture il peut résister à la réimpression ; s'il est en faillite il ne peut l'ordonner, il est déssaisi de l'administration de ses biens. Vous ne voulez pas que les créanciers, dont il a reçu les capitaux qu'il a absorbés et détruits, trouvant dans ses mains un ouvrage important, utilisent cette propriété ; vous ne voulez pas qu'ils la fassent valoir ? Mais, en vérité, c'est donner aux propriétaires littéraires un véritable privilège d'inaliénabilité. (Bruits divers.)

**M. BERGER.** C'est donc une propriété qu'on expriera, qu'on vendra aux enchères !

**M. LHERBETTE.** Je demande la parole.

**M. DUMON.** Ceci n'est que le commencement de tous les priviléges desquels on a essayé de composer ce qu'on appelle la propriété littéraire.

*Une voix.* Ce n'est pas une propriété comme une autre.

**M. DUMON.** En effet, on n'a pas seulement demandé que la propriété littéraire fût insaisissable, on nous a demandé qu'elle fût inaliénable ; on nous a demandé qu'elle se transmet par un ordre particulier de succession ; on a voulu faire pour la propriété littéraire un nouveau contrat de vente, un nouveau contrat de mariage, une nouvelle loi de succession. Nous avons résisté à toutes ces prétentions ; nous avons cru que la propriété littéraire, du moment qu'elle était constituée, rentrait dans le droit commun, qu'elle acceptait à la fois tous les inconvénients et tous les avantages, tous les droits et toutes les charges de la propriété commune.

Et de même que nous n'avons pas voulu la grever dans sa constitution de restrictions, de même nous n'avons pas voulu lui assurer des avantages exceptionnels.

Je conçois qu'il y ait quelque chose de pénible pour un auteur de voir publier malgré lui un ouvrage qu'il voudrait condamner à l'oubli.

*Plusieurs voix.* C'est après la mort.

**M. LHERBETTE.** La chambre a voté le premier paragraphe. Que dit ce paragraphe ? Il dit que l'auteur a, pendant toute sa vie, le droit exclusif de publier ou d'autoriser la publication de son ouvrage. On ne peut donc pas demander si ses créanciers peuvent le déposséder de ce droit et publier le livre malgré lui. (Réclamations.) Voyez maintenant si vous voulez introduire une disposition exceptionnelle.

**M. LHERBETTE.** Messieurs....

**M. LE PRÉSIDENT.** Monsieur Lherbette, vous n'avez pas la parole.

**M. DUMON.** Que la chambre veuille bien me permettre

de m'expliquer ; je ne puis pas répondre à toutes les questions à la fois. Je vais prouver à l'honorable M. Isambert que la question n'est pas décidée par le vote du premier paragraphe.

Je suppose que vous discutiez une loi sur la propriété, qu'il soit dit dans le premier article qu'une maison appartient à son propriétaire. Il me semble que tous les membres de la chambre décideraient que les créanciers ne pourraient exercer aucun droit sous prétexte que le premier article aurait dit que la maison appartient au propriétaire. Eh bien, c'est exactement la même chose.

**M. ISAMBERT.** Je demande la parole.

**M. DUMON.** La chambre a décidé que le droit exclusif de publier son ouvrage est garanti à l'auteur pendant sa vie, mais c'est évidemment à condition qu'il n'aura pas de créanciers, qu'il n'aura pas volontairement ou involontairement aliéné son droit.

Le propriétaire d'un livre est comme le propriétaire d'une maison : si un créancier a hypothèque sur la maison, il pourra faire vendre la maison ; il en sera de même du créancier d'un auteur. C'est à la chambre de voir si elle veut créer un profit des auteurs, un privilège d'inaliénabilité. Nous ne l'avons pas pensé. Nous avions cru qu'il était de la loyauté du législateur de ne pas créer, au profit des auteurs, un privilège qui n'existe pas au profit des autres propriétaires ; qu'il fallait pas que les auteurs pussent abuser de ce privilège, au préjudice de leurs créanciers. Sans doute, un auteur peut rester maître, pendant toute sa vie, de son ouvrage, mais alors qu'il n'ait pas de créanciers. La commission n'a rien fait de toutefois de dérogation au droit reconnu, en ce qui concerne les droits des créanciers.

Au surplus, c'est une question grave sur laquelle l'appel de la délibération de la chambre.

**M. TAILLANDIER.** Admettez-vous que les ouvrages nuscrits sont insaisissables ? Voilà la véritable question.

**M. LHERBETTE.** L'honorable M. Isambert n'insiste pas sur la fin de non-recevoir qu'il avait présentée. Il est évident que la chambre, en votant le 1<sup>er</sup> paragraphe, après mon observation, après la réserve que j'avais aussitôt fait relativement aux mots *ayants cause*, n'a pas voulu trancher la question avant de la laisser discuter.

**M. ISAMBERT.** Permettez, je n'insiste pas sur la fin, parce que je crois que la chambre avait été surprise, mais j'insiste sur le sens que j'ai entendu donner à la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, que nous avons violé.

Je crois que la chambre fera bien de maintenir à l'article, non pas seulement le droit exclusif de publier, mais encore le droit d'autoriser la publication.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je ferai seulement remarquer à la chambre qu'il est impossible, quand elle vote un premier paragraphe, qu'elle entende préjuger par son vote l'adoption du second ou troisième paragraphe.

**M. LHERBETTE.** L'honorable M. Dumon vient de dire qu'il avait voulu, dans la commission, régler cette question d'après les principes du droit commun.

Je demande, à l'honorable M. Dumon, si la question a été soulevée dans la commission ; je viens d'interroger un membre de cette commission : il m'a répondu que cette question n'avait pas été posée dans le sein de la commission.

**M. DUMON.** J'ai eu l'honneur de dire à la chambre qu'en exprimant mon avis je croyais être d'accord avec les principes de la commission ; peut-être l'assentiment de plusieurs de mes collègues que j'ai remarqué de la tribune m'aurait donné le droit de dire que j'exprimais l'avis de la commission.

**M. LHERBETTE.** Mon assertion reste donc : la question n'a pas été posée, n'a pas été prévue dans la commission. Nous n'avons donc entendu que l'opinion personnelle de M. Dumon ; opinion d'un grand poids sans contredit en raison des lumières de l'auteur, mais opinion tout individuelle, et non pas opinion de la commission. Or, la question que j'ai soulevée est, chacun le sent, de la plus haute importance. Il conviendrait de renvoyer à la commission pour qu'elle examine cette question, et vous allez voir les raisonnements.

**M. DUMON.** Plusieurs membres. La commission est d'accord :

**M. LHERBETTE.** Je n'insiste pas pour parler ; mais si l'on renvoie à la commission, comme il est nécessaire de le faire, il ne faut pas que la chambre reste sous l'impression des paroles de M. Dumon sans qu'on ait pu lui soumettre les arguments en sens contraire. (Parlez ! parlez !)

M. Dumon a proclamé que les créanciers peuvent, d'après le droit commun, dans lequel il veut laisser la question, soit l'ouvrage, non pas seulement les exemplaires d'une édition publiée, mais le droit de faire de nouvelles éditions.

Voyez les conséquences : un auteur a publié un ouvrage ; plus tard il le reconnaît mauvais et voudrait en arrêter les éditions, ou bien seulement il voit la nécessité d'y faire des changements, des suppressions et surtout des additions. Ce dernier cas se présente toujours ; vous savez que toute édition nouvelle est précédée de ces mots devenus usuels : *Revue et considérablement augmentée*.

Eh bien, malgré l'auteur, les créanciers vont publier l'ouvrage dont l'auteur rougit, qu'il voudrait supprimer, ou bien qu'il voudrait du moins corriger. Ils vont le publier sans que l'auteur ait eu le temps de faire les corrections indispensables. Il y a plus ; car il faut tirer les dernières conséquences d'un principe. Quand l'auteur voudra corriger son ouvrage, les créanciers saisissent, devenus propriétaires sur veille forcée, lui diront : « Nous nous opposons ; nous prêtons de corriger, vous allez détériorer l'ouvrage ; nous craignons que vous n'ayez intention de nous nuire. L'ouvrage s'est très-bien vendu tel qu'il est. Il se vendra bien encore avec les vices que vous y rayez : et nous, nous ne considérons que la vente. Nous allons donc faire de nouvelles éditions ; et avec le succès de l'auteur. »

**M. DUMON.** Plusieurs voix. Très-bien ! c'est cela !

**M. LHERBETTE.** Ainsi on veut que les créanciers aient le droit, et de tromper le public, en laissant des erreurs que l'auteur aurait voulu rectifier, et d'avilir la réputation d'un ouvrage, non pas seulement il voit la nécessité d'y faire des changements, des suppressions et surtout des additions. Ce dernier cas se présente toujours ; vous savez que toute édition nouvelle est précédée de ces mots devenus usuels : *Revue et considérablement augmentée*.

Eh bien, malgré l'auteur, les créanciers vont publier l'ouvrage dont l'auteur rougit, qu'il voudrait supprimer, ou bien qu'il voudrait du moins corriger. Ils vont le publier sans que l'auteur ait eu le temps de faire les corrections indispensables. Il y a plus ; car il faut tirer les dernières conséquences d'un principe. Quand l'auteur voudra corriger son ouvrage, les créanciers saisissent, devenus propriétaires sur veille forcée, lui diront : « Nous nous opposons ; nous prêtons de corriger, vous allez détériorer l'ouvrage ; nous craignons que vous n'ayez intention de nous nuire. L'ouvrage s'est très-bien vendu tel qu'il est. Il se vendra bien encore avec les vices que vous y rayez : et nous, nous ne considérons que la vente. Nous allons donc faire de nouvelles éditions ; et avec le succès de l'auteur. »

**M. DUMON.** Plusieurs voix. Très-bien, très-bien !

**M. LHERBETTE.** Si l'honorable M. Dumon a parlé comme il l'a fait, s'il a soutenu cette thèse du droit commun, c'est qu'il n'avait pas eu le temps de réfléchir sur la question, c'est que cette question n'avait pas été prévue dans la commission, c'est que, du premier abord, il n'a pu juger de toutes les conséquences du principe qu'il adoptait. Mais, maintenant, quelques-unes de ces conséquences viennent d'être déduites. Je ne doute pas que lui et la chambre ne reculent devant ces conséquences, et dès lors ne désavouent les principes.

Je pourrais encore tirer d'autres conséquences : je pourrais vous montrer, par exemple, un héritier bénéficiaire et pouvant vendre le droit de publier l'ouvrage de l'auteur, cédé que comme on vend un meuble, par le ministre d'un officier public, avec affiches ; ne pouvant obtenir du moins un autre mode de vente souvent plus avantageux.

3<sup>e</sup> Supplément

Le

Plusieurs membres. Cela se fait ainsi maintenant ! M. LHERBETTE. C'est un mal. L'héritier bénéficiaire ne pourra donc pas obtenir du tribunal de prendre un autre mode qui lui permettra d'expliquer à l'acquéreur telles ou telles conditions au moyen desquelles la publication de l'ouvrage pourra être plus favorisée ?

D'où le donc hautement, le droit exclusif de publier un ouvrage, le droit d'auteur n'est pas un droit de propriété, comme un droit de propriété d'un objet matériel ; c'est un droit d'une nature particulière, un droit *sui generis*, qui doit être soumis à des règles particulières, et non pas au droit commun.

Voilà les réflexions qui me frappent, qui viennent me frapper à la lecture de la loi. Car je n'ai pas eu, je l'avoue, le temps de l'étudier à l'avance, la discussion en ayant été mise brusquement à l'ordre du jour ; mais à cette simple lecture je vois dans le projet des lacunes énormes ; et celle que je signale ici, mérite toute attention. Je demande que ce projet soit renvoyé à la commission pour que nous ayons sur cette question, non pas les réponses improvisées de quelques membres de la commission, mais, par l'organe du rapporteur, une réponse délibérée dans le sein de la commission. La question en vaut la peine.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé !

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Avant que la commission soit consultée, je dois dire dans quel sens l'article a été rédigé.

Le premier paragraphe, adopté provisoirement par la chambre, exclut, par sa rédaction même, les conséquences sanglantes qu'en tire l'honorable M. Lherbette. S'il y avait le mal propriété, je concevais ces conséquences, et, comme M. Lherbette, je les blâmerais ; mais il n'y a pas le mot de propriété : il y a : « Le droit exclusif de publier un ouvrage... » (Interruption.)

Ecoutez la lecture du texte, messieurs :

... et d'en autoriser la publication, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie. »

Donc, le droit exclusif de publier appartient essentiellement à l'auteur ; le manuscrit ne peut pas être saisi... M. LHERBETTE. On a dit le contraire tout à l'heure.

M. LE MINISTRE. Le manuscrit ne peut pas être saisi. Il n'y a pas : « Le droit exclusif de publier un ouvrage et d'en autoriser la publication est garanti pendant toute la vie de l'auteur à ses ayants cause, quels qu'ils soient. » Il n'y a pas cela ; il y a, comme l'avait parfaitement pressenti l'honorable M. Isambert, et c'était là la partie irréfragable de son raisonnement, il y a un droit de publier, attribué à l'auteur, droit qu'il peut déléguer par sa volonté, mais qu'on ne peut pas exercer malgré lui. Nul doute que si l'on pouvait, en venant comme créancier dans le cabinet d'un auteur, faire saisir par huissier ses ouvrages, et leur infliger la publicité... M. DUMON. Non ! non !

M. LE MINISTRE. Il n'y a nul doute que si pareille chose était possible, elle serait exorbitante ; il n'y aurait pas de logique, même dans l'honorable préopinant (On rit), pour la foudroyer, et la faire disparaître de la loi.

Mais il n'en est pas ainsi ; le texte proposé a positivement exprimé que c'était à l'auteur que ce droit était garanti, et que par conséquent il ne pourra pas être exploité et saisi d'office par quiconque se présenterait avec une autre qualité.

La difficulté soulevée par M. Lherbette viendra donc seulement lorsqu'il s'agira du droit à exercer après la mort de l'auteur ; mais elle ne s'applique pas ici.

M. RENOUARD. Messieurs, cette question est très-grave, et même elle en comprend plusieurs. Je crois qu'il y a deux points qu'il faut mettre d'abord hors de contestation ; et que la discussion doit être concentrée sur la seule difficulté qui se présente en ce moment. Il y a pour moi deux points hors de difficulté, d'abord : c'est que les produits de toute édition sont saisisables par le créancier. Personne ne le conteste.

Plusieurs voix. Non ! non !

M. RENOUARD. Autre point, que je ne crois pas contestable non plus : c'est que les manuscrits sont insaisissables. Je pose donc ces deux points, que le manuscrit est insaisissable, que les produits d'une édition publiée sont saisisables.

La difficulté maintenant va se concentrer sur ce point. Lorsqu'un ouvrage a déjà été publié et que l'auteur a des créanciers, les créanciers peuvent-ils se saisir du droit de le publier ?

M. LHERBETTE. C'est la seule question que j'ai posée.

M. RENOUARD. Ensuite, peuvent-ils se saisir du droit de faire une nouvelle édition de ce qui déjà a été publié par l'auteur ? Cette question est très-grave ; car il est très-grave d'éditer par quiconque se présenterait avec une autre qualité.

M. PESCATORY. Je demande la parole.

M. RENOUARD. Cela peut être un ouvrage dont l'auteur ait à rougir, un ouvrage qui lui fasse courir des dangers de responsabilité légale, ou les dangers de responsabilité morale ; il est très-grave de publier l'ouvrage d'un auteur malgré lui.

M. PESCATORY. Je demande la parole.

M. RENOUARD. Cela peut être un ouvrage dont l'auteur ait à rougir, un ouvrage qui lui fasse courir des dangers de responsabilité légale, ou les dangers de responsabilité morale ; il est très-grave de publier l'ouvrage d'un auteur malgré lui.

D'un autre côté, remarquez bien que vous établissez, dans l'art. 2 et dans la pensée générale de la loi, le droit de céder. Ainsi, l'ouvrage est alienable, le droit de le publier est alienable ; il arrive donc par la nature de ce droit qu'un auteur peut volontairement s'en dessaisir.

J'entends très-bien que si les créanciers font réimprimer l'ouvrage, ils peuvent faire réimprimer celui même que l'auteur voudrait ou corriger ou supprimer ; mais remarquez que par votre loi vous donnez le même droit à celui qui aura acheté par suite d'un traité, et que si l'auteur, dans sa jeunesse, a laissé échapper un ouvrage dont il rougira quand il sera devenu plus grave, si à l'âge où il a commis cette faute, pressé peut-être par quelque besoin d'argent, qui accompagne ordinairement les ouvrages faits avec cette légèreté morale qui suppose la possibilité de faire des dettes ; cet homme qui aura vendu son ouvrage ne pourra pas payer, et vous reconnaîtrez le droit de saisie ; il ne pourra racheter son livre, ni empêcher de le publier. Voilà donc déjà un assez grave difficulté.

Pour ce qui est des motifs très-respectables qui vous portent à refuser aux créanciers le droit de publier, je ne sais s'ils n'éprouvent pas une assez forte atteinte par la possibilité de se dépourvoir de ce droit par une cession. Nous avons donc à comparer la condition d'un acquéreur et la condition d'un créancier ; nous avons à chercher comment on se débouille de son droit.

Certainement on se débouille de son droit par une cession volontaire ; mais est-ce qu'on ne se débouille pas aussi de son droit en faisant des dettes ? Un auteur aura fait des dettes ; il a, à part lui, le droit de publier un ouvrage qui se vend ; est-ce que vous voulez favoriser beaucoup cette spéculation d'un auteur léger sur ce point de morale qui consiste à payer ses dettes. Est-ce que vous voulez l'autoriser à dire à ses créanciers : « J'ai un ouvrage qui pourrait se vendre ; le public l'a déjà goûté, déjà il a eu deux ou trois éditions, le voici ; je suis maître de le publier ou de ne pas le publier. Je vous dois de l'argent ; si vous voulez m'en donner encore, je vous permettrai de le publier ! »

Comme nous parlons d'auteurs insolubles, nous devons

supposer qu'il s'en trouvera de capables de faire de ces spéculations. Si nous parlions des auteurs honnêtes, de ceux qui savent que la première règle est de payer ses dettes, nous pourrions ne pas beaucoup nous préoccuper de ce point ; mais nous devons nous préoccuper des auteurs qui font des

dettes et qui ne veulent pas les payer, de ceux qui viendront faire des conditions à leurs créanciers, et leur dire : « Voici un droit dont je suis maître ; vous ne l'aurez qu'en me payant une nouvelle contribution d'argent ! »

Nous voici donc dans cette difficulté. Dans le droit, connaissez-vous des exemples de choses cessibles qui soient insaisissables ? connaissez-vous une seule analogie ? Il ne faut pas toujours raisonner uniquement dans le droit commun ; mais, après tout, il est plus sûr de raisonner dans le droit commun que de raisonner dans les cas exceptionnels. Connaissez-vous dans le droit un cas dans lequel un bien cessible ne soit pas saisisable ? Concevez-vous une différence entre cette aliénation qui consiste à dire : « Je veux vendre, » et cette autre aliénation qui consiste à grever ce que l'on a par des dettes ? (Bruit divers.)

Je ne sais si on pourrait citer des exemples, cela tend à constituer ici un majorat. Les majorats ne sont pas saisisables, c'est vrai, mais aussi ils ne sont pas cessibles.

Voix à gauche. Et les rentes !

M. RENOUARD. Vous citez les rentes sur l'Etat ! Mais les rentes, on peut en saisir les arrérages. D'ailleurs, ce n'est pas dans un intérêt de droit, mais dans l'intérêt de la comptabilité administrative... (Dérogations sur plusieurs banques.) On ne permet pas la saisie des rentes sur l'Etat, pour ne pas frapper de discrédit les titres du crédit public ; mais, toutes les fois qu'un bien est établi comme cessible, vous trouvez deux manières de le céder : céder volontairement par un acte exprès, céder en laissant prendre un droit sur ce bien ; ce que l'on fait quand on a des dettes à payer.

Vous établissez ici un droit exclusif, qui est un droit d'exploitation utile pour l'auteur ; vous permettez à l'auteur de vendre ce droit, et de faire représenter par un capital ou un argent donné de telle manière l'exercice de ce droit. Je ne sais pas par quel tour de force de législation vous arriverez à dire : « Voilà un droit cessible, et en même temps insaisissable ! »

Je crois que vous ne pourriez faciliter que de très-mauvaises spéculations, si vous établissiez une pareille règle. Après tout, je comprends très-bien qu'un auteur doit être le maître de sa publication ; mais ce droit d'être le maître de sa publication, je le comprends pour les auteurs respectables, permettez-moi de dire le mot ; je le comprends, ce droit pour un homme qui est assez soucieux de sa dignité pour ne s'engager qu'avec connaissance de cause ; mais quant à reporter ce droit jusqu'à un homme qui déjà a jugé à propos de communiquer ses idées au public, qui déjà a publié une édition de son livre, qui déjà a mis ses idées en circulation, et qui ensuite calcule avec ses créanciers pour ne pas les y remettre, cela me paraît exorbitant.

Je crois qu'il y aurait lieu d'examiner la question. Si on établit d'une manière bien précise et bien nette le droit des créanciers sur l'édition, on aura fait disparaître une partie des inconvénients. On n'aura pas répondu à cette difficulté capitale sur laquelle je prie la chambre et la commission, notamment si l'article lui est renvoyé, de porter toute leur attention sur cette possibilité d'une contrainte imposée au créancier par le débiteur qui leur vendra le droit d'user de leur chose ; je dis de leur chose ; car les biens d'un débiteur ne se comprennent qu'après que ses dettes sont payées. Il ne s'agit plus ici, remarquez-le, de parler de la sainteté de la pensée, on a changé cela en ouvrage ; il s'agit du droit d'exploiter, de vendre. Eh bien, trouvez-vous possible que ce droit de vendre existe dans les mains d'un débiteur et que ce débiteur puisse s'en servir pour rançonner ses créanciers, si ses créanciers veulent l'exercer. J'avoue que j'ai peu de sympathie pour un auteur insolvable ; je crains peu cette susceptibilité dont on a parlé ; je crois que l'extrême délicatesse de tels auteurs très-chatouilleux sur le point d'honneur littéraire et très-peu chatouilleux sous le rapport de la probité civile qui consiste à payer ce qu'on doit, ne doit pas beaucoup vous préoccuper ; j'ai peu de compassion pour eux et j'en ai beaucoup pour leurs créanciers, et je crois que ce qu'il y a de mieux à faire est de déclarer que ce qui est insaisissable est cessible.

M. DE SALVANDY. Je demande à la chambre la permission de bien préciser le point sur lequel elle délibère.

La chambre vient de fixer, par son premier vote, ce principe général que le droit exclusif de publier ou d'autoriser la publication appartient à l'auteur pendant sa vie. Maintenant, reste à compléter ce droit en ce qui touche cette portion de droit de l'auteur qu'il transmet à autrui.

Peut-être aurait-il fallu fixer d'abord ce premier point, et si l'ancienne, la primitive rédaction de la loi avait été maintenue, la difficulté qui s'élève n'aurait pas été soulevée, car cette rédaction avait prévu la difficulté, avait réservé précisément pour la fin de l'article ces mots sur lesquels on aurait délibéré : L'héritier, ses représentants ou ayants cause. »

Un membre. C'est la même rédaction.

M. DE SALVANDY. Pardon ! la rédaction que j'avais portée à la chambre des pairs...

Plusieurs voix. Ah ! c'est différent !

M. DE SALVANDY. Cette rédaction était divisée en deux articles et suivait l'ordre que j'indique, dans la prévision de la difficulté qui s'élève.

Maintenant, il se produit une confusion que je demande à la chambre la permission de lui expliquer, sur le point même qu'elle discute.

Lors que le débat s'est élevé, il l'a été au sujet de ces mots : « ayants cause. » On voulait savoir ce que comprenaient ces mots, et comme il ne s'agissait que de la portion de droits postérieure à la vie de l'auteur, il est évident qu'alors on voulait savoir si les créanciers en jouiraient pendant cinquante ans, comme la famille de l'auteur, ou si, pour eux, le droit serait restreint.

A ce sujet, s'élève la question de savoir si, du vivant de l'auteur, le droit est saisisable par ses créanciers.

Je demande à la chambre la permission de faire remarquer qu'il n'y a pas un des mots sur lesquels nous allons délibérer qui fasse naître ce débat, et que par conséquent, si ce débat, fort grave, doit avoir une solution, ce ne peut être que par l'introduction d'un article additionnel sur lequel nous délibérerions ; car en ce moment-ci, nous délibérons à vide, il n'y a pas de matière à délibération.

Plusieurs voix. Mais si !

M. DE SALVANDY. L'observation que je fais est tellement fondée que je déclarais M. le président de mettre aux voix quelque chose qui fut la solution de la difficulté qu'on élève.

M. HAVEN. Vous avez raison !

M. DE SALVANDY. Si l'on veut discuter purement et simplement le principe, sauf à faire que le principe se traduise en une délibération formelle, je demande à la chambre la permission de suivre les deux orateurs qui se sont succédé à la tribune dans le débat, et de lui soumettre, en peu de mots, les idées que j'ai apportées dans une première délibération de la loi au sein du conseil d'Etat qui, pendant plusieurs séances, s'est occupé du projet de loi et devant qui la question a été introduite. (Parlez ! parlez !)

Cette question, messieurs, est fort grave, et j'ose dire que la solution à laquelle la chambre s'arrêtera doit émaner du principe même sur lequel la loi repose. Or il est impossible de ne pas remarquer qu'il y a, au détriment des lettres, au détriment de la profession d'homme de lettres, une étrange confusion dans l'esprit de mes honorables amis, MM. Dumon et Renouard.

L'un a très-spirituellement et très-éloquemment dit, et l'autre aurait dit avec non moins d'esprit et d'éloquence (On rit), car c'est son opinion, que le droit exclusif de l'auteur ne s'emprunte pas au principe sur lequel la propriété repose. Assurément, M. Dumon, comme M. Renouard, aurait, d'accord avec la rédaction du projet de loi, exigé que le mot de propriété ne figurât pas dans la loi.

Quelques voix. Il n'y figure pas !

M. DE SALVANDY. Il y a droit exclusif partout.

M. DE VATHY. L'art. 3 dit que c'est un bien de communauté ; par conséquent, c'est une propriété.

M. DE SALVANDY. On emploie partout les mots *droit exclusif* ; et si on emploie dans un article le mot *propriété*, c'est qu'un droit exclusif devient à son tour une propriété ; mais on a banni ce mot générique de propriété...

M. LE MARQUIS DE MALEVILLE. Il est en tête de la loi !

M. DE SALVANDY. On l'a banni, parce que, précisément, comme l'a si bien dit M. Renouard, on n'a pas admis que le droit exclusif eût le même principe que celui sur lequel repose la propriété.

Mais, messieurs, quand vous posez ce principe, quand vous excluez celui de la propriété, que vous n'admettez que le principe du droit exclusif, il ne faut pas ensuite tout à coup changer de terrain, se placer vis-à-vis des lettres au point de vue contraire, et leur dire :

« Quand vous réclamez la propriété, nous vous la nions, parce que nous n'admettons pas la propriété ; » et lorsqu'on se préoccupe du point de vue du droit civil, du privilége des créanciers, du droit qu'ils peuvent revendiquer, leur dire : « C'est une propriété, et vous devez subir toutes les conséquences de la propriété ! »

Je le nie formellement, et je le nie en invoquant à mon tour contre vous la règle générale du droit civil.

En effet, on nous dit qu'il ne peut y avoir d'insaisissable que ce qui est inaccessible, et que tout ce qui est cessible est saisisable.

Le Code civil, messieurs, a formellement proscrit cette doctrine ; le Code civil a déclaré : 1° insaisissable tout ce qui sera déclaré tel par la loi ; et cette définition est sans restriction aucune ; elle est générale, parce que le législateur s'est réservé le droit de faire entrer dans ce principe tout ce qui lui paraîtrait juste d'y admettre. Et qu'a-t-il ajouté ? Il a ajouté deux définitions, deux conditions auxquelles le législateur postérieur en a ajouté une troisième.

Première condition. Est insaisissable tout ce qui est alimentaire, quelle que soit l'origine des aliments, quelle que soit la manière dont ils ont été pourvus et prescrits.

Seconde condition. Tout ce qui est rémunérateur, et je prie la chambre de se préoccuper de ce mot, tout ce qui est rémunérateur.

Un membre. C'est précisément la nature de la propriété littéraire.

M. DE SALVANDY. Le législateur, dans un autre ordre d'intérêts, a ajouté une troisième condition, les rentes, dont on disait tout à l'heure que vous pouvez saisir les arrérages. Oui, sans doute, mais dont vous ne pouvez pas saisir ce capital.

M. BERGER. Pas plus les uns que l'autre !

M. DE SALVANDY. Maintenant, je m'empare de ces deux principes, et je les retourne contre vous.

Oui, tout ce qui est rémunérateur, en principe, est insaisissable. Et quel, m'avez-vous dit tout à l'heure, et j'étais de votre avis, quel m'avez-vous dit qu'était le principe de la loi ? la rémunération.

Oui, dites-vous, le capital de la rente est insaisissable ; et que voulez-vous saisir ici ? précisément un capital.

Je vous prie, messieurs, et je crois que je parle pour la commission autant que pour la chambre ; car il me paraît impossible que la commission, avant le vote de la chambre, ne délibérait pas ; je vous prie de ramasser qu'il y a ici deux choses entièrement distinctes :

C'est un droit à part, et qui ne peut avoir d'autre nom dans le monde que celui que j'indiquais tout à l'heure, celui de la paternité, paternité morale, paternité intellectuelle, la seule par laquelle un homme puisse avoir l'espérance de se survivre et d'arriver aux siècles à venir. (Assentiment.)

Eh bien ! je dis que le créancier n'a pas conséquemment un droit qui lui soit propre, car il n'a qu'un droit corrélatif à celui que vous allez constituer à l'auteur. Vous ne pouvez dire qu'une de ces deux choses : c'est meuble ou immeuble ! Dites ce que vous voulez que soit le droit de l'auteur ; vous êtes les arbitres souverains, prononcez : dites que le droit d'auteur peut tomber aux mains d'un créancier qui le détrira ; dites que le droit d'auteur peut tomber aux mains d'un spéculateur avide qui déshonore le livre et par là peut-être l'auteur, pour en tirer quelque argent sur lequel il ne comptera pas sans vous et sans la loi que vous faites.

Je vous conjure, messieurs, de ne pas poser dans un tel principe votre loi.

Un membre. Il n'y est pas !

M. DE SALVANDY. Mais de renvoyer à la commission pour qu'elle voie s'il n'y a pas quelque chose à introduire dans le projet. (Très-bien ! — Appuyé !)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition ?

L'art. 1<sup>er</sup> est renvoyé à la commission, et la discussion continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

*Rapport fait par M. Panat, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Dijon à emprunter 120,000 fr. pour cause d'utilité publique.*

Messieurs, le conseil municipal de la ville de Dijon demande l'autorisation d'emprunter pour dix ans une somme de 120,000 fr., destinée à pourvoir aux dépenses urgentes de reconstruction et d'agrandissement de l'édifice où sont placés la plupart des établissements de haut enseignement existant dans cette ville. Cet édifice appartient aujourd'hui à l'université, qui le cède à la commune, à la charge de l'affranchir à perpétuité aux divers usages qui composent sa destination actuelle, savoir : le logement du recteur et les locaux nécessaires, soit à diverses facultés, soit à des collections d'histoire naturelle.

La commission, chargée de l'examen du projet de loi présenté à cet effet, a dû considérer la question seulement sous le point de vue financier, et chercher si, l'urgence des travaux étant admise comme incontestable, le moyen proposé pour faire face à la dépense était celui qu'il convenait d'adopter. En consultant le budget de la ville de Dijon, elle a reconnu que l'excédant des revenus sur les dépenses ordinaires doit s'élever chaque année à plus de 70,000 fr.; que cet excédant, s'il était actuellement libre, donnerait la faculté de terminer assez promptement les travaux des bâtiments universitaires dont il s'agit, sans imposer l'obligation de recourir à un emprunt ; mais en même temps elle s'est convaincue que l'on ne pourrait appliquer actuellement à cette destination le bénéfice annuel dont on vient de parler, attendu qu'il sera absorbé pendant cinq ou six ans par les frais extraordinaires d'une entreprise, aujourd'hui en cours d'exécution, dont le but est l'établissement de fontaines publiques. Or, ainsi que nous l'avons dit plus haut, on assure que l'état des bâtiments de l'Académie ne permet pas de différer leur reconstruction ; il est donc indispensable de recourir à un emprunt qui, d'après la proportion habituelle des revenus et des dépenses ordinaires, sera facilement remboursée dans la période de dix ans, déterminée par le projet de loi que nous vous proposons d'adopter.

*Rapport fait par M. de Montozon, sur le projet tendant à réunir, sous la même administration municipale, les communes d'Ostabat et Osme, canton d'Iholdy, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées.*

Le Gouvernement vous propose de réunir sous une seule administration municipale les communes d'Ostabat et Osme, canton d'Iholdy, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées.

Cette réunion est fondée sur ce que ces communes qui déjà, jointes quant au culte, ne forment qu'une seule succursale, et dont les principales agglomérations d'habitants sont presque contiguës, ne peuvent, dans leur état actuel, subvenir à leurs dépenses administratives qu'à l'aide d'impositions extraordinairement considérables, tandis que si elles ne formaient qu'un seul corps de commune, les charges qui pèsent sur les contribuables des deux circonscriptions pourraient être notablement diminuées.

Ce projet, soumis aux différentes formalités exigées par la loi du 8 juillet 1837, a obtenu l'approbation du conseil d'arrondissement et du conseil général du département. Le géomètre en chef du cadastre, et le directeur des contributions directes ont aussi émis un avis favorable à la réunion, sauf quelques objections auxquelles il a été satisfait par le projet du Gouvernement, dans les limites tracées par la loi que je viens de citer.

Le conseils municipaux des deux communes se sont au contraire prononcés contre la réunion, et les dépositions reçues dans l'enquête faite à Ostabat et à Osme, sont également unanimes pour repousser la modification proposée. Voici l'analyse des objections présentées de part et d'autre : Le conseil municipal et les habitants d'Ostabat qui ont comparu à l'enquête, s'opposent à la réunion parce cette commune possède des intérêts, une halle où se tient les marchés, et qui est pour elle une source de produit ; parce qu'elle est aussi propriétaire d'un bois considérable qui, outre l'affouage, procure aux habitants des ressources importantes, et que la commune d'Osme ne pouvant apporter dans la nouvelle municipalité des avantages équivalents à ceux qu'elle en retirait, la réunion serait nuisible aux intérêts de la population d'Ostabat.

A leur tour, le conseil municipal d'Osme et les déposants dans l'enquête, qui appartenaient à cette commune, motivent leur refus sur ce qu'ils sont aujourd'hui seuls propriétaires de l'église et du presbytère offerts à l'exercice du culte pour l'usage des deux communes, et qui deviendraient, après la réunion, la propriété de la nouvelle commune. Ils sacrifiaient donc leur droit à la possession particulière de ces deux édifices, tandis qu'ils ne participeraient pas, en échange, à la jouissance du bois communal d'Ostabat, qui, d'après l'art. 5 de la loi du 8 juillet 1837, resterait la propriété exclusive de la section d'Ostabat, puisque les fruits en sont perçus en nature par les habitants. Il faut observer en outre que la commune d'Osme, quoique n'ayant pas la moitié de la population d'Ostabat, a cependant plus d'importance foncière que cette dernière commune, c'est-à-dire qu'avec un territoire d'une étendue moindre de près de moitié, Osme paye une contribution foncière supérieure. Le conseil municipal d'Osme ajoute que la commune d'Ostabat est dans la nécessité de s'imposer, pour subvenir à ses dépenses obligatoires, plus de centimes extraordinaires que n'en ont à supporter les contribuables d'Osme. Ce conseil objecte également le peu de sympathie qui existe depuis longtemps entre les habitants des deux communes, et il demande qu'on renonce définitivement à la réunion proposée, qui, déjà votée plusieurs fois, aurait rencontré, par ces divers motifs, des obstacles devant lesquels l'administration départementale a dû s'arrêter.

Si nonobstant ces considérations, on croit devoir opérer

la réunion, le conseil municipal d'Osme insiste pour que du moins elle n'ait lieu que sous les conditions suivantes : 1<sup>er</sup> que la nouvelle commune prenne le nom d'Osme-Ostabat ; 2<sup>me</sup> que sur les douze membres dont se compose le conseil municipal, six soient nécessairement choisis dans la section d'Osme ; 3<sup>me</sup> que l'école communale actuelle soit conservée ; 4<sup>me</sup> que le lieu des séances du futur conseil municipal soit fixé à un point limitrophe entre les deux sections ; 5<sup>me</sup> enfin, que la commune d'Osme ne soit point associée aux chances et aux frais d'un procès que soutient en ce moment la commune d'Ostabat.

Les raisons invoquées par les représentants des deux communes, pour s'opposer à la réunion proposée, n'ont pas paru suffisantes aux autorités administratives supérieures, ainsi qu'aux conseils d'arrondissement et de département, pour écarter ce projet qui présente des avantages incontestables ; et nous croyons, messieurs, devoir partager leur opinion.

En effet, la réunion des communes peu considérables, dans lesquelles une bonne organisation administrative devient presque impossible à cause de leur faible population, et où les dépenses municipales ordinaires font peser des charges exorbitantes sur les contribuables, cette réunion, selon nous, est une mesure utile, et qui nous paraît tout à fait conforme à l'esprit de la loi du 8 juillet 1837.

Or, dans le cas qui vous est aujourd'hui soumis, nous voyons, d'une part, la commune d'Osme qui ne compte que 201 habitants et ne possède qu'un revenu de 42 fr. 35 cent., tandis que ses dépenses ordinaires se montent à 488 fr. 25 c. ; de l'autre, la commune d'Ostabat, qui, à la vérité, contient une population de 628 âmes, et présente un revenu de 688 fr. 20 c. ; mais dont les dépenses ordinaires s'élèvent à 1,196 fr. Au moyen de la réunion projetée, on opérera dans les dépenses communes une économie qui, d'après l'avis des autorités départementales, permettra de diminuer notablement les charges qu'ont à supporter aujourd'hui les contribuables des deux communes.

La nature des localités semble d'ailleurs commander cette réunion ; car les parties les plus habitées des deux communes sont, comme nous l'avons déjà dit, presque contiguës, le culte est célébré dans une église unique, et il n'existe qu'un cimetière pour les deux communes.

Quant aux propriétés et aux revenus de chaque municipalité, si la commune d'Ostabat possède une halle pour les marchés, celle d'Osme apporte, en compensation, dans la future communauté, la propriété de l'église et du presbytère. Le bois communal d'Ostabat, dont les fauves sont perçus en nature, continuera d'appartenir exclusivement à cette section, suivant les dispositions de la loi du 8 juillet 1837, et, par une conséquence nécessaire, les frais du procès relatif à cette propriété seront à la charge de cette seule section.

Les maisons d'école des deux sections seront conservées, et pour concilier les convenances de chaque localité, le rapport de M. le préfet annonce que l'on pourra construire une mairie sur la limite des deux sections.

En ce qui concerne la représentation de chaque section dans le conseil municipal, la loi du 8 juillet 1837 trace la règle d'après laquelle elle doit être établie pour assurer la garantie de tous les intérêts.

La question du nom que portera la nouvelle commune a préoccupé aussi les conseils municipaux, et paraît n'avoir pas peu contribué à provoquer l'opposition qu'a soulevée le projet dans ces conseils : aucune des communes ne voulait sacrifier à l'autre son individualité nominale. Pour satisfaire autant que possible à ces préférences réciproques, on propose de donner à la future municipalité la dénomination d'Ostabat-Osme, et c'est sous ce titre qu'elle est désignée dans le projet de loi. La nouvelle commune, qui aura une superficie de 1,526 mètres 24 centimètres, une population de 628 habitants, un revenu de 730 fr. 55 cent., et dont les dépenses ordinaires, qui s'élèvent aujourd'hui pour les deux sections à 1,684 fr. 25 cent., sont présumées pouvoir être réduites, après la réunion, à 1,300 fr.

Nous pensons, messieurs, par les motifs qui viennent d'être mis sous vos yeux, que le projet de loi, favorable sous les rapports administratifs, ne l'est pas moins aux intérêts particuliers des deux communes d'Osme et Ostabat, et nous concluons en conséquence à son adoption.

#### Ordre du jour du mercredi 24 mars 1841.

A une heure, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Meaux.

Examen du projet de loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale.

A deux heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art.

Discussion de projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

M. le maréchal comte Sébastiani a été nommé président, et M. Guilhem secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les paquebots.

M. Vivien a été nommé président, et M. Félix Réal secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les pensions.

M. Delacroix a été nommé président, et M. Drault secrétaire de la commission chargée de l'examen de trois projets de loi d'échange d'immeubles entre l'Etat et divers particuliers. (M. de Vuitry a été nommé rapporteur.)

#### NOUVELLES EXTÉRIEURES.

##### SUISSE.

BERNHE, 20 mars. — Diète. (3<sup>e</sup> séance.) La discussion continue sur la suppression des couvents de l'Argovie. Le député du canton du Tessin déclare que la suppression des couvents dans le canton d'Argovie n'a pas produit une grande impression sur l'esprit de ses concitoyens. Bien qu'il soit animé d'un esprit très-religieux, le député pense que les couvents ne sont guère utiles à l'église catholique qui pourrait bien subsister sans eux. Les députés du canton de Vaud soutiennent que les résolutions du grand conseil d'Argovie sont illégales, attendu qu'il n'appartient qu'à la confédération à supprimer des corporations. Le canton de Vaud n'a pas un penchant pour les couvents, mais il veut que les dispositions du pacte fédéral soient observées. En conséquence, les députés demandent une garantie pour les intérêts des catholiques et la nomination d'une commission conciliatrice.

Valais prétend que la suppression des couvents a été vue de mauvais œil dans tout le canton, et même à l'étranger. Ce canton demande des garanties pour l'avenir et la nomination d'une commission.

Genève vote dans le même sens. Le président approuve les mesures prises par le canton d'Argovie. Il fait remarquer que l'intolérance n'est pas à craindre dans ce canton, attendu que le grand conseil se compose de cent huit membres protestants et de cent six membres catholiques, et la députation de deux membres catholiques et d'un membre réformé. Lorsque le pacte fédéral a garanti l'existence du pacte fédéral, on avait pensé que ces corporations se maintiendraient dans les limites de leur destination, mais depuis dix ans elles se sont montrées hostiles à l'Etat en toute occasion.

L'orateur finit par se prononcer en faveur d'une confédération. Le député d'Argovie s'exprime ainsi : Les attaques dirigées contre la suppression des couvents n'imposent le devoir de justifier cette mesure. Le grand conseil n'a pas cru devoir attendre pour agir l'opinion de la diète pour supprimer les couvents, parce qu'on a l'habitude, dans le canton d'Argovie, lorsque le feu prend à une maison, de l'éteindre avant de réclamer les secours de l'autorité.

« L'art. 12 du pacte fédéral n'est pas un obstacle à la suppression des couvents. Si les couvents se mettent en révolte contre l'Etat, on peut les supprimer sans consulter d'abord la confédération. Le canton de Lucerne a-t-il consulté la confédération lorsqu'il a supprimé ses couvents de franciscains ? On a prétendu que la suppression des couvents n'avait été précédée d'aucune enquête ; c'est une erreur. L'abbé de Muri et le supérieur de Wettingen ont été entendus, et les irréligieux ont prouvé que ces corporations étaient de véritables ennemis de l'Etat. On a laissé aux religieux des écoles et aux pauvres. Vainement dit-on que les catholiques sont opprimés, il n'y a que le peuple des couvents qui se plainte réellement. Je proteste au nom de mon canton contre tout empêchement de la diète sur ses droits souverains ; ils étaient attaqués, tous mes concitoyens se réuniraient pour repousser l'injustice. »

La séance est levée.

Quatrième séance. Le député d'Argovie prend de nouveau la parole : il désire ardemment que l'on ne divise pas le canton en deux parties sous le rapport des religions.

Le président met aux voix la question de savoir s'il sera nommé un commissaire pour s'occuper de l'affaire des couvents et présenter un rapport. La question est décidée à l'unanimité par la majorité. Le député d'Argovie se résigne d'insérer une déclaration au procès-verbal. On procède à la nomination de la commission qui est composée de sept membres. L'assemblée s'assied indéfiniment. (L'Ami de la Constitution de Berne.)

#### ESPAGNE.

MADRID, 16 mars. — Il y a encore eu aujourd'hui dans les salons du comte d'Almodovar, une réunion de sénateurs et de députés. On ignore le résultat des délibérations qui ont dû rouler encore sur la question de la régence. Cette question divise plus que jamais les esprits, et les deux camps se trouvent parfaitement tracés, celui des unitaires (unitarios) et celui des trinitaires (trinitarios). Les cortés paraissent devoir consacrer la doctrine des derniers.

M. Olozaga, arrivé hier, a eu des conférences avec le duc de la Victoire et M. Ferrer. On prétend que ce soir, il assistera au conseil de régence.

Le général Linage a été nommé sénateur par la province de Zamora.

— A Carthagène, il y a eu du bruit dans la soirée du 11 ; on a donné un charivari à Palencia et la populace a cassé ses vitres. Le lendemain, des placards ont été affichés dans les rues ; on y disait qu'il fallait assassiner les autorités. La troupe attend des ordres. La garde nationale de cette ville a adressé à la régence une pétition réclamant contre la conduite de la députation provinciale et du chef politique, qui ont provoqué ces démonstrations. (El Correo Nacional.)

Reunion préparatoire du sénat le 16 mars. — A une heure un quart, le fauteuil est occupé par le duc de Castro Terreno, doyen, et le bureau se compose des deux plus jeunes sénateurs, MM. Lahera et Carrasco. Vingt-sept sénateurs sont présents ; ce sont : MM. Arrieta, Carrasco, l'évêque d'Atorga, Ondevilla, Capaz, Melgarejo, Fachevêque d'Alcalá, Muguiro, Ladron de Guevara, comte de Pinofiel Galdeas, Lopez, San-Miguel, Heredio, duc de Saragosse, Alvarez Pestana, duc de Castro Terreno, Entrala, et cinq membres dont nous ignorons les noms.

Le chiffre de trente et un sénateurs exigé par le règlement pour que le sénat puisse siéger n'étant pas complété, un débat préjudiciel s'élève à ce sujet, et, sur la proposition de M. Capaz, il est décidé que l'on attendra jusqu'à deux heures et demie.

Plusieurs sénateurs chez lesquels on s'est transporté font répondre qu'ils sont retenus par des indispositions ; et, après quelques observations présentées par MM. Capaz et Carrasco, il est passé outre. Le sénat reçoit communication des nominations faites pour la régence, du comte d'Almodovar comme président, et de MM. Capaz et Acuna comme vice-présidents.

Le comte d'Almodovar étant absent, le fauteuil est occupé par M. Capaz.

Il est donné lecture des décrets concernant la dissolution des cortés précédentes, la convocation de nouvelles, et l'ouverture de la session. Il a été décidé par la régence que la session serait ouverte par commission le 19, à deux heures, dans le local où se tiendront les séances de la chambre des députés.

Le sénat décide qu'il se réunira le 20 à midi, et la séance est levée. (Correo Nacional.)

#### COURS AUTHENTIQUE.

##### FONDS FRANÇAIS.

Bourse du mardi 23 mars 1841.

Ceux p. 0/0 (jouiss. du 22 mars 1841). — 111<sup>e</sup> 93<sup>e</sup> 90<sup>e</sup> 92<sup>e</sup> 95<sup>e</sup> 112<sup>e</sup> 111<sup>e</sup> 95<sup>e</sup>.

Quatre 1/2 p. 0/0 (jouiss. du 22 mars 1841).

Quatre p. 0/0 (jouiss. du 22 mars 1841

saut poser précisément pour s'en garantir. C'est une hypothèse qu'il faut admettre précisément pour s'en préserver. C'est là ce que je prie la chambre de ne jamais perdre de vue.

Ce qui arriverait dans le cas où Paris serait réellement assiégé demeure au-dessus de toutes les prévisions du législateur ; la question de savoir quel degré de résistance Paris pourrait opposer, voudrait opposer à une époque quelconque, est une question que personne ne peut, ne doit être appelé à résoudre. Ce que le législateur est chargé de faire, c'est de donner à Paris les moyens de résister s'il le veut ; et dans mon opinion il le voudrait, puisqu'il le pourrait. Ne nous perdons point en conjectures sur ce que serait, ce que voudrait, ce que ferait la population de Paris à une époque indéterminée, dans des circonstances inconnues, impossibles à prévoir ; mais gardons-nous, en même temps, pour être juste envers la population de Paris, de lui appliquer les paroles dont le général Rogniat a flétri la population des capitales : Paris n'a rien fait pour le mériter ; je suis pleinement convaincu, au contraire, que si le peuple de Paris était soumis à une pareille épreuve, on verrait que c'est un peuple en état, en volonté, en puissance de se défendre. (Très-bien ! très-bien !)

Dans tous les cas, ce que doit faire le législateur est clair ; il doit rendre la défense de Paris possible, le reste appartient aux événements.

Reste enfin la dernière objection, l'objection qui consiste à dire : Arrière le projet de loi, parce que c'est une concession faite au parti démagogique ! Arrière l'enceinte continue, ce sera le boulevard de la république ! Arrière les bastions, ce seront les bastilles de l'émeute.

A cela, messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre, ouvrez les yeux et regardez. Ce mot-là, c'est celui que nous disions, c'est la réponse que nous adressions en 1833 à ceux qui nous poursuivaient de leurs clamours en sens opposé, à ceux qui criaient dans les rues, dans les carrefours, sur les places publiques : A bas les forts détachés ! Ce sont des inventions de la tyrannie ; à bas les forts détachés ! ce sont les bastilles du despotisme.

Autant l'un que l'autre, en effet, et les appréhensions sont d'égale valeur.

Le projet du Gouvernement n'est pas une transaction entre la monarchie et la république ; ce n'est pas une transaction entre les principes d'ordre et les principes de désordre. Il n'a pas cette origine criminelle. Il n'a pas cette importance menaçante. C'est une transaction entre deux systèmes de fortifications qui se recommandent l'un et l'autre par l'expérience, le savoir et le patriotisme éclairé de deux hommes dont la chambre honore la mémoire et regrette la perte prémature ; le système des forts détachés sans enceinte continue proposé par le général Bernard, et le système de l'enceinte continue sans forts détachés proposé par le général Haxo.

Le général Bernard n'était pas un séide du despotisme ; c'était un citoyen des Etats-Unis qui rapportait dans son ancienne patrie les idées qu'il avait fait prévaloir sur la terre de la liberté.

Le général Haxo n'était républicain ni de parti, ni de principes ; c'était un disciple de Vauban qui réclamait le maintien des règles de son art et le triomphe des préceptes de son maître.

Pourquoi le projet du citoyen des Etats-Unis a-t-il été accueilli ici avec les cris de fureur par le parti qui se prétend républicain ? Pourquoi, messieurs ? parce que le Gouvernement paraissait le préférer. Pourquoi le système du général Haxo a-t-il été adopté, vanté, exalté, par une opposition turbulente et démagogique ? parce que le Gouvernement paraissait incliner vers le système contraire.

Le Gouvernement disait oui, l'opposition dont je parle, l'opposition turbulente, factieuse, disait non ; le Gouvernement disait blanc ; l'opposition disait noir ; elle n'a jamais eu d'autre raison. Et quand nous la sommions du haut de la tribune de s'expliquer ; quand nous lui demandions quelle puissance de répression le système des forts détachés pouvait ajouter à celles que le Gouvernement possède naturellement ; quand nous lui demandions s'il pouvait jamais prendre au Roi des Français l'épouvantable fantaisie de mettre le feu aux quatre coins de Paris, et dans ce cas même, s'il ne lui serait pas tout aussi ais et beaucoup plus court, de placer une batterie d'obusiers sur la butte Montmartre, que d'y construire une citadelle, l'opposition ne répondait rien, parce qu'elle n'avait rien à répondre, mais elle criait toujours, parce qu'il est toujours bon de crier. En ferons-nous autant, messieurs ? nous, hommes sensés, hommes réfléchis, hommes du Gouvernement, agirons-nous à notre tour sous l'empire de préventions aveugles ; prendrons-nous à notre tour des mots pour des choses, et des figures de rhétorique pour des raisons de législateur ; dirons-nous non, parce que tel ou tel parti dit oui ; dirons-nous blanc, parce qu'il dit noir ?

Messieurs, je vous en conjure, ouvrez les yeux et regardez. De quelle assistance peut être à l'émeute un rempart situé à une lieue au delà du mur d'octroi ? quel avantage lui en reviendrait-il de grimper sur ce rempart, accessible de tous points à l'intérieur, ouvert partout et de tous points pour y demeurer exposée sans défense au feu de la mitraille et de la mousqueterie ? quand elle se logerait dans des bastions défaillants où elle ne trouverait ni un canon, ni un fusil, ni un grain de poudre ; la voilà bien avancée.

Quand avez-vous vu d'ailleurs l'émeute prendre son vol au delà de nos faubourgs et cheminer en rase campagne ? Le théâtre de l'émeute, ce sont les quartiers populaires ; c'est là qu'on peut espérer recruter des complices, embaucher des ouvriers, se grossir, en apparence, de la multitude desoisifs et des curieux, se mettre à l'abri derrière eux. Le vrai boulevard de l'émeute, c'est le vieux Paris avec ses hautes maisons, ses rues étroites, ses allées tortueuses, ses passages obscurs ; c'est le quartier Saint-Jean, le cloître Saint-Méry. En vérité, je rougirais d'insister ; je parle devant des hommes sérieux ; et d'ailleurs j'y serais fort embarrassé ; l'argument ne peut guère être réfuté précisément, parce qu'il ne peut guère être établi sur aucune donnée tant soit peu plausible ; il échappe à la réponse, parce qu'il ne repose que sur une assertion gratuite. Je ne sais quel philosophe de l'antiquité disait : « Quand un homme me déclare qu'il fait nuit en plein midi, que voulez-vous que je lui réponde ? » Ce que nous vous disons, messieurs, ouvrez les yeux et regardez.

Messieurs, la loi qui vous est soumise n'est pas une loi de parti ; c'est une loi d'avenir ; c'est une grande mesure, conçue dans des vues patriotiques, supérieure aux vicissitudes du pouvoir, aux accidents de la politique du jour. Les événements de l'année dernière en ont senti la nécessité au ministère actuel comme au ministère qui l'a précédé. En adoptant ce projet comme il avait été conçu, avec franchise et prévoyance, en le défendant avec vigueur, le ministère actuel a fait preuve d'une haute raison, d'une impartialité courageuse et d'un dévouement au pays, dont le pays lui tiendra compte.

Son exemple a porté des fruits. Cette loi a réuni dans une autre enceinte, non-seulement une majorité respectable, toutes les majorités sont respectables, même les plus petites, non-seulement une majorité imposante, le nombre suffit pour cela, mais une majorité telle que l'invoquait M. le ministre des affaires étrangères, une majorité politiquement indépendante, réunie momentanément de tous les points de l'horizon politique, étrangère aux engagements de parti et aux questions de personne.

La loi était nationale ; national a été le vote. Et c'est par là qu'il a mérité et conquis l'assentiment du pays ; je dis qu'il a conquis l'assentiment du pays.

Quand a-t-on vu, en effet, une mesure aussi grande, aussi nouvelle, aussi extraordinaire, aussi facile à attaquer par de petites raisons, aussi difficile à bien faire comprendre, élever moins de réclamations ? Où sont, dites-moi, ces efforts, qui, dans un pays libre, dans un pays de contestation et de controverse, devraient s'épuiser pour l'arrêter au passage ? Où sont les pétitions qui devraient couvrir le bureau des deux chambres ? Nous en avons reçu une, une seule, et tout à l'heure.

La ville de Paris, cette grande cité, à qui nous imposons une mission si nouvelle, si périlleuse, à qui nous demandons de servir de boulevard au royaume, de couvrir, en quelque sorte, la France de son corps, elle accepte, par l'organe de ses magistrats électifs, avec un empressement magnanime. Les propriétaires cèdent leur terrain sans en stipuler le prix ; les marchés se consomment sans l'intervention de la justice ; les habitants des faubourgs, sur qui pèsent la plupart des charges et des périls, ils ne murmurent pas, ils ne contestent pas ; ils se contentent de faire valoir leurs droits avec une modération pleine de dignité ; ils se contentent de ce qu'on veut bien leur promettre.

A quoi tient même cet assentiment unanime ? je ne crains pas de le dire, au caractère large et conciliant de la loi, à la précaution que le Gouvernement a prise de ne réveiller aucun souvenir irritant, de faire la part des opinions légitimes, sans en épouser exclusivement aucune, d'aller au-devant des susceptibilités les plus chatouilleuses, tenir compte des appréhensions les moins fondées.

Et serait-il ainsi de l'amendement qu'on vous propose ? Non, cet amendement est exclusif par son caractère et par son but ; non, cet amendement, c'est le triomphe d'un système sur un autre système, c'est la victoire des forts détachés sur l'enceinte continue, c'est la querelle de 1833 réveillée, exhumée. Les événements de 1833 en seraient probablement la conséquence ; l'esprit de système ranimerait l'esprit de parti, l'esprit de parti ferait appel aux passions et leur fournirait encore des armes empoisonnées. Je ne sais le sort réservé, dans une autre enceinte, à cet amendement, et je n'ai point à m'en occuper ici ; mais s'il y réunissait une majorité de quelques voix, ce serait une victoire de parti, ce serait un triomphe de la politique d'aujourd'hui sur la politique d'hier, et ce triomphe ne mettrait entre les mains du Gouvernement qu'une mesure impuissante, destinée à se débattre péniblement contre les préventions qu'elle soulèverait, et à venir échouer, comme en 1815, devant des résistances aveugles.

Messieurs, souffrez, en finissant, que je vous adjure d'y réfléchir. Qu'attendez-vous de cette loi, vous qui la voulez ? Un grand effet moral, un grand effet au dehors et au dedans ; vous vouliez porter la confiance au cœur des bons citoyens ; ne jetez pas le trouble dans leurs idées, et la perplexité dans leurs esprits. Vous voulez décourager ceux qui conspireraient contre notre repos intérieur ou contre notre indépendance nationale, ne leur donnez pas, sur un tel sujet, en spectacle les partis aux prises et les pouvoirs publics divisés. Au dedans vos ennemis, au dehors vos rivaux vous regardent. Ne détruisez pas votre ouvrage avant de l'avoir commencé. (Marques nombreuses d'approbation.)

(L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du mardi 24 mars.

**SOMMAIRE.** — Rapport de M. Oger sur un projet de loi d'intérêt local. — Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire. — Art. 1<sup>er</sup>, nouvelle rédaction de la commission : MM. de Lamartine, rapporteur, Lherbette, Isambert, Dumon (Lot-et-Garonne), de Carné, de Salvandy, Havin, Ressigiac, Parès, Meilleur-Désaigne, Guyet-Dessontaines, Durand (de Romorantin), Vatout, le ministre de l'Instruction publique, Mermilliod, Vivien, Adoption. — Durée du droit après la mort de l'auteur : MM. de Carné, Vatout, Taschereau et Cayx. — Rejet du chiffre de la commission (cinquante années). — Amendement de M. Lherbette (vingt années) : MM. de Salvandy, Lherbette, le ministre de l'Instruction, Berville, Chaix-d'Est-Ange. — Deux épreuves douteuses. — Vote au scrutin sans résultat.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Oger dépose sur le bureau deux rapports sur des projets de loi d'intérêt local.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la propriété littéraire.

Dans la séance d'hier la chambre a renvoyé à la commission l'art. 1<sup>er</sup>.

M. le rapporteur a la parole.

**M. LAMARTINE, rapporteur.** Messieurs, la difficulté soulevée à la fin de la séance d'hier a motivé une réunion de la commission. La commission faisant droit aux observations qui ont été apportées à cette tribune a modifié dans le sens proposé par l'honorable M. Lherbette et par l'honorable M. de Salvandy, la rédaction du projet de loi. Seulement, au lieu d'introduire cette modification à l'art. 1<sup>er</sup>, il lui a paru que sa véritable place était au deuxième paragraphe de l'art. 2.

Je vais donner lecture de la modification adoptée par la commission, et lorsque la chambre en sera venue à la discussion de ce paragraphe de l'art. 2, je soutiendrai à cette tribune les motifs qui ont déterminé nos conclusions.

Amendement au deuxième paragraphe de l'art. 2 de la commission : « Pendant la vie de l'auteur, le droit exclusif d'autoriser la publication ne sera saisissable que dans les mains des cessionnaires. »

**M. LHERBETTE.** Je suis complètement de l'avis de la commission ; il faut reporter la disposition à l'article qu'elle indique.

Si j'ai soulevé la question à l'occasion de l'art. 1<sup>er</sup>, c'a été uniquement de peur que des termes de cet article on n'induit pas une décision contraire à la décision que je sollicitais, et à laquelle la commission veut faire droit.

**M. LE PRÉSIDENT.** Tel pourrait être, en effet, le mode régulier de procéder. L'art. 1<sup>er</sup> pose le principe que le droit exclusif appartient à l'auteur. Mais en posant ce principe, l'art. 1<sup>er</sup> n'entend rien préjuger à l'égard de ceux qui tiendraient ou prétendraient tenir leurs droits de l'auteur. Le droit est exclusif en faveur de l'auteur, pendant toute sa vie ; il est garanti, après sa mort, à ses représentants pendant un certain laps de temps.

Par l'art. 2, on détermine de quelle manière l'auteur peut céder son droit. C'est sur cet article que viendra l'amendement de la commission.

Dans l'art. 3 est traitée la question de transmission testamentaire et de succession légitime.

Je proposerai donc à la chambre de traiter immédiatement la question relative au droit des représentants ou ayants cause ; dont le sens sera déterminé par les art. 2 et 3.

**M. LHERBETTE.** Je regarde comme tout à fait superflu de délibérer maintenant sur la fin de l'art. 1<sup>er</sup> qui n'a pas encore été soumise à la délibération ; car la fin de cet article est relative aux représentants ou ayants cause. Or, vous avez l'art. 3 qui traite précisément de leurs droits. Je crois donc qu'il vaut beaucoup mieux se borner, dans l'art. 1<sup>er</sup>, à poser le principe à l'égard de l'auteur, car dans l'art. 2 vous avez encore à vous occuper du droit de l'auteur, de son droit de cession. Cet article vous dit :

« L'auteur pourra céder tout ou partie de son droit exclusif, non-seulement pour tout ou partie de la période de sa

vie, mais encore pour tout ou partie de la période de cinquante ans qui s'écoulera après sa mort. »

Eh bien, c'est là que viendra la discussion de savoir si vous accordez un droit de trente ans, de cinquante ans. Il est inutile de rien statuer, à cet égard, dans la fin de l'art. 1<sup>er</sup>. Et il y a un grand avantage à ce que le principe soit posé nettement à l'égard de l'auteur, dans l'art. 1<sup>er</sup>. On continuerait à délibérer sur les droits de l'auteur dans l'art. 2, et à l'art. 3 on s'occupera des représentants ou ayants cause.

Ce sera beaucoup plus logique, et il me semble qu'on y gagnera beaucoup plus de clarté et de méthode dans la discussion de la loi.

**M. DE BONOS (DE LOT-ET-GARONNE).** Je viens appuyer l'ordre de délibération proposé par la commission.

L'art. 1<sup>er</sup> a pour objet d'établir le droit exclusif et d'en déterminer la durée. Le sens de cet article c'est que le droit exclusif dure pendant toute la vie de l'auteur, et cinquante ans encore après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants cause.

L'art. 2 règle les effets de la transmission du droit de l'auteur et de l'inaliénabilité du droit de l'auteur dans ses mains.

C'est sur l'art. 2 que s'élève la difficulté qui a attiré hier l'attention de la chambre : la transmission du droit de l'auteur, la possibilité qu'il a de le céder, entraîne-t-elle, comme cela arrive toujours, la faculté pour le créancier de le saisir ? C'est ce que nous examinerons tout à l'heure ; mais c'est ce qui ne peut être examiné que lorsque nous aurons décidé que l'auteur peut céder son droit.

Si la chambre était d'avis que le droit est tellement personnel que l'auteur ne peut pas le vendre, il est évident alors que le créancier ne peut le saisir. Il faut donc, avant tout, déterminer la durée du droit et les règles de la transmission de ce droit.

**M. LE PRÉSIDENT.** La chambre entend qu'il est proposé d'ouvrir la délibération sur la durée qui est attribuée au droit d'auteur, en réservant pour les art. 2 et 3 ce qui est relatif à la transmission du droit, à la saisie et à la représentation.

La chambre y met-elle opposition ? (Non ! non !)

En ce cas, la parole est à M. de Carné.

**M. ISAMBERT.** Je demande toujours qu'on retranche cette fin de l'art. 1<sup>er</sup>, qui est inutile, puisque le terme de cinquante ans se trouve dans l'art. 2, et que les représentants sont compris dans l'art. 3.

**M. DE CARNÉ.** Je ne m'explique pas l'importance que M. Isambert attache à ce mode de discussion.

Il est évident que la durée du droit des héritiers est la conséquence du droit même des auteurs ; il est donc logique d'établir le droit en principe et les limites du droit.

**M. LHERBETTE.** Il me semble que l'on a reconnu hier qu'il y avait trois ordres de questions ; 1<sup>er</sup> le droit de l'auteur pendant sa vie ; 2<sup>er</sup> le droit des représentants ou ayants cause ; 3<sup>er</sup> la durée de ce dernier droit.

Est-ce sur la durée de ce droit que M. de Carné demande la parole ?

**M. DE CARNÉ.** Effectivement, nous avons dit hier qu'il y avait trois questions à examiner : le droit de l'auteur, le droit des représentants ou ayants cause, et la durée du droit.

Eh bien, nous maintenons cet ordre de choses ; seulement nous disons qu'il est plus logique d'établir le droit des héritiers immédiatement après celui des auteurs. Il faut donc s'occuper de la durée de ce droit.

**M. LHERBETTE.** Pardon si j'insiste ; l'ordre de la discussion a de l'importance.

Avant de savoir pour combien de temps vous concédez le droit, il faut savoir à qui vous le concédez ; car la détermination des personnes qui devront jouir du droit peut être un motif décisif pour la durée.

Il faut donc s'entendre sur la détermination des personnes avant d'aborder celle de la durée du droit.

**M. SALVANDY.** Je voudrais dire un mot qui, ce me semble, pourra convaincre M. Lherbette lui-même de la nécessité de suivre l'ordre de la discussion, tel qu'il a été indiqué par M. le président.

Il pourrait arriver, ce que je ne prévois pas même, que la chambre rejette toute espèce de concession après la mort de l'auteur ; que tout droit, comme l'ont fait certaines législations, fût anéanti après la mort de l'auteur. Dans ce cas, il n'y aurait plus à délibérer sur le droit des héritiers ou ayants cause. L'ordre logique est donc de commencer par savoir qu'on maintienne les mots *ayants cause*, et qu'on remplace le mot *représentants* par celui d'*héritier*.

**M. MAVEN.** Messieurs, il a été dit hier que par représentants on entendait les héritiers. Eh bien, dans l'ordre de la discussion, il faudrait savoir quels sont les héritiers à qui l'on devrait accorder le droit de trente ou de cinquante ans.

Il y a des opinions différentes dans la chambre. Ainsi, il y en a qui pensent qu'on ne doit accorder ce droit qu'aux héritiers en ligne directe ; et d'autres qui pensent qu'il devrait y avoir une modification pour les héritiers en ligne collatérale. Il faut donc d'abord bien préciser ce que la chambre veut entendre par représentant ou ayant cause ; ensuite on s'occupera de la durée, parce que la détermination des représentants pourra influer sur l'opinion des membres quant à la fixation de la durée au droit qu'on voudrait leur accorder.

**M. LE PRÉSIDENT.** Il est certain qu'il existe toujours une influence réciproque d'un article sur l'autre ; mais la question dont parle l'honorable membre est traitée dans l'art. 3 ; celle de la cession est traitée dans l'art. 2. Si l'on admettait l'ordre de délibération qu'il propose, il faudrait surseoir au vote de l'art. 1<sup>er</sup>, jusqu'à ce que les art. 2 et 3 aient été adoptés.

Il est bien entendu que les mots *représentants* ou *ayants cause* seront votés dans l'art. 1<sup>er</sup> avec la réserve du sens qui sera déterminé par les art. 2 et 3.

**M. MAVEN.** Puisqu'il y a réserve, je n'ai rien à dire.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix les mots *représentants* ou *ayants cause*.

**M. LHERBETTE.** C'est sur ces mots que je demande à faire une observation.

Je n'ai pas envie d'élever des difficultés sur le projet ; mais j'aurai l'honneur de faire observer à la chambre que ces mots pourraient être une source de procès.

Je ne comprends pas parfaitement ici l'expression *d'ayants cause* après celle de *représentants*. Puisqu'il existe un article spécial pour les cessionnaires, et que vous ne voulez pas que les termes *d'ayants cause* s'appliquent aux créanciers, ces mots deviennent ici vides de sens ; et en législation, ce qui est inutile est dangereux.

Une autre observation, c'est que, lorsque vous allez voter sur ces mots de *représentants*, de l'art. 1<sup>er</sup>, il doit être bien entendu que c'est sous la réserve de toutes les questions qui peuvent s'élever quant à la limitation du droit concédé à ces représentants, et quant aux distinctions à établir entre les diverses espèces de représentants. Ainsi, bien que vous leur donniez ici le droit exclusif de publier l'ouvrage, on n'argumentera pas de cette concession pour repousser un article par lequel on dirait que néanmoins ils n'auront pas le droit d'arrêter la publication dans le cas où elle sera jugée utile ; par exemple, que l'Etat aura le droit d'expropriation pour un ouvrage, comme il l'a pour les autres propriétés.

Je ne décide pas la question ; mais je demande qu'elle soit réservée.

Ensuite, quant au mot *représentant*, je crois qu'il est nécessaire que la commission nous donne des explications sur ce qui arrivera dans le cas où plusieurs auteurs auront fait ensemble un ouvrage. A partir du décès duquel partira le délai ?

**M. DE CARNÉ.** Vous ne laissez pas la commission parler ; comment voulez-vous qu'on vous donne des explications ?

**M. LHERBETTE.** Je lui demande, au contraire, de nous expliquer ses opinions sur des questions que je me borne à présenter, mais que je ne discute pas.

**M. LE RAPPORTEUR.** Si je répondais en ce moment aux différentes questions posées par M. Lherbette, j'anticiperais, comme il l'a fait lui-même, sur la discussion des articles qui vont se succéder. Je prie donc l'honorable M. Lherbette de laisser discuter exclusivement ce qui est en discussion en ce moment, c'est-à-dire l'art. 1<sup>er</sup>, qui établit les conditions auxquelles la loi concède cette nature de propriété à l'auteur ; puis, dans l'ordre logique, lorsque l'auteur aura été investi du droit de propriété, on s'occupera des conditions de transmissibilité dans l'art. 2.

La parole était à un membre de la commission, je ne veux pas l'interrompre pour répondre à toutes les questions de M. Lherbette ; je serai prêt à le faire lorsque le moment en sera venu.

**M. RESSIGEAC.** Je demande que le mot *représentants* soit remplacé par le mot *héritiers*.

Messieurs, il faut autant que possible mettre les lois spéciales d'accord avec le Code civil. Or, le Code civil toutes les fois qu'il entend désigner les personnes qui succèdent à une autre, emploie toujours les mots *héritiers* ou *ayants cause*. Dans les articles 1319, 1322, 1323 et 1324, le Code civil emploie les mots *héritiers* ou *ayants cause* ; cela comprend les donataires, les légataires, enfin toute personne qui, à un titre quelconque, succède à un droit. Le mot *représentants* est trop vague ; il a un sens générique que la commission et le projet lui donnent dans l'article 18. Là, le mot *représentants* est employé, non pas seulement pour les héritiers ou ayants cause, mais encore pour les cessionnaires. Je demande que, dans l'article 1<sup>er</sup>, les mots *représentants* ou *ayants cause*, soient remplacés par ceux de *héritiers* ou *ayants cause*.

Je ferai remarquer que dans les articles 4, 8 et 16 du projet, on retrouve ces mots *héritiers* ou *ayants cause*. Il y aurait donc disparate à se servir, dans l'article 1<sup>er</sup>, des mots *représentants* ou *ayants cause*, lorsque dans les autres articles on se sert des mots *héritiers* ou *ayants cause*.

**M. LE RAPPORTEUR.** Je ferai observer à l'honorable M. Ressigeac que la commission a effacé ce matin le mot *ayant cause* de l'art. 1<sup>er</sup>, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la tribune, en vertu du troisième paragraphe qu'elle établissait à l'art. 2, et qui rendait ce mot inutile à l'art. 1<sup>er</sup>.

Que l'honorable M. Ressigeac me permette de lui dire que si nous adoptons la dénomination qu'il propose, si nous effacions le mot *représentants* qui implique parfaitement le sens d'héritiers légaux, nous ferions commettre à la rédaction une omission qui détruirait une partie notable du projet de loi. Quelle a été la pensée et du Gouvernement et de la commission ? Sa pensée a été de conférer à l'auteur d'un ouvrage d'art ou d'un livre le droit nécessaire, le droit constitutif même de tous les bénéfices de sa propriété, c'est-à-dire de pouvoir aliéner sa propriété pour un temps ou pour tout le nombre d'années qui lui sera accordé par la loi. Vous comprenez que si le mot *représentants* était effacé de l'article 1<sup>er</sup>, tous les cessionnaires qui sont investis du droit de l'auteur seraient dessaisis, et qu'il y aurait une omission à leur égard dans la loi.

**M. PARIS.** Je crois que M. le rapporteur de la commission donne au mot *représentants* un sens étendu qui n'est pas celui du projet de loi.

Je m'explique. S'il y avait, comme le proposait l'honorable M. Ressigeac, les mots *héritiers* ou *ayants cause*, on rentrera dans le langage de la législation, et je crois que ce langage serait beaucoup plus précis, parce que tout le monde connaît le sens de ces expressions ; mais si l'on supprime les mots *ayants cause*, celui de *représentants* n'a plus de signification, parce qu'il dit trop ou trop peu. Il dit trop, si l'on ne parle que des héritiers, parce qu'il peut s'appliquer à toute espèce d'ayants droit ; il dit trop peu, si on veut l'appliquer à tous.

Je crois que ce que M. le rapporteur disait tout à l'heure qu'on avait voulu maintenir le droit des cessionnaires, n'impliquait pas la nécessité de supprimer le mot *ayant cause*. Je crois qu'il eût été plus légal de comprendre dans l'art. 1<sup>er</sup> les *ayants cause*. J'appuie la proposition de M. Ressigeac pour qu'on maintienne les mots *ayant cause*, et qu'on remplace le mot *représentant* par celui d'*héritier*.

**M. LE RAPPORTEUR.** Ce n'est pas sans intention que la commission, tout à l'heure, a effacé les mots *ayant cause*, et je vais expliquer à notre honorable collègue pourquoi le mot *représentants* serait suffisant. Pourquoi avons-nous effacé les mots *ayants cause* et disons-nous les *représentants* ? C'est parce que le mot *représentants* implique les créanciers ; c'est que, dans la pensée très-sage et très-prévoyante qui a été manifestée hier, la chambre n'a pas voulu saisir les créanciers d'un droit abusif sur la personne de l'auteur. Si donc, comme l'honorable orateur le demande, nous rétablissions les mots *ayants cause*, nous rétablirions en même temps ce droit des créanciers sur la personne des auteurs, droit que nous avons voulu effacer.

**M. LHERBETTE.** J'ai sollicité hier, et tout à l'heure encore, la suppression des mots *ayants droit*. Ainsi j'adopte complètement ce que vient de dire l'honorable rapporteur pour se ranger à cette proposition. C'est sur d'autres points que je veux soumettre deux courtes observations.

Dans sa première réponse, il a paré constamment du droit de propriété de l'auteur ; c'est un mot que nous ne devons pas laisser passer. Nous reconnaîtrons à l'auteur un droit exclusif de publication, mais non une propriété.

Je combats ensuite le changement de termes sollicité par l'honorable M. Ressigeac.

M. Ressigeac veut qu'on remplace le mot de *représentants* par celui d'*héritiers*. Mais j'aurai l'honneur de lui faire observer qu'il y aura des représentants qui ne seront pas héritiers. Je prie M. Ressigeac de lire les art. 767 et 768 du Code civil, qui disent que, à défaut de parents au douzième degré, le conjoint succède, et, à défaut du conjoint, l'Etat. Et cependant ils n'ont pas le titre d'*héritiers*. Ainsi, si vous remplacez le mot *représentants* par celui d'*héritiers*, vous les excluez. Si l'on veut ici remplacer le mot de *représentants*, auquel on ne donne qu'un sens de succession, il faudrait le remplacer par ceux-ci : « héritiers ou autres successeurs universels ou à titre universel ou particulier. »

**M. LHERBETTE.** Je repousse les termes qui viennent d'être présentés ; si on adopte seulement ces mots : *héritiers* et *ayants cause*, il y a une personne intéressée qui sera oubliée, c'est la veuve ; et on doit comprendre non seulement les héritiers, les légataires, mais encore la veuve qui a des droits particuliers.

**M. LHERBETTE.** C'est ce que je vous ai dit en proposant les mots : « héritiers ou autres successeurs universels, ou à titre universel ou particulier. »

**M. LHERBETTE.** Il n'est pas indispensable qu'on emploie ici des expressions qui soient usitées dans le droit.

**M. DESSAIGNE.** La difficulté vient de ce que, dans l'art. 1<sup>er</sup>, on a voulu réunir et confondre les droits qui appartiennent à des personnes d'un ordre tout différent.

Si la commission s'était occupée uniquement, dans l'art. 1<sup>er</sup>, des droits de l'auteur pendant sa vie, et qu'elle ait laissé à l'art. 2 le soin de régler les droits des cessionnaires et à l'art. 3 le soin de régler les droits des représentants et héritiers, il me semble que la discussion y eût gagné beaucoup, et qu'il eût été bien plus facile de régler les droits que la chambre entend attribuer à ces trois ordres de personnes.

Je proposerai donc de retrancher cette partie de l'art. 1<sup>er</sup>, et à ses représentants ou ayants cause, pendant cinquante ans, à partir du jour de son décès. »

L'article serait alors rédigé en ce sens qu'il s'occupera exclusivement du droit de l'auteur ; l'art. 2 réglerait les droits des cessionnaires et l'art. 3 réglerait le droit des héritiers ou ayants cause, soit quant au droit lui-même, soit quant à sa durée.

**M. GUYET-DESFONTAINES.** J'adhère tout à fait à la pensée de l'honorable préopinant ; cependant je conçois que dans l'art. 1<sup>er</sup> on ait voulu comprendre à la fois l'économie du droit de l'auteur pendant son vivant, et aussi une expression générique qui fit entendre que ce droit pourrait subsister non-seulement pendant sa vie, mais même pendant une période d'année déterminée après sa mort.

Il me semble qu'on pourrait satisfaire à la pensée de l'honorable préopinant et en même temps à celle que je désigne, en la rédigeant ainsi : « Et pendant cinquante ans, à partir de son décès, à ses représentants, suivant les dispositions des articles ci-après. »

Je ne donne pas cela comme une rédaction définitive, mais comme une idée qui pourrait satisfaire aux différentes pensées qui ont été émises.

**M. DURAND (DE ROMORANTIN).** Je regrette que la chambre se soit livrée à une discussion qui n'a pas un objet bien important ; on pourrait trancher la difficulté qui s'est élevée, en maintenant la rédaction primitive de la commission, et en ajoutant une ligne là où on le jugera convenable, les mots « représentants ou ayants cause » déterminant, d'une manière parfaite et complète tous ceux qui pourraient avoir droit.

Sur quoi s'est élevée la discussion ? Sur la question de savoir si ces mots ou ayants cause comprenaient les créanciers, et de quelle manière difficultés sur le droit de saisibilité, malgré la volonté de l'auteur.

Eh bien, laissons la définition, elle est complète, et voyons la difficulté par une addition soit à la fin du paragraphe en question, soit à la fin de l'art. 2, et mettons : « Dans tous les cas, ce droit sera insaisissable ; » car si vous voulez maintenir le droit de cession, il y aura donc des cessionnaires. Vous voulez maintenant empêcher le droit de saisie ; déclarez donc que le droit ne sera pas saisissable.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je ferai remarquer à l'honorable M. Durand que sa rédaction serait un amendement à l'art. 1<sup>er</sup>. M. Durand que sa rédaction serait un amendement à l'art. 1<sup>er</sup>.

**Une voix.** C'est le même.

**M. LE PRÉSIDENT.** La commission, dans l'art. 2, face à l'ordre de la commission, déclare le principe de la saisibilité ; ce n'est qu'après avoir admis le principe, que la chambre pourra délibérer sur les questions de savoir si ce droit pourra être saisi ; c'est alors alors que l'am

ainsi dire ; elle est quelquefois indivise, identique, inséparable. Il est évident que la jurisprudence posera des règles, suivant la différence des cas.

Deux auteurs font un livre, ils le publient ensemble, chez le même éditeur, sous la même couverture ; mais le travail du premier est distinct du travail du second : l'un fait le texte, l'autre les notes ; l'un fait la première partie, l'autre fait la seconde. Il est évident que, dans ce cas, il y a deux ouvrages, il y a deux auteurs, il y a donc deux jouissances.

**M. LHERBETTE.** Mais si l'un fait les paroles, et l'autre la musique ?

**M. DUMON.** Et de même que la collaboration est distincte la jouissance le sera aussi, et le droit respectif commencera successivement à la mort de chacun d'eux.

Mais si la collaboration est indivise, si la part de chacun ne peut pas être connue, il est évident qu'alors il faudra attendre la mort des deux auteurs, car la part de chaque auteur est dans chaque ligne, pour ainsi dire, et il est impossible de distinguer ce qui, par sa nature, ne peut pas l'être.

Après cette question, il y en aura encore une qui sera du domaine de la jurisprudence : ce sera le droit des héritiers du prédece... Eh bien, voulez-vous que la loi entre dans ce dédale de questions et de difficultés, et lorsque le besoin ne s'est pas fait sentir, qu'on ne peut pas citer une seule espèce, qu'on ne peut pas invoquer un seul monument de jurisprudence à ce sujet, lorsqu'une loi sur la propriété littéraire existe depuis cinquante ans, voulez-vous augmenter les difficultés de la matière ?

La commission ne l'a pas cru, c'est pour cela qu'elle a renvoyé à la jurisprudence, et qu'elle propose à la chambre d'en faire autant.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je consulte la chambre sur la rédaction de la commission :

« Ce droit est également garanti à ses représentants pendant ... ans à partir du jour de son décès. »

(Une première épreuve est douteuse.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je rappelle à la chambre que le nombre d'années n'est pas compris dans le vote : ce nombre est réservé.

**M. ODEON BARROT.** Mais alors nous ne votons rien !

**M. LE PRÉSIDENT.** Vous votez le principe qu'il y aura une continuation au profit des représentants. Vous laissez en blanc le nombre d'années, parce qu'il sera l'objet d'une délibération spéciale. Lorsqu'il sera voté, la chambre voterà sur l'ensemble de l'article.

(La rédaction de la commission est soumise à une nouvelle épreuve et adoptée.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Maintenant la discussion est ouverte sur le nombre d'années.

(La commission a proposé cinquante ans.)

La parole est à M. de Carné.

**M. DE CARNÉ.** La discussion qui vient de s'engager constate assez les difficultés de la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer. Cette discussion sera évidemment longue, dès lors le premier mérite d'un orateur est d'être court ; je vais essayer de l'avoir.

Aucune difficulté ne s'est élevée en ce qui touche le droit de l'auteur en lui-même, il est évident que la loi ne pouvait pas ne pas accorder une rémunération pour toute la vie de celui-ci.

Vient ensuite la question des héritiers ; et qu'elle se produise dans le même paragraphe, ou dans un paragraphe différent, je m'en préoccupe bien moins que les honorables préopinants. Nous sommes en face d'une question toute nouvelle ; quelle est la nature du droit des héritiers ? Est-ce une libéralité de la loi ? Est-ce un droit de propriété absolu ? Il est certain que nous devons avoir sur cette question un avis arrêté. Si c'est une libéralité, nous tendrons naturellement à restreindre le nombre des années ; si c'est un droit de propriété, il est clair que la chambre doit s'efforcer au contraire à l'étendre.

Si c'est une libéralité, le terme de trente ans est peut-être trop large ; si c'est un droit absolu, le terme de cinquante ans n'est pas assez long : car si l'héritier tenait de son auteur un droit virtuel de propriété, je ne vois pas comment nous pourrions le lui ravis par la législation. Qu'y a-t-il donc dans la loi ?

Il y a une propriété mixte, passez moi le mot, qui appartient à la fois à la société et à l'auteur lui-même. Ce n'est pas une libéralité que vous accordez à l'auteur, car il y aurait une souveraine injustice à ne lui rien accorder ; vous ne pouvez pas priver le fils du fruit des travaux de son père. Ce n'est pas une propriété absolue, car à côté du droit, vous allez rencontrer celui de la société. Avant que cette discussion touche à sa fin, on vous proposera, et l'on aura grandement raison, de déclarer caduc le droit de l'héritier, s'il se refuse à en user ; car il ne faut pas que le mauvais vouloir d'un héritier enlève à la société l'œuvre de ses grands hommes. Vous ne voudriez pas que si Pascal avait pour héritier un jésuite, celui-ci pût interdire la publication, des *Lettres provinciales*, et qu'un petit-neveu de Bossuet, devenu protestant, pût arrêter la publication de l'*Histoire des variations*.

Le droit de l'héritier est donc un droit mixte. Un double intérêt se trouve constamment en présence : celui de l'auteur qui a fait le livre, et celui de la société qui l'a reçu, l'a compris et se l'est assimilé pour ainsi dire. Quelle règle doit se poser le législateur ? Il doit faire cesser l'espèce d'indivision qui existe entre l'auteur et la société. Quel est le terme le plus convenable ? Est-ce quarante ans, est-ce cinquante ans ? Vous voyez que c'est là une pure question d'appréciation et d'équité.

La minorité de la commission a hésité à s'associer aux vœux exprimés par la majorité, et qui tendent à porter le droit de trente ans à cinquante.

Pourquoi la minorité a-t-elle agi ainsi ? Messieurs, il ne peut pas y avoir ici des motifs absolus, et, malgré qu'on en ait, en pareille matière on touche nécessairement un peu à l'arbitraire.

Nous avons été frappés de cette circonstance, que le terme de trente ans était le terme de la prescription en matière civile ; après trente ans, la possession donne le droit de propriété. Eh bien, quand la société a joui pendant trente ans, non pas matériellement, mais intellectuellement, de la propriété de l'auteur, il nous a semblé juste de lui attribuer la propriété pleine et entière.

D'autres considérations se sont produites à la suite de celle-là. Nous nous sommes effrayés du terme d'un demi-siècle,

par cette considération que le terme implique, pour ainsi dire, plusieurs générations ; que le nombre des héritiers augmenterait nécessairement dans une proportion croissante ; que l'on aurait, dès lors, à traiter avec une foule d'intéressés, et que les difficultés commerciales se multiplieraient plus que dans un terme plus rapproché.

Un système a été proposé à la commission, et je ne doute pas qu'il ne soit proposé à la chambre ; car M. Havin a paru l'annoncer au commencement de cette séance. Ce système tendrait à fixer un terme relatif selon le degré de rapprochement de parenté avec l'auteur lui-même. Ainsi les fils, ainsi les descendants seraient mieux traités que ceux qu'on a appelés hier *avides collatéraux* ; pour les uns le terme serait de cinquante ans, pour les autres il serait de trente ans ou de vingt ans. Ce système, la commission ne l'a pas accueilli, parce qu'il lui a paru qu'il y avait une importance extrême à fixer un terme certain, afin que les entreprises commerciales puissent reposer sur des bases connues de tous.

La mort d'un auteur célèbre est un fait qui a ordinairement un grand retentissement, et alors la date est connue.

Après trente ans, à dater de cette époque, on pourra réimprimer sans contestation ; il y a là un très-grand avantage, que vous perdezrez, en adoptant le système contraire à celui que je soutiens.

Enfin, des motifs graves d'intérêt international nous ont fait repousser le terme de cinquante années. La question internationale, messieurs, est la plus grave dans le projet ; car il n'y a de véritablement sérieux dans le projet que ce qui regarde la contrefaçon. Eh bien, les dispositions qui peuvent avoir pour effet de rendre la contrefaçon plus difficile, sont évidemment d'une grande importance, au point de vue littéraire, comme au point de vue de législation.

Or, la minorité de la commission, tout en regrettant de ne pas s'associer à la pensée libérale qui a décidé la résolution de la majorité, s'est inquiétée d'un terme aussi éloigné, parce qu'il excède celui de toutes les législations étrangères. Il excède de vingt ans celui de la Prusse, la plus libérale des grandes puissances ayant une grande littérature.

Voyez dans quelle situation on serait, en effet, si nous admissions un terme de vingt ans plus long que les législations étrangères, avec lesquelles nous pouvons espérer de traiter ; les auteurs français seraient garantis pendant cinquante ans, chez eux, et à l'étranger, ils ne le seraient que pendant trente ans seulement. De telle sorte, qu'il s'établirait à l'étranger, à nos portes, une contrefaçon parfaitement légale, puisque vous protégeriez les auteurs pendant cinquante ans en France, et qu'ils ne le seraient que pendant trente ans en Prusse, par exemple, en vertu du principe de réciprocité.

Cette difficulté nous a paru sérieuse. Il nous a semblé convenable de prendre un moyen terme qui permet les négociations au titre de réciprocité. Ce sont donc les motifs tirés de l'intérêt international qui ont décidé la minorité de la commission à adopter le chiffre de trente ans.

**M. VATOUT.** Membre de la commission, comme l'honorable M. de Carné, je n'ai point partagé son opinion. Je me suis rangé à l'avis de la majorité qui a demandé cinquante ans.

Je ne reviendrai pas sur les considérations que l'honorable M. de Carné vient de reproduire aux sujets de nos rapports internationaux.

J'ai déjà dit à la tribune que la législation des puissances étrangères n'est nullement fixée à cet égard, et que, s'il y a un exemple à donner, la France a droit de le donner, et l'Europe sera disposée à le suivre.

Je ne reviendrai pas non plus reproduire ce qui a été dit et répété sur les brevets d'invention et sur comparaison qu'on fait sans cesse de ces brevets avec les droits des auteurs. Il y a une notable différence. Le brevet d'invention n'est que d'une courte durée, parce que l'auteur ou le découvreur jouit à l'instant du fruit de sa découverte ; parce que l'Etat a besoin lui-même de jouir de la découverte immédiatement, pour sa vie matérielle, pour sa vie de tous les jours ; parce qu'enfin on sait que le brevet de perfectionnement suivra de près le brevet d'invention. Mais, messieurs, je ne crois pas qu'il entre dans la pensée de personne de vouloir perfectionner ou *Polyeucte*, ou l'ouvrage de M. Laplace sur le système du monde.

Messieurs, j'arrive au cœur de la question. Est-il juste, est-il utile, est-il digne de donner un délai de cinquante ans plutôt qu'un délai de trente ?

Tous les ouvrages ne se classent pas dans l'opinion et dans la librairie aussitôt qu'ils viennent au jour. Si je voulais vous citer un exemple fameux, je vous parlerais du *Paradis perdu* de Milton. Quand cet ouvrage parut, aucun libraire ne voulait l'acheter, presque aucun lecteur ne voulait le connaître ; c'est à grand'peine que Milton obtint 30 pistoles pour un livre, dont le mérite, révélé plus tard par Addison, rapporta plus de 3 ou 400,000 livres.

Tous ceux qui s'occupent des lettres n'ont pas eu l'avantage que Montesquieu, par exemple, a eu, lorsqu'à vingt-sept ans, il fit paraître les *Lettres persanes*, il eut douze éditions consécutives. Mais ce sont là des exemples qu'on ne trouve que parmi les esprits privilégiés, et qui sont devenus trop rares !

Quelle est la destinée de l'homme de lettres, le savant ? Il travaille, il lutte, il meurt, sans songer à sa fortune : il ne songe qu'à sa gloire ; mais il est parfois tristement préoccupé de l'avenir de sa veuve et de ses enfants. Sa veuve a été la compagne de toute sa vie ; souvent elle l'a inspiré, souvent elle l'a aidé de sa fortune. Eh bien, ne doit-il pas gémir de ne pouvoir lui laisser aucune compensation de tant de sacrifices ? (Très-bien.)

Quant à ses enfants, croyez-vous, messieurs, que l'esprit de l'homme de lettres ne soit pas quelquefois troublé, quelquefois inquiet, lorsqu'il songe, par exemple, que le petit-fils de Corneille était un petit libraire ; que le petit-fils de Shakspeare vendait de la bière ?

Mais pourquoi chercher dans les temps passés de douloureux exemples ? ne connaissez-vous pas des hommes, que je ne veux pas nommer à cette tribune, des fils d'hommes distingués par leurs productions dramatiques, qui n'ont pas de quoi acheter un billet à la porte du théâtre où l'on représente les ouvrages de leurs pères ?

Un jeune médecin est mort à vingt-sept ans, il a légué à la France un ouvrage immortel ; sa mère et son frère sont dans l'indigence !

Je pourrais vous citer aussi le fils d'un artiste célèbre, pour qui nous avons demandé une place subalterne à l'école des beaux-arts, de ces arts que le pinceau de son père a illustrés ; eh bien, cet homme n'a pas même pu obtenir ce modeste emploi.

Croyez-vous que quand ces idées viennent à la pensée de celui qui écrit, croyez-vous qu'il n'en soit pas contristé ? Et nous, que venons-nous vous demander ? Nous venons vous demander une garantie d'avenir, nous venons vous demander un chiffre qui représente la famille tout entière, un chiffre qui permette à l'auteur, quand il travaille, d'espérer que sa veuve, après lui, ne mourra pas de faim, et que ses enfants pourront soutenir le nom glorieux qu'il leur a laissé. Au nom du ciel, laissez à l'auteur cette pieuse espérance !...

Messieurs, c'est uniquement dans cet esprit que la commission a proposé le chiffre de cinquante ans. Nous ne nous sommes point placés au point de vue fiscal et commercial ; nous avons vu les choses de plus haut, et nous avons considéré que la loi que nous faisions était une loi de rémunération nationale.

**M. TASCHEREAU.** Je demande à répondre à M. Vatout.

Ce que vient de dire l'honorable M. Vatout ne sert nullement l'opinion qu'il faille accorder cinquante ans, c'est seulement un argument en faveur de ceux qui prétendent qu'il ne faut pas accorder à l'auteur la faculté de céder le droit exclusif après sa mort. Je ne vois pas comment les raisons qu'il vient de faire valoir détermineraient la chambre à adopter tel chiffre plutôt que tel autre. Ces raisons auraient pour effet, je crois, de faire rejeter, avis que je ne partage pas, de faire rejeter pour l'auteur la faculté de céder.

Les inconvénients de la durée de cinquante ans sont très nombreux, je n'ai certes pas la prétention, prétention qui se serait fort malentendue dans mon intérêt, de les développer tous ici ; je les ferai entrevoir par quelques mots ; la série en est déjà assez longue.

Les cinquante ans constituaient un véritable droit d'abuser, ce qui est, dans l'espèce, le droit de ne pas user, le droit de supprimer l'ouvrage, droit que je n'accorde pas davantage ; mais qui du moins n'est pas aussi monstrueux si l'on ne connaît aux héritiers qu'un laps de temps moins long que cinquante ans.

Les cinquante ans rendent prodigue jusqu'à la folie la mesure qui tend à accorder aux cessionnaires d'une propriété jusqu'ici de dix ans, de vingt ans au plus, une prorogation de vingt, de quarante ans, au détriment du domaine public, c'est-à-dire des consommateurs.

Les cinquante ans engendreront dans l'avenir des procès très-nombreux et nuiront à l'exploitation littéraire, car dans la difficulté, dans l'impossibilité où l'on se trouvera de découvrir les héritiers de l'auteur, ou l'on deviendra contrefacteur involontairement, ou l'on s'abstiendra de publier. L'inconvénient est grave des deux côtés.

Je sais que M. le rapporteur répond à cela que, ayant consulté quelques-uns de nos collègues jurisconsultes, il lui a été dit qu'il n'y aurait pas plus de difficultés pour trouver l'héritier du droit exclusif de publier une tragédie qu'il n'y en a pour découvrir le propriétaire d'un champ.

Ce n'est pas du tout la même chose ; il n'y a pas la moindre similitude. Quand on rencontre un champ sur son chemin, on sait bien que ce champ a nécessairement un propriétaire, et par conséquent on ne va pas l'occuper en disant : « Ce champ n'a pas de propriétaire ! » Il n'en est pas de même d'un ouvrage : au bout de quarante ans ou même d'un temps moins long, on ne sait pas si un ouvrage est ou non tombé dans le domaine public, car on peut avoir épousé la série des héritiers qui arrivent au degré successible : les cinquante ans rendront impossible l'universalité des traités internationaux qui sont la véritable défense de la propriété littéraire, car il ne faut pas se dissimuler que la loi que nous faisons, loi dans laquelle le Gouvernement propose d'écrire le chiffre de trente ans et la commission le chiffre de cinquante ans ; il ne faut pas se dissimuler que cette loi, par cette disposition, servira plutôt de baume pour quelques amours-propres qu'elle ne servira beaucoup d'intérêts.

Messieurs, le moyen de favoriser les auteurs, de les aider à tirer tout le parti possible, tout le parti convenable de leurs ouvrages, c'est de fournir à ceux dont les ouvrages seraient contrefaçons à l'intérieur toutes les facilités possibles de faire punir la contrefaçon, et ainsi de les garantir, autant que les traités internationaux pourront le permettre, contre la contrefaçon extérieure. Eh bien, votre chiffre de cinquante ans, malgré ce que vient de dire M. Vatout, rendrait les traités internationaux très-difficiles ; il aurait pour effet de faire que celles des nations qui accorderaient le temps le moins long à la propriété littéraire se trouveraient dans une meilleure position, parce qu'elles pourraient faire plus tôt la contrefaçon des ouvrages français. Ce serait une prime d'encouragement donnée aux autres pays pour abréger la durée de la propriété littéraire.

**M. CAYX.** Messieurs, je demande la permission de vous adresser quelques observations en faveur de la durée de cinquante ans que la commission a demandée pour la propriété littéraire. Je suis membre de la majorité de la commission, je m'aperçois avec regret que je suis membre de la minorité dans cette chambre (On rit), et qu'il y a fort peu de membres favorables à l'avis que la commission avait adopté après une très-longue discussion.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt, comme j'avais écouté avec beaucoup d'attention les discours des adversaires de l'avis de la commission. Quatre orateurs principalement ont attaqué le principe sur lequel nous avions fondé le droit de propriété pendant cinquante ans : MM. Berville, Renouard, Dubois et Portalis. Si la chambre le permet, je lui ferai part de mes observations sur leurs discours, je ne voudrais pas abuser de son attention. (Parlez, parlez !)

*Un membre.* A l'article !

*Autre membre.* C'est l'article lui-même, c'est le principe de la loi.

**M. CAYX.** On demande que je parle sur l'article, mais la durée de cinquante ans, c'est en quelque sorte toute la loi pour la commission, c'est ce qui fait principalement la difficulté entre la commission et la chambre. Je crois remarquer que les adversaires du projet de la commission se sont presque uniquement occupés à détruire les arguments que l'honorable rapporteur avait fait valoir avec tant de talent en faveur de notre avis. Ils ont entamé la discussion de l'article avant d'y arriver et ne se sont presque pas occupés de la discussion générale ; je suis par conséquent obligé de revenir sur la plupart de ces arguments, afin de montrer sur quoi sont fondées les observations principales des adversaires de la durée de cinquante ans.

La propriété littéraire, disent nos adversaires, ne doit pas être assimilée à la propriété immobilière : la conséquence de l'argumentation de MM. Berville et Renouard serait la perpétuité. M. Renouard ajoute : la société reconnaît deux sources de propriété, le travail et la donation de l'objet matériel et transmis. Je conviens avec l'honorable adversaire que la propriété littéraire ne doit pas être assimilée à la propriété immobilière ; mais il n'en résulte pas que la différence entre l'objet possédé constitue un droit moins sacré, et que le droit de la propriété littéraire ne soit pas aussi respectable que le droit de la propriété immobilière.

Le Gouvernement avait proposé une loi sur la propriété littéraire. Cette loi reconnaissait un droit exclusif à l'auteur d'un ouvrage. A l'artiste, il reconnaissait en même temps la faculté de transmettre ce droit à ses héritiers pendant une durée de trente ans. Et ce projet appliquait les lois pénales pour la violation de ce droit de propriété, de même qu'il sevit contre les atteintes portées à toutes les autres propriétés. Seulement, la différence qui existe, c'est que la propriété immobilière est placée sous l'empire des lois pénales beaucoup plus sévères que la propriété littéraire.

Il me semble que nos honorables adversaires auraient dû examiner sur quoi étaient fondées les anciennes lois que le projet du Gouvernement a modifiées sur la propriété littéraire. Ils ont reproché aux membres de la majorité de la commission de s'être beaucoup occupés de principes, et de s'être très-peu occupés des détails de la loi.

Je conviens que cette loi présentait tant de difficultés, que quelques lacunes se sont tout naturellement présentées ; mais je ferai d'abord aux magistrats et aux législateurs si distingués, qui ont combattu la loi, le reproche de s'être peu occupés du principe de la loi sur la propriété littéraire.

La propriété littéraire, comme tous les droits nouveaux, a pu être souverainement réglée par le droit politique, par le Gouvernement qui était investi du pouvoir souverain. Mais d'où viennent ces origines du droit ? Elles étaient bien faciles à saisir, et il me semble que si nos honorables adversaires avaient pris la peine de remonter à l'origine du droit qui a arrêté la propriété littéraire, ils ne seraient pas tombés dans les contradictions que j'ai remarquées, je puis le dire, après la lecture et l'examen attentif que j'ai faits de leurs discours.

La propriété littéraire ne pouvait point exister avant l'imprimerie, mais l'imprimerie était, permettez-moi le mot, un immense *instrumentum regni*. Lorsque Guttenberg eut inventé cet art admirable, qui a changé l'état de la société, les gouvernements eurent bien garde d'en abandonner l'exercice à l'industrie particulière. Ils en régleront l'usage par une législation spéciale et restrictive, et, par conséquent, les auteurs, les hommes de lettres furent condamnés à subir des règlements de police qui enchaînaient l'émission de leur pensée.

Ainsi, il y a eu immédiatement après l'invention de l'imprimerie, pour la propriété littéraire, la nécessité de se soumettre aux lois que cette invention avait amenées dans l'état social au 15<sup>e</sup> siècle. Mais on doit remarquer que la nécessité de régler par des lois spéciales l'usage de l'imprimerie, et

par conséquent la condition de la propriété littéraire, que cette nécessité a toujours influé sur le sort de cette propriété, et qu'elle entretient encore des préventions que je crains devoir être fatales à la loi que nous discutons.

Ce que le Gouvernement d'alors a fait, certainement le Gouvernement d'aujourd'hui n'aurait pas pu le faire, et si l'imprimerie, qui a créé en quelque sorte la propriété littéraire, avait existé, il eut été impossible pour les gouvernements, au 19<sup>e</sup> siècle, de s'emparer de cette invention admirable, et d'en défendre le libre exercice aux écrivains et aux savants.

Le gouvernement royal, dans les siècles antérieurs, s'était donc emparé du privilège de diriger l'imprimerie. La révolution et l'empire ne pouvaient pas renoncer à un privilège aussi important, qui, dans les idées encore généralement répandues, tient à l'essence même de la souveraineté.

Cependant les lois qui ont réglé l'imprimerie, et, en même temps, la situation de la propriété littéraire et, on peut le dire, des écrivains, ont été singulièrement modifiées par le progrès du temps.

Peu à peu, on peut dire que la pensée humaine s'est émancipée, et qu'elle a conquis la liberté, non-seulement pour elle-même, mais encore pour toute la société. Considérée sous ce point de vue, la loi que nous discutons n'est pas une loi de privilège, mais bien plus une loi qui marque la conquête que la pensée humaine émancipée a faite sur les entraves longtemps invincibles du pouvoir.

M. Renouard, qui s'est occupé avec tant de talent et de succès de cette question dans l'ouvrage que vous connaissez, a reproduit, dans son discours d'hier, des arguments très-serrés contre l'opinion que je soutiens à la tribune, et pour laquelle j'ai invariablement voté dans la commission, et je demande la permission de lire une partie de ce discours afin de la discuter devant vous.

« Le droit de l'auteur, dit M. Renouard, existe comme une rémunération de la société. Mais il faut que la famille sache bien que si aucune loi n'existe, si rien n'était écrit dans nos codes, apparemment que tout le monde pourrait reproduire la pensée, par la raison que tout le monde le peut. L'auteur n'est plus, cette interdiction d'un droit bien évident de la possibilité bien évidente pour tous de reproduire l'ouvrage, qu'est-ce autre chose qu'une création de la loi civile. »

M. Renouard reconnaît que s'il n'existe pas de loi, le droit n'existerait pas. Mais on peut en dire autant de tous les droits naturels que la loi civile à consacré dans l'intérêt et pour le maintien de la société.

Ici l'honorable orateur n'ayant point cherché le véritable principe sur lequel repose le droit exclusif des auteurs, a mis en avant le principe du droit de rémunération. (Aux voix ! aux voix !)

Je n'ai pas, messieurs, la prétention d'influer sur l'avis de la chambre, qui me paraît malheureusement bien arrêté, mais comme membre de la majorité de la commission, j'ai voulu donner publiquement mon adhésion à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, tel que la commission l'a proposé dans un sentiment profond de justice et de reconnaissance pour la propriété littéraire qui fait partie de la gloire la plus belle et la plus durable de la France. (Aux voix ! aux voix !)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je consulte la chambre sur l'amendement de la commission qui tend à établir le délai de cinquante années.

**M. LHERBETTE.** Il faut savoir si le Gouvernement y adhère.

**M. DUBOIS (DE LA LOIRE - INFÉRIEURE).** Le Gouvernement n'adhère pas, puisqu'il a combattu hier le délai de cinquante ans.

**M. le rapporteur** se dirige vers la tribune.

(Aux voix ! aux voix !)

**M. LE RAPPORTEUR**, de sa place. Je voulais répondre un mot à l'interpellation qui est adressée au Gouvernement et non à moi.... et je crois pouvoir, en l'absence de M. le ministre..... (M. le ministre de l'Instruction rentre dans la salle.) Mais voici M. le ministre, je lui cède la parole.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je me suis expliqué hier, j'ai exprimé un regret et la croyance que le succès ne pourrait pas s'attacher au vote de cinquante ans, et qu'au lieu de hâter l'adoption de l'amélioration, cela la rendrait incertaine et éloignée. Dans l'état présent, je maintiens le chiffre qui a été proposé par le Gouvernement.

**M. RENOUARD.** L'amélioration, c'est la loi sans vues ultérieures.

**M. DUPIN.** L'amélioration, c'est le projet.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je consulte la chambre sur l'amendement de la commission, fixant le terme de cinquante années.

(L'amendement est rejeté à la presque unanimité.)

**M. DUPIN.** Ils ne sont pas cinquante.

*Un autre membre.* Ils sont sept.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je vais mettre aux voix trente ans.

**M. LHERBETTE.** Je propose le chiffre de vingt ans.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Lherbette est-il appuyé. (Oui ! oui !)

**M. DE SALVANDY.** J'ai une observation à présenter à la chambre. Si nous adoptons le chiffre de vingt ans, il serait tout à fait inutile que la chambre des pairs, que celle-ci eusse été délibérée ; car ce serait maintenir la législation existante. (Réclamations.)

**M. DUPIN.** Il y a autre chose dans la loi.

**M. DE SALVANDY.** J'entends la réponse ; c'est que d'autres dispositions sont modifiées ; je ne l'ignore pas, et je ne puis pas même l'ignorer ; mais le point fondamental de la législation nouvelle présentée à la chambre, c'était le chiffre de trente ans substitué à celui de vingt ans. Le projet de loi a été conçu en vue de cette modification considérable, je demande donc que le chiffre soit maintenu, autrement le projet de loi est complètement détruit.

**M. LHERBETTE.** L'honorable M. de Salvandy est dans l'erreur. Il a fait lui-même une première réponse à son objection, en reconnaissant que la loi contient d'autres dispositions. Cela suffirait pour motiver la présentation de la loi, quand même on ne changerait pas les conditions du temps accordé après la mort de l'auteur. Mais quant au temps accordé, il est une autre réponse spéciale : En mettant vingt ans, d'une manière générale, dans la loi, on fait un changement à la législation existante ; car cette législation n'accorde vingt ans qu'aux héritiers directs, et seulement dix ans aux héritiers collatéraux.

Vous voyez que mon amendement est un changement à la loi actuelle.

**M. DE SALVANDY.** Messieurs, je n'ai pas voulu tout à l'heure, au milieu de l'impatience de la chambre, et après une parole du ministre de l'Instruction publique, qui me ferait craindre qu'il ne trouvât pas suffisamment bonne la loi en principe, je n'ai pas voulu, dis-je, prendre la parole pour parler contre les cinquante ans, en demandant le vote de trente ans, et dire les raisons qui, suivant moi, font que ce chiffre est, non-seulement le plus raisonnable, mais le seul approprié aux intérêts que nous voulons servir. Maintenant, je le regrrette ; car j'ose dire que si, à tous les arguments qui ont déjà été produits si bien, avaient été ajoutés ceux que j'aurais tirés de la nature de la question, de l'état de la législation de l'ancien régime, qui a été tant et si mal à propos invocée ; que, si ces arguments avaient été donnés, la chambre n'attaquerait pas maintenant le terme de trente ans.

Le chiffre de trente ans n'a pas été introduit d'une manière arbitraire dans la loi.

On a trouvé la législation ainsi réglée : vingt ans pour les héritiers directs, dix ans pour les héritiers collatéraux, la nouvelle rédaction fait ces deux choses ; d'une part, elle prime la distinction entre les héritiers directs et les héritiers collatéraux ; d'autre part, elle élève le niveau commun à trente années.

Je défends l'une et l'autre de ces dispositions. Ces deux messieurs, ont pour principe le principe même de la législation qui, depuis cinquante ans, est adopté par les pouvoirs publics, et auquel on vous demande d'ajouter, dans ce moment-ci, un complément.

Quel est ce principe ? On a beaucoup parlé des intérêts de la famille, on a voulu les servir. Ils sont considérables, ils sont sacrés, ils ne sont pas seuls en cause.

Messieurs, en s'arrêtant au point de vue des intérêts de la famille, avant tout vous comprenez dans ces intérêts ceux de la veuve comme ceux de ses enfants. Vous vous dites qu'il y a une existence qui a été attachée à celle de l'écrivain illustre, qui a été associée à toute sa destinée, qui a souffert de ce long sacrifice aux intérêts littéraires de l'Etat, à ne plus productive ; qui s'est tout entier consumé dans les lettres, dans cet exercice d'une profession qui promet et qui donne quelquefois la gloire, mais qui ne promet et ne donne que la gloire, et vous vous êtes dit qu'il fallait venir au cours de cette existence honorable, et qu'il fallait, par le bénéfice de la loi, réparer ce que les sacrifices, le dévouement permanent de l'auteur lui a enlevé. (Interruption.)

J'attendrai, messieurs, que la chambre veuille bien suivre. (Parlez ! parlez !)

Nous discutons une loi, et j'ai cet avantage particulier que je n'apporte pas mon opinion personnelle à la chambre ; je suis très-timide devant ses préoccupations ; j'apporte la pensée qui a présidé à la rédaction de la loi, et il est utile, pour adopter un amendement qui est indiqué, de savoir les raisons qui ont produit la rédaction première sur laquelle la chambre délibère.

Nous avons beaucoup prononcé le nom de grands écrivains dans cette discussion. Eh bien, veuillez considérer quelle a été en général leur destinée, quelle a été leur existence, celle qu'ils ont léguée à leur race ; et demandez-vous ce qu'ils auraient été avec le génie que la Providence leur avait donné, s'ils avaient employé ce génie dans une autre carrière, si, préoccupés uniquement d'intérêts personnels et grossiers, ils avaient voué leur génie aux affaires, à la fortune de leur famille ; demandez-vous ce qu'ils auraient été si, se présentant avant tout des intérêts publics, ils s'étaient voués aux intérêts généraux de l'Etat. S'ils avaient mis leur vie dans l'une et l'autre condition, ils auraient légué une existence à leur famille, et la loi ne serait pas nécessaire. Eh bien, si qu'on a voulu, c'est faire durer ce droit exclusif qu'on a créé, le faire durer une vie d'homme, un espace de temps qui est calculé dans toutes les législations, comme étant celui d'une génération même.

Voilà quelle a été la pensée du législateur.

Et si maintenant vous preniez le terme de vingt ans, je dis qu'il n'y aurait pas une base à la proposition qui vous est faite, je dis qu'elle serait arbitraire ; tandis que celle-ci a un sens et un vœu positif, c'est la durée probable de la vie de la veuve ; c'est la durée d'une génération qu'on a voulu prendre dans la loi.

Et que l'on ne me dise pas que je serai en contradiction avec moi-même lorsque j'ai annoncé que j'aurais combattu les cinquante années. Non, messieurs, c'est que ces cinquante années étaient une base arbitraire et ne pouvaient s'appuyer que sur un principe que je repousse, le principe d'un droit supérieur, d'un droit permanent, d'un droit auquel je ne crois pas.

Ce que je crois c'est que l'auteur a un droit souverain sur l'écrit ; mais que si l'auteur fait l'écrit, c'est la société qui fait le livre.

Je dis qu'il y a là une propriété indivise, un droit indivis entre l'auteur et la société. Ce que je demande maintenant à la société, c'est en retour des avantages qu'elle a reçus, de la gloire qui lui a été donnée, des lumières dont elle a profité, c'est d'abandonner momentanément une portion de son droit, de l'abandonner au profit de la famille de l'auteur qui a profité à la société tant d'avantages généraux.

Voilà ce que je demande ; je le répète ; si vous recevez ce chiffre de vingt ans, vous posez une base arbitraire. Je ne suis pas quelle raison on peut donner pour ce chiffre, quant à moi, je donne des raisons positives, formelles, la durée probable de la vie de la veuve, la durée probable d'une génération.

**M. LHERBETTE.** L'honorable M. de Salvandy, qui a d'abord déclaré que mon amendement n'apportait aucun changement à la législation actuelle, vient de reconnaître qu'il y apporte un changement réel. Et il m'a fait l'honneur de le discuter : je vais essayer de lui répondre.

L'honorable préopinant dit que, par la proposition du délai de vingt ans, nous tombons tout à fait dans l'arbitraire. Messieurs, je crois impossible de fixer un chiffre quelconque que l'on ne puisse accuser d'arbitraire. Quand M. de Salvandy prend trente ans, M. de Lamartine a répondu, dans son rapport, que trente ans ne sont pas le temps nécessaire pour la durée de la survie des héritiers

et non pas quant à l'auteur, mais quant aux personnes qui viennent après lui, à une extension trop grande dans la durée de ces droits.

Après avoir reconnu les droits de l'auteur, oublierons-nous ceux de la société? Oublierons-nous ce qui a été répété plusieurs fois, prouvé, incontesté, dans le cours de la discussion, que mon honorable adversaire a dit lui-même, que le droit à l'auteur n'est pas une propriété comme une autre; que c'est un droit d'une nature tout à fait particulière, un droit au *genus*; que ce n'est pas une propriété à proprement parler? Et l'honorable M. de Lamartine, à qui je demandais tout à l'heure pourquoi il s'était servi du mot de propriété, m'a paru l'avoir abandonné.

C'est pas une propriété pour l'auteur; c'est un droit de l'application que lui reconnaît la société, qui est pour quelque chose dans tout ouvrage; qui fait ainsi un partage de droits pour l'auteur; qui dit: « Que, pendant un temps, l'auteur et ses représentants jouissent seuls exclusivement du droit à leur commun, et qu'ensuite ce droit me revienne. »

Qui nierait donc que l'auteur subit ces influences de la société; qu'il n'en est presque toujours que l'organe; que l'auteur, que l'inventeur ne seraient pas sans les auteurs, sans les inventeurs précédents, et sans les idées qui dominent, qui régnent dans la société; que le germe de tout ouvrage, de toute invention, est dans les ouvrages et dans les inventions qui ont précédé?

Ce, comme l'a très-bien dit Fontenelle, je crois: Nous ne sommes grands que montés sur les épaules les uns des autres.

En bien, n'est-ce pas protéger l'auteur d'une manière assez efficace que de lui accorder, pendant sa vie et pendant vingt ans après sa mort, la possession exclusive du droit commun à lui et à la société?

Je persiste dans mon amendement. (Appuyé! appuyé. — Autre voix! aux voix!)

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Messieurs, quand le décret du 5 février 1810 fut rendu, quoique il n'eût été précédé d'aucune discussion, il parut un bien à l'égard des lettres, il parut une mesure sage et équitable. La mesure proposée aura le même caractère. Un droit pré-établi, un droit reconnu et trop limité d'abord, recevrait une garantie nouvelle, et une extension équitable.

Je dis que cette garantie vous devez la donner; car elle protégera votre intérêt pour les choses qui font honneur au pays, et que vous estimez. Je ne crois pas, en effet, que la chambre ait accepté l'interprétation de l'honorable M. Lherbette, et qu'elle admette que tous ouvrages des hommes de génie aient été faits par leurs prédecesseurs, et que leur auteur n'est qu'une redite. (Rires et mouvement.)

Je ne crois pas moi-même, après avoir écouté M. Lherbette, qu'il n'ait pas inventé ce qu'il a dit, et ce qu'il a dit, je ne l'impute pas à ses prédecesseurs.

Quels, messieurs, ce serait méconnaître le véritable caractère des œuvres de l'intelligence, ce serait se montrer ingrat et ingrat que d'expliquer ainsi le talent de manière à le moquer. Telle ne sera pas l'intention de la chambre.

J'aborde le fond même de la question. Je dis que si vous ne faites pas d'amélioration qui ne soit pas dérisoire, vous ne devrez pas accepter moins que ce qui est proposé par le Gouvernement.

Il faut reconnaître, en effet, que le droit d'allier un produit de l'esprit, que le droit de trouver sa récompense et son indépendance dans la publication de ce qu'on a fait, suppose une certaine garantie de temps, après la vie de l'auteur. Si la mort le surprend assez vite pour que le temps de puissance qu'il a cédé ne soit prélevé qu'après lui, voudrez-vous qu'il ne reste rien à sa famille, et que son ouvrage passe immédiatement des mains du cessionnaire dans celles du puissant? Cela devait souvent arriver avant le décret de 1810. Le délai de trente ans après la mort permet à l'auteur de disposer de son travail avec avantage, et cependant de garder, dans toute chance, une partie de temps à ses héritiers.

Dans les calculs de l'honorable M. Lherbette, on laisse à la famille de l'écrivain une prise de possession trop incertaine et trop bornée, pour qu'il ait lui-même, en se dévouant à de longs travaux, la confiance dont il a besoin.

Les exemples sont-ils éloignés? N'avons-nous pas, de nos jours, des hommes de lettres éminents qui ont sacrifié au travail, à la science, non pas leur temps, mais presque leur vie, qui ont consommé leurs forces, qui ont perdu la vue, qui n'ont d'appui que les soins de la famille et de la parenté? Voulez-vous qu'ils n'aient rien à donner après eux, et que la rémunération qui s'attache aux monuments de leur travail ne puisse pas être un soutien et un honneur pour ceux qui se sont dévoués à leur soulagement? Je dis qu'il y aurait une ingratitude sociale: c'est la plus dangereuse de toutes, celle qu'une assemblée française ne peut jamais consacrer par ses suffrages. (Mouvement d'approbation.)

Tous le voyez, il suffit de ramener cette question au sérieux pour trouver dans la générosité naturelle de la chambre l'appui dont cette cause a besoin.

Je sais combien la science légale, combien l'expérience et la technique de l'honorable préopinant peut obscurcir des questions qui sembleraient plaire à tout le monde, et créer des difficultés que la conscience et l'équité ne suffisent pas pour résoudre.

**M. DUHON (DE LOT-ET-GARONNE).** Je demande la parole.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je démentirai complètement la supériorité judiciaire de l'honorable M. Lherbette, et sa connaissance plus approfondie des arts, que je n'ai pas cités, mais qui existent. Il s'agit, non de ces arrêts, mais du principe qui les a dictés.

C'est pour satisfaire à ce principe que nous voulons améliorer le décret de 1810, et doubler le bienfait qu'il avait accorde en portant à trente ans le droit posthume de l'auteur. Si nous songeons que, pour de grands travaux qui ont occupé toute la vie tout entière, il n'y a pas quelquefois chance de deux publications, du vivant de l'auteur, refuserez-vous cette prorogation de trente ans, après sa mort? Ce n'est pas une ouvrage fugitif, à un intérêt de polémique ou de mode que notre pensée s'attache en ce moment; nous songeons aux grands et utiles travaux. Nous disons qu'il serait injuste de leur refuser ces trente ans, à ajouter au cours initial et toujours si borné de la vie.

Quand l'auteur du *Voyage d'Anacharsis* publiait, au terme de sa carrière, l'ouvrage qui lui avait coûté cinquante ans de travail, eût-il été juste qu'il n'y eût pas eu plus tard une survivance de quelques années pour l'héritier de son nom, pour celui qui avait soigné sa vieillesse, et qui, plus tard, honoraient lui-même au service du pays. (Très-bien!)

Les exemples de cette injustice sont nombreux. Tout à l'heure j'aurais pu regretter que l'honorable M. Vatout, en répétant le malheur ou sont tombés les héritiers de savants écrivains, parût l'impliquer à l'inattention ou à l'oubli du Gouvernement; mais, je l'en remercie, ces exemples attestent l'incurie de l'administration, mais l'impuissance des ressources dont elle dispose.

Il est vrai que les lettres qui sont si nationales et si indigènes en France, pardonnez-moi cette expression, et auxquelles vous appartenez par la tribune et par tous les travaux de l'intelligence, n'ont jamais été moins favorablement dotées par l'état qu'elles le sont aujourd'hui. (Mouvement.)

Si le moyen qu'on a proposé pour lui offrir est encourageant, qui ne donne pas le génie, mais qui peut le soutenir, et dont l'absence surtout a fait avorter dans le détour-

gement ei dans la solitude plus d'un talent fait pour la gloire; si, dis-je, ce moyen vous paraît insuffisant, mal combiné, veuillez vous en souvenir, afin de le remplacer sous une autre forme. Mais cette rémunération, quoique insuffisante, et n'acquittant pas la dette du pays, elle a cependant son utilité. Il n'est pas indifférent que l'homme de lettres ait, pour la propriété de son ouvrage, un terme plus étendu.

On peut dire qu'on veut servir les lettres en les dépouillant, et accroître l'émulation en diminuant le privilége. Les lettres ne se trompent pas sur ce qui est leur véritable intérêt.

L'augmentation proposée est, à mes yeux, faible autant que juste; mais elle sera pour les lettres un bien réel, un moyen de plus de trouver dans le travail l'indépendance et la dignité.

Je vous le demande, messieurs, je le demande dans un sentiment qui me préoccupe toutes les fois que je prends ici la parole: cette tribune est phisante sur l'opinion; qu'il n'en descende pas une résolution qui serve à décourager ce qui est fait pour honorer la France. (Très-bien! très-bien. — Aux voix! aux voix!)

**M. BERVILLE.** Messieurs, il me semble que la discussion a fait de grands progrès; elle s'est assise maintenant sur le terrain de la pratique; c'est là surtout que nous voulons l'appeler. Ainsi, cette notion de la propriété absolue a complètement disparu; le rapporteur lui-même, avec sa belle parole, n'y a pas autrement insisté; le ministère l'a à peu près désavouée, et nous sommes maintenant sur le terrain pratique, sur le terrain de l'utilité. Examinons donc cette seule question: est-il utile pour les auteurs, est-il utile pour la société, de prolonger le délai établi par la loi actuelle? La loi actuelle est-elle une loi mauvaise, une loi injuste, insuffisante? Faut-il en faire une autre?

**M. LE MINISTRE.** Ce n'est pas la loi dont il s'agit.

**M. BERVILLE.** Pardon: sauf des modifications, plus favorables que contraires aux auteurs, le délai de vingt ans est le droit commun.

En bien, maintenant, sous l'empire de la loi qui nous gouverne, les hommes de lettres, les artistes sont-ils si malheureux? leur condition est-elle si à plaindre? sont-ils dans un état d'infériorité relative, quant aux jouissances de la vie, avec les autres professions qu'on peut regarder comme convenablement rémunérées? Mais je regarde autour de moi, et je ne trouve rien qui m'alarme à cet égard. Cherchez de tous côtés, jamais ce qu'on peut appeler l'industrie littéraire (car enfin il y a aussi une portion d'industrie), jamais cette industrie n'a été mieux rémunérée, jamais la profession d'auteur n'a conduit à des résultats plus avantageux, à une condition sociale plus sortable.

Ainsi, qu'il me soit permis de citer quelques faits saillants, quelques exemples sans doute hors du commun, mais enfin qui pourront vous donner une idée de ce qui se trouve à la suite des succès littéraires.

Quel est le président actuel du conseil des ministres? Un homme de lettres. (Hilarité générale.)

**M. DEKLOX-BARRON.** Vous avez raison, c'est bien le président de fait.

**M. BERVILLE.** Je rectifie volontiers ce qui a excité l'hilarité; revenons au sérieux; la question est sérieuse.

Quel est l'un des ministres les plus influents du ministère actuel? C'est un homme de lettres. Quel est le ministre de l'instruction publique sous le ministère actuel? c'est un homme de lettres. Quel était sous le ministère précédent, le président même du conseil des ministres? un homme de lettres. Quel était sous le ministère précédent le ministre de l'instruction publique? encore un homme de lettres. Quel est aujourd'hui l'éminent rapporteur dont la position sociale est digne d'être enviée sous tous les rapports? encore un homme de lettres.

Ces exemples répondent à ce cri de détresse poussé au nom de la littérature et des arts. Non, la loi actuelle n'est pas ingrate; les écrivains ne sont pas actuellement dans un état de souffrance.

En voit-on un autre exemple?

Hier M. le rapporteur en a cité un. *Télémaque*, disait-il, a été vendu à peut-être 12 millions d'exemplaires; eh bien, ces 12 millions n'ont donné que 14 centimes de surtaxe pour le droit d'auteur.

En bien, en prenant ces chiffres qui sont peut-être exagérés, multipliez 14 centimes par 12 millions, vous aurez la somme, il me semble assez ronde, de 1,680,000 pour deux volumes: ce n'est pas mal.

Je ne crois donc pas que la loi actuelle soit une loi d'injustice. Je crois que l'état des auteurs n'appelle aucun changement dans leur intérêt. Il faut en tout une juste balance: ce changement, dont on voulrait favoriser les auteurs, pourrait, par une réaction naturelle, leur faire un véritable tort.

Diminuez les lettres, rendez les réimpressions plus difficiles, donnez une prime aux contrefacteurs, c'est alors que vous ferez tort aux auteurs et qu'ils auront droit de se plaindre.

Voilà ce que je voulais dire sur la question générale. Maintenant, qu'il me soit permis de répondre à un ou deux arguments avancés par les partisans des trente années.

D'abord on a parlé de l'intérêt de la veuve. L'intérêt de la veuve me préoccupe beaucoup: aussi c'est, à mon gré, ce qu'il y a de plus intéressant dans tout ce qui n'est pas l'auteur. Mais je demande s'il est nécessaire de cette prolongation exorbitante pour assurer les intérêts de la veuve. Voyez-vous fréquemment des veuves qui survivent de trente ans à leurs mariés? Cela ferait des mariages fort mal assortis.

Il y a maintenant l'intérêt des enfants. Cet intérêt est respectable aussi: prenez garde toutefois qu'il ne se confond souvent avec l'intérêt des collatéraux, avec l'intérêt des étrangers, avec celui des cessionnaires, des spéculateurs, car c'est là le mot.

Mais enfin l'intérêt des enfants, tout respectable qu'il est, je demande si, pour un service à rémunérer, il faut étendre sa prévision à l'Infini, et si la société n'a pas rempli son devoir lorsqu'elle a récompensé celui qui a rendu le service, lorsqu'elle ajoute une jouissance de dix, de vingt ans en faveur des héritiers directs; si elle n'a pas ainsi usé assez largement de sa prérogative rémunératoire.

Et n'est-il pas bien d'autres services qui auraient droit aussi à d'égales récompenses. Vous avez vu un ancien ministre qui est mort dans un état voisin de la pauvreté, et à la veuve duquel l'Etat est obligé de faire une pension. M. Dupin a cité son nom dans une des séances de l'année dernière. Les services administratifs ont aussi leur importance; pourquoi ne donnez-vous pas à leurs veuves un droit comme aux veuves des auteurs? Un général, un magistrat peuvent avoir rendus d'immenses services; vous les récompensez pendant leur vie, mais vous ne songez pas à ce qui se passera après leur décès.

Qu'est-ce donc que cette substitution, que cette aristocratie que vous créez au profit d'une seule profession, non seulement en faveur des héritiers en ligne directe, mais encore des héritiers en ligne collatérale, en faveur d'étrangers, de cessionnaires? Tout cela est abus: je crois qu'il faut revenir à la vérité. La législation actuelle est raisonnable; elle est bonne autant dans l'intérêt des auteurs que dans celui de la société, autant dans l'intérêt de la littérature, de la publication de la pensée, que dans celui d'une bonne administration. Je demande qu'on s'y tienne.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je n'ai qu'un mot à dire, messieurs. (Parlez, parlez.)

J'ai besoin de rectifier d'abord un fait. Ce n'était pas à la législation que j'adressais ce reproche d'injustice et d'ingratitude; c'était à l'ordre de raisonnement que je combattais. Cette expression, je la maintiens; car le discours si ingénieux que je viens d'entendre ne m'y ferait pas renoncer.

Je ne m'explique pas le raisonnement de l'honorable M. Berville. Si de nos jours des hommes de lettres, et quelques-uns s'étonnent que cela leur arrive, sont portés, par le mouvement rapide de la politique, à des positions éminentes et laborieuses, il n'en résulte pas qu'on ne doive rien faire pour les hommes de lettres qui ne sont pas ministres. De nos jours les lettres, je le sais, conduisent à tout; mais c'est à la condition de les quitter. Voulez-vous que l'homme de lettres qui, pouvant se mêler ainsi aux intérêts actifs et dominants de la vie, préfère la sollicitude, le travail silencieux, attendant avec patience la gloire et la fortune, ou même n'y pensant pas, ce qui vaut mieux, ne trouve pas au moins, par la prévoyance de la loi, une récompense de ses efforts?

Eh bien, je dis (et votre attention favorable m'annonce que je ne me trompe pas) que c'est pour cet homme détaché des occupations actives de la vie, que la législature doit stipuler une disposition bienveillante; et, certes, cette bienveillance ne sera pas excessive, si elle porte à trente ans cette espèce de survie qu'on lui accorde au profit des personnes que lui sont les plus chères, et qui souvent l'ont soutenu dans ses privations et ses efforts.

Comment l'honorable M. Berville appelle-t-il une aristocratie, ce surcroît de dix années proposé pour la publication d'une œuvre littéraire? Toutes les législations récentes ont adopté ce principe.

Dans tous les pays où il n'y a pas pour les lettres cette chance de prospérité dont parle M. Berville, voyez ce qui se passe! Voyez le Piémont, les Etats d'Italie, d'Autriche, de Prusse: partout ce terme de trente ans est admis.

Et quand l'honorable M. de Salvany a, le premier, jeté la base de ce travail, qu'il soutient aujourd'hui avec tant de connaissances positives et de talent, il avait réuni ces documents étrangers, et les dispositions prises à cet égard dans plusieurs Etats, sous forme d'ordonnances et d'édits; mais qui, pour n'avoir pas été votées, n'en sont pas moins l'expression de l'opinion du pays dans les Etats de l'Allemagne.

Ce n'était point par la tribune que l'illustre M. Ancillon était arrivé à être ministre, et à l'être longtemps; ce qui n'est pas toujours naturel dans les Etats où il existe une tribune. (On rit.)

Eh bien, cette haute et durable fortune de M. Ancillon, homme de lettres, ne parut à personne un motif pour ne pas assurer à l'auteur une rémunération toute littéraire dans la propriété et dans la transmission de ses ouvrages. C'est à cette époque qu'a été faite la loi prussienne, déjà citée dans cette enceinte, et qui établit le terme de trente ans d'une manière égale et systématique.

Cette égalité a plusieurs avantages; elle fait commencer à une date certaine la prise de possession du public; elle favorise les garanties de protection réciproque à opposer à la contrefaçon étrangère. L'honorable M. Berville ne doit pas négliger cet intérêt. Adopter en cette matière une base fixe, c'est un moyen d'arriver à cette garantie internationale qui est laborieuse, qui est difficile, mais qui cependant est établie dans plusieurs Etats, et qui intéresse si hautement les lettres.

Ainsi, en principe, en droit, en fait, dans l'état présent et dans la vue des améliorations qu'on peut espérer pour prévenir la contrefaçon étrangère, je crois le terme de trente ans juste et nécessaire.

**M. CHAIX-D'EST-ANGE.** Je demande à la chambre la permission de lui présenter une observation très-court, et voici à quelle occasion.

M. le ministre de l'instruction publique, qui descend de cette tribune, a dit ces mots: « Les lettres n'ont jamais été plus maltraitées qu'aujourd'hui. Il est impossible de laisser passer ceci sans réponse. Est-ce sous le rapport de la reconnaissance publique et de la position que la France fait aux gens de lettres qui honorent le pays? »

On vient de dire, il n'y a qu'un instant, que jamais la profession d'homme de lettres n'a été plus mal honorée et mieux récompensée par la reconnaissance publique.

Est-ce sous le rapport de la législation? et serait-il vrai de dire que jamais, par la loi, les lettres n'ont été plus maltraitées qu'aujourd'hui? Je trouverais cela une injustice encore plus choquante et encore plus palpable.

En ce qui concerne la législation étrangère, vous savez comment la propriété littéraire où le droit exclusif de l'auteur sur son ouvrage est traité à l'étranger.

En Belgique, c'est vingt ans; dans la confédération germanique, vingt-cinq ans; en Russie, vingt-cinq ans; en Angleterre, par une loi de 1814, qui est encore en vigueur, c'est vingt-huit ans; mais, permettez-moi une observation, c'est vingt-huit ans, à compter du jour de la publication, la différence entre le jour de la mort et l'expiration de délai est accordée à la jouissance des héritiers.

Voilà comment la propriété littéraire est protégée à l'étranger.

Maintenant, il y a une observation que j'ai à ce sujet d'adresser à la chambre. Notre législation a été traitée par l'

libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise ; que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il a traité ; mais qu'accorder un plus long terme, se serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, et perpétuer une faveur contre la tenue même du titre qui en fixe la durée ; ce serait consacrer le monopole, en rendant un libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre ; ce serait enfin laisser subsister la source des abus et des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs de province le moyen légitime d'employer leurs presses. Un règlement, qui restreindra le droit exclusif des libraires au temps qui sera porté dans le privilége, sera leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire ; il sera l'avantage du public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer ; il sera favorable aux gens de lettres qui pourront, après un temps donné, faire des notes et des commentaires sur un auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte ; enfin, ce règlement sera d'autant plus utile, qu'il ne pourra qu'augmenter l'activité du commerce, et exciter entre tous les imprimeurs une circulation favorable aux progrès et à la perfection de leur art. »

C'est certainement là un beau, un noble langage. Les éloges ne manquèrent pas à cette époque ; cet édit fut reçu avec reconnaissance, car l'Académie alla porter au pied du trône ses remerciements pour l'édit qui avait été porté.

Plus tard, en 1793, quand on a consacré le droit des auteurs, on distingua entre le droit de la veuve, des enfants, et celui des héritiers collatéraux : la veuve et les enfants eurent la jouissance pendant leur vie, et les héritiers collatéraux seulement pendant dix ans, après le décès de l'auteur. C'est le décret de 1810 qui l'a fixé à vingt ans pour les enfants, et à dix ans pour les autres héritiers.

On vous propose de faire cesser cette différence, que je trouve sage et raisonnable. On vous propose d'accorder une plus grande faveur, et sans distinction entre les héritiers du sang et les collatéraux, de donner à tous vingt années de jouissance.

J'ai entendu dire avec étonnement, par un homme dont nous connaissons tous le talent, et dont nous avons tous été à même d'apprécier le caractère, j'ai entendu dire par M. le ministre de l'instruction publique, que ces récompenses pécuniaires qu'il vient demander au nom des lettres, ces bénéfices d'argent, ne donnaient pas le génie (je l'en remercie), mais le stimulaient, mais l'encourageaient.

C'est là, messieurs, ce qu'il n'est pas possible d'admettre ; c'est que M. le ministre n'admet pas lui-même. Non-seulement l'argent ne donne pas le génie, mais l'argent ne l'encourage pas, ne le stimule pas.

Lorsqu'un homme compose un beau poème ou fait un bel ouvrage, ce n'est pas à obtenir de l'argent qu'il pense ; il ne songe qu'au bien qu'il va faire à la société, à l'honneur, à la gloire qu'il pourra en retirer. (Très-bien !) Voilà le véritable encouragement, le meilleur stimulant pour les lettres ! (Nouvelle adhésion.)

Et s'il m'était permis, messieurs, pour combattre cette parole échappée à l'improvisation toujours si brillante et toujours si sûre de M. le ministre de l'instruction publique, d'en appeler à ses souvenirs, à sa mémoire, je lui dirais que le temps le plus glorieux pour les lettres n'a pas été celui où les écrivains ont été les mieux récompensés en argent. Je lui dirais qu'il fut un temps où les poètes à Rome n'avaient ni feu ni lieu :

*Nullus in urbe locus, nulla emolumens laborum.*

Quand Juvénal écrivait ce vers, c'était le siècle d'Auguste, c'est-à-dire un des plus grands siècles qui aient honoré l'esprit humain.

Je pourrais rappeler aussi ce vers où Boileau, faisant la peinture d'un poète de son temps, en montre toute la pauvreté ; et pourtant c'était au milieu du siècle de Louis XIV.

Je crois qu'on ne place pas la discussion sur le terrain où elle devrait être. Non, ce n'est pas pour l'argent que les auteurs écrivent, c'est pour l'honneur, c'est pour la gloire qu'ils espèrent recueillir.

A aucune époque, quoi qu'on en ait dit, les lettres n'ont été mieux traitées, plus honorées ; jamais gens de lettres n'ont reçu de plus solides encouragements. (Très-bien ! — Aux voix !)

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je vais céder la parole à l'honorable rapporteur de la commission, dans l'intérêt même du débat. Cependant la chambre comprendra, en m'excusant, qu'il est dans le discours de mon honorable ami, M. Chaix-d'Est-Ange, quelques propositions que je dois relever.

Et d'abord, quand on blâme un de ses amis, il faut le citer exactement. (On rit.)

Je n'ai point dit que les lettres n'avaient jamais été aussi maltraitées qu'aujourd'hui : j'ai dit que les lettres, à aucune époque, n'avaient été si peu favorablement dotées par l'Etat. Cette expression, je la maintiens, et je vais rappeler à mon honorable ami quelques exemples qui contredisent complètement ce qu'il vient d'avancer.

Je ne sortirai point du débat, ou, si j'en sors, j'y rentrerai par une autre porte. Je toucherai une question qui s'adresse à la raison éclairée de cette chambre, et qui tient à un intérêt de civilisation, à la place que les lettres occupent dans ce pays, non pas les lettres qui se sont égarées dans le pouvoir, mais les lettres qui sont restées fidèles à une première vocation de retraite et d'étude.

L'honorable M. Chaix-d'Est-Ange croit que les auteurs ont été d'autant plus habiles, d'autant plus illustres, qu'ils ont été moins encouragés et plus malheureux. C'est une doctrine désolante que les faits démontent ; et peut-être il n'appartient pas à son talent, honoré si justement ailleurs, de prononcer des anathèmes si durs contre ceux qui se sont dévoués à une carrière moins immédiatement utile. (Rire approbatif.)

Messieurs, soyons sincères et sérieux. Quelle est l'époque où les lettres françaises ont eu parmi nous leur inspiration la plus heureuse, et le mieux représenté le génie naturel de la nation ? C'est l'époque où elles étaient spécialement encouragées, où les bienfaits descendaient sur elles avec une abondance que personne ne blâma.

Vous direz que ces bienfaits ne s'adressaient qu'à des hommes de génie. Non, messieurs, c'est une erreur ; pour trouver des hommes de génie, il faut chercher beaucoup ; pour les rencontrer, il faut s'adresser à d'autres.

J'ai lu la liste des récompenses qui, à une époque glorieuse de notre histoire, étaient destinées aux hommes de lettres. Elle contraste bien avec les discussions que nous avons parfois entendues au sujet de quelques indemnités littéraires accordées de nos jours.

Il faut que nous ayons dévié du point de vue où se placait alors le sentiment national. Ce n'était pas seulement Racine ou Boileau, comme on l'a dit, c'étaient des écrivains oubliés, ou connus, comme Chapelain, qui recevaient alors des pensions de 4,000 livres, dont la valeur serait triple aujourd'hui si on osait renouveler un pareil exemple. (Mouvements divers.)

Je ne blâme rien, messieurs ; je n'accuse pas l'esprit d'économie louable dont sont animées les chambres, et qui inspire un gouvernement de discussion ; mais l'honorable M. Chaix-d'Est-Ange ne pourra me contester qu'à une époque de gloire pour les lettres, il y avait, au nom de la France, une dispensation généreuse à leur égard, et que cet encouragement ne leur nuisait pas.

Veut-il d'autres exemples ? Cette époque que mon honorable ami M. Chaix-d'Est-Ange caractérise comme devant être favorable aux lettres, cette époque où l'on ne fera rien pour les auteurs afin qu'ils aient plus de courage et d'activité au travail, cette époque je la trouve dans la faiblesse, dans la langueur, dans la honte des dernières années du règne de Louis XV, lorsque Gilbert et Malibière mouraient dans la misère et l'abandon, et ce ne sont pas des déclamations que je fais (Approval), et que d'Alembert ne pouvait obtenir une pension de 1,200 fr.

Ce n'est pas aux époques florissantes, c'est aux époques où le sentiment de la grandeur nationale n'existe pas suffisamment, qu'il y avait désertion, oubli de l'intérêt des lettres.

Et bien, cet intérêt, si nos formes actuelles, si la sage économie du gouvernement constitutionnel le favorisent peu ; si on s'indigne de voir figurer au budget 150,000 fr., destinés à encourager les lettres, les arts, les sciences, enfin ; à protéger, sous toutes les formes, le développement de l'esprit humain, veuillez vous souvenir que, dans un temps de triste mémoire, dans un temps bien rigoureux, la convention portait, à la dépense annuelle de l'Etat, 400,000 fr. de secours aux sciences et aux lettres.

J'admettrai qu'on renonce à ce système de récompenses individuelles ; mais trouvez bon que, dans les garanties données au travail, dans la durée du privilége qu'on lui reconnaît, on assure aux hommes de lettres une source, sinon de fortune, au moins de compensation et d'indépendance. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je consulte la chambre.

M. Lherbette a proposé par voie d'amendement le terme de vingt ans. Je le mets aux voix.

(Deux épreuves ont lieu successivement et sont toutes deux déclarées douteuses. On procède au scrutin secret.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Votants..... 195

Boules blanches..... 94

Boules noires..... 101

La chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé ; il sera repris sur appel nominal, à l'ouverture de la séance de demain. J'engage donc MM. les députés à être exacts.

La séance est levée à six heures.

*Ordre du jour du jeudi 25 mars.*

A une heure, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire de 45,000 fr. sur l'exercice 1841 pour frais d'installation de M. de Bonald au cardinalat.

A deux heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art.

Discussion de projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi relatif à la vente aux enchères de marchandises neuves.

La reprise du scrutin sur l'amendement de M. Lherbette aura lieu demain sur appel nominal.

*Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation du cadre de l'état-major général de l'armée navale.*

1<sup>er</sup> bureau, M. le général Jamin ; 2<sup>e</sup>, M. le comte d'Angerville ; 3<sup>e</sup>, M. le marquis de Mornay ; 4<sup>e</sup>, M. le général Doguecourt ; 5<sup>e</sup>, M. le général Subervie ; 6<sup>e</sup>, M. Lacrosse ; 7<sup>e</sup>, M. le marquis de Chasseloup-Laubat ; 8<sup>e</sup>, M. Estancelin ; 9<sup>e</sup>, M. Croissant.

*Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Meaux.*

1<sup>er</sup> bureau, M. Staplande ; 2<sup>e</sup>, M. Berryer ; 3<sup>e</sup>, M. Garnier-Pagès ; 4<sup>e</sup>, M. Portalis ; 5<sup>e</sup>, M. Galis ; 6<sup>e</sup>, M. Auguis ; 7<sup>e</sup>, M. Legentil ; 8<sup>e</sup>, M. Mermilliod ; 9<sup>e</sup>, M. Lemaire.

— La commission chargée d'examiner le projet de loi sur le contingent de 80,000 hommes de la classe de 1841 a nommé pour rapporteur M. le général Paixhans.

Au *Moniteur* d'hier, page 734, rapport de M. le vicomte de Montozon sur un projet de loi concernant le département des Basses-Pyrénées, 1<sup>er</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa et suivants, *au lieu de* : la commune d'Osme, *lisez* : Asme ; 2<sup>er</sup> alinéa, *au lieu de* : impositions extraordinairement considérables, *lisez* : impositions extraordinaires considérables ; 4<sup>er</sup> alinéa, *au lieu de* : parce que cette commune possède des intérêts, une halle où se tient les marchés, *lisez* : possède, disent-ils, une halle où se tiennent les marchés ; 5<sup>er</sup> alinéa, *au lieu de* : propriétaire de l'église et du presbytère affecté à l'exercice du culte, *lisez* : affectés à l'exercice du culte ; même alinéa, *au lieu de* : il faut observer, *lisez* : ils font observer ; 2<sup>er</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa, *au lieu de* : sur les douze membres dont se composent le conseil municipal, *lisez* : se compose ; 6<sup>er</sup> alinéa, *au lieu de* : faits sont perçus en nature, *lisez* : fruits ; 8<sup>er</sup> alinéa, *au lieu de* : et c'est sous ce titre qu'elle est désignée dans le projet de loi. La nouvelle commune, *lisez* : et c'est sous ce titre qu'est désignée la nouvelle commune, qui aura, etc., etc.

## NOUVELLES EXTÉRIEURES.

**SUÈDE.**

*STOCKHOLM*, 2 mars. — Le rapport de la commission concernant le crédit demandé par le ministre des affaires étrangères pour couvrir le déficit de la caisse de ce ministère, a été discuté samedi dernier dans l'ordre de la noblesse et dans l'ordre des paysans. La discussion a été longue et animée. Le rapport a été renvoyé à la commission pour qu'elle le soumette à un nouvel examen plus approfondi.

M. Ihre a donné des explications si satisfaisantes sur ce point, que dans l'ordre de la noblesse plusieurs membres de l'opposition ont voté pour le gouvernement. (Cassette d'Augsbourg.)

**ALLEMAGNE.**

*WEISBADEN*, 20 mars. — Sur l'ordre exprès de S. A. S. le duc, Son Exc. le ministre d'Etat, comte de Walderdorf, a ouvert aujourd'hui l'Assemblée des états par le discours suivant : « Messieurs, Son Altesse Sérénissime le duc a désigné me charger de l'ouverture de la présente session des états.

« La révision de l'impôt sur les forêts, prescrite par la loi à laquelle vous avez donné votre assentiment l'année dernière, est terminée ; et la perception, d'après le nouveau cadastre, aura lieu dès l'année courante. Par là les inégalités ont été écartées, qui, avec le temps et les circonstances, s'étaient manifestées dans le système de l'impôt foncier.

« De même les rapports de l'industrie ayant éprouvé bien des changements depuis l'ordonnance de 1822 qui fixe l'impôt à cet égard, une révision en est devenue un besoin, afin d'établir une égalité parfaite dans notre système des impositions directes, basé sur des contributions réparties en proportion du revenu net. Un projet de loi sur cette matière sera soumis à vos délibérations et à votre assentiment.

« Le rachat des dîmes a été préparé par des travaux détaillés. Pour écarter les difficultés qui, dans le cours des transactions, pourraient s'opposer au fournissement des capitaux nécessaires pour lesdits rachats, une modification de la loi sur la caisse générale de crédit vous sera proposée.

« S. A. S. le duc ne cesse d'envisager la voie d'une libre transaction comme la seule propre à mettre d'accord la mesure importante du rachat des dîmes avec les principes inviolables de la justice.

« Le budget provisoire des dépenses, qui vous sera soumis

dans l'ordre et avec la régularité accoutumée, vous donnera la conviction que nos finances continuent de se trouver dans un état satisfaisant. Des dépenses extraordinaires ont été nécessaires par les événements, afin de mettre le gouvernement en état de suffire d'abord à toutes ses obligations envers la confédération. Néanmoins, les impositions directes, qu'une augmentation d'une demi-cote d'impôt ordinaires. Trois cotes et demie suffiront pour couvrir les dépenses de la caisse générale d'état.

« Au nom de S. A. S. le duc, je déclare que la date de l'année 1841 est ouverte. » (Journal de Francfort.)

**HOLLANDE.**

*LA HAYE*, 19 mars. — Le roi a présidé hier le conseil des ministres, qui a duré environ trois heures.

Le *Staats-Courant*, en date de ce jour, publie l'arrêt royal qui suit :

« Nous, Guillaume II, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

« Ayant pris en considération qu'il peut se présenter des cas où il importera aux deux chambres des états généraux, pour l'application de l'art. 96 de la loi fondamentale, d'obtenir des éclaircissements qui pourraient être jugés nécessaires pour l'examen des pouvoirs des membres nouveaux élu.

« Que, cependant, les dispositions du paragraphe 2 de l'arrêt royal du 8 juin 1820, n° 1, empêchent les chefs des départements d'administration générale d'accueillir les demandes que les chambres pourraient faire à cet égard et d'y répondre ;

« Que ces mêmes dispositions empêchent aussi les chefs des départements de recevoir des pétitions que les chambres des états généraux désireraient faire connaître au gouvernement, et renvoyer dans ce but à quelque département d'administration générale ; que toutefois un simple renvoi de cette nature ne peut être considéré comme apportant quelque infraction aux relations qui existent constitutionnellement entre les chambres des états généraux et les départements d'administration générale ;

« Avons statué comme nous statuons, par modification en cela des dispositions du paragraphe 2 de l'arrêt royal du 8 juin 1820, n° 1, et sauf la faculté accordée par l'art. 96 de la loi fondamentale aux chefs des départements d'administration générale, de leur mander et ordonner :

« 1<sup>er</sup> D'accepter respectivement des chambres des états généraux et d'y répondre, les demandes en obtention d'éclaircissements qui, dans les cas prévus à l'art. 96 de la loi fondamentale, pourraient être jugés nécessaires par une des deux chambres pour l'examen des pouvoirs des membres nouveaux élus ;

« 2<sup>o</sup> D'accepter également les pétitions qui pourraient être renvoyées purement et simplement par une des deux chambres.

Il me semble Paris dix, vingt jours, plus ou moins, on aurait pu le temps d'organiser des moyens de résistance tels qu'en refoulerait bientôt l'ennemi jusqu'à la frontière. Monsieur, j'avoue que je suis souvent étonné de la facilité avec laquelle nous enfantons ici des projets auxquels le génie de Napoléon lui-même n'eût pas suffi.

Apparemment que si l'ennemi était devant vos murs, il n'y aurait pas parvenu qu'après avoir traversé la frontière, paralysé toutes vos places fortes, brisé toutes les lignes de défense que vous lui auriez opposées, anéanti tous vos moyens de résistance, car enfin tous ces moyens de résistance, il serait naturel de les employer jusqu'au dernier pour empêcher l'ennemi de pénétrer chez vous et de mettre tout à feu et à sang sur le territoire; et c'est à la suite d'une semblable désorganisation, au milieu de la confusion d'une ville assiégée, avec 500,000 femmes, avec vos routes intercoupées de toutes sortes, que vous parlez de lever, comme par enchantement, des bataillons qui iraient refouler l'ennemi jusqu'à la frontière.

Eh! mon Dieu, messieurs, Napoléon lui-même n'a pas osé essayer.

Qu'est-ce qui fait donc qu'au lieu d'abdiquer à Fontainebleau, il n'allait pas prendre le commandement de l'armée de la Loire. Il avait là encore des bataillons qui valaient mieux que tous ceux que vous ferez sortir de Paris, des vieux soldats qui ne demandaient pas mieux que de suivre encore leur fortune.

En bien, il n'a pas osé tenter une expédition aussi avancée, et vous qui n'êtes que son ombre, vous en parlez comme si c'était la chose du monde la plus simple et la plus facile.

Je sais qu'on répond à cela que la situation n'est pas la même, que la France était éprouvée, que nous étions divisés nous-mêmes. Eh! mon Dieu, messieurs, il est bien à craindre, malheureusement, qu'il n'en soit toujours ainsi quand l'ennemi sera à vos portes.

Qui oserait donc pénétrer sur votre territoire, si vous étiez unis et unis pour la défense?

C'est là ce qu'il faudrait tâcher d'obtenir à tout prix, au lieu d'aller ensuvelir des millions dans vos tours de Babel, qui ne serviront jamais à personne.

Il est vrai que dans l'exposé des motifs on nous dit qu'on ne prétend pas faire soutenir un siège à la ville de Paris, que c'est une idée insensée qui n'est jamais venue dans la tête de personne.

Mais, messieurs, j'avouerai que je ne suis pas fort touché par cette considération. Comment! l'ennemi pourra pénétrer sur le territoire, mettre tout à feu et à sang, s'emparer de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté, s'y installer, y introduire peut-être, comme en 1814, un préambule, qui semera de là de l'or et des proclamations, pendant que vous vous amasserez à Paris à faire des ordonnances.

Il est pour une semblable perspective qu'on nous demande 200 millions! En vérité je n'en voudrais à aucun prix.

Si vous appréciez cela faire de la nationalité, je dis franchement que ce n'est pas la mienne, et je mettrai bien plus mon honneur national à entretenir Strasbourg ou à réparer les murs d'Huningue, qu'on vous a ordonné de démolir, qu'à faire toutes les fortifications du monde autour de la capitale.

On a aussi beaucoup parlé des ressources que l'on pourra trouver dans Paris: on en a fait le dénombrement.

Je ne veux pas le taxer d'exagération, mais je me bornerai à dire que la question n'est pas là tout entière.

Il ne suffit pas de trouver dans Paris des éléments de résistance, il faut encore les utiliser, les tourner au profit du Gouvernement, les discipliner enfin, ce qui n'est pas chose facile.

Napoléon, avec son despotisme, sa centralisation, son immense ascendant sur l'armée, sur la population, pouvait opérer tous ces prodiges.

Mais vous, avec vos dissensions intestines, vos émeutes, vos révoltes, êtes-vous bien sûrs de pouvoir le faire?

Il vous faut aujourd'hui cinquante mille hommes et votre puissance nationale pour réprimer des émeutes sans organisation, sans moyens de résistance, sans armes enfin.

Qu'arrive donc quand vous mettrez les armes à la main et cent mille hommes de cette espèce?

La vérité, j'admire votre confiance et vos illusions!

Enfin, messieurs, on a dit, et c'est mon opinion, qu'il n'est pas dans les mœurs, dans les allures, dans le courage brillant de la nation française, d'aller s'enfermer dans des révoltes.

À Dieu ne plaise que je prétende que le soldat français n'est pas capable de faire la guerre défensive.

Levez au contraire, qu'il défende le territoire pied à pied, qu'il aille s'enfermer dans des places fortes à la frontière, pour en sortir au besoin, faire des manœuvres, tomber sur les derrières de l'ennemi.

Mais ce que je ne voudrais pas, c'est qu'il allât s'enfermer au cœur du royaume, dans la capitale, au milieu du luxe et de la mollesse des grandes villes, avec son Gouvernement, avec ses dernières ressources, pour n'en plus sortir.

Vous avez beau dire, une pareille mesure fera toujours échouer au dehors de la pusillénitè et de l'appréhension de l'ennemi. (Mouvement.)

Si elle ne fait pas cet effet-là sur vous, elle le fera chez les autres.

Un lieu de se battre en désespérés à la frontière, on aura toujours les yeux tournés du côté où on saura que vous avez concentré toutes vos ressources; et, vous le savez, messieurs, quand on se bat, il ne faut jamais regarder par derrière. J'ai toujours entendu dire qu'on brûlait ses vaisseaux, jamais qu'on les fortifiait. (Mouvement d'hilarité.)

Si Napoléon, qui avait parcouru l'Europe en conquérant, avait fait des choses de cette sorte, ah! lui! on ne pouvait pas se fier à sa faiblesse et de pasillanimité!

Mais vous, hommes de Juillet, qui n'avez pas encore fait la guerre sur le continent, vous voudrez débuter par faire des révoltes! vous faites de la paix à tout prix, et vous allez toujours vous réfugier sous le canon de la capitale! (Agitation.)

Il est trop de ces deux choses-là à la fois pour la vanité nationale! Toutes ces fortifications de capitale ont toujours été dans tous les temps un signal de décadence. (Mouvement.)

Si elle ne fait pas cet effet-là sur vous, elle le fera chez les autres.

Il me semble Paris dix, vingt jours, plus ou moins, on aurait pu le temps d'organiser des moyens de résistance tels qu'en refoulerait bientôt l'ennemi jusqu'à la frontière.

Monsieur, j'avoue que je suis souvent étonné de la facilité avec laquelle nous enfantons ici des projets auxquels le génie de Napoléon lui-même n'eût pas suffi.

Apparemment que si l'ennemi était devant vos murs, il n'y aurait pas parvenu qu'après avoir traversé la frontière, paralysé toutes vos places fortes, brisé toutes les lignes de défense que vous lui auriez opposées, anéanti tous vos moyens de résistance, car enfin tous ces moyens de résistance, il serait naturel de les employer jusqu'au dernier pour empêcher l'ennemi de pénétrer chez vous et de mettre tout à feu et à sang sur le territoire; et c'est à la suite d'une semblable désorganisation, au milieu de la confusion d'une ville assiégée, avec 500,000 femmes, avec vos routes intercoupées de toutes sortes, que vous parlez de lever, comme par enchantement, des bataillons qui iraient refouler l'ennemi jusqu'à la frontière.

Eh! mon Dieu, messieurs, Napoléon lui-même n'a pas osé essayer.

Qu'est-ce qui fait donc qu'au lieu d'abdiquer à Fontainebleau, il n'allait pas prendre le commandement de l'armée de la Loire. Il avait là encore des bataillons qui valaient mieux que tous ceux que vous ferez sortir de Paris, des vieux soldats qui ne demandaient pas mieux que de suivre encore leur fortune.

En bien, il n'a pas osé tenter une expédition aussi avancée, et vous qui n'êtes que son ombre, vous en parlez comme si c'était la chose du monde la plus simple et la plus facile.

Je sais qu'on répond à cela que la situation n'est pas la même, que la France était éprouvée, que nous étions divisés nous-mêmes. Eh! mon Dieu, messieurs, il est bien à craindre, malheureusement, qu'il n'en soit toujours ainsi quand l'ennemi sera à vos portes.

Qui oserait donc pénétrer sur votre territoire, si vous étiez unis et unis pour la défense?

C'est là ce qu'il faudrait tâcher d'obtenir à tout prix, au lieu d'aller ensuvelir des millions dans vos tours de Babel, qui ne serviront jamais à personne.

Il est vrai que dans l'exposé des motifs on nous dit qu'on ne prétend pas faire soutenir un siège à la ville de Paris, que c'est une idée insensée qui n'est jamais venue dans la tête de personne.

Mais, messieurs, j'avouerai que je ne suis pas fort touché par cette considération. Comment! l'ennemi pourra pénétrer sur le territoire, mettre tout à feu et à sang, s'emparer de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté, s'y installer, y introduire peut-être, comme en 1814, un préambule, qui semera de là de l'or et des proclamations, pendant que vous vous amasserez à Paris à faire des ordonnances.

Il est pour une semblable perspective qu'on nous demande 200 millions! En vérité je n'en voudrais à aucun prix.

Si vous appréciez cela faire de la nationalité, je dis franchement que ce n'est pas la mienne, et je mettrai bien plus mon honneur national à entretenir Strasbourg ou à réparer les murs d'Huningue, qu'on vous a ordonné de démolir, qu'à faire toutes les fortifications du monde autour de la capitale.

On a aussi beaucoup parlé des ressources que l'on pourra trouver dans Paris: on en a fait le dénombrement.

Je ne veux pas le taxer d'exagération, mais je me bornerai à dire que la question n'est pas là tout entière.

Il ne suffit pas de trouver dans Paris des éléments de résistance, il faut encore les utiliser, les tourner au profit du Gouvernement, les discipliner enfin, ce qui n'est pas chose facile.

Napoléon, avec son despotisme, sa centralisation, son immense ascendant sur l'armée, sur la population, pouvait opérer tous ces prodiges.

Mais vous, avec vos dissensions intestines, vos émeutes, vos révoltes, êtes-vous bien sûrs de pouvoir le faire?

Il vous faut aujourd'hui cinquante mille hommes et votre puissance nationale pour réprimer des émeutes sans organisation, sans moyens de résistance, sans armes enfin.

Qu'arrive donc quand vous mettrez les armes à la main et cent mille hommes de cette espèce?

La vérité, j'admire votre confiance et vos illusions!

Enfin, messieurs, on a dit, et c'est mon opinion, qu'il n'est pas dans les mœurs, dans les allures, dans le courage brillant de la nation française, d'aller s'enfermer dans des révoltes.

À Dieu ne plaise que je prétende que le soldat français n'est pas capable de faire la guerre défensive.

Levez au contraire, qu'il défende le territoire pied à pied, qu'il aille s'enfermer dans des places fortes à la frontière, pour en sortir au besoin, faire des manœuvres, tomber sur les derrières de l'ennemi.

Mais ce que je ne voudrais pas, c'est qu'il allât s'enfermer au cœur du royaume, dans la capitale, au milieu du luxe et de la mollesse des grandes villes, avec son Gouvernement, avec ses dernières ressources, pour n'en plus sortir.

Vous avez beau dire, une pareille mesure fera toujours échouer au dehors de la pusillénitè et de l'appréhension de l'ennemi. (Mouvement.)

Si elle ne fait pas cet effet-là sur vous, elle le fera chez les autres.

Il me semble Paris dix, vingt jours, plus ou moins, on aurait pu le temps d'organiser des moyens de résistance tels qu'en refoulerait bientôt l'ennemi jusqu'à la frontière.

Monsieur, j'avoue que je suis souvent étonné de la facilité avec laquelle nous enfantons ici des projets auxquels le génie de Napoléon lui-même n'eût pas suffi.

Apparemment que si l'ennemi était devant vos murs, il n'y aurait pas parvenu qu'après avoir traversé la frontière, paralysé toutes vos places fortes, brisé toutes les lignes de défense que vous lui auriez opposées, anéanti tous vos moyens de résistance, car enfin tous ces moyens de résistance, il serait naturel de les employer jusqu'au dernier pour empêcher l'ennemi de pénétrer chez vous et de mettre tout à feu et à sang sur le territoire; et c'est à la suite d'une semblable désorganisation, au milieu de la confusion d'une ville assiégée, avec 500,000 femmes, avec vos routes intercoupées de toutes sortes, que vous parlez de lever, comme par enchantement, des bataillons qui iraient refouler l'ennemi jusqu'à la frontière.

Eh! mon Dieu, messieurs, Napoléon lui-même n'a pas osé essayer.

Qu'est-ce qui fait donc qu'au lieu d'abdiquer à Fontainebleau, il n'allait pas prendre le commandement de l'armée de la Loire. Il avait là encore des bataillons qui valaient mieux que tous ceux que vous ferez sortir de Paris, des vieux soldats qui ne demandaient pas mieux que de suivre encore leur fortune.

En bien, il n'a pas osé tenter une expédition aussi avancée, et vous qui n'êtes que son ombre, vous en parlez comme si c'était la chose du monde la plus simple et la plus facile.

Je sais qu'on répond à cela que la situation n'est pas la même, que la France était éprouvée, que nous étions divisés nous-mêmes. Eh! mon Dieu, messieurs, il est bien à craindre, malheureusement, qu'il n'en soit toujours ainsi quand l'ennemi sera à vos portes.

Qui oserait donc pénétrer sur votre territoire, si vous étiez unis et unis pour la défense?

C'est là ce qu'il faudrait tâcher d'obtenir à tout prix, au lieu d'aller ensuvelir des millions dans vos tours de Babel, qui ne serviront jamais à personne.

Il est vrai que dans l'exposé des motifs on nous dit qu'on ne prétend pas faire soutenir un siège à la ville de Paris, que c'est une idée insensée qui n'est jamais venue dans la tête de personne.

Mais, messieurs, j'avouerai que je ne suis pas fort touché par cette considération. Comment! l'ennemi pourra pénétrer sur le territoire, mettre tout à feu et à sang, s'emparer de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté, s'y installer, y introduire peut-être, comme en 1814, un préambule, qui semera de là de l'or et des proclamations, pendant que vous vous amasserez à Paris à faire des ordonnances.

Il est pour une semblable perspective qu'on nous demande 200 millions! En vérité je n'en voudrais à aucun prix.

Si vous appréciez cela faire de la nationalité, je dis franchement que ce n'est pas la mienne, et je mettrai bien plus mon honneur national à entretenir Strasbourg ou à réparer les murs d'Huningue, qu'on vous a ordonné de démolir, qu'à faire toutes les fortifications du monde autour de la capitale.

On a aussi beaucoup parlé des ressources que l'on pourra trouver dans Paris: on en a fait le dénombrement.

Je ne veux pas le taxer d'exagération, mais je me bornerai à dire que la question n'est pas là tout entière.

Il ne suffit pas de trouver dans Paris des éléments de résistance, il faut encore les utiliser, les tourner au profit du Gouvernement, les discipliner enfin, ce qui n'est pas chose facile.

Il est vrai que dans l'exposé des motifs on nous dit qu'on ne prétend pas faire soutenir un siège à la ville de Paris, que c'est une idée insensée qui n'est jamais venue dans la tête de personne.

Mais, messieurs, j'avouerai que je ne suis pas fort touché par cette considération. Comment! l'ennemi pourra pénétrer sur le territoire, mettre tout à feu et à sang, s'emparer de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté, s'y installer, y introduire peut-être, comme en 1814, un préambule, qui semera de là de l'or et des proclamations, pendant que vous vous amasserez à Paris à faire des ordonnances.

Il est pour une semblable perspective qu'on nous demande 200 millions! En vérité je n'en voudrais à aucun prix.

Si vous appréciez cela faire de la nationalité, je dis franchement que ce n'est pas la mienne, et je mettrai bien plus mon honneur national à entretenir Strasbourg ou à réparer les murs d'Huningue, qu'on vous a ordonné de démolir, qu'à faire toutes les fortifications du monde autour de la capitale.

Il est vrai que dans l'exposé des motifs on nous dit qu'on ne prétend pas faire soutenir un siège à la ville de Paris, que c'est une idée insensée qui n'est jamais venue dans la tête de personne.

Mais, messieurs, j'avouerai que je ne suis pas fort touché par cette considération. Comment! l'ennemi pourra pénétrer sur le territoire, mettre tout à feu et à sang, s'emparer de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté, s'y installer, y introduire peut-être, comme en 1814, un préambule, qui semera de là de l'or et des proclamations, pendant que vous vous amasserez à Paris à faire des ordonnances.

Il est pour une semblable perspective qu'on nous demande 200 millions! En vérité je n'en voudrais à aucun prix.

Si vous appréciez cela faire de la nationalité, je dis franchement que ce n'est pas la mienne, et je mettrai bien plus mon honneur national à entretenir Strasbourg ou à réparer les murs d'Huningue, qu'on vous a ordonné de démolir, qu'à faire toutes les fortifications du monde autour de la capitale.

Il est vrai que dans l'exposé des motifs on nous dit qu'on ne prétend pas faire soutenir un siège à la ville de Paris, que c'est une idée insensée qui n'est jamais venue dans la tête de personne.

Mais, messieurs, j'avouerai que je ne suis pas fort touché par cette considération. Comment! l'ennemi pourra pénétrer sur le territoire, mettre tout à feu et à sang, s'emparer de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté, s'y installer, y introduire peut-être, comme en 1814, un préambule, qui semera de là de l'or et des proclamations, pendant que vous vous amasserez à Paris à faire des ordonnances.

Il est pour une semblable perspective qu'on nous demande 200 millions! En vérité je n'en voudrais à aucun prix

à demander sur l'ensemble de l'article. Vous venez d'élever à trente ans après le décès le droit des représentants de l'auteur. Je demande que la commission s'explique là-dessus. Un auteur a vendu son ouvrage, et tous les droits qui y étaient attachés. Quels sont ces droits? C'est apparemment ceux qui existent sous l'empire de la législation.

**M. RENOUARD.** Il y a là-dessus un article spécial.

**M. VATOUT.** L'article 17 y a répondu.

**M. MEILLEREAU.** Il n'y répond pas. Le cas devrait être prévu.

**M. TASTHEREAU.** Le cas est prévu dans l'article 17, et sur cet article, je présenterai un amendement.

**M. MEILLEREAU.** C'est sur ce point que j'ai voulu prier la commission de s'expliquer.

**M. VIVEEN.** Les explications ne suffisent pas en pareille matière.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je fais observer à la chambre que cette question ne peut être résolue dans l'art. 1<sup>er</sup>. Il y a un article relatif à la partie transitoire de la loi, c'est l'art. 17. S'il n'est pas suffisamment satisfaisant, on pourra proposer des amendements. M. Monier de la Sizeranne a bien fait de faire ses observations, il pourra les reproduire plus tard.

Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 1<sup>er</sup>.

(L'art. 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2 (amendé par la commission). L'auteur pourra céder tout ou partie de son droit exclusif, non-seulement pour tout ou partie de la période de sa vie, mais encore pour tout ou partie de la période de trente ans qui s'écoulera après sa mort.

« Si la cession n'est pas expressément faite, soit pour la totalité, soit pour une partie des droits garantis à l'auteur, elle est présumée faite pour une édition seulement.

« Pendant la vie de l'auteur, le droit exclusif ne sera saisissable que dans les mains de ceux à qui l'auteur l'aurait cédué. »

**Plusieurs membres.** La division!

**M. LE PRÉSIDENT.** La division étant demandée, je consulte d'abord la chambre sur le paragraphe 1<sup>er</sup>.

**M. MEILLEREAU.** Les mots « de la période de sa vie » semblent avoir été imprimés par erreur. Je demande qu'on dise « de la durée de sa vie. »

**M. DEMPAGNE.** Sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, j'ai une explication à demander à la commission.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « L'auteur pourra céder tout ou partie de son droit exclusif... ». Le mot « céder », dans le langage ordinaire du droit, s'entend de la transmission à titre onéreux. Je ne veux pas proposer d'amendement, mais je pense qu'il doit être entendu que par ces mots la commission entend comprendre en même temps la transmission à titre onéreux et la transmission à titre gratuit.

**De toutes parts.** Certainement, cela ne fait pas doute.

**Un membre.** A lieu de céder on pourrait dire transmettre.

**M. LE RAPPORTEUR.** On propose de substituer le mot transmettre au mot céder. La commission adhère à cette proposition.

**M. LE PRÉSIDENT.** Il est bien entendu que le mot céder s'applique à tous les modes de transmission à titre gratuit et à titre onéreux.

**M. GUYOT-DESPONTAINES.** Les mots tout ou partie se trouvent répétés trois fois dans le paragraphe 1<sup>er</sup>. Au lieu de dire « pour tout ou partie de la durée de sa vie, » ne pourra-t-on pas dire seulement « pour toute la durée de sa vie? »

**Plusieurs membres.** Pas du tout! L'auteur peut céder pour une partie seulement de la durée de sa vie.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le paragraphe 1<sup>er</sup> tel que je l'ai lu.

(Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. LHERBETTE.** Je demanderai d'abord à M. le rapporteur si la commission a supprimé le troisième paragraphe de l'art. 2, qu'elle avait d'abord proposé.

**M. LE RAPPORTEUR.** Elle l'a retranché.

**M. LHERBETTE.** N'en parlons donc pas.

Je ferai observer, au sujet du deuxième paragraphe, que la rédaction du Gouvernement est préférable à celle de la commission.

Je combattrai d'abord l'une et l'autre.

Il est de droit que l'interprétation d'un acte est toujours en faveur de l'obligé. Personne n'est supposé abandonner facilement ses droits, et dès lors, quand il y aura doute sur l'étendue de l'abandon fait par l'auteur, l'interprétation des tribunaux sera en sa faveur.

**Plusieurs voix.** Au contraire!

**M. LHERBETTE.** Parce que c'est une vente? En raison de l'article qui dit que tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur? C'est vrai, l'observation qui vient de m'échapper peut être fautive pour le cas de vente, et ne subsisterait que pour les cessions à titre gratuit. Au surplus, cette observation n'est qu'accessoire. La principale observation serait celle-ci : C'est qu'il vaut mieux abandonner l'interprétation des actes aux tribunaux. Je ne vois pas pourquoi vous ne laisseriez pas les tribunaux interpréter l'étendue de la cession si l'on produit l'acte d'après les termes des actes, au lieu de décider que ces termes devront être interprétés en faveur d'un contractant plutôt qu'en faveur de l'autre; et si on ne produit pas d'actes, d'après les autres preuves qui seront fournies.

S'il faut opter pour l'une ou l'autre rédaction, je donne la préférence pour la rédaction du Gouvernement.

La commission a dit : « Si la cession n'est pas expressément faite, soit pour la totalité, soit pour une partie du droit de l'auteur, elle est présumée faite pour une édition. » Eh bien, une édition est une partie du droit de l'auteur. Si la cession n'est pas faite pour une partie du droit, elle est censée, dirait-on, faire pour une édition seulement qui est une partie du droit. Cette rédaction n'est pas admissible.

**M. LE MINISTRE.** Je crois que la rédaction primitive du projet n'est pas utile; je crois qu'il est bon d'établir en principe que lorsqu'aucun acte de cession n'est produit, il est entendu que la cession n'a pas été faite que pour une édition.

On dit que cela ne fait pas de doute; il a été dans beaucoup d'occasions plaidé le contraire; il a été soutenu que la remise du manuscrit avait été une sorte d'abandon absolu du corps de l'ouvrage, et par conséquent avait transféré tous les droits de propriété.

La disposition proposée peut prévenir beaucoup de procès, et vaut mieux que le paragraphe de la commission. Je demande la suppression de ce paragraphe.

**M. LHERBETTE.** Je crois que la commission n'insiste pas.

**M. VATOUT.** Pardon! la commission insiste au contraire pour le paragraphe qu'elle a proposé, et voici un des motifs pour lesquels elle l'a présenté.

Le manuscrit est chez le libraire; il n'y a pas de cession entre le libraire et l'auteur; l'auteur meurt, le libraire fait imprimer. Eh bien, messieurs, si c'est un ouvrage qui lui promet succès et argent, il peut profiter de la mort de l'auteur pour faire tirer une édition à 10,000 exemplaires, et rend ainsi nuls tous les droits des héritiers.

**M. MEILLEREAU.** Comme membre de la commission, je demande à combattre la rédaction, et à soutenir celle du Gouvernement.

Je soutiens que, dans le cas dont parle la commission, il est inutile d'une disposition. De deux choses l'une: ou il est produit un acte, ou il n'en est pas produit; s'il en est produit un, c'est aux tribunaux à interpréter cet acte, qui doit

contenir toutes les dispositions convenues entre les parties; mais si aucun acte n'est produit, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce que l'acte passé a été perdu, alors la disposition proposée par le Gouvernement est nécessaire et utile; il faut que les tribunaux sachent, dans ce cas, que l'on est censé n'avoir vendu que pour une édition.

C'est pour cela que j'appuie la rédaction du Gouvernement, et combats celle de la commission.

**M. DUMON (DE LOT-ET-GARONNE).** Messieurs, la rédaction proposée par le Gouvernement nous a paru insuffisante et incomplète; nous avons essayé de l'éclaircir et de la compléter.

Quel était le point à résoudre? Nous venons de lire dans l'art. 1<sup>er</sup> que l'auteur a un droit exclusif pendant sa vie, et ses représentants pendant trente ans, à partir de son décès. Nous disons, dans le premier paragraphe de l'art. 2, que l'auteur peut céder de son droit exclusif, non-seulement pour tout ou partie de sa vie, mais encore pour tout ou partie des trente ans qui doivent suivre sa mort. Il ne s'élèvera pas de difficultés quand l'acte de cession expliquera nettement si c'est pour la totalité ou pour une partie de l'une ou de l'autre période que la cession a été faite.

Mais si l'acte de cession est muet, il est clair qu'il y a une difficulté que la jurisprudence résoudrait sans doute, mais qu'il est encore plus utile que la législation résolve avant elle.

La rédaction du Gouvernement se contentait de dire : « Lorsqu'aucun acte de cession n'est produit. » Mais si l'acte de cession est produit, et s'il est muet sur la durée; s'il dit, par exemple : « Je vend tel ouvrage, » cela voudra-t-il dire la totalité du droit de l'auteur ou une portion seulement? c'est là une question que les tribunaux auront à résoudre. Eh bien, pourquoi, puisqu'elle se présente, et que vous pouvez la résoudre vous-mêmes, pourquoi ne la résoudriez-vous pas?

Nous avons pensé que les cessionnaires sont bien plus éveillés sur leurs intérêts que les auteurs eux-mêmes: ils connaissent mieux leurs affaires. Par conséquent, l'acte de cession doit être interprété contre les cessionnaires, et c'est à cette interprétation de bonne foi que nous avons voulu donner la sanction et l'autorité de la loi.

Remarquez quels seraient les inconvénients et les dangers de la rédaction que le Gouvernement propose: lorsqu'un acte de cession est produit, ou si l'acte de cession, ayant existé, n'était pas produit, parce qu'il serait perdu, et que la preuve testimoniale, étant admise dans les cas où la loi l'admet, elle vint à établir que la cession qui a existé, mais dont l'acte n'est pas représenté, était de toute la durée du droit exclusif, vous voudrez faire prévaloir la présomption qu'elle était pour une édition seulement, quand il y aurait preuve acquise que la durée véritable et contractuelle était pour la totalité du droit!

Nous avons donc pensé que la rédaction du Gouvernement était incomplète et insuffisante. Nous avons voulu, le cas étant prévu du silence de l'acte de cession, résoudre la question en faveur des auteurs.

**M. MARTIN (DU NORD), garde des sceaux.** Messieurs, je crois que la rédaction du Gouvernement est préférable à celle de la commission.

La rédaction du Gouvernement prévoit un cas très précis, c'est celui où aucun acte de cession n'est produit; et l'on conçoit qu'alors il y ait nécessité, pour le législateur, de déclarer ce que les tribunaux devront prononcer; et comme on veut ici favoriser les auteurs, il est bon que le principe soit posé d'une manière explicite.

Mais maintenant supposons un autre cas, celui auquel la commission a voulu faire allusion; celui où un acte de cession est produit, mais n'est pas suffisamment clair pour expliquer la pensée des parties contractantes.

Eh bien, je dis qu'alors il y a le plus grand danger à venir déclarer que les tribunaux devront prononcer. Il faut laisser aux tribunaux leur libre arbitre: ils prononceront suivant une foule de circonstances qu'il est impossible au législateur de prévoir; ils entendent les parties, ils consulteront les précédents, ils examineront l'importance de l'ouvrage; en un mot, une foule de circonstances que vous ne pouvez ni prévoir ni déclarer dans la loi viendront éclairer la détermination des tribunaux.

Il est excessivement dangereux que le législateur veuille entrer dans le domaine de la jurisprudence; eh bien, ici, la disposition de la commission n'a d'autre objet que de déterminer à l'avance, et pour des cas qui ne sont pas suffisamment précisables, ce que les tribunaux devront prononcer.

A cela l'honorable M. Dumon fait une observation; il dit : « On peut, l'acte n'étant pas produit, arriver légalement à la preuve que l'acte a existé, et qu'il renferme telle convention: si par exemple la preuve testimoniale est admise, et que la preuve testimoniale puisse suppléer à l'acte qui n'est pas produit, on prononcera alors conformément à l'acte qui sera censé avoir été produit à l'aide de la preuve testimoniale; mais toujours est-il qu'il faut que le législateur pose des principes fixes, qu'il n'entre pas dans le domaine de la jurisprudence. C'est pour cela que, à notre avis, la rédaction de la commission a tort d'établir des bases qui peuvent ne pas être celles de la justice.

**M. TASTHEREAU.** Je répondrai à ce que vient de dire M. le garde des sceaux, que c'est précisément la rédaction du Gouvernement qui enlèverait aux tribunaux leur liberté.

Vous écrivez dans la loi que, lorsque aucun acte de cession n'est produit, la cession doit être présumée faite pour une édition seulement; les termes de cet article interdisent aux tribunaux d'aller rechercher dans la correspondance de l'auteur la preuve que la cession aurait été faite pour plus d'une édition.

Ne dites pas qu'il est indispensable de produire l'acte de cession, et c'est ce que dit la deuxième partie de votre paragraphe.

J'aimerais mieux la radiation complète de l'article que l'adoption d'une telle disposition.

**M. BUNOLIER.** Il me semble qu'il y a nécessité de statuer pour le cas prévu par la commission. La commission, en effet, introduit dans l'art. 2 une disposition entièrement opposée au droit commun.

Car, d'après le droit commun, on devrait appliquer la règle aux termes de laquelle toute stipulation obscure ou ambiguë s'interprète contre le vendeur. Eh bien, la commission a voulu tout le contraire; elle a voulu que, lorsqu'il n'y aura pas de stipulation expresse, le doute soit interprété en faveur de l'auteur qui a cédé tout ou partie de son droit exclusif.

La commission n'a donc pas fait une chose inutile; et du moment qu'il est reconnu par la chambre que c'est l'auteur vendeur qui doit être favorisé, il faut nécessairement admettre une disposition formelle qui le dise. De cette manière, on aura pourvu aux deux cas: à celui prévu par le projet du Gouvernement, lorsqu'aucun acte de cession n'est produit, et à celui prévu par la commission, lorsque l'acte de cession produit ne contient pas une stipulation expresse.

**M. LE PRÉSIDENT.** La chambre sait que la rédaction de la commission prévoit le cas où l'acte de cession, bien que produit, ne s'explique pas sur l'étendue de la cession; l'article du Gouvernement prévoit le cas où il n'y aurait aucun acte de cession.

**M. BURAND (DE ROMORANTIN).** Je demanderai la réunion des deux dispositions, qui seraient ainsi rédigées:

« Lorsque aucun acte de cession n'est produit, ou lorsque la cession n'est pas expressément faite. »

Viendrait ensuite la disposition de la commission, telle que : « Elle est présumée faite pour une édition seulement. » Si la chambre veut le permettre, je lui rappellerai un exemple assez récent: elle verra que cette rédaction, que cette double protection accordée aux auteurs est nécessaire.

L'année dernière, M. Raspail, auteur d'un manuel de chimie, avait cédé à un libraire son livre et le droit d'édition; mais il n'avait pas fait de stipulation sur l'édition de la cession. La science ayant marché, M. Raspail eut qu'il avait le droit de faire une édition nouvelle, et qui fut en harmonie avec les idées nouvelles. Le libraire s'appuya sur ce que l'auteur fit une nouvelle édition. Le libraire a gagné son procès en première instance et en cour royale. L'auteur a été ainsi victime d'une rédaction dont il n'avait pas seulement compris la portée.

La loi aurait pour objet de mettre les auteurs à l'abri d'un pareil préjudice.

Je demande qu'on mette aux voix la disposition telle que je l'ai proposée.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Je crois que la brièveté peut servir même à la clarté. Je n'ai pas le droit de proposer un amendement, voici comment je le concevrais :

« A défaut de convention expresse, la cession est toujours présumée faite pour une édition seulement. » (Très-bien! appuyé!)

**M. RENOUARD.** Je demanderai seulement la suppression du mot toujours.

**M. LE RAPPORTEUR.** La commission adopte volontiers cette rédaction.

**M. RENOUARD.** Il faut dire :

« A défaut de convention expresse, la cession est toujours faite pour une édition seulement. » (Oui! oui!) (Appuyé!)

**M. LHERBETTE.** A quoi bon tracer des règles d'interprétation de conventions pour une espèce particulière d'acte? Les règles générales d'interprétation tracées dans nos lois, et auxquelles notre Code civil consacre un chapitre entier, ne suffisent-elles pas?

Si vous entrez une fois dans cette voie de règles spéciales d'interprétation, que d'autres cas n'allez-vous pas avoir à poser? Et ici, pourquoi donc allez-vous, afin de protéger l'auteur, décider qu'il sera censé avoir voulu céder une édition plus qu'une partie d'édition? N'arrive-t-il pas tous les jours qu'un auteur cède qu'une partie d'édition? Vous voulez le favoriser, et vous allez ordonner une interprétation contre lui; Encore une fois, restons dans le droit commun. Laissons l'interprétation aux tribunaux, qui trouveront dans la législation existante des règles suffisantes d'interprétation.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** L'honorable préopinant pourrait faire objection même à une rédaction proposée par lui-même, mais la rédaction actuelle suffit et répond même à la supposition qui vient d'être faite: en effet, pour n'avoir cédé qu'une partie d'édition quand on a remis son manuscrit à imprimer, il faudrait avoir dit cela par une convention expresse. Ce serait une clause dérogatoire, une exception qui ne serait présumable que si elle avait été exprimée.

&lt;p

voulez soumettre la vente à l'accomplissement de ces formalités :

J'ai plus d'une réponse à faire.

Cette loi dont il vous semble que le contact est flétrissant pour les propriétés auxquelles elle s'applique, comme à de vils meubles, comme on l'a dit, est-ce qu'elle ne s'applique pas au tableau de Raphaël, par exemple ? Le tableau de Raphaël est un meuble cependant, et un meuble qui a plus d'importance sans doute que le droit exclusif à la réimpression de la *Cuisinière bourgeoise* !

M. VATOUT. Faites donc une seconde édition d'un tableau de Raphaël !

M. DUMON. Ce n'est pas là la question.

M. VATOUT. Pardon !

M. DUMON. La question est de savoir si on déshonore une propriété en la vendant sur la place publique. C'est l'argument de M. Lherbette.

Vous voulez vendre, a-t-il dit, la propriété littéraire comme un vil meuble. Eh bien, je veux vendre la propriété littéraire comme un tableau de Raphaël, et je ne crois pas lui faire injure.

J'ajoute que M. Lherbette connaît mieux que moi les dispositions du Code de procédure civile, et qu'il sait bien que le législateur a prévu le cas exceptionnel dans lequel une propriété hors ligne par son importance et sa nature ne pourrait pas être exposée en vente sur la place publique, et mériterait d'être vendue pour ainsi dire avec plus de respect. Eh bien, ce que le juge ne manquera pas d'ordonner, s'il s'agit d'un tableau, il ne manquera pas de le faire lorsqu'il s'agira du droit exclusif de l'auteur, propriété qui mérite les mêmes égards.

L'objection de M. Lherbette s'adresse, d'ailleurs, à la commission comme à moi ; je suis, il est vrai, pour la *saisissabilité*, je demande pardon de ce mot ; je suis pour la *saisissabilité* absolue en toutes circonstances, sur l'auteur comme sur les créanciers ; mais la commission est d'avis de la *saisissabilité* entre les mains du cessionnaire de l'auteur : or, l'objection qui s'adresse à la saisie sur la personne de l'auteur...

M. DE SALVANDY. Je demande la parole.

M. DUMON. Cette objection s'adresse aussi à la saisie sur la personne des créanciers. Ainsi, vous pourrez reculer la difficulté, mais vous ne la détruirez pas ; et il arrivera un moment où vous serez obligé de vendre, à la requête des créanciers, le droit exclusif de l'auteur, si ce n'est sur leurs cessionnaires.

En ce qui concerne la difficulté, l'objection est la même, et M. Lherbette attaque la commission comme moi-même.

J'arrive à l'objection la plus sérieuse, à celle qui a été développée avec talent par mon honorable ami, M. de Salvandy. Cette objection, je ne le cache pas, m'a vivement préoccupé, et a produit sur moi l'effet qu'elle a produit sur la chambre tout entière. Ce n'est qu'en examinant de sang-froid, en repassant les objections qu'il a présentées et en cherchant les réponses dont elles étaient susceptibles, que j'ai détruit la conviction qu'elles avaient produite en moi, et que j'ai conçu l'espérance de déterminer celle qu'elles avaient produite dans la chambre.

Le droit exclusif, nous dit-on, n'est pas une propriété ordinaire ; l'auteur a fait un livre ; mais le livre n'est jamais fini pendant la vie, les corrections du livre, son aménagement politique, moral, philosophique ou littéraire, durent pendant toute la vie de l'auteur : la pensée ne devient irrévocabile qu'à sa mort.

Comment voulez-vous, dès lors, déposséder l'auteur de la possibilité de reprendre son ouvrage, de le corriger, de le revoir, d'effacer, dans sa vieillesse, les erreurs et les écarts de sa jeunesse, de revoir, dans la maturité de son talent, les essais imparfaits de son début ?

Je suis très-touché de cette objection ; mais je demande la permission de dire à mon honorable ami que, si cette objection avait toute la valeur qu'il lui donne, il aurait fallu aller plus loin : il aurait fallu interdire, non-seulement la *saisissabilité* du livre, mais aussi la *cessibilité*. (Non : non !)

Ce n'était pas nouveau dans la législation ; il ne fallait pas remonter bien haut pour rencontrer des prescriptions législatives qui interdisaient la cession de la propriété littéraire.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je demande la parole.

M. DUMON. Cet arrêt de 1777 dont il a été souvent et si éloquemment parlé à cette tribune, cet arrêt qui fondait à perpétuité la propriété littéraire, la fondait à une condition, qu'elle resterait éternellement dans la famille, qu'elle appartiendrait toujours aux auteurs et aux héritiers.

J'ai entendu une objection, c'est que ce qui est cessible n'est pas saisissable, parce qu'on cède par sa propre volonté, et qu'on est saisi par la volonté des créanciers.

Mais l'engagement qui amène la saisie ne dépend-il pas de la volonté de celui qui le prend ? (Bruit.)

Il y a deux manières d'aliéner la propriété ; l'une est de vendre, l'autre de contracter une dette. Quiconque contracte une dette doit savoir que le gage du remboursement de cette dette, c'est non-seulement ce qu'il possède, mais ce qu'il possédera un jour. Il n'y a donc entre la cessibilité et la *saisissabilité* aucune différence réelle et profonde ; elles émanent toutes deux du même principe, de la possibilité que le législateur a déclarée, de la nécessité qu'il a reconnue de ne pas frapper d'inaliénabilité la chose qui est entre les mains du possesseur.

L'hypothèse qu'on a faite, d'ailleurs, est une véritable hypothèse de discussion, mais non une hypothèse conforme à la réalité. Est-ce ainsi, en effet, que les choses se passent ? Mon honorable ami M. de Salvandy a fait une supposition ; j'en ferai une autre.

Voilà un auteur criblé de dettes ; il a publié plusieurs ouvrages pleins de talent, aimés du public, qui se vendent aisément ; il en publie une première édition chez un libraire, et en reçoit clandestinement le prix. Une seconde édition se prépare et se vend encore en secret. Les créanciers, incapables de saisir, ne peuvent surveiller efficacement ni prévenir ces marchés clandestins ; et ainsi, d'édition en édition, jusqu'à la fin de sa vie, un auteur de mauvaise foi fera attendre ses créanciers, auxquels il aura souvent dû les moyens de se produire. Messieurs, quand on argumente en faveur des auteurs, tous les créanciers sont des usuriers qui veulent forcer la maturité ou la vieillesse d'un homme de génie de rougir, devant la morale ou le goût, des erreurs ou des écarts de sa jeunesse. Mais peut-on le dire d'un auteur qui, profitant de l'*insaisissabilité* de son droit, fait attendre toute sa vie le paiement de ses créanciers légitimes ?

Enfin, ce privilège que vous voulez donner à la propriété littéraire est sans doute un avantage que vous créez pour l'auteur. Eh bien, je ne crains pas de dire que cet avantage même tournera contre eux.

L'auteur, libre de sa chose, peut traiter avec son libraire, en disant : Je vous donne la première des garanties morales, mon talent et ma probité ; voilà mon livre. Cet auteur obtiendra du crédit. Mais si le libraire est obligé de se dire : Cet auteur, en vertu de la loi, peut paralyser à mon détriment le succès de son livre, il peut empêcher les éditions dont le prix doit me payer ; cherchons donc d'autres garanties. Ces garanties, il les cherchera dans la cession de l'ouvrage, ou dans la contrainte par corps, et pour avoir voulu rendre le droit exclusif *insaisissable*, vous provoquerez la vente de l'ouvrage, ou vous compromettrez la liberté de l'auteur.

Maintenant, dans quelle circonstance proposerai-je à la chambre de déclarer que le droit exclusif peut être vendu

par autorité de justice ? Lorsqu'un auteur est *integri statu*, pour me servir d'un terme de droit, je ne veux pas qu'un créancier même non payé saisisse son ouvrage ; mais si l'auteur est en faillite ou en déconfiture, la situation change, les garanties de ses créanciers diminuent ; des droits nouveaux doivent s'ouvrir pour eux. Un auteur en déconfiture est habituellement en faute pour éviter la contrainte par corps, à laquelle il est presque toujours soumis.

Ainsi, voilà des créanciers rassemblés pour partager la fortune de leur débiteur ; ils trouvent un ouvrage important, un ouvrage qui manque dans le commerce, et dont une seconde édition serait très-fructueuse ; eh bien, il leur est interdit de publier ces éditions ; car il faudrait le consentement de l'auteur, et il est absent ; et vous refusez toute espèce de droit aux créanciers. Voilà donc une édition qui pourrait être productive aux créanciers en les payant, et à l'auteur en le libérant. Eh bien, au moyen de cette insaisissabilité, vous nuisez à la fois à l'auteur, à ses créanciers et au public.

Enfin, messieurs, que vais-je demander à la chambre ? Lui demanderai-je de déclarer qu'un droit exclusif peut être frappé de saisie et de vente judiciaire comme tout autre meuble.

Je déclare que je n'irai pas jusque-là ; je fais une concession aux objections de mon honorable ami M. de Salvandy. Tant que l'auteur a la libre disposition de ses biens, je veux que l'auteur conserve la libre disposition de son droit exclusif. S'il y a en balance le droit du créancier, qui peut en abuser, et celui de l'auteur, qui peut en abuser aussi, et qui en abusera sans doute, je fais pencher la balance pour l'auteur. Mais si l'auteur tombe en faillite...

Plusieurs voix. Il n'y a pas de faillite pour les auteurs.

M. DUMON. Si l'auteur est commerçant et qu'il tombe en faillite, s'il tombe en déconfiture, vous ne voulez pas sans doute que sa propriété reste imprudente, lorsqu'il importe à tout le monde qu'elle circule, qu'elle se répande, dans l'intérêt de la société, des créanciers et de l'auteur lui-même. Je viens donc proposer à la chambre une disposition empruntée à la loi civile. Il y a un article du Code civil, que je citais tout à l'heure, qui dit que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, excepté les droits attachés à sa personne.

Certainement parmi les droits personnels que la loi reconnaît, il n'y a pas de plus personnels que celui qu'elle attribue aux époux, relativement à l'existence même de la communauté dans le contrat de mariage. Eh bien, il y a un droit dont la femme est investie même contre son mari ; c'est celui de poursuivre la séparation de biens, lorsqu'elle trouve que l'administration de son mari met la dot en péril.

C'est là un droit personnel ; les créanciers ne peuvent l'exercer, et cependant, quand le mari est tombé en faillite, on permet aux créanciers d'intervenir, non, sans doute, pour dissoudre la communauté, mais pour réclamer les effets que produisent quant à eux la dissolution, pour plaider au nom de la femme contre le mari, pour réclamer les reprises et les apports jusqu'à concurrence du nombre de leurs créances.

C'est par analogie avec cette disposition que j'ai l'honneur de proposer à la chambre l'amendement suivant :

« Pendant la vie de l'auteur, le droit exclusif ne pourra être vendu à la requête de ses créanciers, si ce n'est en cas de faillite ou de déconfiture. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je demande la parole pour combattre l'amendement. Je le regarderais comme d'un fâcheux augure dans la loi. Il n'est pas conforme au caractère qu'elle doit avoir ; il n'est pas motivé sur les principes du droit civil : et c'est aux citations même de l'honorable préopinant que j'emprunterai ma première, et sans doute ma meilleure réponse.

Selon l'article du Code cité par l'honorable M. Dumon, le créancier peut exercer tous les droits de son débiteur, excepté les droits attachés à la personne. Or, je vous le demande, est-il un droit plus immédiat, plus personnel, que l'exercice de sa volonté, que l'emploi de son esprit appliquée à l'œuvre qu'on a faite ? Certes, s'il y a quelque chose qui ne soit pas saisissable, c'est la volonté ambulatoire de l'homme.

Et bien, quand cette volonté, dans les limites et dans les conditions que lui a imposées la loi, ne s'est pas épuisée tout entière, quand elle ne s'est pas réduite à un acte tombé sous la juridiction ordinaire, cette volonté garde son indépendance, et par conséquent ne peut pas devenir un instrument soumis au créancier.

A l'instant où l'auteur achève son œuvre, il a devant lui cette faculté que lui accorde la loi, de jouir pendant sa vie entière et de transmettre, pendant vingt ou trente ans, le droit à l'exploitation de cette œuvre. Mais cette faculté, il a le droit d'en user graduellement, de faire une ou plusieurs éditions, de céder son droit pour un terme plus ou moins long ; et on ne peut s'emparer de cette faculté même, en dehors de l'engagement qu'il a pris.

Vous avez adopté tout à l'heure l'article qui dit qu'à défaut de convention expresse, la cession est présumée faite pour une édition seulement. Eh bien, j'applique ce principe à la publication que l'auteur a faite lui-même. Cette publication n'est qu'un acte du droit de l'auteur ; ce n'est pas ce droit lui-même tout entier, ce n'est pas ce droit déposé comme un gage qu'on puisse saisir. Que le créancier arrive donc, qu'il saisisse cette édition, mais qu'il ne se substitue pas à l'auteur pour en faire une seconde sans lui, contre lui. (Approbation.)

La loi romaine, si bien connue de l'honorable M. Dumon, avait voulu, par un excès de rigueur, que les débiteurs qui ne payaient pas devinssent les esclaves, les serfs, les ouvriers du créancier. En vérité, cette loi, indigne de nos législations modernes, reparaitrait, si, par une combinaison semblable, l'esprit de l'auteur devenait le serf et l'ouvrier de son créancier, et si, pour une avance d'argent, l'usure, prenant hypothèque sur le talent, pouvait l'exploiter à son gré. Ce droit civil ne peut justifier ce que l'équité repousse à un tel point.

Messieurs, quelle est donc la vérité, quel est le principe ? C'est que cette volonté libre de l'auteur, quand elle s'arrête, et quand elle fait un acte, ou quand elle contracte un engagement, tombe alors sous la juridiction commune.

Quand une édition est publiée, l'édition est saisissable. Quand une cession est opérée ; quand, à la place de cette faculté indéfinie de publier, de reproduire l'ouvrage, l'auteur l'a aliénée pour dix, pour quinze ans, ces dix, ces quinze ans sont devenus un droit incorporel, mais cependant *insaisissable*, sont devenus quelque chose qui représente la cession positive et formelle qu'a faite l'auteur ; et alors cette valeur créée par lui, celui qui en est détenteur peut en être expatrié ; mais ce n'est pas l'auteur qui est en servitude. (Très-bien !)

Je ne sais pas si, dans les distinctions qu'on a établies entre la cessibilité et la *saisissabilité*, il y a quelque chose qui puisse, en effet, motiver l'insistance qu'a mise l'honorable préopinant à soutenir qu'il avantageait les auteurs en leur proposant un semblable arrangement, mais qu'il me permette de lui dire que ce n'est pas avantage l'écrivain que de lui présenter une certaine chance d'avoir, dans la déconfiture et la ruine, une dernière ressource qui met son esprit en gage et en exploitation dans les mains d'un autre. Je ne voudrais pas que l'écrivain eût jamais à calculer sur une semblable prostitution de son talent.

Ainsi, à moins qu'on ne me prouve tout à l'heure que,

des termes mêmes de la loi civile, on peut induire que les droits attachés à la personne sont saisissables par le créancier, je maintiendrai, avec la commission, qu'il n'y a jamais eu un droit plus personnel, qu'il n'y en a jamais eu par conséquent de plus insaisissable. (Approbation.)

l'auteur n'a pas disposé, en tout ou en partie; et l'on veut qu'il compte de son décès ses héritiers exercent le droit exclusif pendant trente ans.

Vient l'art. 3, et l'on suppose que l'auteur a disposé du droit exclusif, mais partiellement, et on veut que, pour la partie dont il n'a pas disposé, son droit passe à ses héritiers.

Je crois donc l'article nécessaire: mais sa rédaction n'est pas conforme au langage du droit; je crois qu'il faut dire seulement: « Sera transmis à ses héritiers; » car on ne sait que conformément aux règles du droit civil, et les héritiers sont toujours les plus proches parents au moment de l'ouverture de la succession.

M. VIVIEN. Je ne fais aucune objection au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 3; mais le paragraphe 2 me paraît soulever une question très-grave.

Plénière voix. Il ne s'agit que du paragraphe 1<sup>er</sup>.

M. BENOÎT. Je dirai, en réponse à la dernière objection de M. Ressigéac, que les mots: « les héritiers qu'il laissera au moment de l'ouverture de la succession, » sont nécessaires à maintenir.

Il faut penser, en effet, que le droit qui a été cédé par l'auteur peut l'avoir été, pendant sa vie, pour un nombre d'années déterminé, et que ce nombre pourrait échoir quelque temps après son décès.

M. THÉREZ. Cela remonte à l'ouverture de la succession.

Le membre. Oui, mais il faut le dire.

M. RESSIGEAC. C'est un pléonasmie très-vieil et qu'il ne doit pas se trouver dans la loi. Il n'y a d'héritiers que lorsque la succession est ouverte.

M. LHERMETTE. J'ai démontré, membre de phrase par phrase de phrase, que le paragraphe est complètement inutile. Je demande le rejet.

M. LE RAPPORTEUR. La commission demande le maintien du paragraphe, bien qu'en effet le sens de ce paragraphe puisse être implicitement renfermé dans celui voté précédemment. Je prie la chambre de faire attention aux motifs qui ont déterminé la commission à répéter des expressions qui pourront éclairer l'esprit des juges.

Le second paragraphe de l'article sur lequel nous délibérons établit une disposition très-grave en faveur de la communauté, pour ce qui concerne la partie de l'héritier afférante au droit exclusif. Il était utile, dans le premier paragraphe, de dire que, lorsque les représentants de l'auteur avec lesquels il avait contracté, pour une durée de temps quelconque pendant sa vie, auraient refusé ce droit, cette partie vendrait alors à ses héritiers. Cela était d'autant plus nécessaire que la distinction du deuxième paragraphe peut faire naître un doute à cet égard.

M. LHERMETTE. La décision portée dans le deuxième paragraphe n'y fait absolument rien; car, que dites-vous dans ce second paragraphe? Que l'ouvrage, au lieu d'être en entier dans la succession de l'auteur, n'y sera que pour moitié, qu'une moitié appartiendra au conjoint survivant.

La distraction que vous faites d'une partie de la succession ne fait rien quant à ce qui restera. Eh bien, dans la succession de l'auteur, ce qui excédera la portion dont il aura dissipé passera, d'après le droit commun, à ses héritiers. Peu importe donc que vous ayez fait distraction d'une partie de ses droits pour ne laisser que le surplus dans la succession.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a une différence entre les représentants et les héritiers. Il faut que la différence soit exprimée.

M. LE PRÉSIDENT. Je rappellerai à la chambre que jusqu'à ce qui est de l'art. 1<sup>er</sup>, et que le mot représentant a été formellement convenu que ce mot laissez-ni entières les diverses questions qui pourraient s'élever sur le mode de succession.

Par conséquent, si, à propos de l'art. 3, on avait proposé d'ajouter la succession testamentaire, on en aurait eu le droit; rien n'était préjugé par ce que vous avez voté dans le premier article.

Maintenant on propose d'exprimer la règle de droit commun; c'est à la chambre à décider s'il est utile de l'énoncer de manière formelle dans l'article. Lors même que le paragraphe serait retranché, la question serait parfaitement résolue.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le premier paragraphe.

M. RESSIGEAC. Je demande qu'après le mot *héritiers* on retranche les mots suivant *les règles du droit civil*. (Non:) (Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au second paragraphe relatif à la communauté. La commission, par les mots de *conjoint survivant*, n'a fait que compléter la rédaction du deuxième.

M. VIVIEN. Le second paragraphe de l'article a pour objet de régler le sort du droit de propriété après la dissolution du mariage. Mais je demande quelle est la nature de ce droit, et comment il est réglé pendant le mariage.

Si c'est la femme mariée qui est auteur, le droit exclusif tombe-t-il dans la communauté? D'après les règles du droit commun auquel la commission nous renvoie, comme il s'agit d'un droit mobilier, il devrait tomber en communauté. Or, il tombe en communauté, le mari a le droit d'en disposer, de le vendre; il a enfin toutes les attributions d'un véritable propriétaire.

D'un autre côté, la femme pourra-t-elle, sans l'autorisation de son mari, publier un ouvrage? A qui reviendront les profits de cet ouvrage?

Je crois que ces questions ont besoin d'être résolues; je crois qu'on ne peut s'en rapporter à la jurisprudence, car je n'admet pas la jurisprudence que quand il s'agit de conventions qui portent sur des choses variables; mais quand il s'agit de conditions ordinaires et normales, la loi doit être claire et précise, elle ne peut être laissée à l'arbitraire du juge; il faut que ses décisions interviennent. Il me paraît impossible de se conformer alors dans le droit commun.

Je demande que la loi définisse le droit de la femme en matière de propriété littéraire; il faut que la loi dise quelque chose. J'appelle sur ce point l'attention de la chambre.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je ferai une courte réponse à l'honorable M. Vivien. Je crois que la question posée par lui est une question de puissance conjugale, et non une question de propriété littéraire.

L'honorable M. Vivien dit: « Mais vous êtes dans le régime de la communauté pendant la vie. » Non. Voyez comment l'article est rédigé; il y a là une exception, singulière peut-être, mais claire. Par une exception que vous jugerez, que vous pourrez supprimer, on a supposé qu'il s'agissait d'un droit de communauté tout particulier, qui naît à l'époque où la communauté se dissout, à la mort.

La difficulté que vous faites sortir du caractère même de la communauté ne peut donc se produire, puisque, par la rédaction de l'article, pendant la vie, la communauté n'existe pas. Pendant la vie, l'auteur possède en propre l'ouvrage qu'il a fait; c'est à sa mort seulement que cet ouvrage est transféré comme un bien de communauté. Il peut donc y avoir lieu, pendant la vie, à un acte de tutelle sur l'auteur; mais non à un privilège d'indivision. Point de question posée dans la vie, et partage à la mort de l'auteur.

M. VIVIEN. La question que j'ai soulevée se rapporte seulement à la loi; ce n'est pas une question de puissance conjugale, c'est véritablement une question de propriété littéraire.

Par l'art. 1<sup>er</sup> de votre loi, vous avez décidé à qui appartient le droit exclusif de publier un ouvrage. Par l'art. 2, vous avez établi des dispositions accessoires au principe posé.

Vous vous occupez maintenant des auteurs mariés. Il s'agit de savoir, pour la femme mariée, avec qui un éditeur pourra traiter, qui pourra vendre le droit exclusif à un libraire: est-ce le mari? est-ce la femme? Évidemment le règlement de cette question se rattaché essentiellement et nécessairement à la loi que nous discutons.

Maintenant, M. le ministre de l'instruction publique a bien voulu me dire que la loi établissait un droit exceptionnel, un droit qui était en dehors des règles ordinaires de notre législation; qu'il s'agissait d'un droit éventuel qui n'était pas réglé pendant le mariage, mais seulement à l'époque de sa dissolution.

Je réponds que c'est une raison de plus pour que la loi s'occupe de la question, car si vous vouliez rester d'une manière complète dans les termes du droit commun, je comprendrais que vous pourriez jusqu'à un certain point, sans l'examen des droits qu'aurait le mari, vous en rapporter aussi au droit commun; mais comme vous créez un droit exceptionnel, comme vous faites une nature de biens dont le sort est incertain pendant toute la durée du mariage, comme, selon que l'un ou l'autre des époux prédeconde, ce sera un bien de communauté ou un propre pour les époux, il faut que vous disiez quelle sera, pendant le mariage, la condition de ce droit. Vous ne pouvez donc pas vous en rapporter au droit commun, vous êtes obligés de statuer.

Et maintenant je reprends ma question, ma question la plus essentielle. Quand une femme mariée peut publier un ouvrage, qui est-ce qui pourra traiter avec l'éditeur, qui est-ce qui pourra vendre l'ouvrage? Est-ce la femme? est-ce le mari? La femme pourra-t-elle le vendre sans l'autorisation du mari? Le mari pourra-t-il en disposer sans le consentement de la femme.

Voilà des questions essentielles, des questions générales, des questions fondées sur lesquelles indispensables que la loi prononce.

M. LHERMETTE. Je crois que l'honorable M. Vivien fait confusion entre deux choses qu'il faut soigneusement distinguer; savoir: d'une part, le droit de publier un ouvrage, et d'autre part, les conventions pécuniaires de la publication.

Quant au droit de publication, il est évident que ce droit est tout personnel. Par la même raison que vous avez décidé qu'aucun créancier ne pourra saisir, du vivant de l'auteur, le droit de publication d'une nouvelle édition, par la même raison que vous voulez que des créanciers ne puissent forcer un auteur à laisser publier une nouvelle édition d'un ouvrage, par la même raison, un mari ne peut exercer cette contrainte à l'égard de sa femme auteur. Les mêmes raisons subsistent; je ne les répète pas; et elles subsistent plus fortes à l'égard d'un manuscrit qui n'a pas déjà été publié une première fois.

Quant aux conventions pécuniaires de publication, qui pourra les faire? Le droit commun a ses règles diverses, selon que la femme est mariée sous tel ou tel régime. Ces règles, si l'on veut les changer, qu'on nous en montre les vices; et si on veut les compléter, qu'on nous en montre l'insuffisance.

Ne perdez pas de vue, messieurs, cette distinction. Le droit de publier, c'est un droit intellectuel, moral, personnel: il appartient à la femme auteur, à elle seule. Le droit de régler les conventions pécuniaires de la publication, c'est un droit à un objet matériel: on le laisse au droit commun qui établit des règles diverses selon les régimes divers du mariage. (Plénière voix. Très-bien! très-bien!)

M. DUPIN. Le paragraphe qu'on introduit ici crée une espèce de droit commun; c'est pour la première fois qu'il entre dans la législation. Jusqu'à présent, quand un ouvrage avait été composé, s'il était vendu, le produit de l'édition, le produit de la vente tombait dans la communauté. (Marques de dénégation.)

Permettez, il y tomberait toujours; mais il y a la question de savoir si, après le décès de l'un d'eux, ce droit, qui serait resté inhérent à la personne, qui n'aurait pas été vendu, subira une espèce d'expropriation; et si, d'un droit propre dont on n'avait pas usé, on fera un bien commun qui se partagera entre les héritiers du conjoint ou prédecede, et le survivant.

M. VATOUT. Je demande la parole!

M. DUPIN. Ici la question se complique, quant au régime même de la communauté, des objections de M. Vivien.

M. Vivien dit: Le mari peut être auteur, et alors il est maître, comme il l'est partout; il est maître de son ouvrage, maître de le vendre, maître des conditions de la vente: s'il le donne, il n'y a rien pour la communauté à laquelle il n'est pas censé faire fraude; s'il le vend et que le produit soit considérable, il n'aura pas de reprise à exercer, quoique cependant ce soit un ouvrage qui, à certains égards, lui soit propre, parce que c'est une collaboration, quand il en tire parti, qu'il est censé devoir à la communauté. Mais si la femme se fait auteur, si elle néglige les soins du ménage (On rit), si elle se croit appelée à de plus hautes destinées, voilà un manuscrit qui se produit. Le mari sera-t-il reçu à s'en emparer pour le vendre?

Je ne le pense pas; on ne peut pas qualifier cela comme un mobilier dont il aurait la disposition: c'est une création, et c'est ici, puisque la loi a bien un peu d'idéologie, qu'elle a bien un peu de fiction, qu'il faut bien reconnaître à la loi la puissance d'avoir attaché à la personne quelque chose de très-personnel quant aux créations de l'imagination et à l'œuvre de l'esprit.

Et bien, alors je crois qu'il faut s'en tirer en considérant le manuscrit, non pas comme une main de papier, comme un mobilier dont le mari peut s'emparer, mais comme un propre. Or, le mari n'a pas le droit de disposer des propres de sa femme sans son consentement; il en résultera qu'il faudra le consentement des deux époux: de la femme, parce que c'est un objet qui lui est propre; du mari, comme administrateur, et comme ayant inspection sur la fortune de sa femme, et aussi sur ses actes. Vous ne le prétendez pas; cela se trouvera une fois en l'honneur des lettres, et le plus souvent au détriment de la morale. Je ne sépare pas l'honneur des lettres de la morale, de l'accomplissement des devoirs. Je n'admettrai jamais que, parce qu'une femme se ferait auteur, elle pourrait conquérir des droits qu'elle n'aurait pas en choisissant toute autre profession.

Ainsi, conservez votre fiction: le droit de la création, le droit inhérent à la personne; et vous le reconnaîtrez vous-mêmes en déclarant qu'il est insaisissable pendant la vie de l'auteur, sur la personne de l'auteur.

Sous ce point de vue, je ne crois pas que l'administration du mariage en soit fort embarrassée. Mais voici le décès. Ce qui était propre devient commun, et ce qui, jusqu'à un certain point était inséparable, ce qui s'arrangeait entre deux époux, parce que les deux ne faisaient qu'un seul ménage, va se partager entre les héritiers de l'un et la personne de l'autre. Si c'est un livre qui a déjà été vendu, s'il y a déjà eu une édition, et qu'il ne s'agisse plus que de reproduction, peut-être n'y aurait-il pas grande difficulté, parce que ce n'est plus une question pécuniaire. Mais si c'est un manuscrit qui n'a pas encore paru, si ce sont des notes, même un ouvrage inachevé, dans ce cas je voudrais que la loi étendit sa prévision sur un point, c'est que vous prolongiez encore un peu cette fiction honorable pour les lettres, honorable pour ceux qui les cultivent, que vous accordiez à l'auteur le droit d'en disposer par testament. Pensez-vous qu'il fera tort à quelqu'un de la quotité disponible? Pensez-vous que cela puisse être expertisé pour savoir s'il a rompu la proportion?

Nous, c'est un droit personnel, inséparable, parce qu'il naît de l'imagination, parce qu'il n'existe que dans la pensée. Je voudrais que l'auteur puisse disposer de son droit par testament. Il faut qu'un homme de lettres qui laisse un ouvrage inachevé

puisse dire: Je lègue mon ouvrage à mon ami, qui y consacrera son talent, son temps et ses soins. Ce n'est qu'à son amitié seule que je confie le soin de publier mon manuscrit; je n'y mets pas de condition pécuniaire, pour qu'il soit plus à son aise; c'est un don que je lui fais.

Supposez qu'un homme laisse des mémoires politiques. Allez-vous laisser à sa veuve ou à ses héritiers la liberté de disposer d'un ouvrage souvent très-important par les réflexions, non par les mensonges, mais par les vérités qu'il renferme? Leur laisseriez-vous la liberté de publier ou d'étoffer ces mémoires, de les vendre au pouvoir, comme cela s'est fait plusieurs fois? Les mémoires d'un homme public ne sont pas seulement une œuvre littéraire; c'est souvent toute sa vie, tout son honneur; souvent ils révèlent après sa mort des secrets d'Etat, des vérités qu'il a eu la vertu de cacher toute sa vie même sous le poids d'une calomnie qu'il pouvait faire tomber. Il faut qu'il puisse dire en mourant: C'est à mon ami, c'est au confident de mes pensées, c'est à son talent, à son affection, que je lègue le soin de publier mes mémoires.

Dira-t-on que je dois une récompense à ma communauté, que ces mémoires auront du retentissement, qu'ils produiront beaucoup d'argent, et qu'il faut payer la moitié des produits au conjoint ou à ses héritiers? Non, la question de communauté ici ne peut être une question pécuniaire. Mais pour l'honneur des lettres, dont il faut se préoccuper depuis le premier article de la loi jusqu'au dernier, je dis qu'il est nécessaire de réservé à l'auteur non-seulement le droit exclusif pendant sa vie, mais encore la faculté d'en disposer par testament.

M. LE RAPPORTEUR. La commission, dans son esprit, avait expressément réservé la disposition éminemment morale demandée si éloquemment par notre honorable collègue M. Dupin; elle l'avait fait dans cette séance même: vous vous souvenez qu'à l'ouverture de la séance nous avons déclaré bien haut, pour que les paroles de la chambre fussent consignées dans sa délibération, commentaire de la loi: que jamais les manuscrits ne pourraient être saisissables, que les manuscrits ne seraient soumis en rien aux dispositions de la loi que nous faisons. Ainsi, nous avions semblé prévoir implicitement ce que demande M. Dupin, au nom de la commission, en mon nom, en celui même de la chambre entière, car je n'ai pas entendu de contestation: nous déclarons qu'il était dans notre intention de voir adopter ce que demande M. Dupin; mais maintenant cela retentira avec bien plus d'honneur pour nous et pour lui dans la loi.

Permettez-moi de répondre deux mots au commencement du discours de M. Dupin et aux observations qui ont été adressées par M. Vivien, avec un sens si profond, à la commission. C'est là une question des plus graves; messieurs, c'est à cause de sa gravité même, comme l'a senti M. Dupin, que la commission, après l'avoir religieusement pesée pendant plusieurs séances, s'était abstenue de la traiter dans des articles écrits. Il y avait là quelque chose de très-supérieur aux dispositions d'une loi sur la propriété littéraire, à une loi de propriété; il y avait là une atteinte portée à un intérêt plus haut, plus saint, à la loi qui lie les conjoints, à la loi du mariage.

Nous n'avons voulu intervenir en rien dans les rapports que le législateur avait fixés avec des pensées plus hautes. Nous avons voulu respecter ce régime dotal et ce régime de communauté partout où il se trouverait écrit; nous avons voulu respecter partout l'inviolabilité de la personne, de l'intelligence, de l'imagination, dont a parlé l'honorable M. Dupin. Toutes ces questions, soulevées par M. Vivien, sont résolues dans la loi même du mariage, comme nous l'a montré M. Dupin; car si la femme et le mari sont unis sous le régime dotal, il faut le consentement de la femme; et s'ils sont unis sous le régime de la communauté, ils subissent la loi ordinaire.

Vous voyez, donc, messieurs, qu'il n'y a aucune difficulté réelle d'exécution dans la disposition préservatrice que nous avons consacrée dans le troisième paragraphe et que nous demandons à la chambre de maintenir.

M. VATOUT. Je demande à faire une observation. Messieurs, la véritable intention de la commission, telle du moins que plusieurs d'entre nous l'ont comprise, c'est que la communauté n'a aucune espèce de droit pendant la vie de l'auteur, et que, contrairement à ce qui est écrit dans le Code, les effets de la communauté ne commencent qu'après la mort de l'auteur; c'est que la commission a voulu, a décidé que l'auteur, pendant toute sa vie, demeurera le maître absolu, le souverain arbitre de son livre, et que, si le conjoint venait à mourir, il ne fut pas enchaîné par ses héritiers dans l'examen de son droit exclusif.

Voilà ce que la commission a demandé, ce qu'elle a voulu écrire dans son article.

M. ANTELLER. Ce qu'a dit l'honorable M. Dupin n'a pas été résolu par la réponse que le préopinant et M. le rapporteur lui ont faite. Je comprends bien qu'aucun droit de communauté n'est établi du vivant des deux époux. C'est là une communauté spéciale que vous avez établie et qui ne commence qu'à la mort de l'un des époux. Mais on a objecté qu'il pouvait y avoir un intérêt politique àachever de publier un ouvrage commencé, à ce qu'il fut édité par une personne qui en compris toute la portée, et qu'il pouvait être utile de consacrer, par une disposition spéciale, qu'on aurait le droit de disposer de cette propriété d'une manière particulière.

Remarquez, messieurs, que votre loi va créer des embarras auxquels je ne crois pas que les tribunaux et la jurisprudence puissent porter remède.

</

Je dis que l'auteur, avant de mourir, aura pu, dans les vues de préservation et de soin pour sa mémoire indiquées par M. Dupin, disposer de son ouvrage en faveur d'un ami et en dehors de cette communauté qui, d'après la rédaction même de l'article, n'est censée produire d'effet qu'à la mort.

Le crois donc excellente et vraie l'observation de l'honorable M. Dupin, mais je la crois trop analogue à l'esprit de la loi pour qu'elle ait besoin d'y être ajoutée sous forme d'amendement.

M. DUPIN. Quand on est d'accord sur les intentions, il ne s'agit plus que de les exprimer dans la loi.

Eh bien, le point de conciliation entre les hommes qui prennent un premier intérêt littéraire à la loi et ceux qui y prennent un intérêt législatif, est d'arriver à des expressions qui préviennent toute difficulté, de manière que le droit vienne en aide à la législature, et que la législature vienne ensuite en aide au droit. Puisque nous faisons une loi qui sera adressée aux jurisconsultes, aux tribunaux, ils en accepteront les dispositions, non pas dans leurs expressions parfaitement littéraires, mais dans le sens précis que ces expressions ont dans le droit. Eh bien, le mot *cédé*, en droit, s'entend ordinairement d'une cession à titre onéreux, d'une vente, d'un transport, d'une aliénation. Ce droit de cession appartient à l'auteur, mais cela ne s'applique pas à la forme de céder ou par donataire ou par legs, quand on envisage un droit de communauté.

Remarquez que rien que cela nécessite d'ajouter un amendement particulier; c'est que, dans votre art. 3, vous créez une anomalie, vous créez une singularité, vous créez un droit de communauté.

Mais si c'est une chose commune, on viendra dire que le mari en a disposé au préjudice de sa femme, qu'il n'avait pas pu déterminer cela par testament; on voudra contester cela; on demandera que des experts soient nommés pour examiner si, en faisant cette disposition, il n'a pas excédé la qualité disponible.

Il y a donc un intérêt puissant pour les auteurs à leur accorder le droit exclusif de céder leurs ouvrages sans entrave le droit de transmettre ce qui doit passer avec leur mémoire à la postérité; il y a intérêt à maintenir avec le droit de céder pendant la vie, le droit de céder par don ou par testament, par forme de donation ou de mandat, comme je l'ai expliqué.

Il n'y a aucun inconvénient à suivre cette marche; et si le mari n'a pas fait de testament, n'a pas disposé de son œuvre, c'est que sans doute il a voulu s'en rapporter à la tendresse de sa femme, à l'amitié de ses parents, à leur dévouement, à leur respect pour sa mémoire, ou bien parce que ses idées ne présentent aucune des circonstances délicates dont j'ai parlé.

L'absence de disposition, pour nous, n'est pas équivoque, il y a une disposition tacite.

Pourquoi mettez-vous dans la loi: « à moins de conventions contraires? » Vous supposez donc qu'il y aura des conventions qui feront obstacle à la communauté? Mais si un mari a la pensée de se rendre auteur, il ne manquera pas de dire dans le contrat de mariage que les ouvrages qu'il pourra faire pendant la communauté lui seront propres.

Probablement on n'a pas pensé à cela jusqu'à présent, parce qu'il n'y avait pas de dispositions semblables à la vôtre. Mais si on reconnaît l'utilité, la possibilité de faire des dispositions testamentaires relativement à cette question de communauté, je crois qu'il y a utilité à ajouter que le droit au manuscrit ne pourra être prétendu par le conjoint survivant, qu'autant que l'auteur n'en aura pas disposé par donation ou par testament. (Bruit.)

M. LE RAPPORTEUR. Voici la rédaction que présente M. Dupin, et que, quant à moi, j'accepte très-volontiers:

« Ce droit n'existera, à l'égard des manuscrits, qu'autant que l'auteur n'en aura pas disposé par donation ou testament. »

M. TIEEL. Et la réimpression?

M. DUPIN. La réimpression n'intéresse pas au même degré; vous en aurez fait alors un objet de vente, de lucre, un objet appréciable.

M. LE PRÉSIDENT. On demande le renvoi à la commission.

M. DURAND (DE BONORANTIN). Je demande à faire une observation.

M. LE PRÉSIDENT. Vous opposez-vous au renvoi?

M. DURAND (DE BONORANTIN). Non!

Plusieurs voix. Le renvoi!

M. LE PRÉSIDENT. Il peut être utile d'appeler l'attention de la chambre sur les observations qui s'appliquent au renvoi.

M. DURAND (DE BONORANTIN). La commission me paraît adopter le principe des observations qui lui ont été présentées par M. Dupin. Eh bien, je crois qu'il est nécessaire de compléter ce système.

Si l'auteur peut, au moyen d'un testament, empêcher que la communauté ait un recours à exercer, il faut prévoir la même disposition à l'égard des héritiers en ligne directe; car ils ont droit à une légitime.

Supposez des manuscrits précieux qui composent l'actif le plus considérable de la succession, et que l'auteur en dispose par un legs. Les héritiers auraient le droit de demander le rapport à la succession pour composer leur légitime, des manuscrits qui auraient été légués à titre de libéralité. Je dis donc qu'il faut, indépendamment de la communauté, se préoccuper aussi des droits des héritiers directs qui pourraient être lésés.

(Le renvoi à la commission est mis aux voix et prononcé.)

M. LE PRÉSIDENT. J'appelle spécialement l'attention de la commission sur deux ordres de difficultés qui ont été soulevées, difficultés d'abord sur le sort du droit exclusif pendant l'existence du mariage, et ensuite sur sa nature à la dissolution du mariage, et sur les dispositions testamentaires et autres qui pourraient y apporter des changements.

C'est sous ce double point de vue qu'il est nécessaire que la commission y apporte toute son attention.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. En l'absence de M. le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de présenter à la chambre douze projets de loi d'intérêts locaux. Je prie la chambre de les renvoyer à la commission spéciale pour cet objet.

(Nous en rétablirons le texte.)

M. LE PRÉSIDENT. La chambre donne acte à M. le ministre du commerce de la présentation qu'il a faite, au nom du ministre de l'intérieur, des projets de loi; ordonne qu'ils seront imprimés, distribués, et les renvoie à la commission des intérêts locaux.

Demain, à une heure, séance publique pour la continuation de la discussion.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Ordre du jour du vendredi 26 mars.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art.

Discussion des projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

Commission chargée de l'examen d'un projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire de 45,000 fr. sur l'exercice 1811, pour frais d'installation de M. de Bonald, promu au cardinalat.

1<sup>er</sup> bureau, M. le baron Chapuys de Montlaville; 2<sup>e</sup>,

3<sup>e</sup>, M. Calmard de Lafayette; 4<sup>e</sup>, M. Vergnes; 5<sup>e</sup>, M. Périer (Alphonse); 6<sup>e</sup>, M. Desmorts; 7<sup>e</sup>, M. Fulchiron; 8<sup>e</sup>, M. Raguet-Lépine; 9<sup>e</sup>, M. Chasles.

#### ADDITION A LA SÉANCE DU JEUDI 18 MARS 1811.

Rapport fait par M. le général Schneider, sur le projet de loi contenant des modifications à la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée (exposé des motifs n° 53).

Messieurs, nous aimons à constater, avec M. le ministre de la guerre, que la loi du 21 mars 1832 a pénétré sans effort, sans secousse, dans les mœurs du pays, et qu'elle est exécutée maintenant avec une facilité dont on n'avait jamais eu d'exemple. Partout la raison publique est venue en aide au Gouvernement, et la France a toujours prouvé qu'elle se résignait facilement aux sacrifices qui assuraient sa force et sa dignité.

Cependant la loi du 21 mars n'avait pu tout prévoir, et chaque année le recrutement de l'armée avait à éprouver des déficits, sans que les sacrifices faits par les populations en fussent allégés; des vices, qui blessaient la morale publique autant qu'ils pouvaient altérer la bonne composition de l'armée, s'étaient glissés dans le remplacement; on songeait, depuis plusieurs années, à porter des modifications à la loi du 21 mars; mais un fait, qui à lui seul entraînerait vos déterminations, un système d'organisation d'une réserve de vieux soldats, si souvent réclamé à cette tribune, vous est présenté par M. le ministre de la guerre dans le projet qui vous est soumis.

Votre commission a donc dû chercher à se rendre compte des principaux résultats que le pays pouvait se promettre de l'organisation projetée.

Et d'abord, pour partir d'une ancienne base, celle de l'effectif de l'armée depuis 1834, elle a reconnu que cet effectif se composait de :

- 1<sup>e</sup> 51,000 hommes qui ne se recrutent pas par la voie des appels.
- 2<sup>e</sup> 13,490 hommes enrôlés volontaires provenant de quatre années.
- 3<sup>e</sup> 246,280 jeunes soldats appelés.

Total, 310,770 hommes, qui a été l'effectif normal des budgets depuis 1834.

Or, d'après les dispositions du projet de loi qui vous est soumis, la levée entière du dernier contingent étant de .....

Il restera du 3 <sup>e</sup> contingent.....	65,000 h.
— du 2 <sup>e</sup> .....	63,628
— du 1 <sup>e</sup> .....	62,256

Total..... 251,768 h.

Ajoutant les enrôlés volontaires de quatre années..... 13,490

Le chiffre des corps ne se recrutant pas par la voie des appels..... 51,000

On aurait sous les drapeaux, au bout de quatre ans, un total de..... 316,258 h.

Le cinquième contingent fera refluer dans la réserve..... 59,512 h.

Le sixième.....	59,512
Le septième.....	59,512
Le huitième.....	59,512

238,018 h.

Pertes annuelles non comprises; et telle serait, au bout de huit ans, la réserve de soldats ayant passé au moins quatre ans sous les drapeaux, et ne cessant pas d'appartenir à l'armée. On pourrait dire, plus clairement, que l'armée entière se composera, au bout de huit ans, de 554,306 anciens ou jeunes soldats dont le budget de chaque année déterminera la portion qui restera sous les drapeaux, et la part afférente à la réserve.

Les deux conditions nécessaires pour atteindre ce but sont de porter la durée du service à huit ans et de lever chaque année la totalité du contingent.

La première proposition a pour objet de balancer à peu près les intérêts des familles et ceux de l'armée par un égal partage des services. L'armée réclame une présence de quatre années au moins sous les drapeaux pour former de bonnes troupes: l'Etat demande, pour réaliser une réserve de vieux soldats et élever, sans trop de dépense, l'effectif de l'armée, de pouvoir disposer pendant quatre autres années des mêmes hommes formés sous les drapeaux, mais rentrés dans leurs foyers, et d'un autre côté, les familles ne sont privées de la présence des jeunes soldats dans les foyers, que pendant une partie de la durée du service militaire, qui se trouve ainsi allégé pour elles.

On comprend du reste que cette balance ne résulte que du vote de l'effectif par la loi du budget, car il ne saurait y avoir d'autre distinction obligée entre les hommes sous les drapeaux et les hommes en congé illimité, qui tous appartiennent à l'armée.

La seconde proposition engage l'Etat dans une augmentation de première mise, qui s'élèvera, sur les années normales qui ont précédé 1839, à la somme de 3,761,000 fr. (1).

C'est la condition vitale, on le comprend, de l'organisation d'une réserve d'hommes ayant servi; c'est la distinction essentielle entre ce qui est et un nouvel état de choses, et c'est, il faut le dire, une mesure souvent invoquée dans les deux chambres, dans le but d'instruire et de fortifier dans les exercices militaires la totalité des contingents.

Nous espérons toutefois qu'ainsi que M. le ministre de la guerre se le promet, il sera possible d'atténuer le chiffre de cette augmentation, en établissant le plus de concordance qu'il se pourra entre la distribution des effets, leur durée et l'époque de la délivrance des congés illimités.

Nous avons dit, messieurs, qu'à nos yeux l'armée se composait de 550,000 hommes, soit en jeunes soldats sous les drapeaux, soit en militaires dans leurs foyers, ayant plus de quatre ans de service; car il existe en France une autre réserve organisée par les lois des 22 mars 1831 et 19 avril 1832, qui, au milieu d'une garde nationale de plus de 2 millions d'hommes, présentent à l'Etat la ressource immédiate d'une troupe mobilisable de 300,000 gardes nationaux de vingt à vingt-cinq ans.

Ces 300,000 hommes ne représentent eux-mêmes qu'une classe, la 22/100<sup>e</sup> partie des célibataires de vingt à trente-cinq ans, dont le recensement, fait en 1840, porte le nombre à 1,371,000 hommes.

Mais cette troupe, messieurs, a une mission spéciale; elle assurerait la défense de nos places et de nos frontières, tant

dis que l'armée, réunie en un faisceau, porterait au plus haut la gloire de nos armes.

C'est là, il faut le reconnaître, une force imposante, et il ne saurait rester dans aucun esprit la moindre inquiétude sur la puissance défensive d'un pays qui possède et qui a misé de telles ressources, surtout alors que, sans lesquelles, on peut en mettre chaque année l'emploi en rapport exact avec ses revenus ordinaires.

Votre commission a pensé que la chambre jugerait convenable, ainsi qu'elle vient de le faire pour la loi d'expédition, de procéder au remaniement entier de la loi du 21 mars 1832, pour ne pas introduire deux dates et de la confusion dans un même sujet, et elle s'est attachée, en conséquence, à apporter plus d'ordre dans les articles et un meilleur clairissement dans les matières.

Le deuxième paragraphe de l'art. 2 a été l'objet d'une longue discussion au sein de votre commission, qui s'est visée sur son adoption.

La minorité pensait, avec la commission de 1831, que la faculté laissée aux fils d'étrangers domiciliés en France depuis plus de vingt ans, en leur assurant des avantages certains, était une véritable surcharge pour les localités où habitent, où ils jouissent déjà de certaines préférences, dans leur immunité. La minorité faisait valoir encore que la plupart des pays étrangers, les individus nés et domiciliés dans le pays sont traités comme les régniques et assujettis aux mêmes charges, et qu'ainsi les art. 10 et 11 du Code civil, qui disent, le premier, que tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français; le deuxième, que l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui seront accordés par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient, n'établissent pas l'exemption du service militaire dans la plupart des cas: elle invoquait par assimilation l'inscription de ces jeunes gens sur les contrôles de la garde nationale, et représentait que l'obligation pour les parents d'un domicile non interrompu de vingt ans au moins, qui avait assuré à ces jeunes gens la connaissance de notre langue, et qui les avait associés à nos habitudes, à nos mœurs et jusqu'à nos intérêts, devait, d'une part, prévenir tout abus, et, de l'autre, satisfaire à toutes nos exigences en retour de droit qui leur serait conféré.

La majorité ne s'est point rendue à ces raisons, et, se fondant sur le principe posé dans le premier paragraphe, elle a pensé qu'on ne pouvait incidemment affaiblir l'autorité attachée au Code civil, et s'écarte de la prescription formelle de son art. 9, qu'il pouvait y avoir lieu seulement de priser M. le garde des sceaux d'examiner la question de concert avec M. le ministre des affaires étrangères.

Votre commission propose d'adopter le changement présenté par le Gouvernement au dernier paragraphe de l'art. 2. Elle a pensé qu'il suffisait, pour être exclu des rangs de l'armée, d'avoir été condamné à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement ou au delà, et d'être interdit de tout ou en partie des droits civiques, civils et de famille, au devoir cumuler avec cette condamnation la surveillance de la haute police.

Le changement de rédaction proposé par le Gouvernement à l'art. 9 rend plus exactement la pensée exprimée dans l'art. 9 de la loi du 21 mars 1832, et la suite des opérations auxquelles il est relatif.

La commission approuve la disposition nouvelle insérée dans l'art. 6 du projet, relativement aux omis qui, sans être dérobés au service par des manœuvres frauduleuses, auraient néanmoins laissé accomplir leur vingt-quatrième année sans se déclarer. Toutefois, comme cette disposition apporte un changement très-grave dans leur position relativement à l'ancienne législation, elle a cru devoir ne leur en faire l'application qu'à dater de 1843.

M. les évêques n'ont cessé de réclamer contre les dispositions de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832, qui n'accorde la déduction du contingent qu'aux élèves des grands séminaires, et ils demandent que les élèves ecclésiastiques ayant commencé trop tard leurs humanités pour qu'il leur ait été possible de les terminer et d'entrer au grand séminaire sous l'époque du tirage au sort, soient admis au bénéfice de cette dispense, sur la demande de l'évêque, certifiant que, dans les dispositions de l'élève, rien ne dément encore la volonté qui lui a fait entreprendre les études ecclésiastiques.

Votre commission, reconnaissant que le sacerdoce se recrute presque entièrement parmi les habitants des campagnes, dont l'éducation première est fort retardée, que dès lors il y a un véritable inconvénient, pour leur instruction, à les faire passer trop tôt des études secondaires aux études théologiques, en vue de les faire prospérer du bénéfice de la loi; que cette lacune dans leur éducation devient irréparable et peut porter atteinte à la dignité du sacerdoce; votre commission, dis-je, vous propose, dans ce sens, un amendement au paragraphe n° 5 de l'art. 14.

alors présentez-nous un système véritable de défense ; ou vous croirez qu'il ne saurait y avoir lieu à le défendre dans aucune hypothèse, et alors ne dépensez pas inutilement 93 millions ; et il ne sera pas difficile de légitimer ce raisonnement en prouvant que, par le système de la commission, Paris n'est pas défendable.

Je dis Paris, car la capitale de la France, ce centre de la civilisation européenne, cette réunion de tant de monuments, de tant de richesses, ne peut être exposée aux chances d'un siège qu'autant que vous laurez mise dans les conditions *les plus favorables* pour le soutenir, si vous ne lui refusez pas, en un mot, des moyens de résistance équivalents à ceux que vous accordez à Lille, à Valenciennes, à Lyon, et même à la moindre de vos citadelles.

Pour moi, messieurs, je ne comprends la défense de Paris qu'autant qu'elle aura été mise en harmonie avec la nature de résistance qui convient à cette ville, compatible, si j'ose m'exprimer ainsi, avec les égards auxquels elle a droit.

Qui en doutera, messieurs ? à coup sûr le zèle, le courage souvent éprouvé des habitants de Paris, de son admirable garde nationale, ne seraient défaut dans aucun cas.

On les verrait encore aujourd'hui défendre nos faubourgs désarmés, ou votre enceinte de sûreté, vain obstacle contre l'ennemi, avec cet enthousiasme dont ils étaient animés en 1814, en 1815 et 1830.

Mais nous devons être avers du temps précieux de nos concitoyens, et il y aurait de la barbarie à imposer à cette brave milice la périlleuse mission d'une défense impossible ; ce serait l'exposer aux chances désastreuses d'une lutte dont le résultat n'est que trop facile à prévoir.

Or, vos rares ouvrages extérieurs, votre mur d'octroi crénelé, ne peuvent jamais être considérés comme une défense pour Paris.

Songez qu'en adoptant un pareil système de fortification, nous serions réduits peut-être un jour à l'alternative ou d'être obligés de nous rendre à la première sommation, ou d'attirer au sein de nos riches quartiers la mort, la dévastation et le pillage.

C'est tromper la population qui, *soyez-en sûrs, voudra toujours se défendre* ; c'est conduire sous les murs de cette ville désarmée tous les fléaux de la guerre ; c'est rendre les efforts des assiégés plus téméraires par un simulacre de fortification qui ne saurait leur prêter une protection suffisante.

Examinons pourtant si d'insurmontables difficultés ne nous empêchent pas dans l'obligation absolue de devoir renoncer à couvrir notre capitale de fortifications dignes d'elles.

On se récrie sur l'énormité de la dépense ; mais les calculs si évidents qui vous ont été présentés par M. le due de Broglie et M. le général Dode, les démonstrations si convaincantes de leurs remarquables discours ont dû éclairer la question à cet égard et dissiper bien des exagérations.

D'ailleurs, messieurs, les mesures défensives adoptées pour Paris n'assureront-elles pas une garantie efficace à l'inviolabilité du territoire ?

On est donc en droit d'espérer que la sécurité, *conséquence de ces mesures*, doit imprimer tôt ou tard une impulsion nouvelle à toutes les sources de nos richesses et influer sur notre crédit d'une façon d'autant plus salutaire que les garanties même de la résistance seront plus complètes.

Sans doute l'on ne saurait se dissimuler la grandeur du sacrifice, mais tout moyen d'assurer notre sécurité est une charge.

L'exécution des mesures de défense que les circonstances nous commandent, et qu'on a, avec tant de justesse, appelées *préventives*, en éloignant les chances de guerre, ranimera notre commerce et notre industrie.

Si la dépense est considérable, elle peut être, en ce sens du moins, productive.

Le traité du 15 juillet et les événements qui en ont été la suite ont placé la France dans un isolement qui se prolonge.

Cet état peut continuer encore, il peut cesser ; mais l'impression qu'il a produite se fera longtemps sentir dans nos relations avec les puissances étrangères.

Sans doute la paix ne sera pas troublée, mais des circonstances récentes ont pu détruire bien des illusions. On nous a mis dans le cas de nous familiariser avec l'idée d'une coalition nouvelle, avec celle d'une guerre inégale, que le pays serait appelé à soutenir.

Aux grands maux, messieurs, les grands remèdes ; il s'agit de rendre la France invincible, ne faisons pas les choses à demi.

Tout en satisfaisant aux devoirs que lui imposait une mission aussi élevée, le projet en discussion n'a pas négligé les intérêts toujours respectables des particuliers. Il est, en effet, bien loin de bouleverser, comme on l'a prétendu, l'avenir de Paris, et de méconnaître les droits de ses habitants.

Notre enceinte, dites-vous, empêchera Paris de s'étendre ? Je consens volontiers à vous suivre dans l'avenir.

Et je m'imagine une ville nouvelle, étreinte, étrouffée entre le mur d'octroi et nos remparts ; mais alors qui empêchera de bâtrir au delà de ces remparts et de la zone de servitude, comme on a bâti au delà du mur d'octroi et des boulevards extérieurs ? Votre mur de sûreté n'exige-t-il pas lui-même une zone de 500 pas.

Quant aux acquisitions de terrains, on vous l'a dit, messieurs, l'évaluation en a été faite et très-largement ; plusieurs achats se sont même négociés dernièrement au-dessous du prix qui avait été supposé.

Pour ce qui regarde les droits des propriétaires, s'il en est dans le nombre qui souffrent de cette expropriation, la plupart trouveront de l'avantage à profiter d'une circonstance qui assigne à certaines portions de leurs terrains une valeur inespérée, et cet empressement, cette bonne volonté du peuple de Paris, cette haute intelligence de ses véritables intérêts, dont un éloquent général est venu nous donner l'assurance, ne sont-ils pas bien faits pour rassurer tous les scrupules qui pourraient s'élever à cet égard.

Mais l'inconvénient que la commission signale relativement aux acquisitions de terrains, est-il moins saillant pour son enceinte de sûreté ?

Seulement, en adoptant le système qu'elle propose, on n'obtiendra pas, au prix d'énormes sacrifices pécuniaires, la plus médiocre garantie défensive.

Plusieurs membres de cette chambre, trop préoccupés des dangers des coups d'Etat et des usurpations militaires, nous ont témoigné leurs appréhensions au sujet des périls que la réalisation du projet de loi ferait courir à la liberté.

Mais ces reproches, qui auraient besoin d'être mieux précisés d'ailleurs, ne sont réellement pas fondés, à moins qu'on n'essaie de les justifier par ces mystérieux pressentiments, ces inspirations du ciel, dont on nous a parlé et auxquels je ne saurais, quant à moi, prêter aucune valeur logique. Je ne vois pas d'abord comment le projet en discussion pourrait être responsable de la faculté qu'a le Gouvernement de réunir très-légalement un nombre quelconque de troupes à Paris ou aux environs.

Parlerai-je du bombardement par les forts ? On ne peut pas avoir eu la pensée d'évoquer ce fantôme depuis longtemps évanoui. Vincennes, d'ailleurs, n'a pas bombardé Paris en 1830.

Je proteste enfin contre l'injustice des reproches qu'on adresse à l'enceinte bastionnée.

Fort à craindre, en effet, des assaillants de l'extérieur, la disposition de ses banquettes et de ses parapets (on ne saurait

trop le redire), la rend parfaitement accessible et inoffensive du côté de la ville.

Sans doute, comme vous l'a rappelé mon éloquent ami M. le comte d'Alton, nous sommes loin du temps de Mirabeau, aussi les déliances de l'illustre orateur de l'Assemblée nationale, fort légitimes pour son époque, manqueraient aujourd'hui un peu d'après. Nos droits sont désormais trop bien acquis. La possession de ces droits est trop incontestée pour que la conscience de notre force souvent éprouvée ne nous doive pas mettre à l'abri des inquiétudes de cette nature.

Mais si la crainte des usurpations et des réactions intérieures ne doit pas nous troubler légèrement, nous ne saurons éléver trop d'obstacles, trop de remparts, contre celles qui peuvent nous venir du dehors.

Craignons, messieurs, que l'ennemi, ne se présentant encore une fois devant vos murs, ne cherche à y planter le drapeau de la contre-révolution.

Ce ne sera pas, croyez-moi, au nom de la liberté qu'il canonicera vos portes !

Quant à l'appareil guerrier pour lequel plusieurs de mes collègues semblent éprouver tant de répugnance, et au milieu duquel ils redoutent de voir notre parlement délibérer, il ne doit étonner ni effrayer personne.

Royaute, république, empire, ont vécu au milieu des soldats, soit qu'il fût question de rehausser la splendeur du pouvoir suprême par l'éclat des pompes militaires, toujours populaires en France, soit qu'il fût nécessaire au gouvernement menacé dans son existence, de se confier à nos troupes et de se placer sous leur protection.

L'amour de la liberté, moins farouche chez nous que chez les peuples dont on a cité l'exemple, n'exclut pas le goût des armes, qui est inhérent dans le caractère français à ses sympathies pour la gloire et l'indépendance du pays.

C'est à tort qu'on redoute les envahissements de l'esprit militaire, auquel la mise en exécution du projet de fortifier Paris donnerait, dit-on, une extension nouvelle.

Dans cette époque d'indifférence et de refroidissement général, messieurs, où le fanatisme des grandes choses est passé de mode, où l'on est religieux sans exaltation, où le culte de la liberté est sans enthousiasme, laissez au peuple au moins la seule passion qui lui reste, celle de l'honneur national, ce mobile fécond d'une énergie puissante dont l'appui pourrait bien un jour nous être encore nécessaire.

Cette noble fierté d'indépendance chez le Français (dont il faut savoir reconnaître les instincts) est une vertu traditionnelle.

Elle s'allie à l'orgueil des souvenirs et leur emprunte un caractère guerrier dont vous ne sauriez la dépouiller sans l'éteindre ; ôter au Français l'esprit militaire, c'est lui enlever en quelque sorte l'amour de la patrie.

On critique l'affection du chiffre de 140 millions aux fortifications de Paris, on voudrait les voir destinés à des travaux publics tels que routes, canaux, chemins de fer.

L'importance comparative du projet et des différentes autres entreprises dont on signale l'urgence, est une affaire d'appréciation relative qui n'a rien d'absolu et peut être discutée.

Le projet de fortifier Paris, dont l'opportunité est bien démontrée d'ailleurs, n'implique pas l'exclusion des encouragements qu'on réclame. Peut-être y aura-t-il lieu enfin, dans les circonstances actuelles, à modifier les mesures restrictives qui entravent l'industrie du chemin de fer en accordant plus d'extension au système des compagnies.

J'aborde l'amendement proposé à l'art. 2 du projet.

Personne ne conteste, vous a dit le noble pair organique de votre commission, que les forts ne soient construits sur les points indiqués par la carte.

Les travaux qui sont entrepris dans ces différents points sont déjà une garantie de la mise en exécution de ces dispositions, alors il serait tout naturel de les désigner dans le projet.

Je comprendrais que la demande de modifier la loi fût le résultat d'un doute ou d'une crainte à l'égard de la manière dont elle est exécutée ; mais si vous avez confiance entière, à quoi bon y toucher ? ce changement est-il assez urgent pour renvoyer la loi à la chambre des députés ?

Je ne vois donc aucune nécessité à changer l'art. 2 du projet de loi présenté, et à le rendre limitatif quant au nombre et à la position des forts avancés.

Que la législature, en effet, messieurs, donne la préférence à tel ou tel système de fortifications, qu'elle se prononce en faveur de celui par exemple qui réunit une enceinte et des ouvrages extérieurs, cela se comprend ; mais vouloir qu'elle allât plus loin, ce serait lui faire dépasser la limite de ses attributions.

Son rôle finit où celui du génie militaire commence ; à elle la délibération, l'exécution à d'autres.

Quant à la deuxième partie de l'amendement qui tendrait à remplacer l'enceinte bastionnée par un mur de sûreté, je la repousse également.

Les détails nécessaires manquent pour juger de la véritable force de résistance que ce mur peut présenter. Nous savons seulement qu'il n'est ni flanqué ni terrassé ; dès lors il céderait aux moindres efforts de l'attaque.

Donc, si l'ennemi voulait s'emparer de Paris, défendu par le système de la commission, il emporterait d'abord les redoutes, les lignes retranchées ; vous savez qu'en sacrifiant les hommes cela est toujours possible.

Celles de Praga n'ont pas sauvé Varsovie.

Une fois ces redoutes forcées, convenez que le seul fort d'Ivry, s'il attaquaient les fronts de la rive gauche, de Vincennes s'il assaillait un point du côté de l'est, n'empêcherait pas l'assaut d'avancer vers la muraille de sûreté.

Vous savez que ce n'est pas un obstacle. Elle est dégarnie d'artillerie, l'ennemi pourra donc s'en approcher impunément à très-petite portée, et jeter bombes et fusées dans les faubourgs.

Non, messieurs, je le répète, le projet de la commission n'en est pas un de défense pour notre capitale.

En le supposant réalisé, quel est l'officier général qui, commandant à Paris, n'ayant à sa disposition qu'une garnison bornée, la garde nationale et des corps de volontaires, attaquerait sur plusieurs points à la fois, pût répondre d'abord que ses lignes ne seront pas forcées ?

Je le comprendrais moins encore si, tout en admettant l'incendie de nos faubourgs, si, tout en se résignant à voir couler des flots d'un sang dont nous ne devons pas être prodigues, il pouvait répondre de tenir vingt-quatre heures derrière l'enceinte de sûreté.

Ne pas fortifier Paris, messieurs, ou adopter les amendements de la commission au système présenté, ce qui reviendrait au même, serait, dans un cas donné et malheureusement possible, une chance pour en faire brûler une bonne partie : car il est certain que la population voudra se défendre, et il se trouvera des chefs pour la conduire et pour lui montrer l'exemple.

Or, en se défendant et en faisant retraite, les combats qui se livreraient sur les places, dans les rues, y amèneront nécessairement toutes les conséquences de la guerre.

L'on ne peut pas objecter que les gardes nationaux craindraient pour la ruine de leurs demeures ; nous avons vu, en 1830, le peuple de Paris, dans un noble état pour la liberté et sans calcul de ce genre, se barricader et multiplier partout les combats dont bien des habitations devaient être victimes.

Animé d'un enthousiasme tout aussi généreux, il n'aurait immolé les craintes les plus naturelles à l'honneur d'une défense désespérée.

Que le système défensif de Paris soit donc conçu de manière à lui éviter, en cas d'invasion, toutes les misères d'une aussi cruelle extrémité. Sachons utiliser le zèle de cette admirable milice citoyenne, que les étrangers nous envient, secondant ses efforts par tous les moyens que l'art de la défense des places nous indique.

Notre garde nationale est armée, exercée pour de sérieux combats ; mais encore une fois, nous devons compte au peu d'emploi que nous ferons de son dévouement.

Que la chambre me permette, en terminant la réunion de la discussion.

On vous l'a dit, messieurs, et on l'a prouvé, la dépense occasionnée par les fortifications de Paris ne dépassera pas le chiffre des évaluations.

Elle n'est pas exorbitante, en égard à la mission de paix, de conservation, que la loi est appelée à remplir.

Elle importe d'ailleurs à la sécurité aussi bien qu'à la dignité de la France. Le projet, adopté par la chambre des députés, est tellement national, qu'il a réuni dans un commun accord le concours énergique, sincère, de deux administrations séparées cependant par de notables différences politiques.

Il est tellement bien compris par l'opinion, que nos discussions, nos travaux commencés n'ont été le sujet d'aucune opposition, n'ont soulevé aucun trouble au sein de nos populations si facilement impressionnables.

Je rappellerai, enfin, l'opinion respectable de l'illustre maréchal de Vauban, dont la mémoire a été si éloquemment défendue dans une autre enceinte ; l'autorité de Napoléon, à laquelle un des ses plus fidèles compagnons, le brave et vertueux général Drouot vient de donner récemment encore, en quelle sorte, une si patriotique, une si touchante confirmation.

Enfin, messieurs, le système proposé par le Gouvernement, comme j'ai essayé de le faire voir, répond à toutes les exigences de la question, soit que dans son étude nous l'imaginions sous le rapport purement militaire, soit que l'idée de tirer le meilleur parti possible, dans le cas d'un siège, de l'emploi raisonnable des gardes nationales nous domine uniquelement ; soit enfin que les ménagements auxquels notre capitale a droit exercent sur nous une influence absolue.

Avec le système de la commission, au contraire, l'on n'est pas défendable, à moins qu'on ne se résigne d'avance à toutes les horreurs et tous les maux d'une résistance acharnée, sanglante, révolutionnaire.

Indépendamment des résultats matériels de garanties défensives que la mise en exécution du projet du Gouvernement assurerait au pays, comment méconnaître l'influence morale qu'elle ne manquerait pas d'exercer aussi sur l'opinion ?

En France, où l'on aurait la certitude que notre capitale se trouve désormais à l'abri des éventualités les plus funestes de l'avenir ;

A l'étranger, par l'extension que l'adoption d'un projet de cette importance donnerait à la force de notre pays.

Gardons-nous donc, messieurs, de retarder les effets de cette double influence, en ajournant par des modifications inopportunes les bienfaits d'une mesure que j'appelle de mes vœux.

Je vote pour le projet de loi.

La séance est levée à six heures.

## Ordre du jour du samedi 27 mars.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 140 millions pour les fortifications de Paris.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

</div